



commune de
LAMASQUÈRE



Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM du 21 avril 2008

1^{ère} modification approuvée par DCM du 1^{er} octobre 2013

2^{ème} modification approuvée par DCM du 17 septembre 2015

1^{ère} modification simplifiée approuvée par DCM du 21 novembre 2016

2^{ÈME} RÉVISION DU PLU

Approuvée par Délibération du Conseil Municipal du 13 mars 2019

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

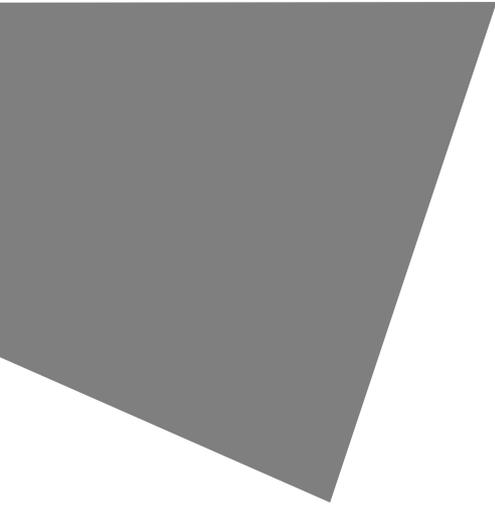
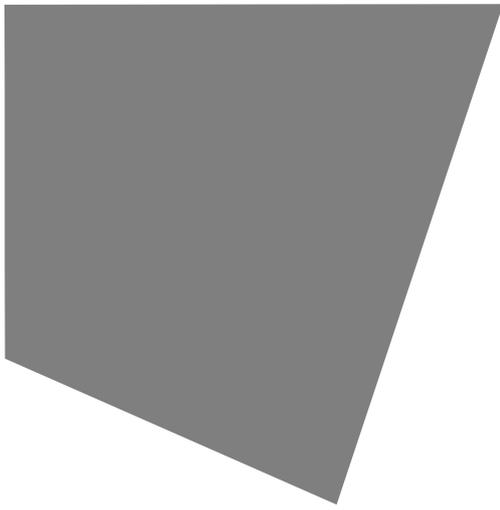


TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. FICHE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE	7
1.1. <i>Lamasquère au sein de son territoire</i>	7
1.2. <i>Portrait de territoire (aperçu historique)</i>	12
2. ÉLÉMENTS DE CADRAGE MÉTHODOLOGIQUE	15
2.1. <i>Les raisons pour lesquelles la révision du PLU est rendue nécessaire</i>	15
2.2. <i>Cadre méthodologique</i>	19
PARTIE 1 - DIAGNOSTIC	25
1. VALORISATION DU PATRIMOINE ET IDENTITÉ DU TERRITOIRE COMMUNAL	27
1.1. <i>Milieu physique</i>	28
1.2. <i>Patrimoine naturel</i>	38
1.3. <i>Patrimoine urbain</i>	53
2. FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNE AU REGARD DES BESOINS DES HABITANTS	63
2.1. <i>L'évolution du profil démographique en préalable à l'analyse</i>	63
2.2. <i>L'accès au logement et la pluralité des besoins</i>	68
2.3. <i>Intégration des populations par l'emploi</i>	74
3. DYNAMIQUES ET GESTION DU TERRITOIRE	87
3.1. <i>Les grandes entités paysagères</i>	89
3.2. <i>Diversité et mutations du territoire</i>	95
3.3. <i>Accessibilité et organisation du territoire</i>	107
4. ÉQUILIBRE ENTRE LE MILIEU NATUREL ET LES ACTIVITÉS HUMAINES	117
4.1. <i>Utilisation, économie et valorisation des ressources</i>	118
4.2. <i>Rejets dans le milieu et conséquences</i>	131
4.3. <i>Risques naturels, sanitaires et technologiques</i>	144

5. MISE EN PERSPECTIVE DES PRINCIPALES POLITIQUES PUBLIQUES	155
5.1. <i>La prise en compte des intérêts supérieurs.....</i>	156
5.2. <i>Principaux documents supracommunaux s'imposant au PLU</i>	159
6. LES GRANDS ENSEIGNEMENTS ISSUS DU DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE	185
6.1. <i>Le PLU de 2008, quel bilan en tirer ?</i>	185
6.2. <i>Les grands enseignements tirés du diagnostic de territoire.....</i>	190
PARTIE 2 - MISES EN ŒUVRE DU PROJET COMMUNAL.....	199
1. LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD ET SA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE ...	201
1.1. <i>Un centre-Bourg renforcé.....</i>	206
1.2. <i>Une gestion économe et durable des espaces constructibles</i>	208
1.3. <i>La préservation des ensembles paysagers de la commune.....</i>	213
2. LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	215
2.1. <i>La structure du règlement écrit.....</i>	215
2.2. <i>Le règlement graphique</i>	234
2.2. <i>Le règlement graphique</i>	235
2.3. <i>Les périmètres particuliers inscrits au règlement graphiques.....</i>	239
2.4. <i>Les annexes, un complément au règlement.....</i>	248
3. L'ÉVALUATION DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	249
3.1. <i>Incidences du PADD sur l'environnement et mesures pour sa préservation et sa mise en valeur</i>	249
3.2. <i>Evaluation des incidences Natura 2000 du projet de révision du PLU</i>	264
3.3. <i>Mise en place d'indicateurs de suivi du PLU.....</i>	266
PARTIE 3 - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	271
1. LE TERRITOIRE	273
1.1. <i>Site et situation de la commune.....</i>	273
1.2. <i>Les grands enseignements tirés du diagnostic de territoire</i>	274
1.3. <i>Le développement de la commune à l'horizon du PLU</i>	276
2. L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	279
3. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES.....	281
4. LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PADD	283
5. INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	287
6. LES INDICATEURS DE SUIVI	289



INTRODUCTION

- 1. Fiche d'identité du territoire**
- 2. Éléments de cadrage & méthodologie**

1. FICHE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE

Il s'agit ici de fixer quelques grands axes communs qui fourniront des bases à la réflexion et qui pourront être repris tout au long de l'analyse :

- Situer la commune au sein de son territoire géographique, mais aussi au sein d'un territoire administratif qui préfigure l'approche intercommunale ;
- Présenter, sans nécessairement les analyser, les grandes phases historiques qui ont contribué au développement de la commune et qui en ont forgé le caractère.

L'objectif est d'exposer rapidement, dans un souci de cohérence territoriale à une échelle supra communale, les éléments clés qui forgent l'identité de Lamasquère.

1.1. Lamasquère au sein de son territoire

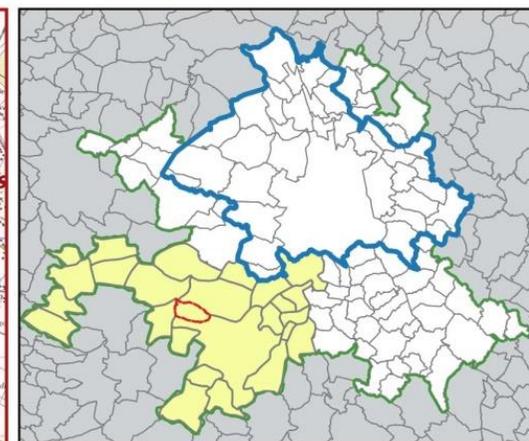
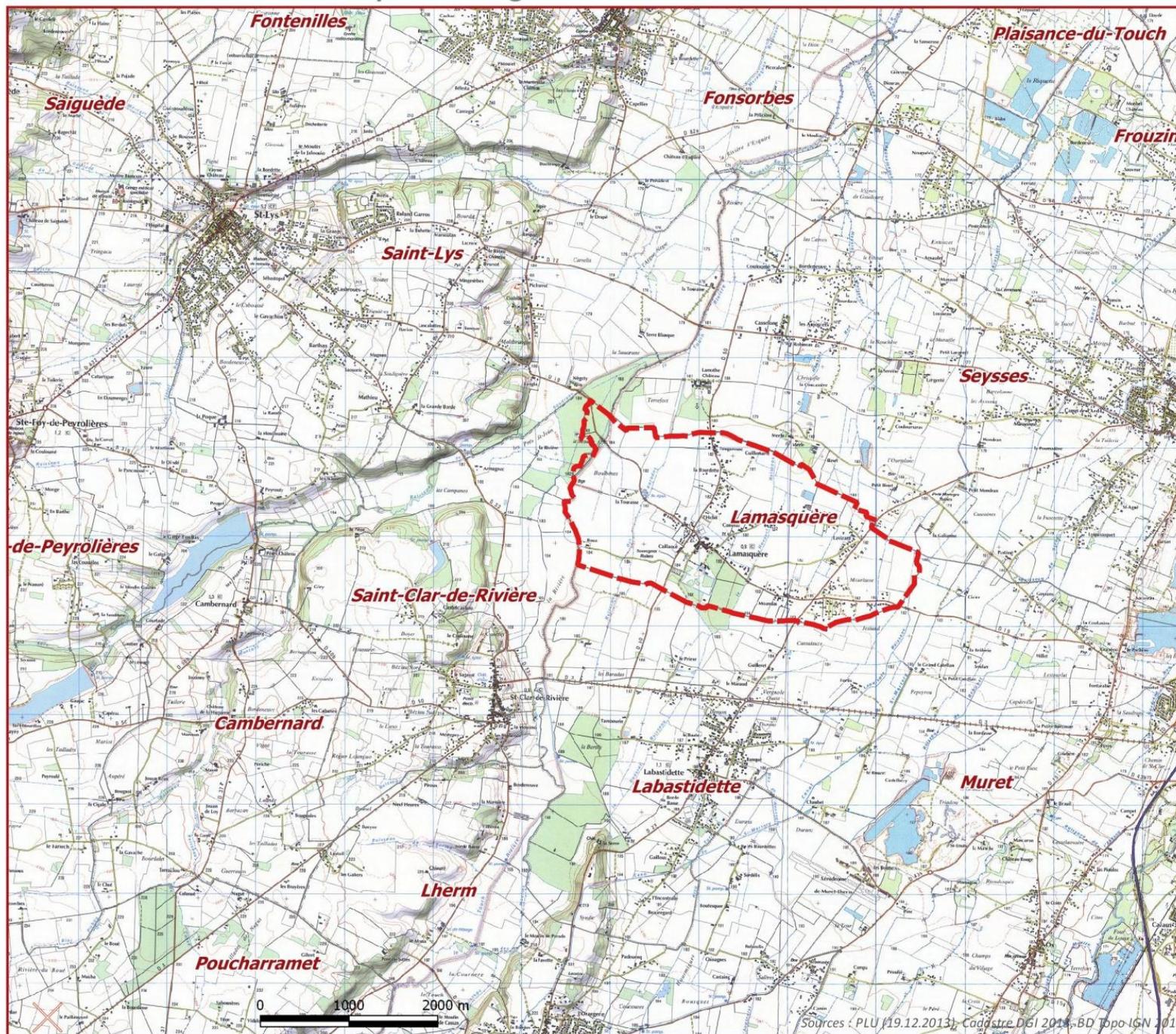
1.1.1. Site et situation de la commune

D'une superficie de 611 hectares, la commune de Lamasquère est située entre Saint-Lys et Muret. Commune de seconde couronne, elle est située dans l'Aire Urbaine Toulousaine. La commune est arrosée par le Touch et son affluent l'Ousseau.

Elle est entourée par les communes de Seysses au Nord, Muret à l'Est et Saint-Lys à l'Ouest. Accessible par l'Autoroute A64 à la sortie 34, Lamasquère est traversée par la Départementale 19. La gare SNCF la plus proche est celle de Muret.

Fiche d'identité

- Région Midi-Pyrénées ;
- Département de la Haute-Garonne ;
- Arrondissement de Muret ;
- Canton de Muret;
- Code commune : 31269;
- Code postal : 31600



-  Périmètre du SCoT de l'Agglomération toulousaine
-  Périmètre de Toulouse Métropole
-  Communauté d'agglomération du Muretain
-  Commune de Lamasquère

1.1.2. Lamasquère dans l'ère de l'intercommunalité

► Le Muretain agglo

La Communauté d'Agglomération du Muretain est devenue le « Muretain agglomération » depuis le 1^{er} janvier 2017 après fusion des trois EPCI :



- Communauté de communes d'Axe Sud (4 communes)
- Communauté d'Agglomération du Muretain (16 communes)
- Communauté des Communes Rurales des Coteaux du Savès et de l'Aussonnelle (6 communes)

Avec une population totale de 119 232 habitants au 1^{er} janvier 2017, elle regroupe 26 communes :

- | | | |
|----------------------------|----------------------|-------------------------|
| ✓ Bonrepos sur Aussonnelle | ✓ Lavernose-Lacasse | ✓ Saiguède |
| ✓ Bragayrac | ✓ Le Fauga | ✓ Saint-Lys |
| ✓ Eaunes | ✓ Muret | ✓ Saint-Clar-de-Rivière |
| ✓ Empeaux | ✓ Pins-Justaret | ✓ Saint-Hilaire |
| ✓ Fonsorbes | ✓ Pinsaguel | ✓ Saint-Thomas |
| ✓ Frouzins | ✓ Portet-sur-Garonne | ✓ Saubens |
| ✓ Labarthe-sur-Lèze | ✓ Roques-sur-Garonne | ✓ Seysses |
| ✓ Labastidette | ✓ Roquettes | ✓ Villate |
| ✓ Lamasquère | ✓ Sabonnères | |

Les compétences communautaires sont :

En tant que compétences obligatoires	En tant que compétences optionnelles
▪ Aménagement de l'espace communautaire ;	▪ Environnement et cadre de vie ;
▪ Équilibre social de l'habitat ;	▪ Piscines ;
▪ Développement économique et Transports ;	▪ Voirie ;
▪ Politique de la ville.	▪ Petite enfance ;
	▪ Restauration.

Le Syndicat Mixte d'Études de l'Agglomération Toulousaine

Créé en 1991, le Syndicat Mixte d'Études de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT), est chargé de mener les réflexions sur l'avenir de la Grande Agglomération Toulousaine. Pour ce faire, il assure l'élaboration et aujourd'hui la mise en œuvre et le suivi du "Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine" ; il participe également à la conception des principales politiques urbaines et favorise ainsi leur cohérence.

Il est aujourd'hui constitué de 5 Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

- Toulouse Métropole (37 communes) ;
- La Communauté d'Agglomération du Sicoval (36 communes) ;
- La Communauté d'Agglomération du Muretain aggro (26 communes);
- La Communauté de Communes de la Save-au-Touch (8 communes);
- La Communauté de Communes des Coteaux Bellevue (7 communes).

Son périmètre concerne 114 communes et couvre une superficie de 117 800 hectares. Il rassemble 948 553 habitants et compte 498 060 emplois (source Insee 2011).

L'objectif ici n'est pas de définir une vision exhaustive des cadres qui s'imposent à la commune et à son document d'urbanisme, encore moins d'aborder les questions de fond relatives à la compatibilité des documents entre eux, sujet récurrent tout au long du discours. Il s'agit surtout d'entrevoir certains thèmes omniprésents tout au long de l'élaboration du document.

Organisation de la gestion des territoires

Structures intercommunales de gestion et de projet

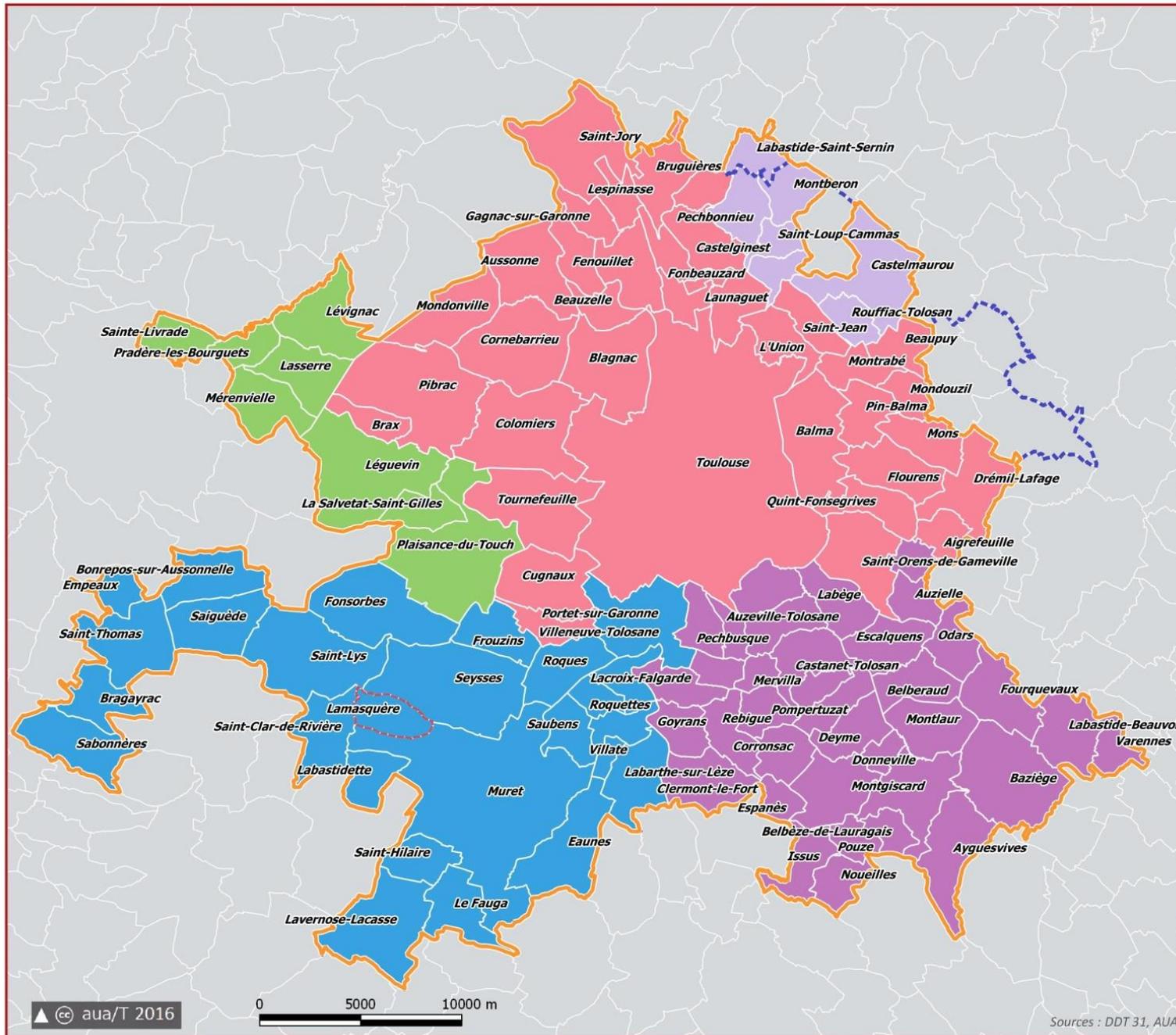
 Commune de Lamasquère

> Périmètres des établissements intercommunaux au 1er janvier 2017

-  Communauté de Communes d'Axe Sud
-  Communauté d'Agglomération du Muretain
-  Communauté d'Agglomération du SICOVAL
-  Toulouse Métropole
-  Communauté de Communes des Coteaux de Bellevue
-  Communauté des Communes Rurales des Coteaux du Savès et de l'Aussonnelle

> Périmètres de projets intercommunaux

-  Périmètre du SCoT de l'Agglomération toulousaine
-  Périmètre du Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.)



1.2. Portrait de territoire (aperçu historique)

1.2.1. Lamasquère, un village aux origines protectrices

Les origines de Lamasquère remontent au X^{ème} siècle et notamment de l'époque des Sauvetés. Ces zones des refuges bornées, protégées par l'église catholique permettaient aux fugitifs d'éviter d'être poursuivis. La multiplication des sauvetés entre 989 et 1040 permet à ces territoires de bénéficier d'un statut particulier. Placés sous la sauvegarde de l'église, chaque individu qui décide de s'y installer a le droit de disposer et de faire fructifier sa terre, cette dernière étant cependant gérée et supervisée par les moines.

Cette protection a permis à la commune de développer durant le XI^{ème} siècle des activités agricoles, pastorales et viticoles réputées.

Durant le XVII^{ème} siècle, Lamasquère est ensuite rattachée au comté de Muret.

Territoire au patrimoine littéraire affirmé, la commune de Lamasquère accueille sa première académicienne : Marie-Claire Précille de Catellan, Seigneresse de Portel (dans l'Aude, à côté de Sigean) née à Narbonne le 21 mars 1662 et désormais la commune possède une tombe inscrite au patrimoine des monuments historiques le 8 mai 1924, ainsi qu'une cloche datant de 1588.

1.2.2. Un territoire à la frontière du Languedoc et du Comminges

L'histoire et la situation géographique de Lamasquère en font un territoire situé à la frontière entre Gascogne et Languedoc. Pour rappel, de 1175 à 1656, les seigneurs de Lamasquère sont des Masqueras inféodés aux Comtes de Comminges. En 1656, Lamasquère passe sous l'autorité des Comtes de Muret. Sa situation à proximité de la Garonne en fait un point de passage entre province de Languedoc et province de Gascogne.

Situation de la commune (Carte Cassini – XVIII^{ème} siècle)



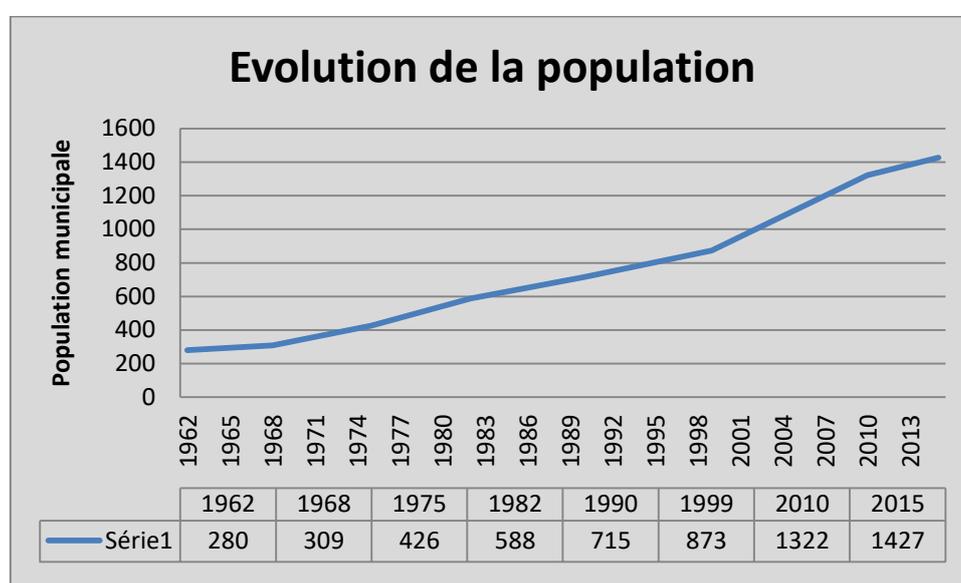
1.2.3. Lamasquère, entre ruralité et périurbanisation

Jusqu'à la fin des années 1970's, le village de Lamasquère comptait moins de 500 habitants et la stagnation démographique relative s'expliquait par l'éloignement relatif du territoire avec les axes routiers (A64), ferroviaire (gare SNCF de Muret à 8 km) et fluviaux.

Le phénomène massif de périurbanisation a considérablement impacté la croissance démographique de Lamasquère, commune de troisième couronne urbaine depuis les années 1980's, la population ayant triplée depuis cette date pour atteindre les 1404 habitants en 2012.

Ce phénomène de croissance démographique s'est accru durant les années 2000, le taux de variation annuel atteignant 3,91% entre 2000 et 2012.

Aujourd'hui, malgré sa distance relative avec Toulouse, elle est aujourd'hui clairement arrimée à la dynamique toulousaine.



Source: INSEE 2015

2. ELÉMENTS DE CADRAGE MÉTHODOLOGIQUE

2.1. Les raisons pour lesquelles la révision du PLU est rendue nécessaire

2.1.1. Des enjeux et projets d'aménagements à intégrer

► Historique du document d'urbanisme

Procédures administratives

L'élaboration du premier document d'urbanisme de la commune dénommé POS a été approuvé le 20 janvier 1989 et a été modifié 3 fois depuis :

Le POS de Lamasquère a été révisé et transformé en **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, conformément à la loi SRU et **approuvé le 21 avril 2008**. Ce dernier a été modifié 2 fois depuis sa transformation en PLU.

Cette première modification du PLU a été approuvée le 1er octobre 2013 et avait pour objet :

- l'intégration du nouveau cadastre ;
- des modifications mineures de zonage ;
- des modifications et des adaptations du règlement ;
- la modification et la suppression d'emplacements réservés ;
- la mise à jour de la notice sur les déchets dans les annexes sanitaires.

La deuxième modification du PLU a été approuvée **le 17 septembre 2015** et porte sur trois principaux objectifs :

- la prise en compte des dispositions issues de l'application de la loi ALUR ;
- l'évolution du Projet urbain de la zone 1AU au Nord du Centre Bourg ;
- des adaptations réglementaires et mises à jour du PLU.

Une modification simplifiée du PLU a été approuvée **le 21 novembre 2016** et a pour objectif :

- de modifier les règles liées aux clôtures.

► Les objectifs affichés par le PLU approuvé le 21 avril 2008

Rappel des enjeux affichés dans le rapport de présentation du PLU :

- Maintien des objectifs de l'ancien POS à savoir la préservation de la forme urbaine du village et la limitation de l'étalement urbain ;
- Encadrement de la pression foncière à travers la programmation de projets immobiliers cohérents avec la forme urbaine existante du village et répondant aux besoins futurs ;
- La préservation des espaces naturels et agricoles, la commune entretenant une activité agricole encore dynamique ;
- La prise en compte de l'évolution législative et réglementaire : entre l'approbation du POS et sa transformation en PLU approuvée le 21 avril 2008, de nombreuses lois sont rentrées en vigueur ;
- La prise en compte du PLH ;
- La prise en compte du Schéma d'Assainissement communal ;
- La prise en compte de nombreux projets permettant une extension cohérente de la commune : cette dernière ayant vu sa population tripler entre 1990 et aujourd'hui.

2.1.2. Un paysage législatif et réglementaire en constante évolution

Des plans d'embellissement aux Plans d'Occupation des Sols, des POS aux Plans Locaux d'Urbanisme, le législateur n'a eu de cesse de préciser les conditions d'habiter le territoire. Une évolution constante qui nécessite d'actualiser régulièrement les documents d'urbanisme.

► Du POS au PLU

Les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000, qui créèrent le PLU en lieu et place des POS, « Urbanisme Habitat » du 02 juillet 2003, « Engagement National pour le Logement » du 13 juillet 2006, ou encore plus récemment celles issues du Grenelle de l'Environnement et la loi ALUR ont rénové le cadre juridique des politiques urbaines. Celles-ci ont profondément modifié le contexte d'élaboration des PLU qui constituent un **outil privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles**, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique et d'environnement.

L'un des objectifs poursuivis par le législateur a été de faciliter la compréhension par le public des documents d'urbanisme et du projet urbain de la commune en regroupant, au sein d'un document unique, le Plan Local d'Urbanisme, l'ensemble des règles d'occupation ou d'utilisation des sols.

Si le PLU, à l'image du POS, précise le droit des sols il met aussi en œuvre un véritable projet urbain. Il est également un outil de communication notamment au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il expose et justifie les orientations d'urbanisme, les actions envisagées, les règles applicables, et ce, sur l'ensemble du territoire communal (cf. Les documents constitutifs du PLU).

► Une démarche qui s'inscrit dans le respect du cadre réglementaire

Depuis la création du PLU (loi SRU) le contexte législatif a continué d'évoluer et demeure en mouvement perpétuel notamment au regard des engagements issus du « Grenelle de l'Environnement » et de la loi ALUR que la présente révision se doit de traduire.

La loi Grenelle 1 en date du 23/07/2009



Ce texte « fixe les objectifs, définit le cadre d'action et précise les instruments de la politique mise en œuvre par la collectivité nationale pour lutter contre le changement climatique, élabore des stratégies d'adaptation, préserve la biodiversité, ainsi que les services qui y sont associés, et contribue à un environnement respectueux de la santé » (Article 1).

Parmi les objectifs retenus certains visent plus particulièrement l'urbanisme et le secteur du bâtiment :

- Accélération de la rénovation thermique ;
- Création d'une Trame Verte et Bleue (TVB) ;
- Respect de l'environnement dans les politiques publiques ;
- Réduction des déchets ;
- Etc.

La loi « Grenelle 2 » en date du 12/07/2010

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant "Engagement National pour l'Environnement", dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle de l'Environnement. Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichi par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs : Bâtiments et Urbanisme, Transports, Énergie, Biodiversité, Risques, Santé, Déchets.

Parmi les modifications les plus importantes on peut citer :

- L'article 6 modifie entièrement l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme (cf. par ailleurs) en complétant les objectifs assignés aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU, Cartes Communales) : réduction de la consommation d'espace, répartition territorialement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, amélioration des performances énergétiques, diminution (et non plus seulement maîtrise) des obligations de déplacement, réduction des émissions de gaz à effet de serre et préservation et restauration des continuités écologiques ;
- L'article 10 engage quant à lui une refonte des dispositions relatives au PLU en renforçant les possibilités de programmation et en rendant celles-ci obligatoires sur les espaces « à urbaniser ».

La loi « ALUR »



La loi ALUR (Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) affiche notamment pour objectif de « réguler les dysfonctionnements du marché, de protéger les propriétaires et les locataires, et de permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires ». Elle marque surtout un nouveau palier dans l'élaboration des documents d'urbanisme, précisant ou élargissant les objectifs des lois issues du Grenelle de l'Environnement.

Le volet urbanisme de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) provoque des changements importants en droit de l'urbanisme. La loi consacre ainsi pas moins de 51 articles au droit de l'urbanisme avec pour objectif de **faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements**, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Si les dispositions de la loi ALUR font l'objet d'un calendrier précis quant à leur entrée en vigueur, l'élaboration du PLU de Lamasquère devra répondre à l'ensemble de celles-ci. Apporter une vision exhaustive de cette loi « majeure » relevant de l'utopie il lui sera régulièrement fait référence, surtout dans la seconde partie du rapport relative à la mise en œuvre du projet communal.

La loi « LAAF »

La Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite LAAF), promulguée le 13 octobre 2014, est venue préciser les dispositions concernant les SCoT et les PLU, auparavant actées par la Loi pour l'accès au logement et un urbanisme renoué (ALUR) du 24 mars 2014.

L'un des objectifs de la LAAF est de préserver les espaces agricoles. Elle revient notamment sur les dispositions de la Loi ALUR concernant la constructibilité en zones agricoles (notamment en dehors des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées, dits STECAL).

Parmi les points les plus importants susceptibles d'avoir un impact à Lamasquère, on peut citer :

- La LAAF fait évoluer le contenu des SCoT et des PLU, le rapport de présentation du PLU devant notamment se fonder sur un diagnostic au regard des besoins répertoriés en matière de développement agricole et non plus seulement en matière de surfaces agricoles (article L .123-1-2 du code de l'urbanisme).
- Depuis la LAAF, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) se substitue à la Commission Départementale de la consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

Elle est consultée sur toutes les questions relatives à la réduction des surfaces naturelles ou agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces. La saisine de la commission relève de la compétence du Préfet.

- Désormais, avec la LAAF, tous les bâtiments des zones A et N peuvent faire l'objet d'un changement de destination à condition de ne pas compromettre l'exploitation agricole et la qualité paysagère. Il n'est donc plus nécessaire de justifier d'un intérêt patrimonial ou architectural pour autoriser le changement de destination des bâtiments situés en dehors des STECAL.



De plus, les bâtiments d'habitation compris dans les zones A et N peuvent, depuis la LAAF, faire l'objet d'une extension à condition de ne pas compromettre l'exploitation agricole et la qualité paysagère. Ainsi, le critère « d'extension limitée » posée par la loi ALUR n'est plus exigé. Les autres bâtiments existants en zone A et N ne peuvent faire l'objet d'une extension que lorsqu'il s'agit de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

- La LAAF vise également à maîtriser la consommation des espaces agricoles en introduisant notamment la notion de compensation agricole.

Désormais, l'article L .112-1-3 du code rural dispose que « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole, font l'objet d'une étude préalable ». Cette étude préalable devra mentionner les mesures projetées afin d'amoindrir voire supprimer les effets néfastes du projet.

2.2. Cadre méthodologique

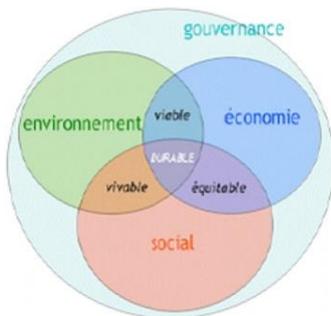
2.2.1. Le développement durable au cœur du projet

Les différentes phases de la mobilisation du PLU dans une perspective de développement durable au cours des dernières années ont été marquées par le passage de l'introduction d'éléments de sensibilisation et de recommandations à la recherche de dispositions plus opératoires, notamment dans le règlement.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) de décembre 2000 affirmait ainsi la dimension stratégique de la planification urbaine. A travers le PLU, **il ne s'agit plus uniquement de gérer l'utilisation des sols mais aussi de développer un projet de politique publique où la lutte contre l'étalement urbain et le mitage devient un enjeu majeur**. Faisant suite à cette évolution, les lois Grenelle et ALUR fournissent maintenant un cadre et des outils afin de concevoir le PLU "dans le respect des objectifs de développement durable". **Le développement durable devient la règle** et, depuis les lois Grenelle, le risque juridique principal pour une collectivité au niveau de son PLU devient celui de la non prise en compte ou d'une prise en compte insuffisante des principes de développement durable.

► Genèse du concept

La structuration du terme « Développement Durable » et sa signification soulèvent encore de multiples ambiguïtés et confusions. Pour autant le concept emporte un accord de principe quant à ses dimensions présentées généralement sous la forme d'un triptyque dont le succès récompense la pertinence.



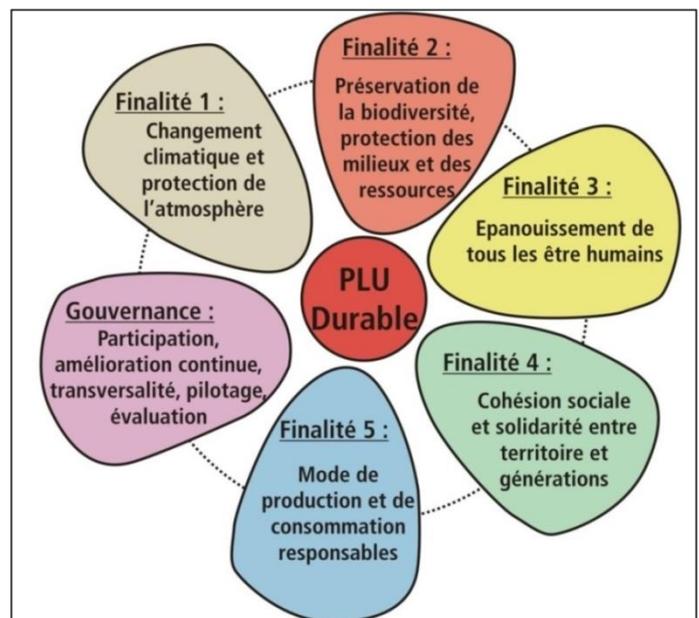
Le développement Durable est « *un mode de développement qui satisfait les besoins de la génération actuelle sans priver les générations futures de satisfaire leurs propres besoins* ».

Il s'appuie sur les principes de :

- ✓ Solidarité ;
- ✓ Précaution ;
- ✓ Participation.

► Un concept renforcé et développé par les lois « Grenelle »

Autre évolution majeure du contexte législatif précédemment évoqué la loi portant Engagement National pour l'Environnement (E.N.E.), dite "loi Grenelle" de Juillet 2010, revisite en profondeur le Code de l'Urbanisme. Elle spécifie aux auteurs des PLU, à l'article L.121-1 du même code, de les concevoir « dans le respect des objectifs du développement durable ». Cette notion fait référence aux **5 finalités du développement durable définies à l'article L.110-1 du Code de l'Environnement**.



Cette refonte modifie ainsi très largement certains cadres du droit de l'urbanisme dans la mesure où **le législateur entend assimiler la planification territoriale, au travers des SCoT et PLU, à des instruments de Développement Durable**. De plus, le nouveau cadre enrichit fortement le contenu des PLU et introduit un certain nombre de nouveautés sur lesquelles le rapport de présentation reviendra plus en profondeur.

Les « 5 finalités » du Développement Durable :

- Finalité 1 : Le **problème climatique** a beaucoup contribué à la prise de conscience et à l'émergence des préoccupations concernant le Développement Durable. Il s'agit aujourd'hui d'une priorité mondiale reconnue par tous, scientifiques et politiques, notamment au travers de la convention mondiale de l'ONU en 1992.
- Finalité 2 : La **biodiversité** est une composante majeure de la durabilité des écosystèmes, dont dépendent, directement ou indirectement, toutes les sociétés humaines. Les biens et services apportés par la biodiversité (aliments, matières premières, etc.) sont en effet innombrables et pour la plupart irremplaçables. De même, le caractère vital des milieux et des ressources qui composent l'environnement planétaire (eau, air, sol,...) fait évidemment de leur préservation une condition fondamentale du développement humain.
- Finalité 3 : Cette finalité répond à l'article 1 de la déclaration de Rio : "*Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au Développement Durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature*" et dans les considérants de la Charte de l'environnement qui reconnaît que "*l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles*".
- Finalité 4 : **La cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations** s'imposent comme l'une des conditions essentielles d'un Développement Durable. Il s'agit bien de recréer ou de renforcer le lien entre les êtres humains, entre sociétés et entre territoires afin de s'assurer que le partage des richesses ne se fait pas au détriment des plus démunis, ni à celui des générations futures, ni encore au détriment des territoires voisins ou lointains.
- Finalité 5 : Condition également essentielle d'un Développement Durable, la finalité 5 vise à abandonner les modes de production et de consommation non viables au profit **d'une consommation et d'une production plus responsable**, c'est-à-dire à la fois moins polluante, moins prédatrice en termes de ressources et de milieux naturels, et limitant au maximum les risques pour l'environnement et les conditions de vie sur terre.

2.2.2. Du projet au document...

► Les documents constitutifs du PLU

La composition du PLU est définie à l'article R.123-1 du Code de l'Urbanisme : « **le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assortis le cas échéant de documents graphiques...** ».

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est « LA » pièce littéraire du PLU. Il expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins en matière d'aménagement et de Développement Durable de la commune. Il expose également la délimitation des zones au regard des principes de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme et des orientations des documents hiérarchiquement supérieurs. **Les objectifs du rapport de présentation sont ainsi d'apporter une information générale susceptible de faire ressortir les caractéristiques et problèmes de la commune. Il doit en outre justifier les grandes orientations d'aménagement et motiver les atteintes au droit de propriété** (limitations apportées par le règlement à l'utilisation du sol, interdictions de construire dans les périmètres susceptibles d'accueillir un projet d'aménagement global, etc.).

Le rapport de présentation est un document ressource qui doit :

- | | | |
|-----------------|---|--|
| <u>Partie 1</u> | { | <ul style="list-style-type: none">▪ Exposer le diagnostic établi au regard des données économiques, démographiques, et sur le logement ;▪ Analyser l'état initial du site, de l'environnement et de l'hydrologie ;▪ Définir des enjeux et des objectifs de concertation ; |
| <u>Partie 2</u> | { | <ul style="list-style-type: none">▪ Expliquer les choix retenus sur les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement ;▪ Définir des argumentaires justifiant le règlement ;▪ Évaluer les impacts des aménagements sur l'environnement. |

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Ce document définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune. Il doit être la « **clef de voûte** » du **PLU**, présentant de façon simple et accessible le projet de la commune. Sa définition précède l'établissement des règles techniques du PLU (même si plusieurs allers retours peuvent être nécessaires pour fixer les orientations définitives) et nécessite un débat en conseil municipal.

NB : Les autres documents du PLU (Orientations d'Aménagement et de Programmation et règlement notamment) doivent être cohérents avec le PADD et tout changement ultérieur de ce projet nécessitera dans la plupart des cas une révision du PLU.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, structurer ou aménager. Elles peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et de patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. A noter que **ces orientations pourront être définies suivant la maturité des projets de la commune**. Les opérations de construction ou d'aménagement qui seront ensuite engagées devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.

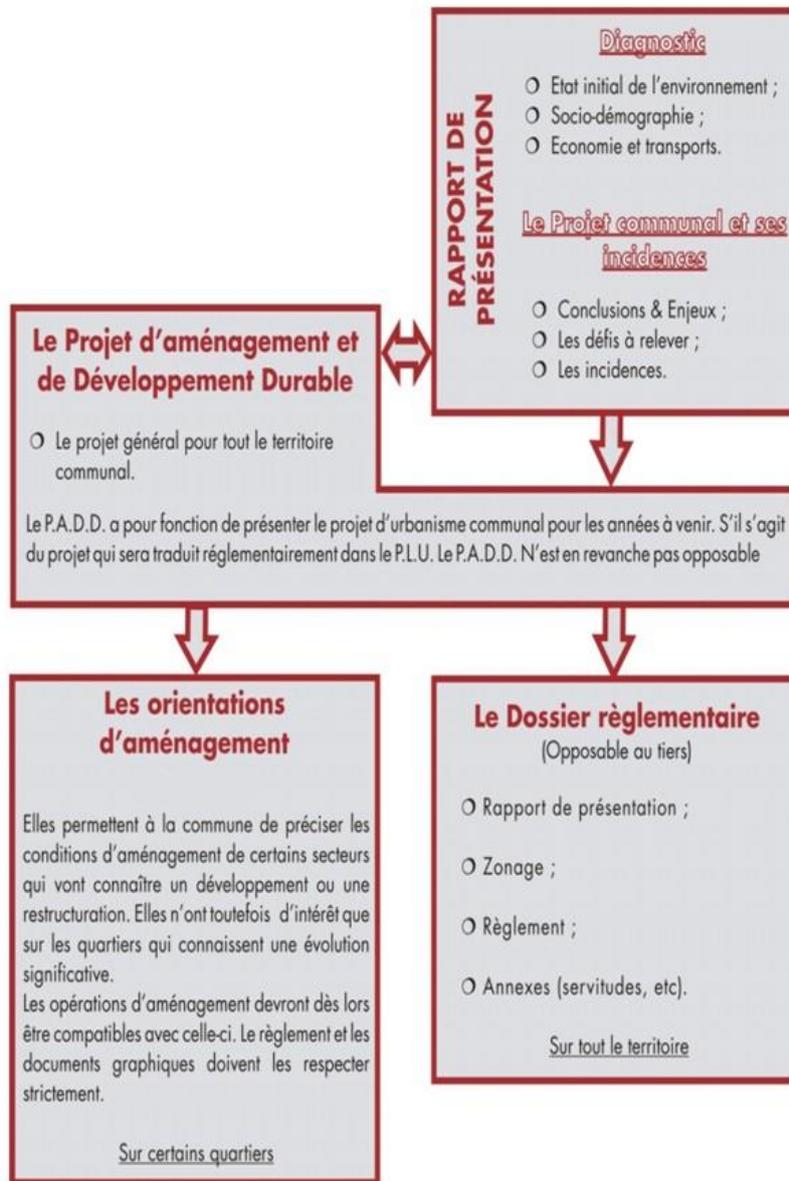
NB : L'article 19 de la loi Grenelle de juillet 2010 amène un certain nombre d'innovations au niveau des orientations d'aménagement. La plus notable est leur caractère **obligatoire dans les espaces à urbaniser** qui est assorti d'un volet programmatique étoffant leur contenu.

Le règlement et les documents graphiques

Ceux-ci :

- Délimitent les zones urbaines (zones U), les zones à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles (zones N), tout le territoire étant couvert par ces zones ;
- Délimitent certains espaces faisant l'objet de réglementations spéciales : espaces boisés classés, éléments de paysage à protéger, emplacements réservés, secteurs faisant l'objet d'une exploitation des richesses du sous-sol, etc. ;
- Définissent les règles qui s'imposent aux occupations ou utilisations du sol. Celles-ci devront être conformes aux dispositions du règlement.

Les éléments constitutifs du PLU



► La concertation avec le public

« Sur tous les projets qui touchent à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire, à l'équipement des collectivités, à la préservation de l'environnement, la concertation est devenue nécessaire. Le besoin de concertation est un phénomène de société. La concertation constitue un enrichissement de la démocratie représentative par une démocratie plus participative et induit un changement des mentalités et des comportements. »¹

La concertation peut se définir comme les « processus et procédures qui passent par, ou visent à, une participation du public, d'acteurs de la société civile ou d'acteurs institutionnels aux processus de décision sur le développement durable. Entrent dans son champ les consultations, enquêtes publiques, instructions mixtes, débats publics, conférences de citoyens, négociations associées aux processus de décision, dispositifs de discussion électronique, etc. »

¹ Extrait de la Charte de la concertation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Les grandes lignes de la concertation avec le public ont été définies dans la délibération du 22 juin 2015 qui prescrivait la révision générale du PLU de Lamasquère :

- Affichage en mairie et panneaux municipaux ;
- Mise à disposition des documents d'étude et d'élaboration du dossier aux différentes phases du projet du Plan Local d'Urbanisme ;
- Réunion publique et publication dans le bulletin municipal.

La commune doit obligatoirement effectuer l'ensemble des modalités déterminées dans la délibération. Pour autant la définition de la concertation qui découle de la délibération n'a pas une portée limitative et pourra s'étoffer tout au long de la procédure au regard de la portée du projet, de l'implication de la population, etc.

Partie 1

PARTIE 1 - DIAGNOSTIC

Si le Code de l'Urbanisme n'impose qu'un diagnostic économique et démographique, accompagné d'un état initial de l'environnement, il aurait été dommageable, voir contre-productif, de ne s'intéresser qu'à cette seule série d'indicateurs. Un PLU. a en effet pour finalité de produire un projet global qui, lui, a vocation à s'intéresser à bien d'autres champs thématiques, aussi divers que l'accessibilité des espaces, la santé publique, l'architecture, la morphologie urbaine, les espaces publics et leur rôle dans la ville, etc.

L'objectif a été ainsi d'appréhender l'ensemble du territoire et de ses composantes, ainsi que les questions qui s'y posent, du moins celles pour lesquelles le document d'urbanisme a une action directe ou indirecte.

NB : Si l'État Initial de l'Environnement ne fait pas l'objet d'une écriture spécifique les parties n°1, n°3 et n°4 en retranscrivent la substance.

- 1. Valorisation du patrimoine et identité du territoire communal**
- 2. Fonctionnement de la commune au regard des besoins des habitants**
- 3. Dynamiques et gestion du territoire**
- 4. Équilibre entre le milieu naturel et les activités humaines**
- 5. Mise en perspective des principales politiques publiques**
- 6. Les grands enseignements issus du diagnostic de territoire**

1. VALORISATION DU PATRIMOINE ET IDENTITÉ DU TERRITOIRE COMMUNAL

L'objectif de tout projet urbain devrait être de respecter les cultures et les activités humaines qui témoignent des valeurs passées, des usages et des activités d'une société. Ces références s'inscrivent bien entendu dans le temps ("héritage") mais également dans l'appropriation collective des lieux ("qualité de vie") ainsi que dans une gestion durable des ressources et du patrimoine naturel.

Afin de parvenir au plus proche des objectifs fixés il s'agira d'analyser :

- Le milieu physique en tant que socle du paysage et de l'activité humaine à partir duquel il est possible d'identifier certaines entités propres au territoire communal ;
- Le patrimoine naturel, base importante du cadre de vie, non seulement dans ce qu'il apporte aux habitants, mais également de par son rôle dans la préservation des espaces ;
- Le patrimoine urbain : il s'agira d'identifier, sans prétendre à la réalisation d'un inventaire exhaustif, ce qui définit le patrimoine local.

NB : Chacune des parties exposera en préambule les principales données brutes mises à jour et, en fin, une première mise en perspective des enjeux issus de la connaissance acquise.

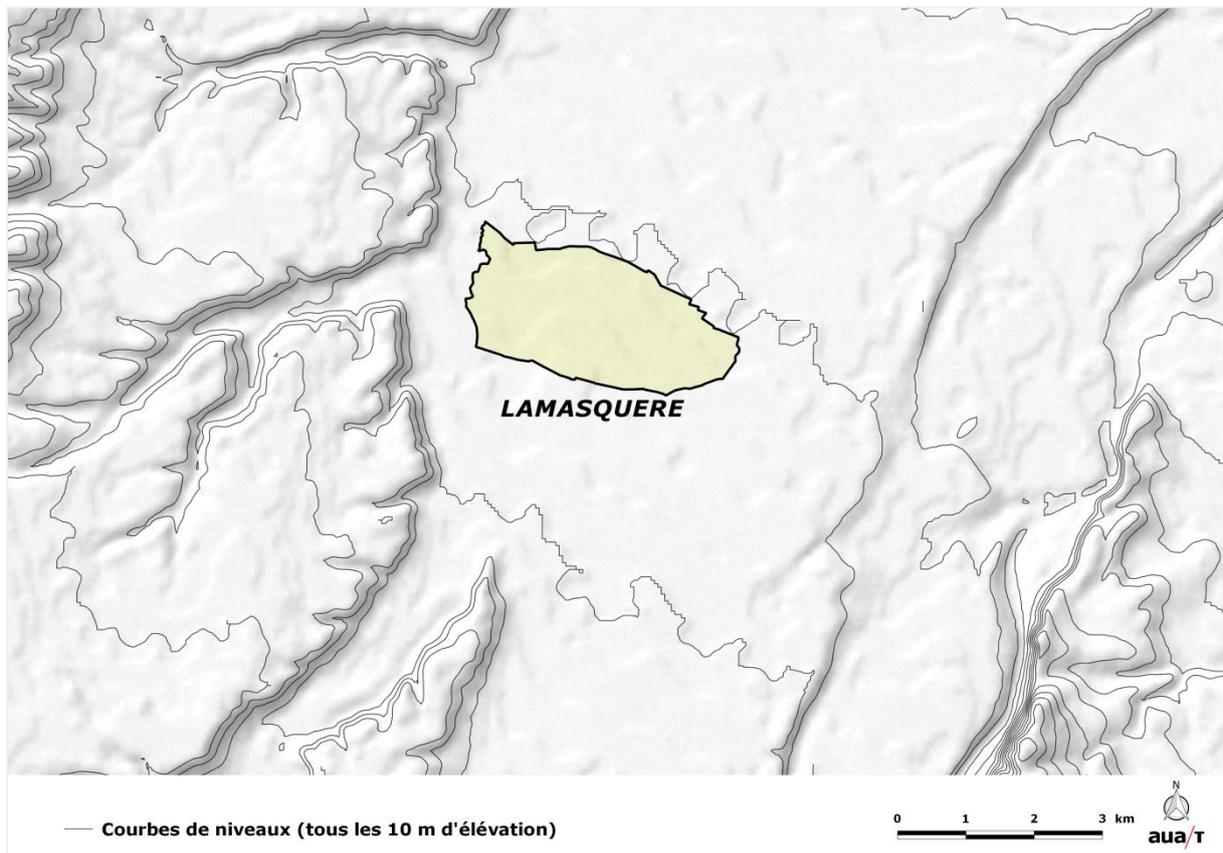
1.1. Milieu physique

L'essentiel

- Un territoire relativement plat dont l'altitude varie entre 180 et 187 mètres
 - Un climat océanique tempéré par l'influence méditerranéenne venant de l'Est
 - Un réseau hydrographique dense organisé principalement selon une direction Nord-Sud
 - Des sols argileux typiques de la basse terrasse de la Garonne
- Sur quels éléments physiques et symboliques de l'espace non bâti se fonde l'identité locale ?**

1.1.1. Relief

Relief de la commune



Source : aui/T

La commune, située dans le bassin versant du ruisseau du Touch, est modelée par la terrasse inférieure (Basse terrasse) de la Garonne sur laquelle l'ensemble du territoire est installé.

La topographie communale est peu marquée puisque l'altitude y est comprise entre 180 et 187 mètres.

1.1.2. Climat

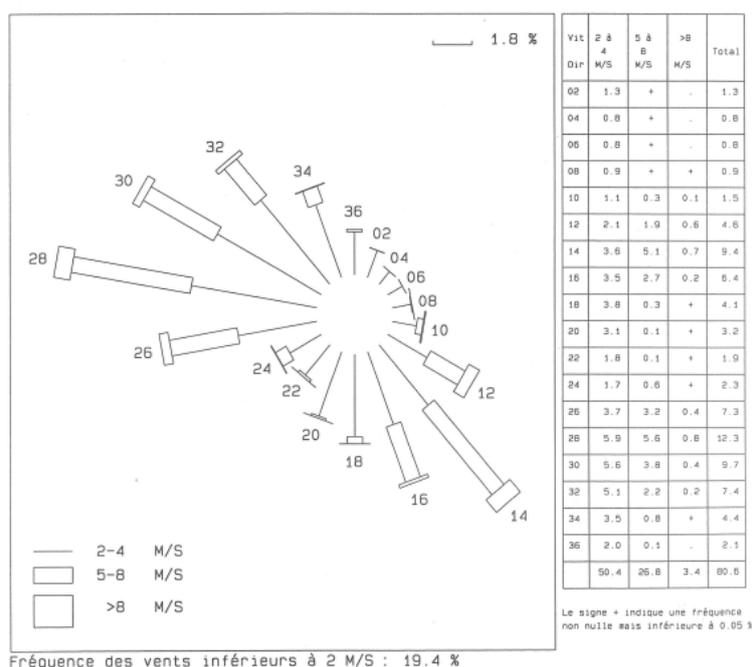
Les composantes climatiques de la commune ont été évaluées à partir des mesures de la station de Toulouse-Blagnac.

► Un climat tempéré océanique

Le climat toulousain est de type tempéré océanique (pluviométrie élevée au printemps et moindre en été), modulé par l'influence méditerranéenne venant de l'Est qui atténue les effets de l'air océanique (réduction sensible des précipitations moyennes).

► Vents dominants

Rose des vents "Toulouse-Blagnac"



Source : Météo-France

Deux types de vents dominant :

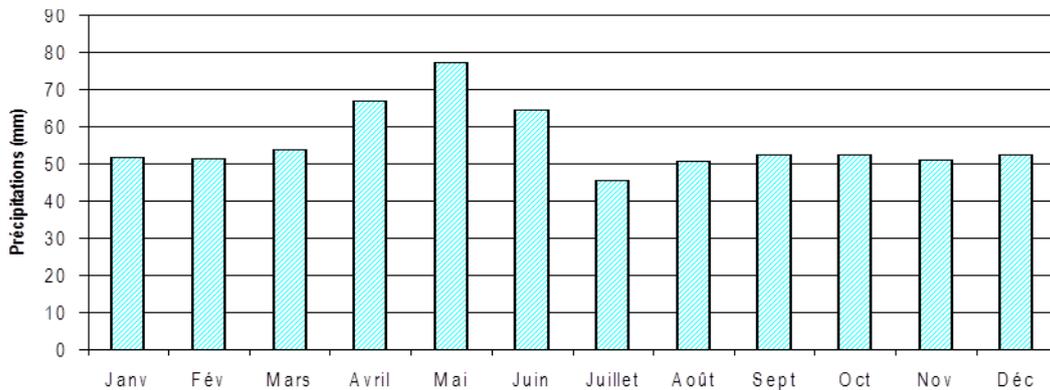
- **Les vents d'Ouest à Nord-Ouest** qui amènent les perturbations formées sur l'océan Atlantique. Leur vitesse moyenne est comprise entre 2 et 8 m/s. Ils sont les plus fréquents (36,7% des fréquences annuelles pour des vents dont la vitesse est supérieure à 2 m/s) ainsi que les plus violents² ;
- **Le vent du Sud-Est** (vent d'Autan) qui possède un caractère chaud et sec, souffle également à une vitesse moyenne comprise entre 2 et 8 m/s et ne dépasse généralement pas 29 m/s en rafales (environ 100 km/h). Sur l'année on dénombre en moyenne 45 jours par an avec un vent maximal instantané supérieur à 16 m/s.

Au total, avec 104 jours par an de vent supérieur à 5 m/s, la région toulousaine connaît fréquemment des journées ventées. L'intensité du phénomène est toutefois faible puisque **72% des vents sont inférieurs à 4 m/s**.

² Un maximum instantané de 40 m/s (ou 144 km/h) a été enregistré en août 1989.

► Précipitations

Précipitations moyennes annuelles (en mm)



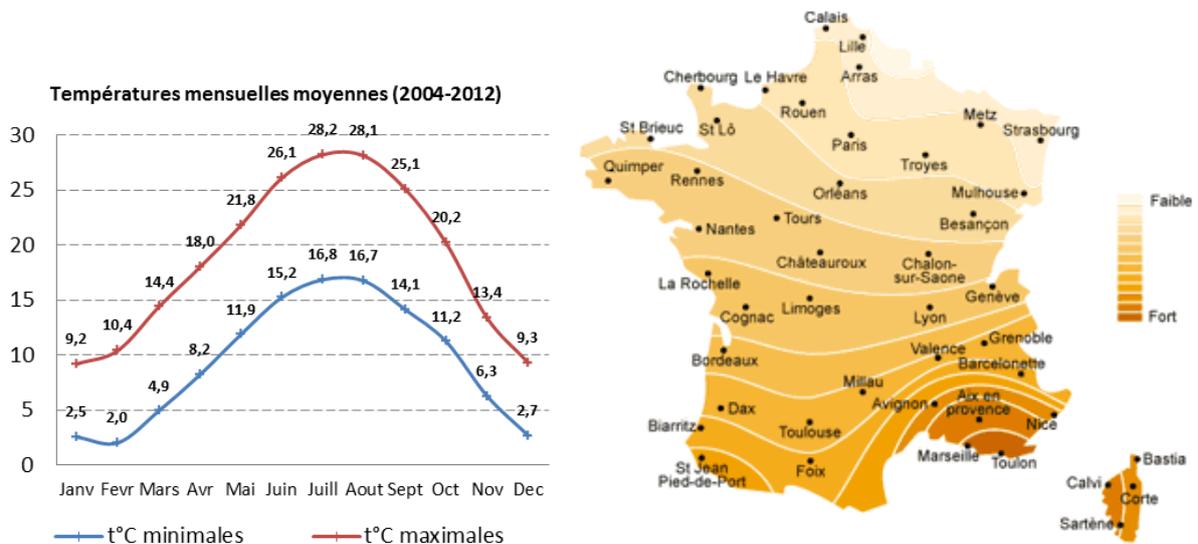
Source : Météo-France

L'été, les pluies sont beaucoup plus faibles. Les minima sont relevés au mois de juillet avec 41 mm d'eau cumulés. On enregistre toutefois en moyenne 10 à 11 jours d'orages en juillet et en août générés par des perturbations d'origine méditerranéenne. Ces orages provoquent un apport d'eau important sur une très courte période. Il peut pleuvoir par exemple en 24 heures autant qu'un mois de mai³.

► Ensoleillement et températures moyennes

La température moyenne annuelle atteint **+13,3°C**. La moyenne des minimas est au plus bas au mois de janvier avec +2,2°C et la moyenne des maximas est la plus élevée au mois de juillet avec 27,6 °C. L'hiver est marqué par différents événements climatiques : on dénombre en moyenne sur l'année 32,8 jours de gel, 7,5 jours de neige et 43,9 jours de brouillard.

Températures moyennes et ensoleillement



Source : Météo-France

³ Le record enregistré est de 82,7 mm d'eau en 24 heures tombé le 7 juillet 1977.

La commune est bien ensoleillée. C'est la période de mai à septembre qui est la plus ensoleillée avec plus de 200 heures d'ensoleillement en moyenne par mois. Décembre et janvier sont à l'inverse les mois les moins ensoleillés avec 100 heures d'ensoleillement en moyenne par mois.

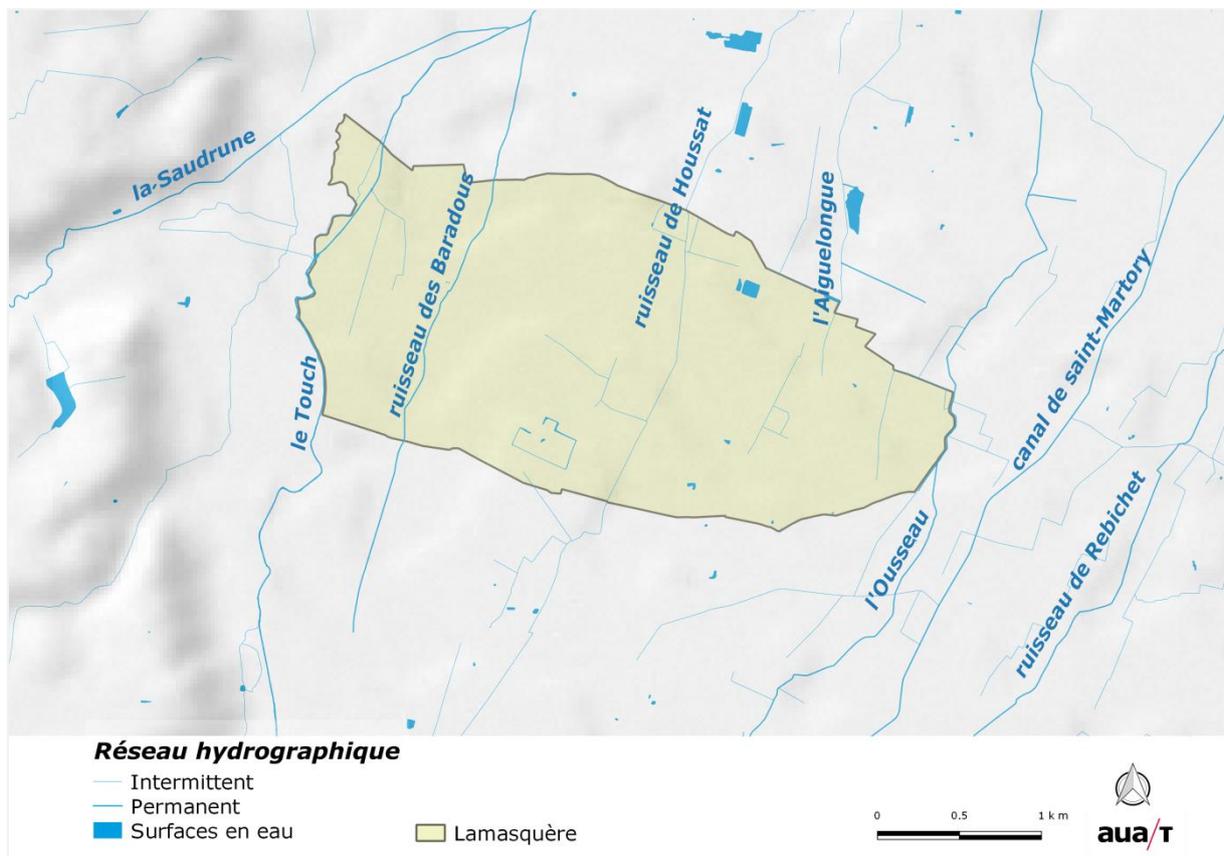
NB : Ce bon niveau d'ensoleillement est un atout dans la conception des nouveaux bâtiments et de nouveaux quartiers pour optimiser au maximum l'éclairage naturel, les économies d'énergies, l'utilisation de l'énergie solaire.

1.1.3. Réseau hydrographique

► Eaux superficielles

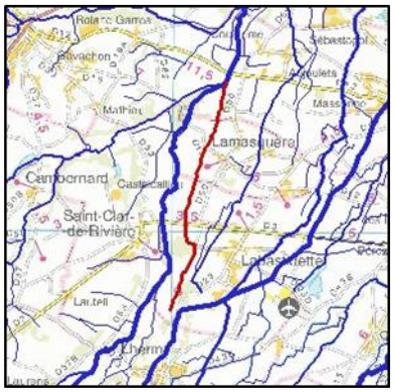
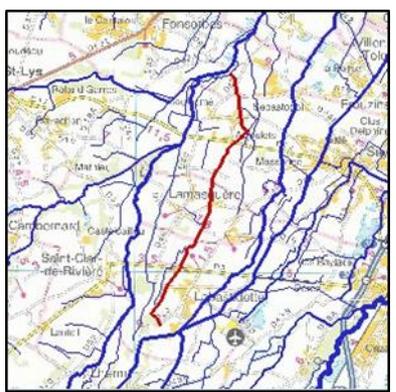
La commune de Lamasquère est située dans le bassin versant de la rivière du Touch, elle-même incluse dans le bassin versant du fleuve Garonne. Ce secteur de la grande agglomération toulousaine est irrigué par un réseau hydrographique particulièrement dense et principalement orienté du Sud vers le Nord.

Réseau hydrographique



Source : aua/T

Le réseau hydrographique communal est constitué des éléments suivants :

<p>Le ruisseau du Touch :</p> <p>affluent direct de la Garonne en rive gauche, d'une longueur de 74,5 km, son bassin versant d'une superficie de 508 km² est orienté Sud-Ouest/Nord-Est.</p> <p>(source : SANDRE)</p>		
<p>Le ruisseau du Baradas :</p> <p>affluent du Touch, il s'écoule du Sud au Nord sur 7 km.</p>		
<p>Le ruisseau du Houssat :</p> <p>affluent du Touch, il s'écoule du Sud au Nord sur 9 km.</p>		

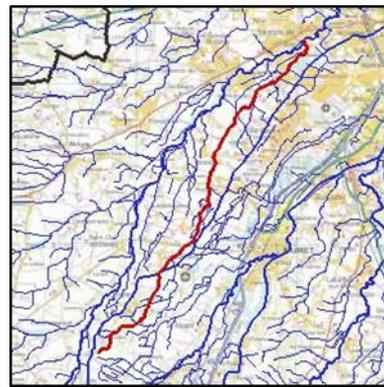
Le ruisseau de l'Aiguelongue :

affluent du Touch, il s'écoule du Sud au Nord sur 6 km



Le ruisseau de l'Ousseau :

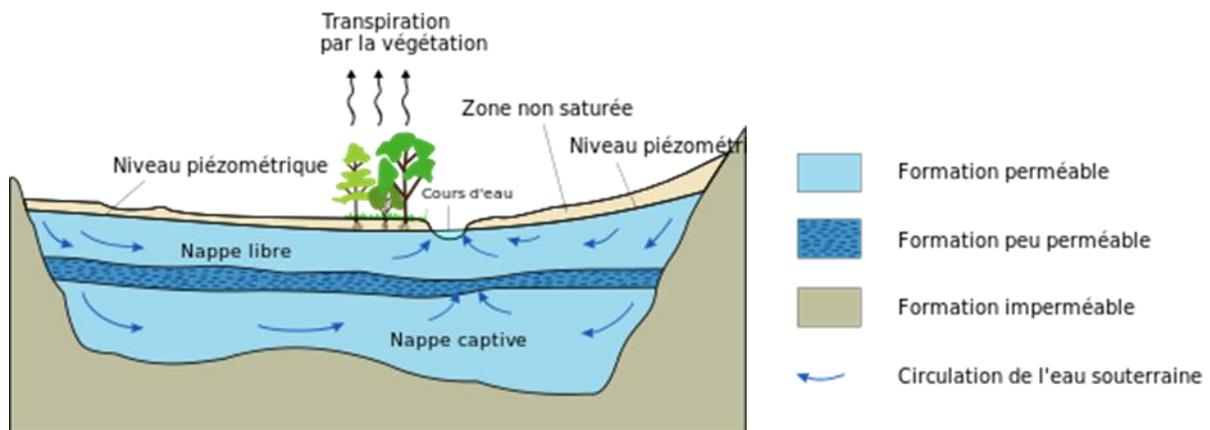
d'une longueur de 26,2 km, s'écoule du Sud-Ouest vers le Nord-Est, et se jette dans le Touch à Tournefeuille



► **Eaux souterraines**

Communément appelée « nappe », l'eau souterraine est contenue dans une formation géologique poreuse nommée aquifère.

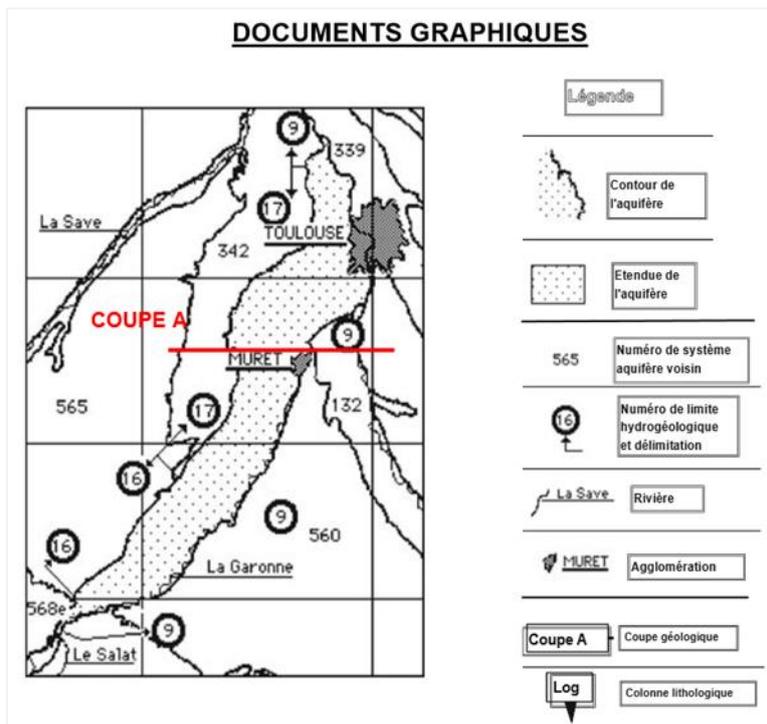
Définition : Un aquifère est une formation géologique ou une roche, suffisamment poreuse et/ou fissurée (qui peut stocker de l'eau) et perméable (où l'eau circule librement).



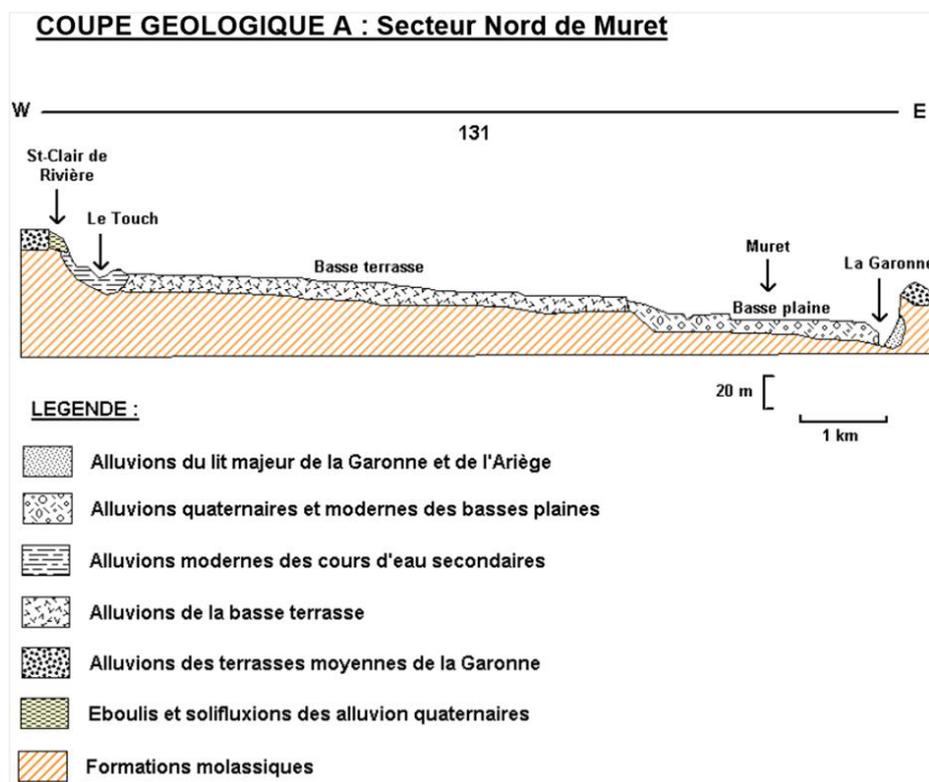
Source : Wikipédia

Le site appartient à l'aquifère « Plaine de la Haute Garonne basse plaine », aquifère alluvial étendu, à nappe libre d'une superficie de 193 km². Les nappes alluviales sont des nappes d'accompagnement des rivières.

Comme il n'existe pas d'écran imperméable entre le sol et la surface de l'aquifère, la nappe présente une vulnérabilité importante en raison du risque de propagation rapide de la pollution par les cours d'eau de surface.



Source : BRGM



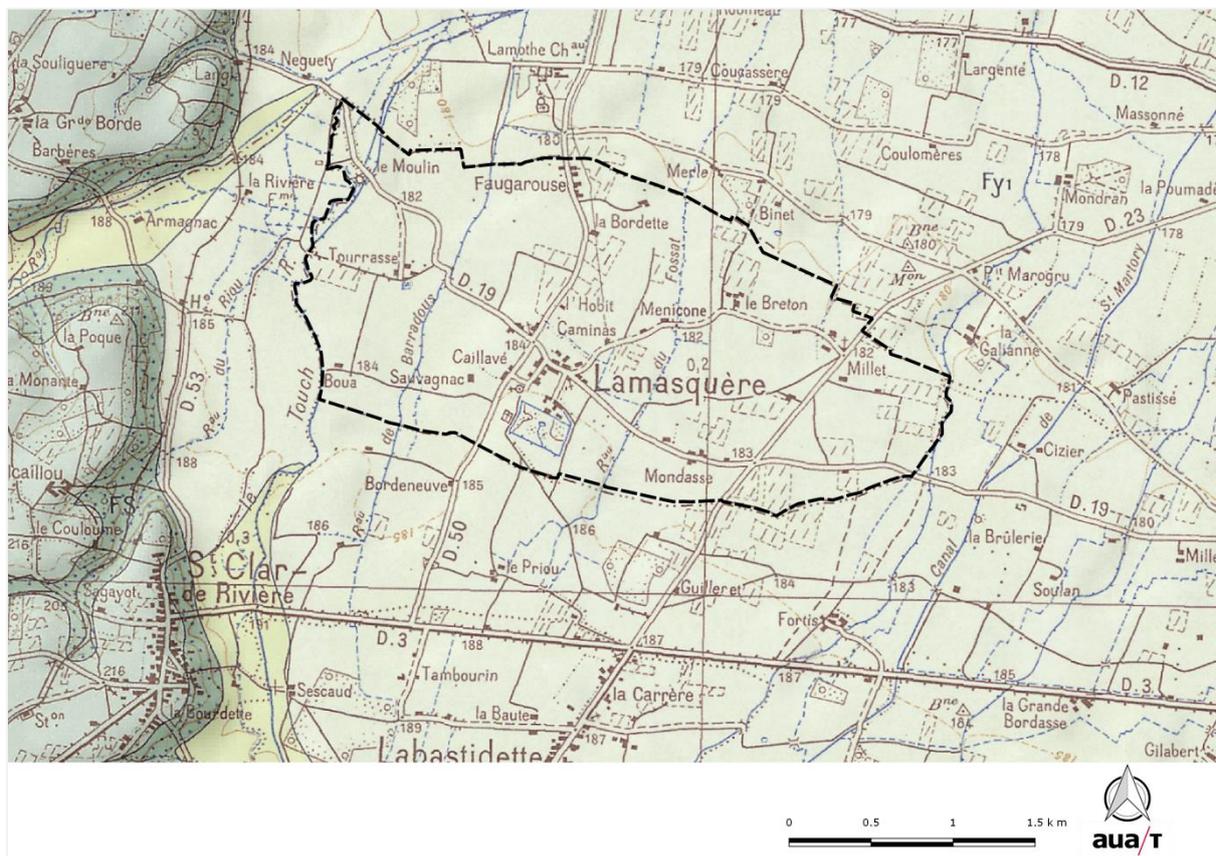
Source : BRGM

1.1.4. Sol et sous-sol

► Géologie

La commune est localisée sur **la basse terrasse de la Garonne**.

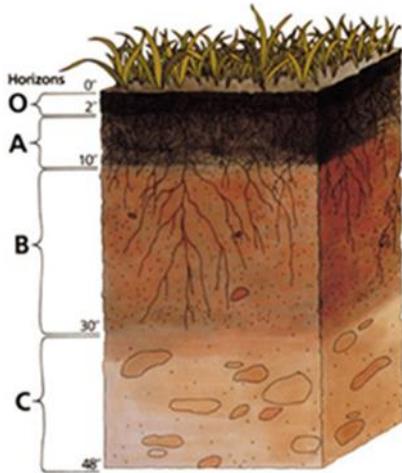
Carte géologique du territoire



Source : BRGM - aua/T

Fy1 : Alluvions des basses terrasses. La basse terrasse de la Garonne domine l'étiage de 35 m au Sud et de 22 m au Nord. Elle a (comme la basse plaine) une pente plus forte que la Garonne actuelle. Toutefois, elle se distingue par un talus net (8 à 10 m de haut) pas toujours recouvert d'éboulis et qui ne montre pas la molasse en place. Des différences nettes dans l'aspect des cailloux et dans l'évolution pédologique des limons suffisent à distinguer les éléments de cette terrasse des formations plus récentes par l'altération plus poussée des minéraux et le lessivage marqué de la surface, lessivage modifié par les phénomènes d'hydromorphie⁴ très développés sur cette plaine sans écoulement (Source : BRGM).

► **Pédologie**



Les sols de ces terrasses alluviales sont caractéristiques et portent le nom local de « boulbènes ». Leur formation est un phénomène ancien de type podzolique, c'est-à-dire qui présente le double phénomène du lessivage argilo-ferrugineux dans le sol (horizon A) et l'accumulation de l'argile et de fer dans le sous-sol (horizon B).

Source : Wikipédia

► **Des terrains soumis à l'érosion**

Lorsque les terrains molassiques (argile calcaire + cailloux) affleurent, l'eau ne pouvant s'infiltrer va ruisseler en surface ou s'accumuler dans les horizons superficiels, entraînant la formation de nappes perchées pendant la saison humide.

Pratiques culturelles ayant un impact sur l'érosion

Réduit l'érosion	Amplifie l'érosion
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Plantation de haies en rupture de pente ; ✓ Réalisation de rideaux et de banquettes avec fossés en V enherbés ; ✓ Réalisation de retenues collinaires. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Suppression des haies composant le paysage de bocage ; ✓ Généralisation des cultures de printemps qui laissent les champs sans couverture végétale pendant l'hiver ; ✓ Suppression des fossés enherbés ; ✓ Labour dans le sens de la pente.

Le milieu physique, véritable atout pour la commune

Le faible relief contribue à forger l'identité du territoire et fait de Lamasquère une commune de plaine typique de la vallée de la Garonne. Le projet de territoire mis en œuvre à travers le PLU devra prendre en compte cette spécificité et trouver lui-même ses propres limites, dans un environnement où la topographie oppose peu d'obstacles à l'urbanisation et au développement des activités humaines.

Le réseau hydrographique, outre son impact sur l'activité agricole et la nécessaire prise en compte des risques naturels qu'il peut engendrer, doit avoir un rôle majeur à jouer et être intégré très en amont dans les projets. Les ruisseaux qui parcourent le territoire peuvent ainsi jouer des rôles multiples (biodiversité, exutoires, irrigation, ...), le risque principal étant de privilégier une fonction au dépend d'une autre.

Enfin, l'approche relative à l'érosion des sols illustre le rôle nouveau et majeur que doit jouer le PLU. Il s'agit en effet de ne pas se limiter à la destination des sols, tout en conservant à l'esprit qu'un PLU ne peut pas tout réglementer. Si ce type de document n'a pas vocation par exemple à influencer sur les pratiques culturelles, il doit en revanche s'attacher à une vision globale au sein d'un projet engageant la commune pour les décennies à venir et dont les orientations pourront avoir un impact direct et indirect sur l'érosion des sols.

1.2. Patrimoine naturel

L'essentiel

- *Aucun périmètre d'inventaire ou de protection sur le territoire communal*
- *Des milieux " naturels " principalement constitués par les terres agricoles*

Les milieux naturels et urbains abritent-ils une faune et une flore abondante et variée ? De quel niveau de protection bénéficient ces espaces ? Les espaces naturels et agricoles aux franges périurbaines sont-ils mis en valeur ? Offrent-ils des services aux citoyens ?

1.2.1. Périmètres d'inventaire et de protection

La commune de Lamasquère ne compte aucun périmètre d'inventaire ou de protection sur son territoire. Néanmoins, plusieurs zones remarquables et règlementées se situent à proximité immédiate des limites communales.

► Périmètres d'inventaire

On distingue 2 types de périmètres d'inventaires situés à la périphérie du territoire communal :

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Définition : Une ZICO est une zone terrestre, fluviale ou marine, qui héberge des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance internationale ou européenne. Elle n'est pas une mesure de protection, mais un élément d'expertise qui signale la présence d'habitats fréquentés par des oiseaux migrateurs, côtiers ou des oiseaux de mer.

Les ZICO sont issues d'un inventaire réalisé en 1990-1991 en vue de la définition de Zones de protection spéciales (ZPS) en application de la Directive européenne "Oiseaux" de 1979.

Depuis la finalisation et l'acceptation par l'Union Européenne du Réseau Natura 2000 en France, les ZICO ont perdu de leur pertinence. Les inventaires ZICO ne sont pas réactualisés et les ZPS (sites Natura 2000) s'appuient sur des inventaires plus récents.

Les Zones Naturelles d'Inventaire Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Définition : Une ZNIEFF est un inventaire scientifique sans portée juridique directe⁴. Elle s'appuie sur un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

⁴ Un espace inventorié en ZNIEFF ne bénéficie d'aucune protection spécifique, mais l'existence d'une ZNIEFF peut être invoquée pour fonder l'interdiction d'un aménagement ou la légalité d'un acte administratif, soit en raison de la qualité du milieu naturel décrit, soit parce que la ZNIEFF recèle des espèces protégées. Dans ce cas, ce n'est pas la ZNIEFF qui fonde l'interdiction, mais l'intérêt du milieu naturel et/ou la présence d'une espèce protégée.

L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore.

On distingue deux types de ZNIEFF :

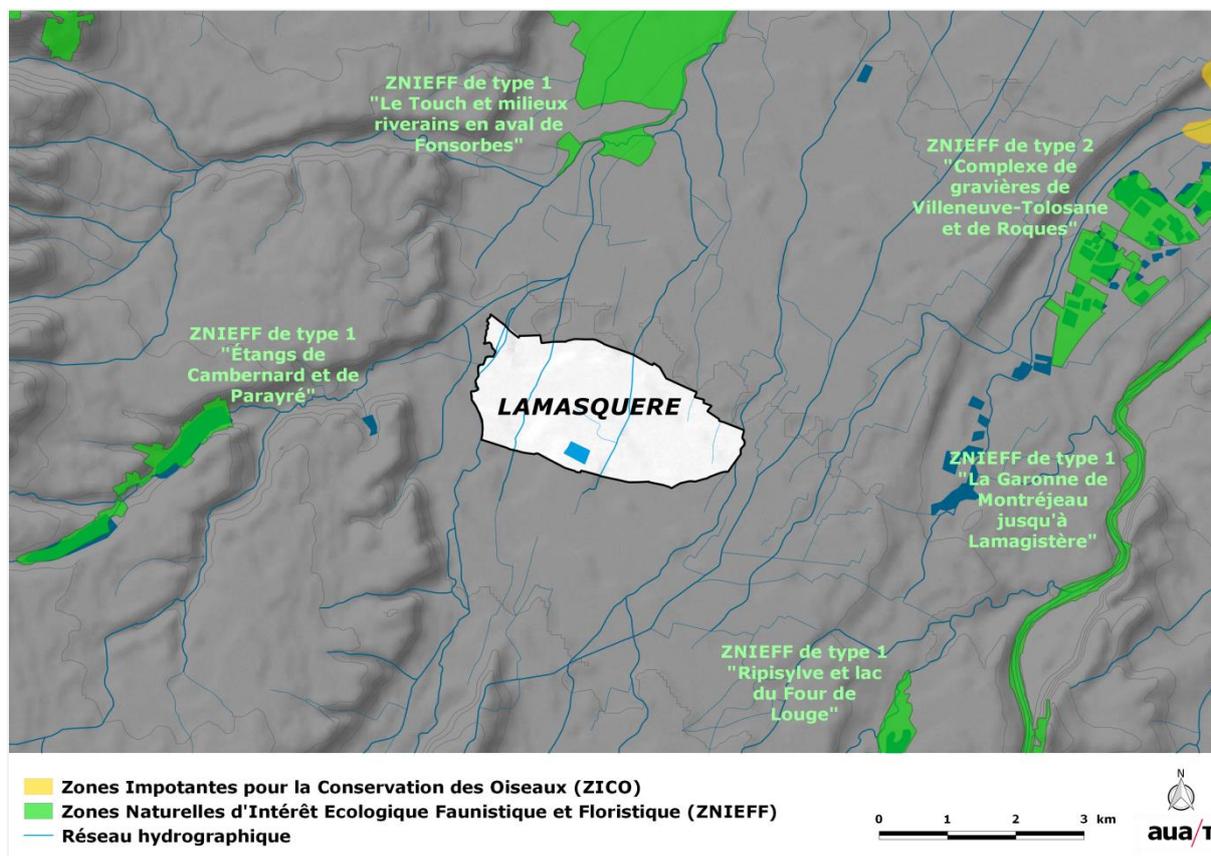
- La ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.
- La ZNIEFF de type II réunit quant à elle des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

NB : Les ZNIEFF de type I sont généralement de taille plus réduite et correspondent à priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

Un programme de modernisation des ZNIEFF, engagé par la DREAL est actuellement en cours de validation par le MNHN pour l'élargissement de la connaissance. En Midi-Pyrénées, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, CSRPN vient de valider ces ZNIEFF nouvelle génération qui devront être prises en compte dans tout nouveau projet.

Si ces inventaires n'ont pas de portée juridique directe et ne constituent pas un instrument de protection réglementaire, ils devront être utilisés pour fonder des politiques de conservation du patrimoine naturel.

Situation de la commune au regard des périmètres d'inventaire



Source : aua/T

On recense plusieurs ZNIEFF à proximité de la commune :

- La ZNIEFF de type 1 « Etangs de Cambernard et de Parayré », située à **3,5 km de l'extrémité Est** du territoire. Constituée d'un ensemble de 2 étangs collinaires, à pentes peu marquées et à fort marnage saisonnier, reliés entre eux par un ruisseau et sa bande boisée riveraine, additionnés des boisements de feuillus situés sur les versants. Cette zone est un site de reproduction, de nidification et de chasse de plusieurs espèces d'oiseaux remarquables.
- La ZNIEFF de type 1 « Le Touch et milieux riverains en aval de Fonsorbes », située à **2,4 km de l'extrémité Nord** du territoire. Centrée sur le cours d'eau du Touch, qui constitue un lien fonctionnel entre les milieux d'intérêt répartis de part et d'autre de celui-ci, cette zone abrite des prairies mésohygrophiles, habitats d'espèces déterminantes. Elle concentre une flore exceptionnelle pour le département avec plusieurs espèces protégées. Cette zone est aussi un site de reproduction, de nidification et de chasse de plusieurs espèces d'oiseaux remarquables.
- La ZNIEFF de type 2 « Complexe de gravières de Villeneuve-Tolosane et de Roques », située à **4,5 km de l'extrémité Nord-Est** du territoire. Ce complexe d'anciennes gravières aujourd'hui en eau constitue une halte migratoire, une zone de gagnage, d'hivernage voire de nidification pour de très nombreuses espèces d'oiseaux patrimoniaux. Ces contours coïncident en grande partie avec la Zone Spéciale de Conservation (Z.P.S.) « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (cf. partie « Périmètres règlementaires »).
- La ZNIEFF de type 1 « La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamaqistère », située à **5 km de l'extrémité Est** du territoire. Ce site concerne le lit mineur du fleuve et ses parties boisées intégrant ainsi les anciens méandres. Ce site est à la fois un véritable réservoir de biodiversité pour de nombreuses espèces et un corridor écologique de premier ordre dans la région. On y recense de nombreuses espèces d'oiseaux, de chiroptères (chauves-souris), d'insectes et de poissons.
- La ZNIEFF de type 1 « Ripisylve et lac du Four de Louge », située à **4 km de l'extrémité Sud-Est** du territoire. Elle comprend deux entités juxtaposées : une ancienne gravière revégétalisée par la flore locale au Sud et, au Nord, un secteur forestier (bois et ripisylve) le long de la Louge (rivière issue du plateau de Lannemezan).

La ZNIEFF, un outil de connaissance et d'aide à la décision

L'inventaire ZNIEFF est :	L'inventaire ZNIEFF n'est pas
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un zonage des territoires et des espaces d'intérêt écologique majeur ; ✓ Un outil de connaissance scientifique des milieux terrestres et marins, de la faune et de la flore ; ✓ Un outil de partage des connaissances ; ✓ Un outil d'aide à la décision pour les élus et les maîtres d'ouvrage publics et privés. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un zonage d'espaces protégés ; ✓ Une description exhaustive ; ✓ Un outil direct de vulgarisation ; ✓ Un outil suffisant pour l'analyse des impacts des projets.

Source : « ZNIEFF, mode d'emploi » (DREAL PACA)

► Observations réalisées sur la commune

La base de données de l'association locale Nature Midi Pyrénées recense par commune les espèces inventoriées (BAZNAT).

Elle a été consultée et, à l'échelle de la commune, 7 espèces de mammifères, 1 espèce de reptiles/amphibiens, 5 espèces d'oiseaux, 4 espèces d'insectes et 7 espèces de fleurs ont été observés entre 1997 et 2016 (parmi les espèces animales, certaines sont de passage uniquement et d'autres en reproduction).

Les espèces protégées au moins dans un département de Midi-Pyrénées sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Espèces connues dans la commune de Lamasquère bénéficiant d'une protection dans au moins un département de Midi-Pyrénées

Mammifères (2)	Reptiles et amphibiens (1)	Avifaune (5)	Flore (3)
Genette commune	Couleuvre vipérine	Chevêche d'Athéna	Fritillaire pintade
Hérisson d'Europe		Fauvette à tête noire	Renoncule à feuilles d'Ophioglosse
		Mésange à longue queue	Rosier de France
		Milan noir	
		Troglodyte mignon	

Source : www.baznat.net

► Périmètres réglementaires

Définition :

La constitution du réseau Natura 2000 repose sur la mise en œuvre de deux directives européennes – les directives « oiseaux » et « habitats ». Son objectif est la conservation, voire la restauration d'habitats naturels et d'habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage, et d'une façon générale, la préservation de la diversité biologique.

Le réseau européen Natura 2000 comprend deux types de sites :

- Des **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**, visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

L'objectif ultime est de veiller à ce que les espèces et les types d'habitats protégés parviennent à un état de conservation favorable et que leur survie à long terme soit considérée comme garantie dans l'ensemble de leur aire de répartition en Europe.

Quelle est la différence entre les ZNIEFF et Natura 2000 ?

Le programme ZNIEFF, lancé par l'État, vise à recenser sur l'ensemble du territoire français les ensembles naturels à forts intérêts patrimoniaux pour favoriser leur connaissance et leur prise en compte. Le programme Natura 2000, quant à lui, est un programme européen mené par tous les États membres et qui vise à assurer la conservation de certains habitats et espèces à forte valeur patrimoniale au niveau européen.

Réglementation :

La gestion de chaque site Natura 2000 s'appuie sur un document d'objectifs (DOCOB), élaboré en concertation avec les acteurs locaux et approuvé par arrêté préfectoral. Document de référence pour tous les partenaires publics et privés, le DOCOB décrit les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents et liste les actions à mettre en œuvre pour assurer leur préservation.

Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer des projets sur le réseau écologique européen Natura 2000, les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installations, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel figurant sur la liste fixée à l'article R414-19 du code de l'Environnement ou sur une liste locale fixée par arrêté préfectoral situés soit sur un site, soit à l'extérieur sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

La commune de Lamasquère se situe en dehors des sites protégés au titre de Natura 2000.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est recensé sur la commune. Toutefois au plus proche du territoire, deux sites Natura 2000 sont référencés au titre de la Directive Habitats et de la Directive Oiseaux le long de la Garonne et sur les zones de gravières, à l'Est du territoire.

A plus de 4 km au Nord-Est de Lamasquère, se trouve la Zone de Protection Spéciale - ZPS n° FR 7312014 « *Vallée de la Garonne de Muret à Moissac* ».

Cette zone couvre une superficie de 4 676 ha dans la vallée entre ces deux communes, où la Garonne s'écoule sur 100 km. Elle intègre plusieurs tronçons distincts du cours de la Garonne, ainsi que des complexes de gravières situés dans la vallée. L'alternance de zones humides, de zones boisées et de zones agricoles offre aux espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire identifiées les éléments nécessaires à leur reproduction et à leur alimentation. Les espèces concernées sont principalement des échassiers (Blongios nain, Bihoreau gris, Aigrette garzette, ...) et des rapaces (Balbuzard pêcheur, Aigle botté, Milan noir, ...) qui nichent à proximité du fleuve ou qui sont présents en migration.

Zone de Protection Spéciale « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »

CODE Z.P.S.	Distance de la commune	Carte de situation
FR 7301822	À 4 km, au Nord-Est de la commune	
Principaux intérêts naturalistes		
<p>Cette zone concerne principalement les espèces d'échassiers (Blongios nain, Bihoreau gris, Aigrette garzette, ...) et de rapaces (Balbuzard pêcheur, Aigle botté, Milan noir, ...) nichant à proximité du fleuve ou qui sont présents en migration.</p>		

À 4,9 km à l'Est de Lamasquère, se trouve la Zone Spéciale de Conservation - ZSC n° FR 7301822 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* ».

L'entité « *Garonne aval* » de ce site « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* », comprend la Garonne en aval de Carbonne et jusqu'à Lamagistère (140 km). Cette zone correspond à l'aire de fréquentation historique du Saumon atlantique. Elle abrite plusieurs habitats naturels et espèces animales et végétales, aquatiques et terrestres, d'intérêt communautaire. Le périmètre du site correspond au lit mineur et aux berges des rivières Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Sur la Garonne, il inclut également des portions de lit majeur, principalement des convexités de méandres.

Zone Spéciale de Conservation « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* »

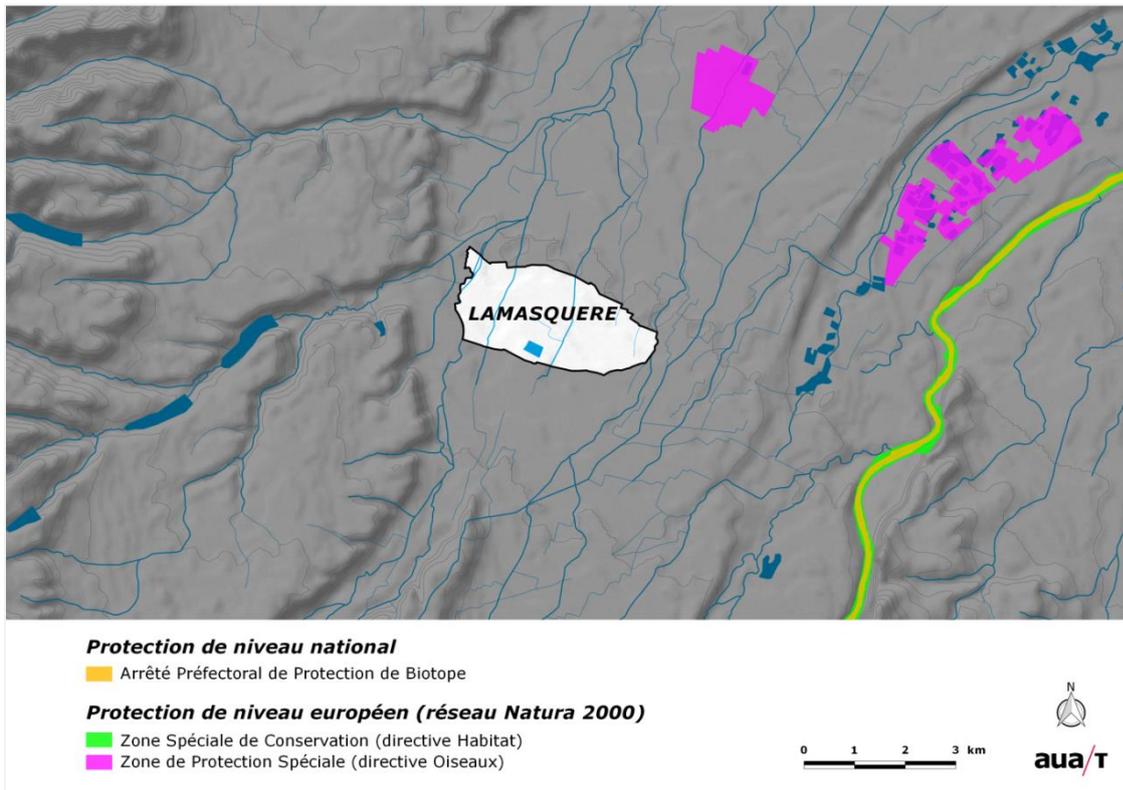
CODE Z.S.C.	Distance de la commune	Carte de situation
FR 7301822	À 4,9 km, à l'Est de la commune	

Principaux intérêts naturalistes

Cette zone correspondant à l'aire de fréquentation historique du Saumon atlantique, abrite plusieurs habitats naturels et espèces animales et végétales, aquatiques et terrestres, d'intérêt communautaire.

Le périmètre du site correspond au lit mineur et aux berges des rivières Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Sur la Garonne, il inclut également des portions de lit majeur, principalement des convexités de méandres.

Situation de la commune au regard des périmètres de protection règlementés



Source : aua/T

1.2.2. Trame Verte et Bleue (TVB) – Fonctionnement écologique du territoire

Si les inventaires scientifiques et autres périmètres règlementaires fournissent une base solide à la connaissance du patrimoine naturel local ils ne peuvent suffire d'autant que la commune se caractérise par la présence plusieurs grandes entités naturelles non répertoriées qui sont autant de socles de biodiversité.

► **La Trame Verte et Bleue (TVB), un outil d'aménagement en faveur de la biodiversité**

La biodiversité est la première source des éléments indispensables à notre survie. Elle fournit l'oxygène que nous respirons, toute notre alimentation, elle contribue également à la dépollution des eaux, à la pollinisation. La biodiversité régit donc intégralement notre cadre de vie et nos ressources. Cette biodiversité est aujourd'hui menacée par la fragmentation des territoires, qui constitue une entrave aux échanges d'individus entre les populations animales et végétales et met ainsi leur survie en péril. Pour lutter contre cette cause majeure d'« érosion » de la biodiversité (Stratégie nationale biodiversité, 2004 réaffirmée dans le cadre de la SNB 2011-2020), le maintien de relations entre milieux naturels constitue une priorité, afin de permettre les échanges entre les populations y vivant. Dans ce cadre, les lois Grenelle ont permis de faire émerger **un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité, la Trame Verte et Bleue (TVB).**

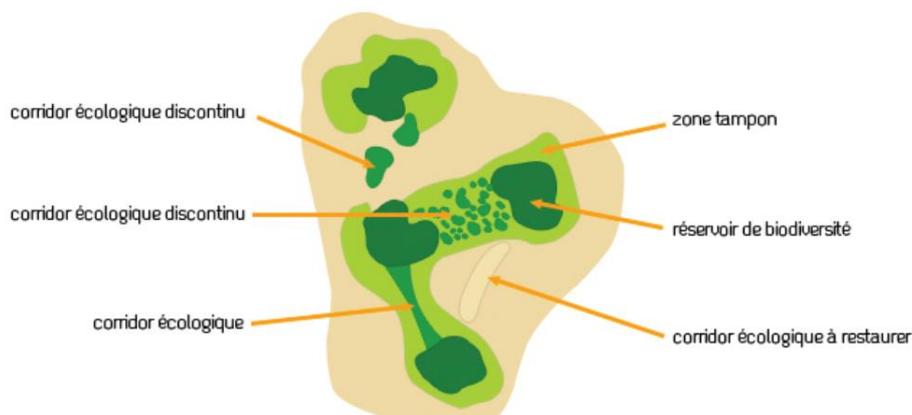
La TVB doit se traduire par un maillage de sites reliés pour former un réseau écologique d'espaces naturels terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue). La TVB est ainsi formée de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées au travers de démarches de planification ou de projet à chaque échelle de territoire pertinente. C'est un outil d'aménagement qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et préserver les services rendus en prenant compte des activités humaines.

Ces réseaux d'échanges, ou continuités sont constitués de réservoirs de biodiversité⁵ reliés les uns aux autres par des corridors écologiques⁶. Autour de ces espaces des zones tampons doivent souvent être instaurées pour préserver les conditions nécessaires de vie du noyau central.

⁵ **Les réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations.

⁶ **Les corridors écologiques**, de plusieurs types (cf. figure ci-dessus). Ils assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Représentation schématique des composantes de la TVB



(Source : Site officiel du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Basse-Normandie)

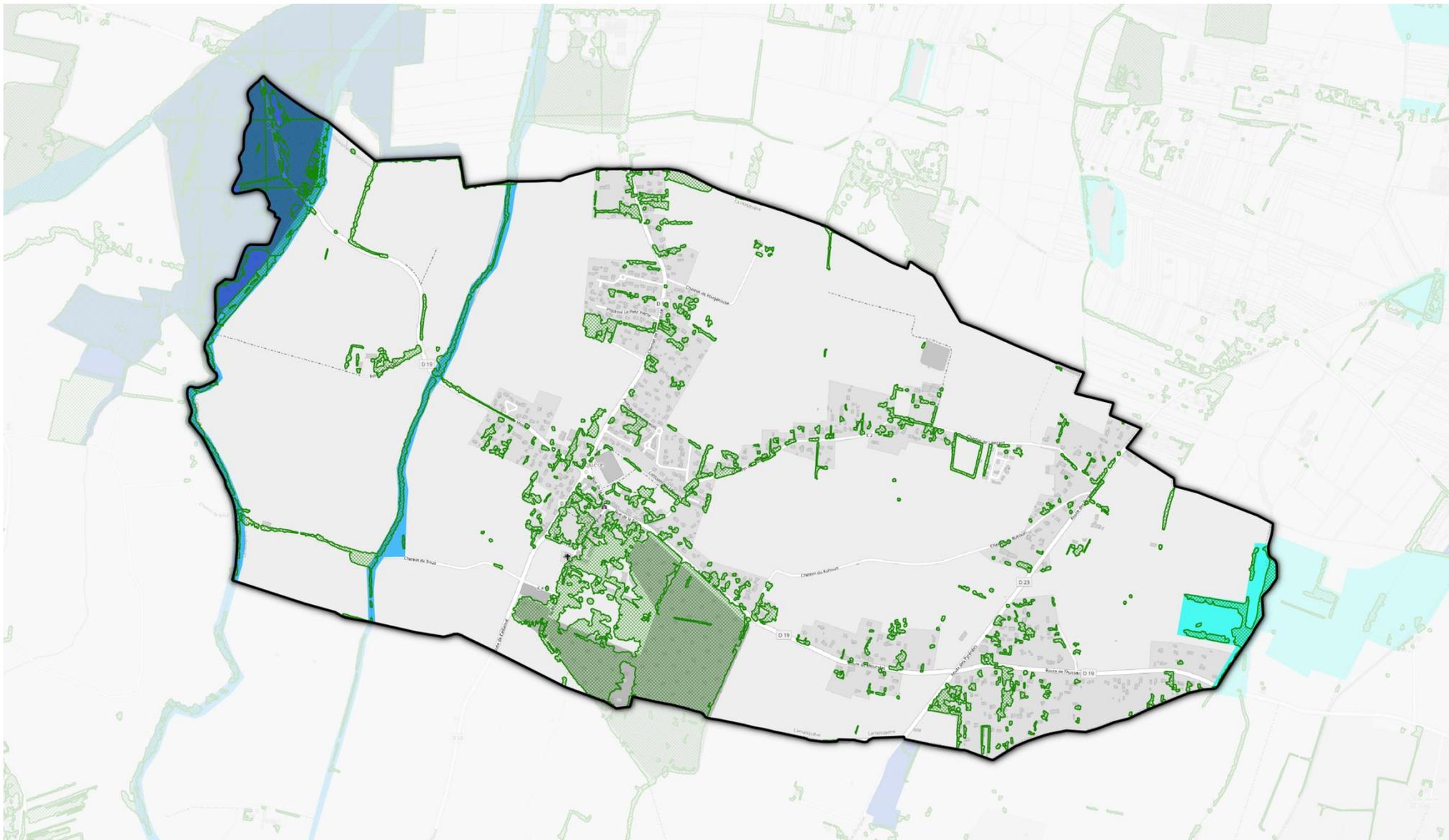
Différents types de milieux (habitats naturels) peuvent être utilisés par les espèces d'un même groupe écologique (milieux forestiers, milieux humides...). La notion de sous-trame correspond à l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu à partir de l'analyse de l'occupation du sol.

Cette trame tissée doit non seulement participer à l'arrêt de la perte de biodiversité, source de richesses écologiques et économiques, mais aussi doit concourir à la préservation des paysages et à l'identité des territoires.

Indirectement, cette TVB doit valoriser les activités humaines favorables à ces continuités et contribuer à l'adaptation au changement climatique.

Elle fait fi des frontières administratives et existe déjà dans certains secteurs. Elle doit être confortée dans d'autres, restaurée voire recréée à chaque fois que possible, comme un fil conducteur porteur de sens d'un territoire, au même titre que d'autres besoins d'accès aux logements, aux infrastructures, aux équipements, aux services...

Cette trame procède d'un nouveau regard porté sur les territoires et se décline à toutes les échelles. Elle doit trouver une bonne articulation entre les différentes compétences et échelons administratifs pour atteindre la cohérence générale recherchée.



aua / Toulouse
aire métropolitaine

Espaces susceptibles de participer à la constitution de la TVB communale

Zones Humides Potentielles (CG 31)

- Potentialité faible
- Potentialité forte
- Potentialité moyenne
- Potentialité non déterminée

■ Végétation (IGN BD Topo)

► **Le Schéma Régionale de Cohérence Écologique de Midi-Pyrénées**

À l'échelle régionale, les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE), fournissent des enjeux de continuités écologiques et des cartographies régionales, assortis d'un plan d'actions stratégique (article L271-3 du Code de l'Environnement).

Au terme de quatre années d'une démarche collective (ateliers territoriaux et thématiques, CRTVB, journées techniques dédiées, consultation et enquête publique), **le SRCE de Midi-Pyrénées a été approuvé le 19 décembre 2014** par la Région Midi-Pyrénées et arrêté dans les mêmes termes par le Préfet de région le 27 mars 2015. (cf. 5.2 Documents de planification supra-communales s'imposant au PLU).

Ce document définit pour Midi-Pyrénées les enjeux et objectifs en termes de continuités écologiques que devront prendre en compte les différents documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriaux (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux (PLU et PLUi) 3 ans à compter de l'approbation du SRCE. Au-delà de sa prise en compte dans les documents d'urbanisme, le SRCE s'adresse à toute personne susceptible de pouvoir œuvrer en faveur des continuités écologiques : l'État et ses services déconcentrés, les collectivités territoriales, les aménageurs, les acteurs socio-économiques ainsi que les structures de gestion et de protection des espaces naturels.

Toutefois, ce Schéma, s'il est nécessaire pour appréhender les enjeux et continuités régionales et mettre en place les actions prioritaires à ce niveau d'intervention ne suffira pas à l'échelle locale où les collectivités ont un rôle majeur à jouer, en particulier au travers des projets de territoires inscrits dans les documents de planification et d'urbanisme.

Extrait de la cartographie synthétisant les éléments identifiés par le SCRCE Midi-Pyrénées



	Boisés				Ouverts et semi-ouverts				Rocheux d'altitude		Cours d'eau	
	de plaine		d'altitude		de plaine		d'altitude		d'altitude			
	A préserver	A remettre en bon état	A préserver	A remettre en bon état	A préserver	A remettre en bon état	A préserver	A remettre en bon état	A préserver	A remettre en bon état	A préserver	A remettre en bon état
Réservoirs de biodiversité												
Corridors												

Source : DREAL

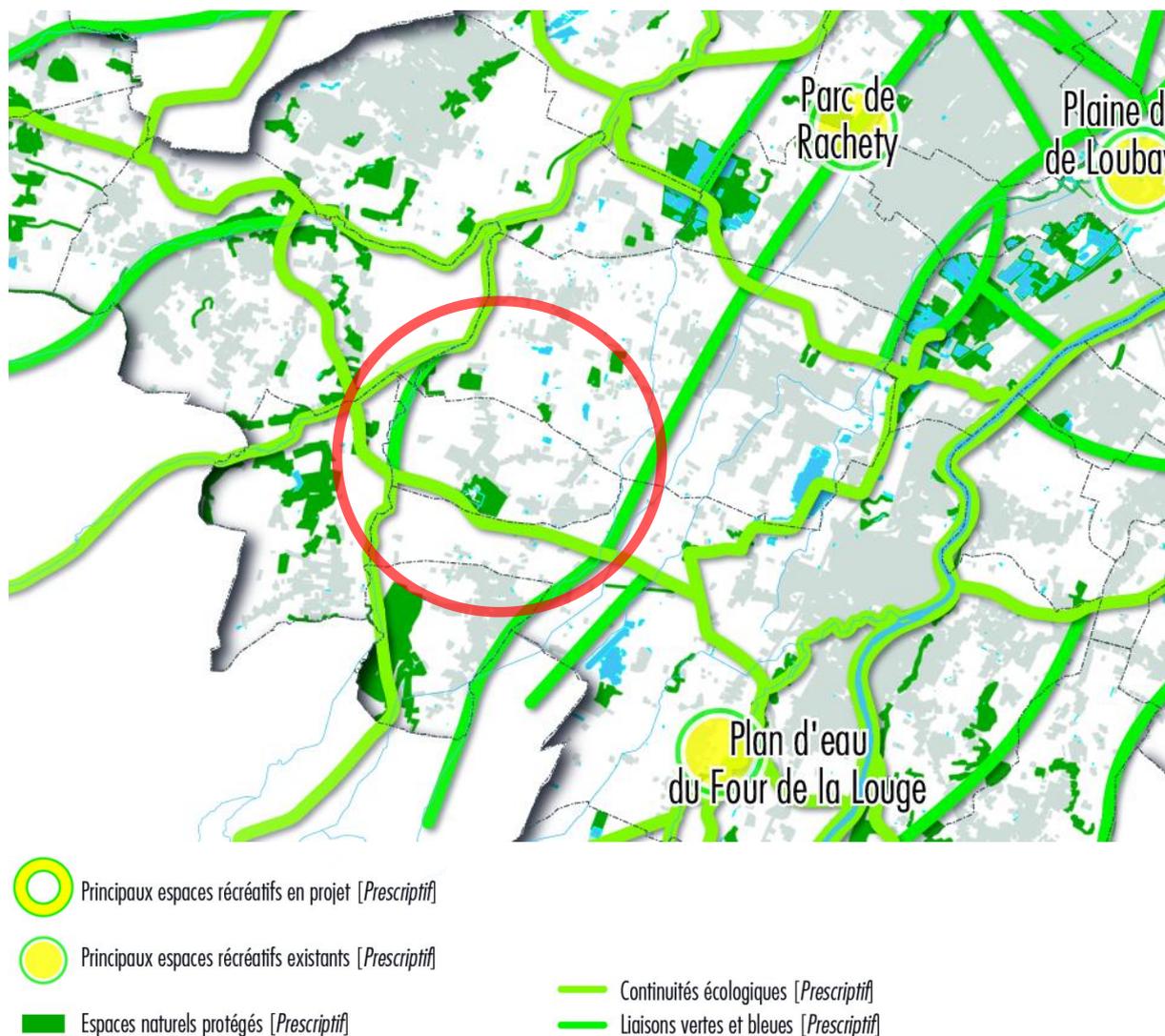
Le SCRCE Midi-Pyrénées identifie sur le territoire de Lamasquère les éléments suivants :

- L'ensemble du réseau hydrographique communal est identifié en tant que « **cours d'eau à préserver** » ;
- Un corridor de type « **Milieu boisé de plaine à préserver** » qui identifie en limite Nord-Ouest la ripisylve du ruisseau du Touch.

Aucun obstacle aux différentes continuités n'est identifié sur la commune ou à proximité immédiate.

► Le Schéma de Cohérence Écologique de la grande agglomération toulousaine

Avec quelques boisements épars et les anciennes gravières de la Garonne, la commune de Lamasquère dispose sur son territoire de quelques espaces naturels ponctuels de haute valeur écologique. La plupart de ceux-ci sont repérés au SCoT en « *espaces naturels protégés* », niveau de protection élevé à l'image des « *espaces agricoles protégés* ».



Source : SMEAT

Le SCoT, approuvé en 2012, ne remet toutefois pas en cause la politique engagée de longue date sur la commune puisque le PLU de 2010 avait classé l'essentiel de ces espaces en Espaces Boisés Classés ou en zone N. Il s'agira également de garantir la « dynamique fonctionnelle » de ces espaces, c'est-à-dire de ne pas s'enfermer dans une approche limitative de la protection.

Un patrimoine naturel

Si aucun site Natura 2000 ou périmètre ZNIEFF n'est recensé sur la commune de Lamasquère, il faut toutefois noter la présence d'une certaine nature ordinaire ponctuée de quelques éléments remarquables (boisements, ripisylves ...). Néanmoins, la préservation de la biodiversité ne doit pas se résumer à une approche cloisonnée aux seuls périmètres administratifs, ni mêmes aux entités naturelles.

Bon nombres d'espèces recensées dans les espaces inventoriés ou réglementés situés à proximité immédiate de la commune ont ainsi besoin dans leur cycle de vie des espaces ouverts présents sur la commune. Cette approche transversale dans le diagnostic devra trouver un écho dans la traduction réglementaire. On voit ainsi que la préservation des boisements, si elle est nécessaire, n'est pas une finalité en soit. La complémentarité des espaces est en effet un élément essentiel au maintien de la biodiversité. De même certains débats restent ouverts quant à la valeur écologique sans doute supérieure dans certaines friches comparée à celle de terrains vouées à l'agriculture intensive.

Une même approche transversale devra être conduite concernant le réseau hydrographique. Si leur rôle dans la biodiversité est généralement bien compris et assimilé au sein des espaces naturels, celui-ci passe trop souvent au second plan dans les espaces urbanisés. On a ainsi tendance à y privilégier leur fonction d'exutoire ou de drainage, laissant de côté leur impact dans le fonctionnement hydrologique. Les cours d'eau méritent ainsi, aux mêmes titres que toutes les autres entités évoquées une approche transversale et plurielle, en terme de biodiversité, de fonctions, d'impact paysager, etc.

1.3. Patrimoine urbain

L'essentiel

- *La commune n'est pas couverte par des monuments historiques classés ou inscrits*
- *Des milieux " naturels " principalement constitués par les terres agricoles*

Sur quels éléments physiques et symboliques de l'espace bâti se fonde l'identité locale ? Existe-t-il des actions de valorisation du patrimoine ?

1.3.1. Les protections établis sur le territoire

► **Les lois sur la protection des Monuments Historiques**

Qu'est-ce qu'un site classé ou inscrit ?

La loi du 2 mai 1930, codifiée aux articles L.341-1 à 342-22 du Code de l'Environnement, prévoit que les monuments naturels ou les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque présentant un intérêt général peuvent être protégés. Elle énonce deux niveaux de protection :

L'inscription est la reconnaissance de l'intérêt d'un site dont l'évolution demande une vigilance toute particulière ;

Le classement est un niveau de protection très élevé destiné à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme :

Le report des sites en tant que servitude d'utilité publique est une obligation (article L.126-1 du Code de l'Urbanisme). Le zonage et le règlement doivent, quant à eux, être compatibles avec la protection du site. Le document d'urbanisme doit ainsi empêcher toute atteinte au site et énoncer des règles conformes aux intérêts patrimoniaux en présence. Le non-respect de ces principes conduirait à des situations litigieuses pouvant déboucher sur un contentieux.

Aucun monument ne fait l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques sur le territoire communal.

► Le patrimoine archéologique

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites). La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Elle est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte. L'article L.521-1 du Code du Patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public.

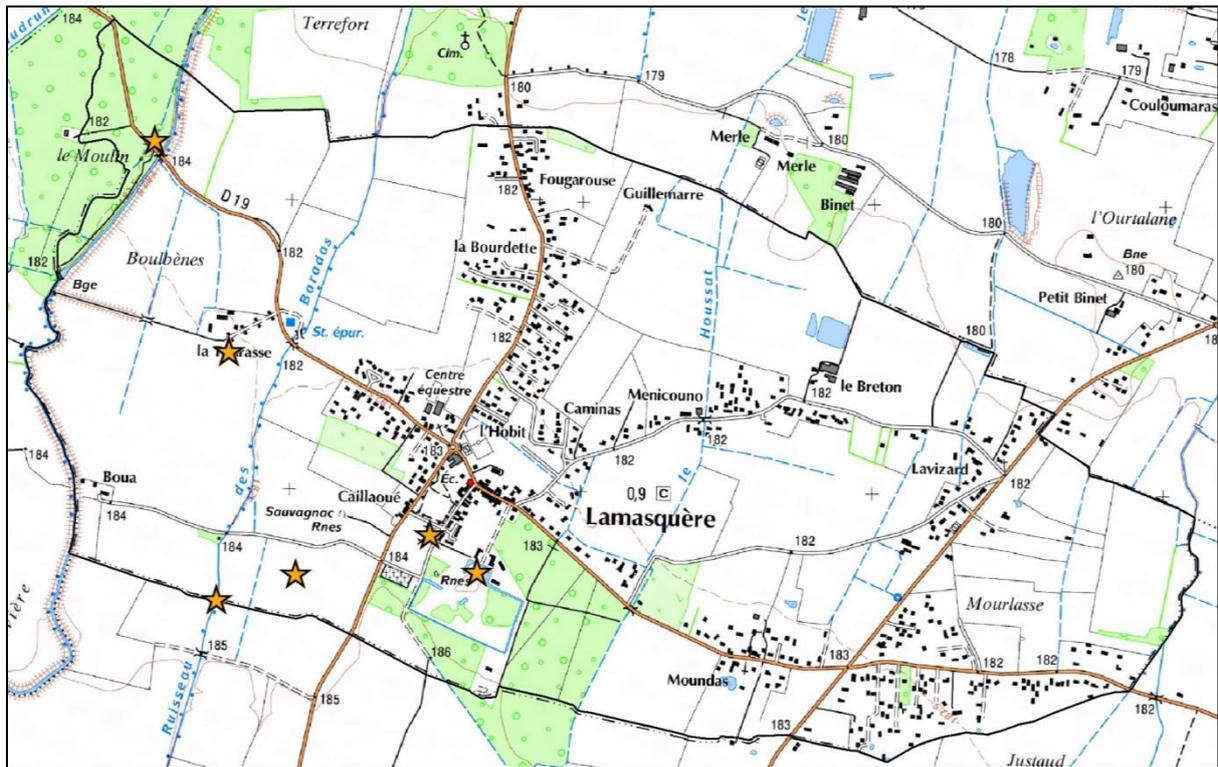
À titre d'information, le tableau ci-après résume les conditions d'instruction archéologique obligatoire selon la nature et le régime des travaux.

Les conditions d'instruction « archéologique »

Sont transmis pour instruction archéologique	Situées dans une zone de présomption de prescription archéologique	Surface supérieure à 3 ha	Sans condition
Permis de construire, permis de démolir	✓		
Demandes d'installations et de travaux divers	✓		
Autorisations de lotir	✓	✓	
Zones d'activités concertées	✓	✓	
Affouillements soumis à déclaration préalable > 10 000 m ² (R.442-3-1 du code de l'urbanisme)			✓
Travaux soumis à étude d'impact			✓
Travaux sur monuments historiques			✓

Source : « l'archéologie en question », 2007, Ministère de la Culture

31269 – LAMASQUÈRE : LISTE D'ENTITÉS ARCHÉOLOGIQUES				
Numéro de l'EA	Nom du site	Lieu-dit cadastral	Nature	Datation
31 269 0001	Sauvagnac-Bordeneuve	Caillaoué et La Claouéto	occupation	Néolithique - Age du bronze
31 269 0101	Ruisseau de Baradou	Boua	occupation	Second Age du fer
31 269 0102	La Tourasse	espace fortifié	maison forte	Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
31 269 0103	Église Saint-Martin	Le Village	église	Moyen-âge - Période récente
31 269 0104	Château de Lamasquère	Le Village	maison forte ?	Moyen-âge - Période récente ?
31 269 0105	Moulins de Lamasquère	Le Moulin	moulin	Période récente ?



Localisation des entités paysagères (source : DRAC)

1.3.2 Le patrimoine local (inventaire)

La commune de par son héritage religieux et agricole bénéficie d'un riche patrimoine local bâti et naturel qu'il convient de conforter dans sa protection.

De nombreuses croix sont présentes sur l'ensemble des voies de communication du territoire.

Photo de situation	Titre
	Type de Propriétaire – Description du bien
	<p>Croix Angle Chemin de Lavizard : Croix de chemin</p>



**Croix Route de Moundas :
Croix de Chemin**



Croix de l'église :



**Croix Route de Caillaoué :
Croix de Chemin**



Croix Rondpoint Rue de la Paix



Noria Parc de l'église



Église de Lamasquère ainsi que ses blasons



Moulin du Touch : Il s'agit d'un ancien moulin situé au bord du Touch qui doit être rénové



Château de Lamasquère



Maison de maitre rue de l'église



Ferme/Gite route du Moulin



**Ferme/Gite
route du Moulin (RD19)**



Ferme
Route de Fougrouse (RD50)

Un patrimoine urbain riche en patrimoine agricole, hydraulique et religieux

À l'image du discours porté sur le patrimoine naturel la démarche engagée sur le patrimoine urbain a cherché à décloisonner l'analyse de ses carcans traditionnels.

Malgré que le territoire ne compte pas de classements réglementaires nationaux (Monuments Historiques et Sites Archéologiques), la commune de Lamasquère dispose d'un patrimoine bâti non négligeable.

Le premier recensement réalisé, s'il ne présage pas d'un quelconque classement, a pour but de faire prendre conscience du patrimoine communal, que celui-ci relève de ses caractéristiques architecturales, ou plus simplement de son rôle patrimonial et historique pour le village. Cette démarche est d'autant plus importante que la croissance urbaine et démographique engagée depuis plusieurs décennies pourrait amener à oublier certains pans du patrimoine qui contribuent pourtant à forger l'identité de la commune.

Patrimoine et identité du territoire communal

EXISTANT

> Le patrimoine naturel

- Zone N du P.L.U. en cours
- Espaces boisés classés du P.L.U. en cours
- Hydrographie

Hydrographie

> Le patrimoine urbain

- + Patrimoine local
- ★ Bati d'intérêt patrimonial (P.L.U. en cours)

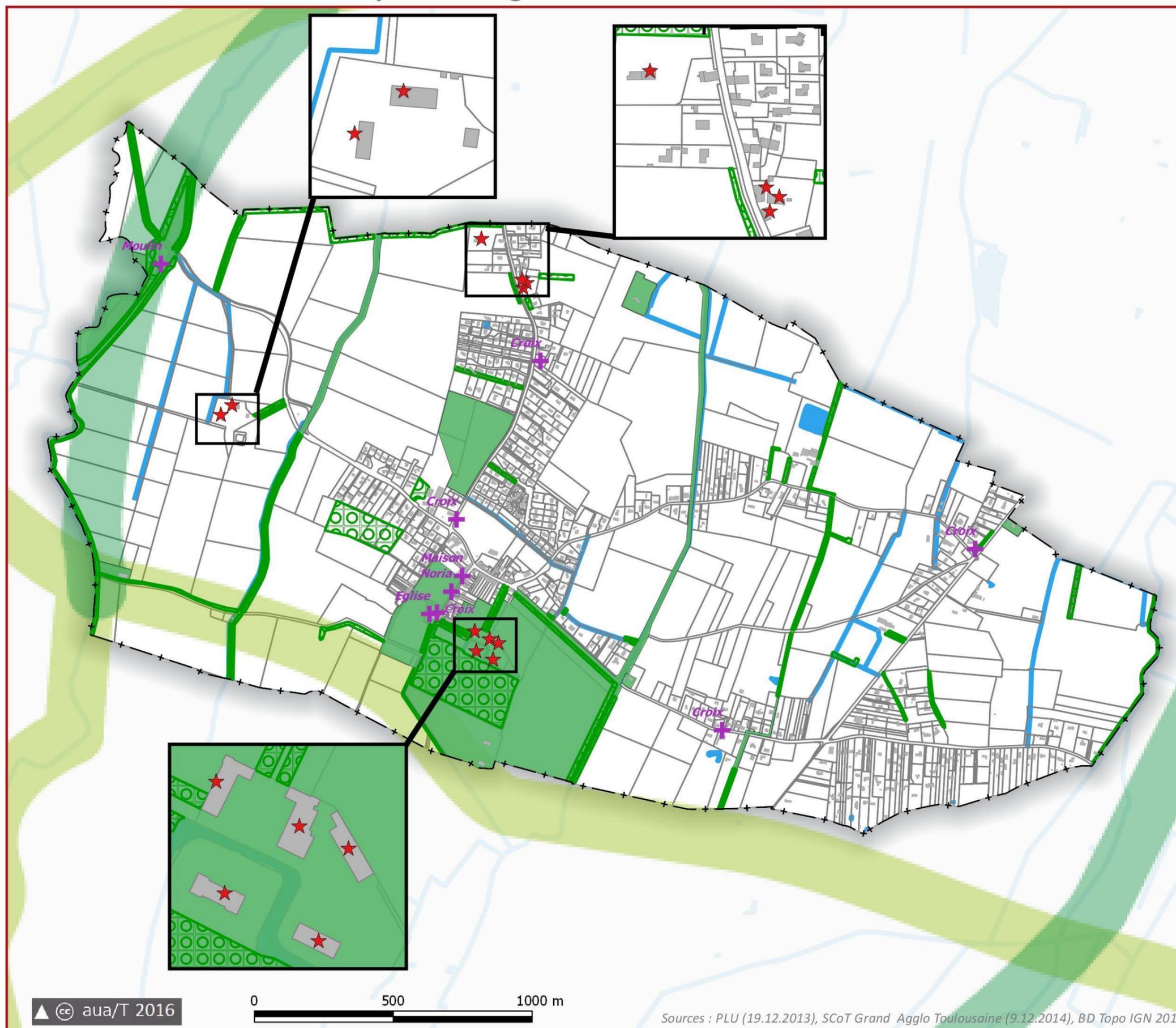
Sites archéologiques

Non identifiés à ce jour

POTENTIALITES / PROJETS

Continuités vertes du SCoT

- Liaisons vertes et bleues
- Continuités écologiques à maintenir et renforcer



Sources : PLU (19.12.2013), SCoT Grand Agglo Toulousaine (9.12.2014), BD Topo IGN 2015

2. FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNE AU REGARD DES BESOINS DES HABITANTS

L'objectif est ici de décrire les principales lignes de force du territoire, en d'autres termes d'évaluer ce que l'on désigne parfois par l'expression générique de "l'attractivité d'un territoire" au regard des besoins des habitants. Pour ce faire un triptyque « population / habitat / emploi » sera privilégié tout en prenant garde de n'isoler aucun champ de l'analyse.

Trois étapes jalonnent la démarche :

- L'évolution du profil démographique : il s'agira d'observer certaines grandes tendances démographiques dont la connaissance apparaît comme un préalable nécessaire à l'analyse ;
- L'accès au logement et la pluralité des besoins : on visera ici à identifier les caractéristiques du parc immobilier au regard du profil démographique préalablement mis à jour ;
- Intégration des populations par l'emploi : sans se cantonner à l'échelle communale l'emploi s'impose comme un élément majeur quant à une meilleure connaissance des besoins (et moyens) des populations.

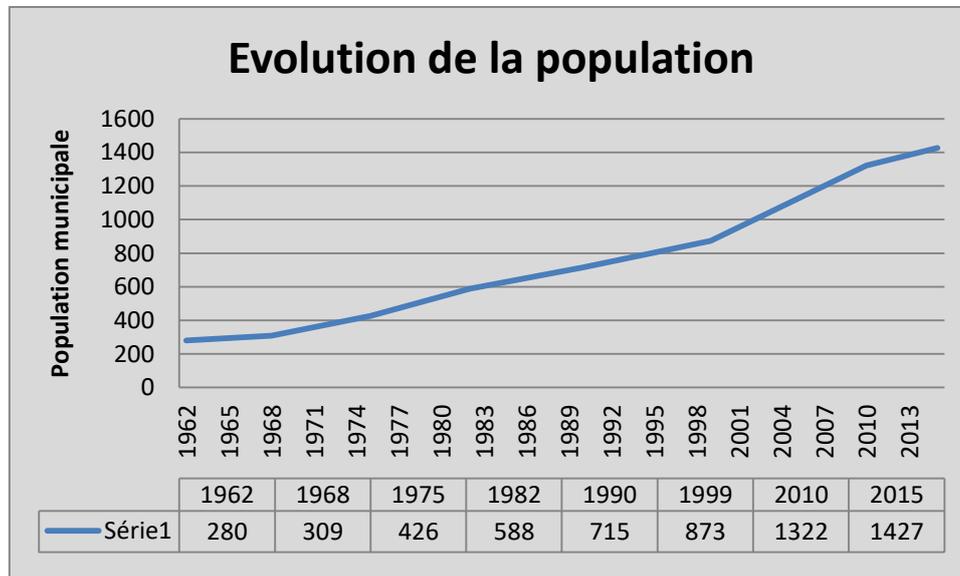
2.1. L'évolution du profil démographique en préalable à l'analyse

L'essentiel

- *Population communale : 1427 habitants (2015)*
- *Taille moyenne des ménage importante mais en baisse constante : 2,7 (contre 2.2 pour l'Aire Urbaine Toulousaine)*
- *Part importante des 30-44 ans (25,9%) et des 0-14 ans (23,5%)*
- *Part des + de 60 ans : 20%*

2.1.1. Évolution de la population permanente

► Une croissance démographique ininterrompue mais inégale



Démographie Lamasquère								
	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Évolution réelle de la population	280	309	426	588	715	873	1322	1427
Évolution nette	/	29	117	162	127	158	449	105
Taux de variation annuel	/	1,66%	4,69%	4,71%	2,47%	2,24%	3,84%	1,54%

Source : INSEE 2015

La commune de Lamasquère a connu une stagnation démographique durant la première partie du XX^{ème} siècle avant de connaître une croissance ininterrompue depuis 1968. Ce phénomène est pourtant inégal sur les quarante dernières années. Il a atteint son apogée durant les années 70's en atteignant une croissance annuelle de 4,69% puis, ce phénomène s'est ralenti durant les années 90's avant de repartir durant les années 2000.

Cette croissance démographique interrompue, bien qu'inégale a conduit la commune à tripler sa population en trente ans.

► Des sources de croissance multiples

La croissance démographique soutenue opérée depuis les années 60's est en lien direct avec le solde migratoire positif et important (entre 4.5 et 5% durant la période 1968-1982) avant de connaître un ralentissement durant les années 80's et 90's puis un redécollage progressif depuis les années 2000's.

Bien que nettement plus faible, le solde naturel est désormais positif et en hausse constante (+1% entre 1999 et 2010.)

Solde naturel / Solde migratoire



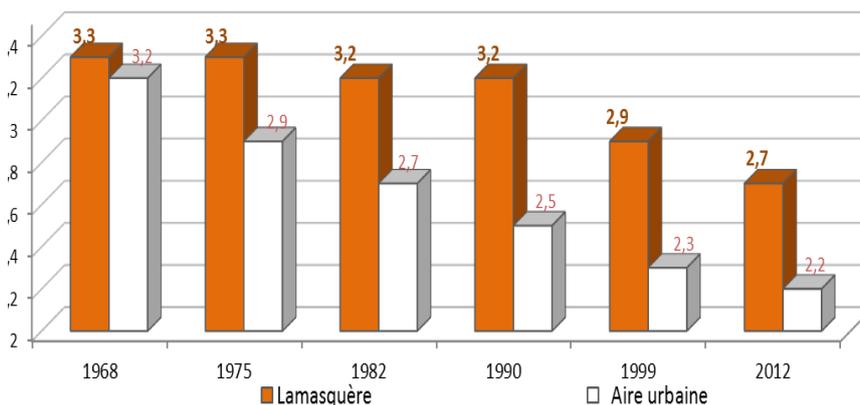
source: INSEE

Source : INSEE-2012

2.1.2. Des évolutions sociales et sociétales importantes

► Un ménage de type famille avec enfant(s) malgré une tendance à la baisse de la taille

Évolution de la taille moyenne des ménages



Source : INSEE-2012

La commune de Lamasquère est caractérisée par une taille moyenne de ménages importante de type couple avec enfant(s). En moyenne, en 2012, le nombre d'occupants par résidence principale est de 2.7.

Malgré une baisse continue depuis 1968 s'expliquant notamment par un solde migratoire positif ayant pour conséquence la diversification du ménage type, la taille de ménage reste malgré tout nettement plus élevée que celle de l'Aire Urbaine Toulousaine.

Le phénomène de desserrement des ménages est à mettre en lien avec des évolutions sociodémographiques constatées au niveau national. Il s'agit notamment de :

- ✓ La décohabitation des jeunes ;
- ✓ La mise en couple qui tend à se faire moins rapidement et les ruptures qui se font plus fréquentes ;
- ✓ Les couples qui ne partagent pas le même logement ;
- ✓ Le vieillissement des populations et maintien à domicile plus aisé.

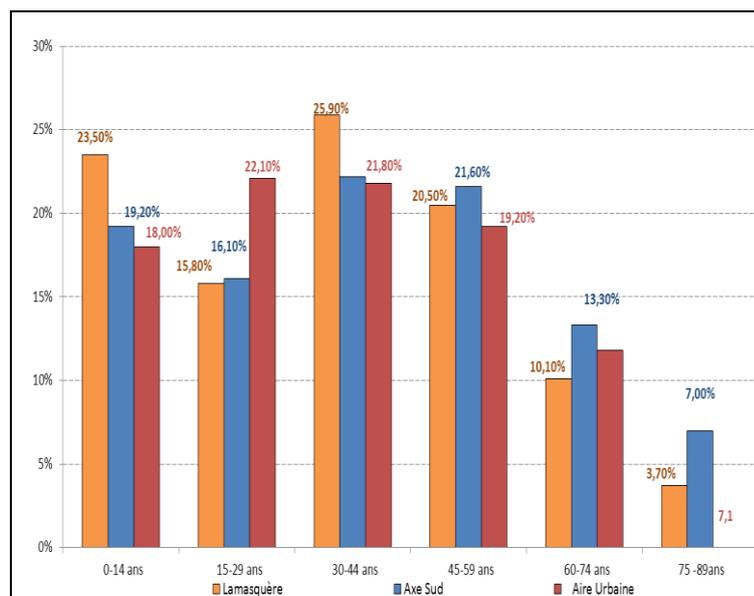
La diminution de la taille des ménages résulte d'une croissance du nombre de ménages plus forte que celle de la population. (cf. tableau solde migratoire et solde naturel).

(cf. tableau solde migratoire et solde naturel).

Elle est d'autant plus importante dans l'analyse qu'elle engendre des besoins en logements plus importants pour un même niveau de population.

► Une population jeune mais avec une sous-représentation des 15-29 ans

Évolution de la répartition de la population par tranche d'âge



Source : INSEE-2012

La répartition des tranches d'âge sur la commune de Lamasquière est à l'image du ménage type sur le territoire à savoir un couple avec enfant(s).

Cela se traduit par une forte proportion de la classe d'âge (0-14 ans) qui atteint les 23,5% et nettement supérieure à la communauté de communes Axe Sud et l'Aire Urbaine. On note également une prédominance de la classe d'âge 30-44 ans qui atteint les 25,90%

A l'inverse, la classe d'âge des 15-29 ans correspondant aux étudiants et jeunes actifs est sous représentée sur le territoire de Lamasquière tout comme les plus de 60 ans.

Un profil démographique dynamique mais qui doit faire face à de nombreux enjeux

La commune de Lamasquère a connu une **croissance démographique ininterrompue** bien qu'inégale depuis le début des années 1970's qui lui a permis de tripler sa population en moins de quarante ans. Ce phénomène s'explique notamment par une croissance endogène et exogène, le solde migratoire ayant atteint son apogée durant les années 1970's. Aujourd'hui le profil démographique de la commune bénéficie d'un certain dynamisme du notamment à la **tendance de rééquilibrage du solde naturel et solde migratoire** ainsi qu'une **population assez jeune** avec la **prédominance de la classe d'âge des 0-14 ans et des 30-44 ans**, classe d'âge surreprésentées par rapport aux autres.

Pour autant, ces caractéristiques démographiques constituent également des défis à relever : le déficit des 15-29 ans c'est-à-dire étudiants et jeunes actifs ainsi que les plus de 60 ans amène la commune de Lamasquère à s'interroger sur son avenir.

La sous-représentation actuelle des plus de 60 ans sera certes compensée par un phénomène plus global et devra amener à réfléchir l'évaluation des impacts en termes d'équipements.

Cette analyse du profil démographique communal et intercommunal paraît essentiel parce qu'elle va permettre de mieux connaître les choix à effectuer et les meilleures réponses à apporter en terme d'équipements et de logements pour l'avenir.

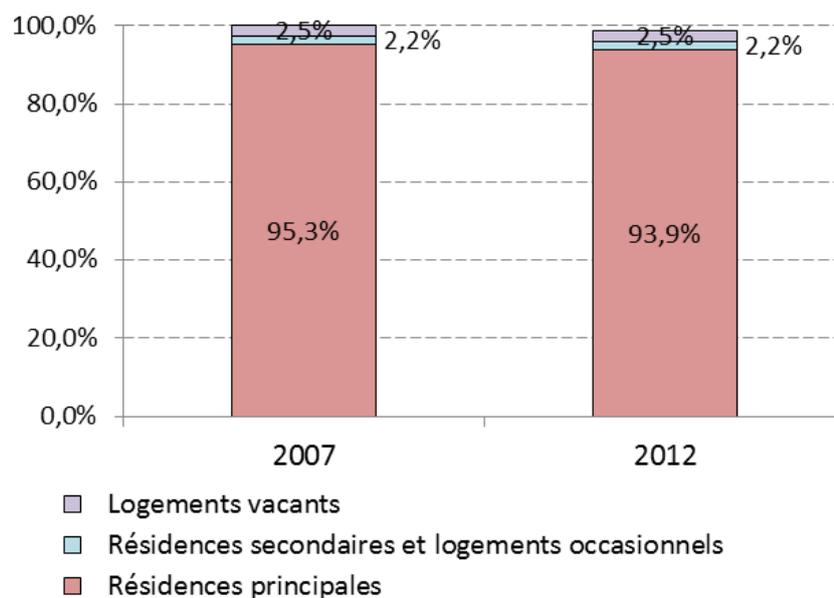
2.2. L'accès au logement et la pluralité des besoins

L'essentiel

- 94,9% de résidences principales sur Lamasquère
- Nombre de logements vacants en augmentation (4,1% de logements vacants en 2009 contre 2,9% en 1999)
- Tissu urbain composé essentiellement de maisons (95,3%) de grandes tailles (89,3% de 4 pièces et plus)
- 79,3% de propriétaires

2.2.1. Composition et statuts d'occupation du parc de logements

Évolution par catégories de logements



Source : Insee 2012

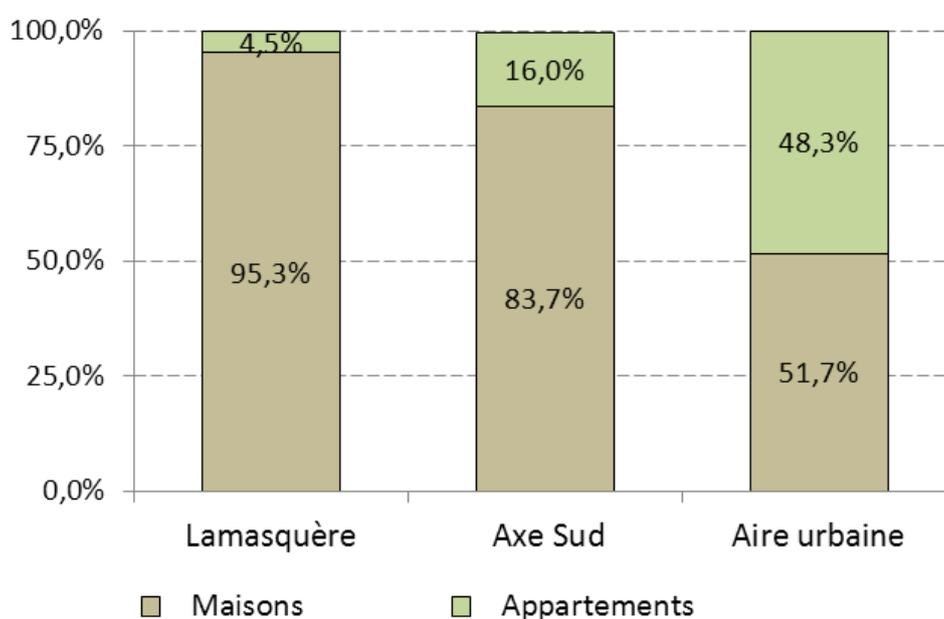
Une immense majorité de résidences principales et un taux de vacance faible mais en augmentation

Le Parc immobilier de Lamasquère est composé dans sa majorité de **résidences principales** (94,9%). Cette proportion n'a pas réellement évolué sur les vingt dernières années. Cependant, nous pouvons noter une augmentation notable de logements vacants (**4,1% en 2009 vs 2,9% en 1999**).

Ce taux de vacance demeure toutefois nettement inférieur à celle relevée sur l'intercommunalité (5,6%) ou sur l'aire urbaine (6,6%). Ce taux de vacance de logement faible peut s'expliquer notamment par un marché du logement tendu sur la commune de Lamasquère et un déficit d'offre.

► Une prépondérance de maison individuelle

Type de logements



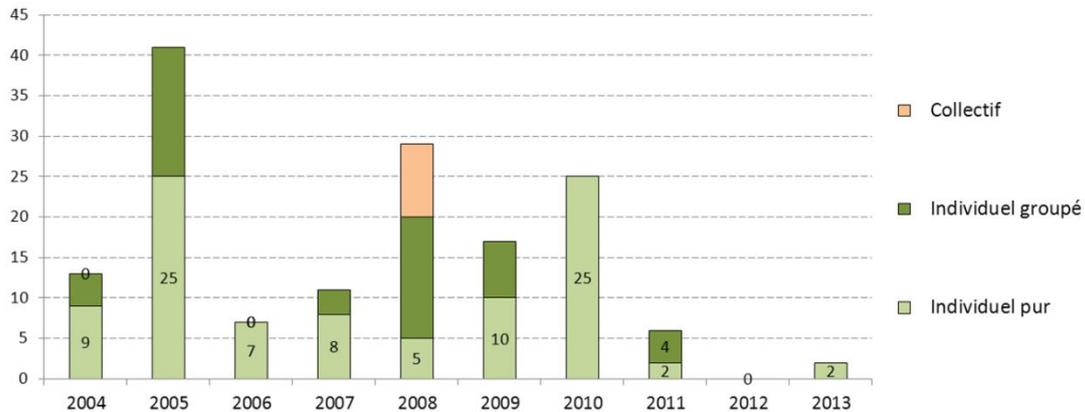
Source : INSEE-2012

La typologie urbaine du territoire de Lamasquère est constituée dans son immense majorité de logement individuel de type maison. Ce taux de 95,3% est nettement supérieur à celui de l'intercommunalité (83,7%) ainsi que celui de l'Aire Urbaine.

Cette prépondérance de maisons individuelles est typique des communes périurbaines de troisième couronne et s'explique notamment par la taille importante des ménages sur le territoire. Cependant, afin de répondre à la diversification de nouveaux arrivants et la baisse constante de la taille des ménages, un des enjeux de la commune sera de diversifier l'offre de logements.

► Les tendances les plus récentes

Logements commencés entre 2004 et 2013

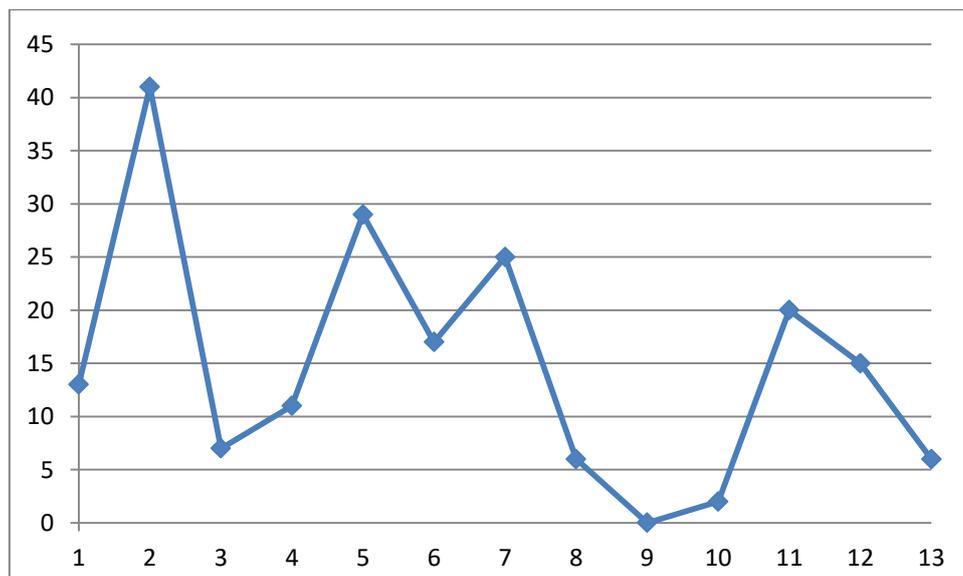


Source : Sitadel

La construction de logements a atteint son pic au milieu des années 2000's : en 2005. Depuis 2010 nous pouvons noter toutefois un ralentissement de la construction de logements dans les années 2010.

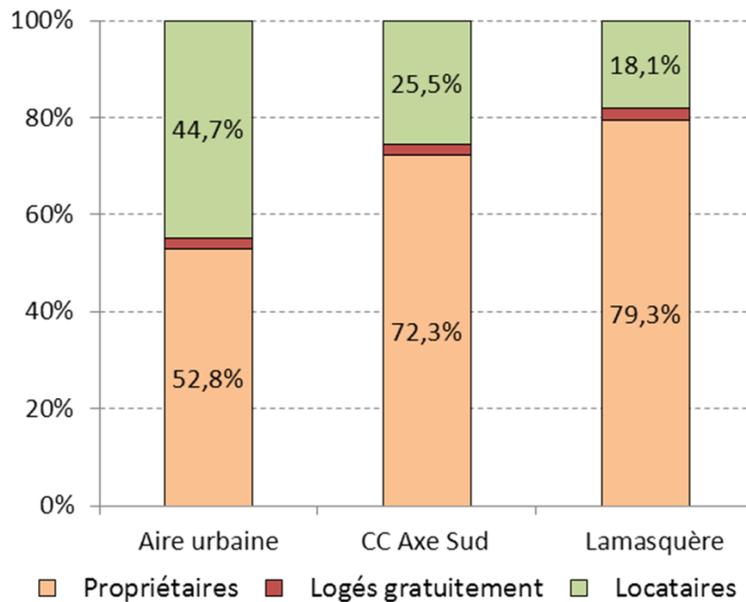
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2104	2015	2016
Logements commencés	13	41	7	11	29	17	25	6	/	2	20	15	6

La tendance de construction de logements est à l'image de la typologie de logements de la commune à savoir une majorité de logements de type individuels (maisons). Cependant, on assiste également à une diversification du type de logements construits et notamment à l'émergence de construction de logements de type individuel groupé et quelques collectifs. Cette tendance peut s'expliquer par l'adaptation de l'offre à la diversification et baisse de la taille des ménages.



► Une grande majorité de propriétaires

Typologie des occupants



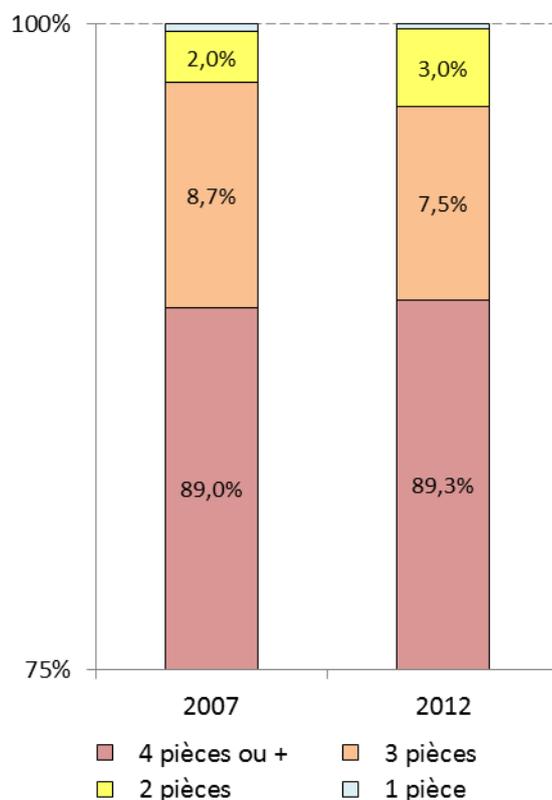
Source : INSEE-2012

La commune de Lamasquère est constituée dans sa majorité de propriétaires (**79,3%**) suivant la même tendance que l'intercommunalité (Axe Sud) contre 52,8% pour l'Aire Urbaine.

2.2.2. Diversification du logement et mixité sociale

Une typologie de logements de grande taille

Résidences principales / nombre de pièces



Source : Insee 2012

La commune de Lamasquère, à l'image de ses communes voisines et de l'intercommunalité (Axe Sud) est constituée dans sa grande majorité de logements de grande taille (89,3% de 4 pièces et plus en 2012). Cette tendance se renforce même sur la période 1999-2009. Ce phénomène est à mettre en relation avec la prépondérance de maisons individuelles sur le marché immobilier. La seule consolation dans la diversification de l'offre réside dans la légère augmentation de la construction de petits logements entre 1999 et 2009 (2 pièces).

En 2016 le nombre de logements sociaux s'élevait à 11 soit un taux de 2%. Ces logements construits en 2010 sont composés de 6 appartements et 5 pavillons.

Un parc immobilier à l'image du modèle classique de périurbanisation

Lamasquère dispose tout comme ses communes voisines d'un **parc immobilier** constitué dans sa grande majorité de **logements individuels de grande taille de type maison individuelle (4 pièces et plus)** et dont les habitants sont en grande majorité des propriétaires.

Ce modèle classique périurbain n'a pas réellement évolué au fil des années et cette typologie urbaine correspond au profil démographique type de la commune à savoir un ménage composé d'un couple avec enfant(s). Pour autant, la sous-représentation de certaines catégories de tranche d'âge comme les 15-29 ans et la surreprésentation des 0-15 ans doit amener la commune à s'interroger sur une diversification mesurée de l'offre immobilière avec la création notamment de plus petits logements.

2.3. Intégration des populations par l'emploi

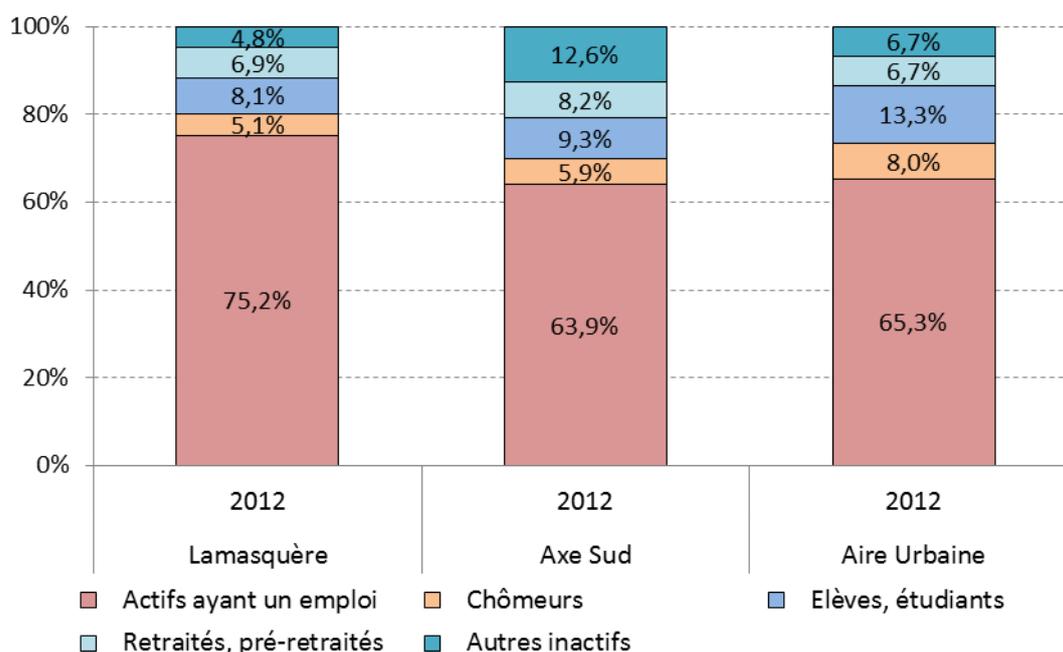
L'essentiel

- Part importante d'actifs travaillant (75,2%) et faible taux de chômage (5,1%)
- Place importante du CDI dans les emplois (79,7% vs 77% pour l'Aire Urbaine)
- Représentation équilibrée des différentes Catégories Socio Professionnelles
- Part importante de migrations pendulaires vers les autres communes de l'Aire Urbaine (11,7% des habitants de Lamasquère travaillent sur la commune)

2.3.1. Évolution et structure de la population active

► Composition de la population active

Composition de la population par type d'activité des 15-64 ans



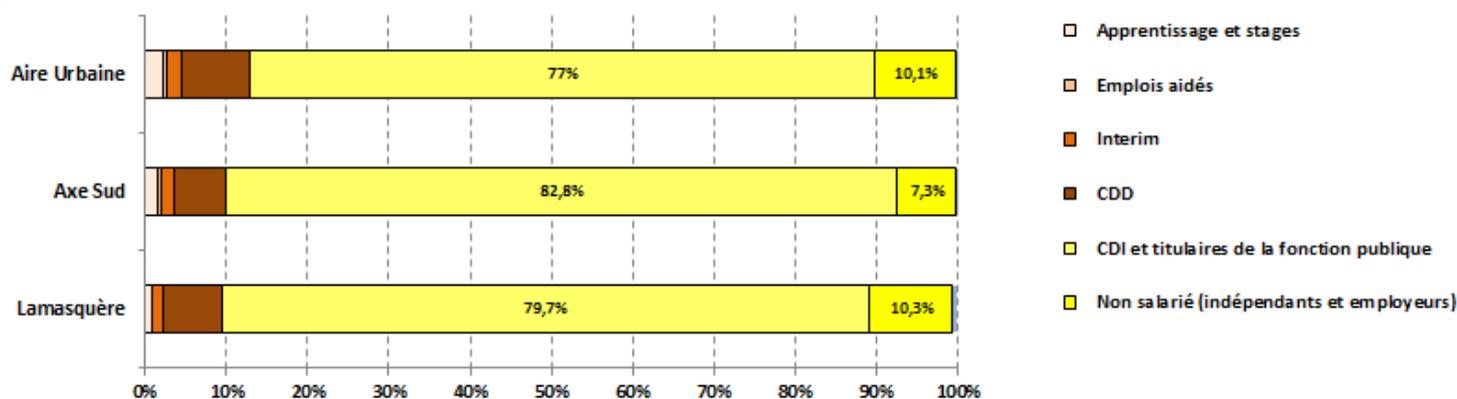
Source : Insee 2012

La part des actifs disposant d'un emploi est importante sur la commune de Lamasquère avec un taux de 75,2% contre 63,9% pour Axe Sud et 65,3% pour l'Aire Urbaine.

Le graphique ci-dessus illustre le relatif dynamisme en termes d'emploi de la commune de Lamasquère.

Le taux de chômage est également nettement inférieur à celui de l'intercommunalité ainsi que de l'Aire Urbaine.

Conditions d'emploi



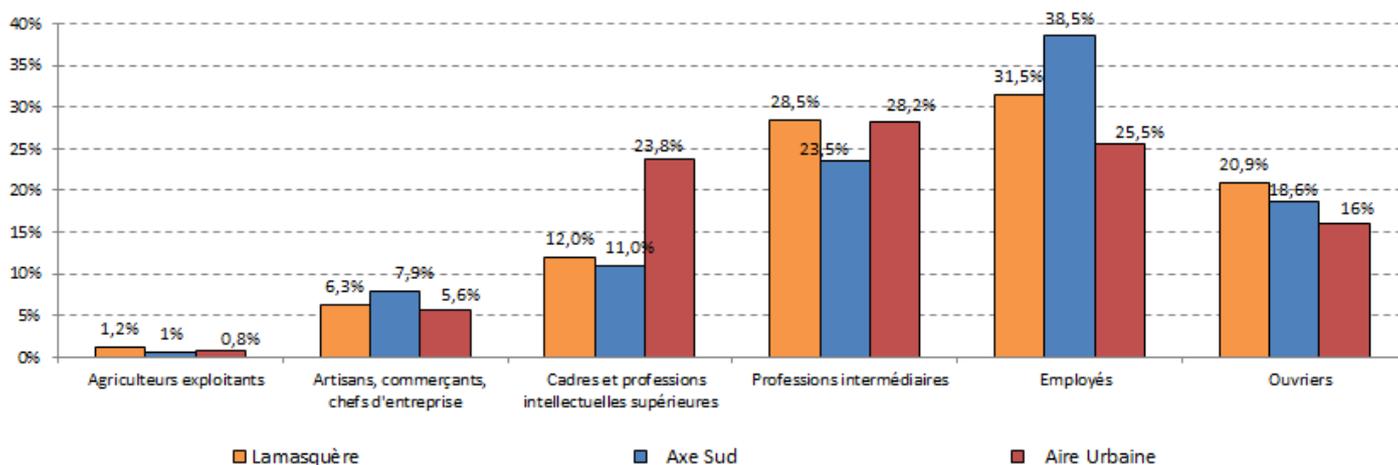
Source : Insee 2012

Le graphique illustrant les conditions d'emploi à savoir le type de contrat des actifs confirme la stabilité et le dynamisme professionnel des habitants de Lamasquère.

79,7% des emplois sont des CDI ou titulaires de la fonction publique contre 77% à l'échelle de l'Aire Urbaine toulousaine. Ce pourcentage est clairement situé dans la tendance de la communauté de communes (Axe Sud).

► Populations par types d'activité

Emplois par catégorie socioprofessionnelle



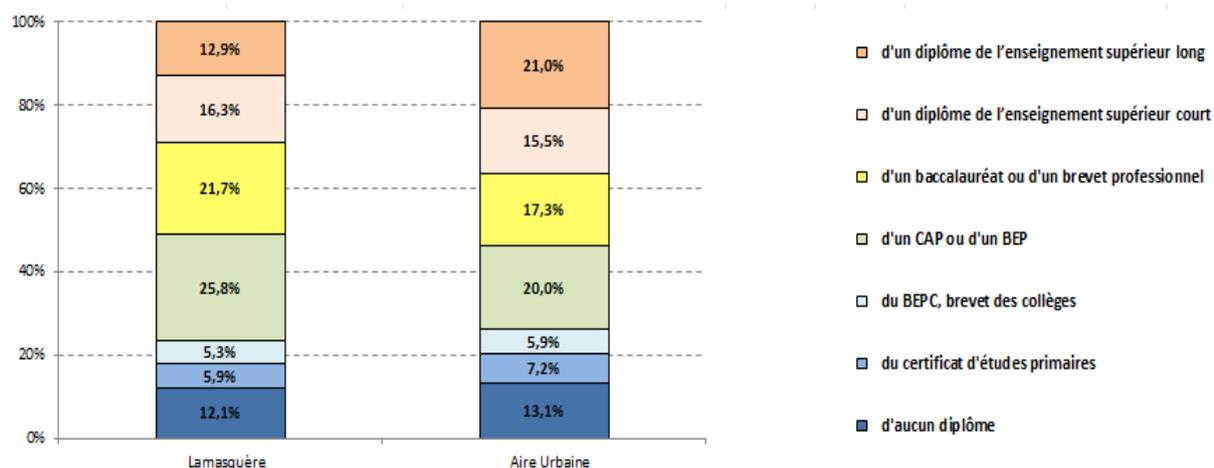
Source : Insee 2012

Une représentation équilibrée des différentes Catégories Socio Professionnelles :

La commune de Lamasquère dispose d'une représentation équilibrée des différentes catégories socio professionnelles et cela, sans réelles disparités avec la communauté de communes Axe Sud ou l'Aire Urbaine.

On peut toutefois noter une légère majorité de Professions intermédiaires (28,5% contre 28,2% à l'échelle de l'Aire Urbaine), d'Ouvriers (20,9% contre 16%) et d'agriculteurs exploitants (1,2% contre 0,8% à l'échelle de l'Aire urbaine).

► Niveau de qualification



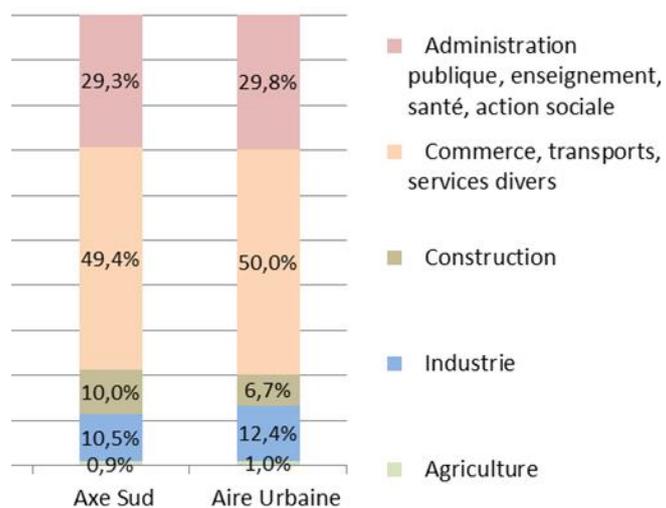
Source : INSEE-2012

Le niveau d'études sur la commune de Lamasquère est en lien avec les Catégories Socio Professionnelles à savoir artisans, commerçants, professions intermédiaires et ouvriers.

Cela se traduit par une absence d'extrême dans le niveau des diplômés : peu de non diplômés ou très peu diplômés (12,1% de la population est non diplômée contre 13,1% à l'échelle de l'aire urbaine). À l'inverse, nous pouvons également noter la faiblesse relative de la part de la population fortement diplômée (12,9% de la population dispose d'un diplôme de l'enseignement supérieur long contre 21% à l'échelle de l'aire urbaine).

Une part importante de la population dispose d'un baccalauréat ou d'un brevet professionnel (21,7%) et d'un CAP/BEP (25,8%).

Emplois selon le secteur d'activité (échelle intercommunale)

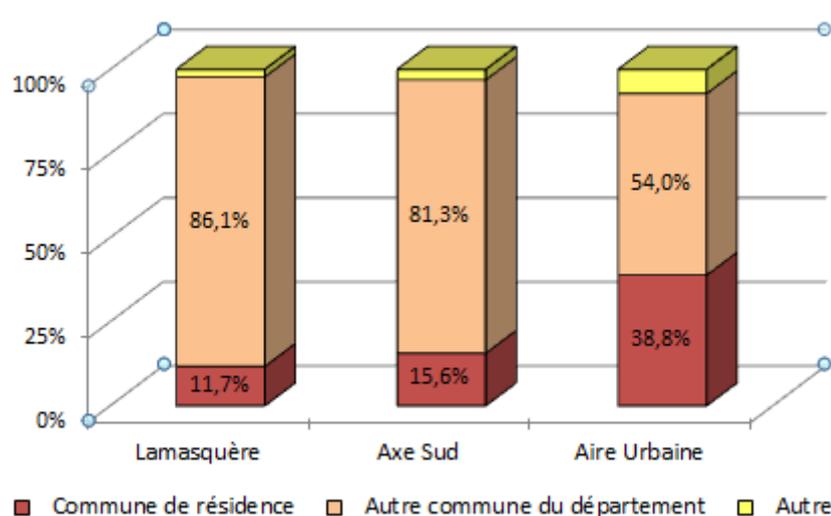


Source : INSEE-2012

L'emploi par secteur d'activité à l'échelle intercommunale (l'INSEE n'a pas communiqué à l'échelle communale) permet de mettre en évidence une part importante d'emplois liés à l'industrie et la construction.

2.3.1. Évolution et structure de la population active

► Le poids des migrations pendulaires



Source : INSEE-2012

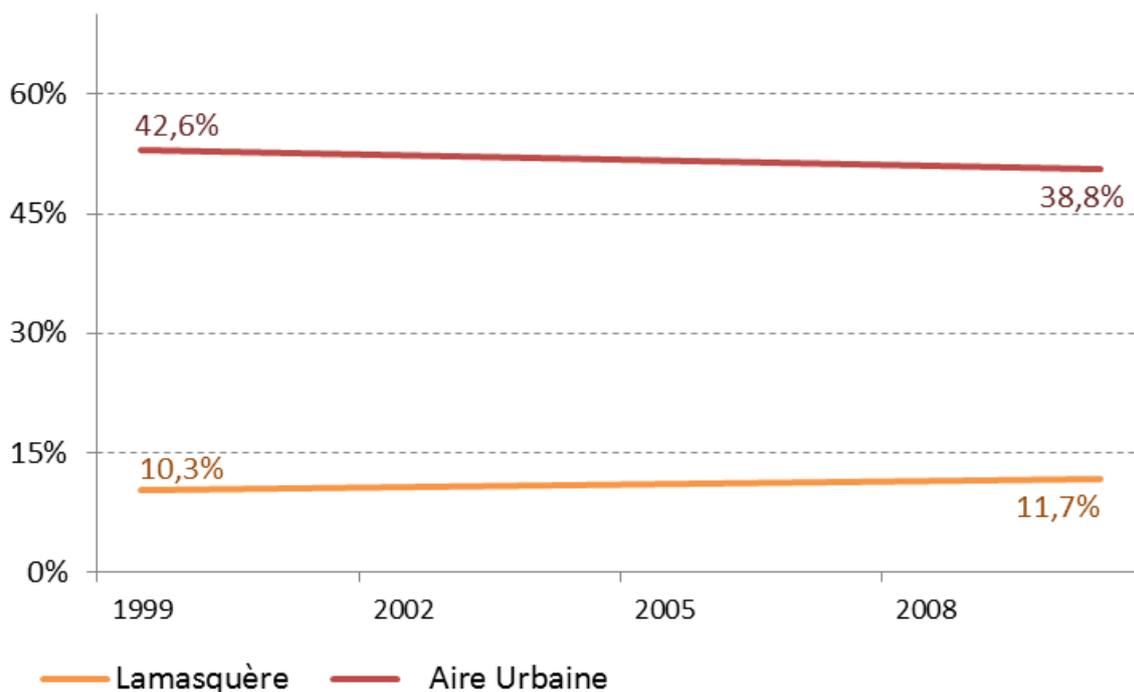
Le tableau ci-dessus permet de mettre en évidence le poids des **migrations pendulaires** des habitants de Lamasquère dans le cadre de leur déplacement professionnel. Ce phénomène se vérifie à l'échelle intercommunale (Axe Sud).

11,7% des habitants de Lamasquère travaillent sur le territoire de la commune, 15,6% des habitants de l'ensemble des communes d'Axe Sud sur le territoire intercommunal et 38,8% des habitants de l'Aire Urbaine.

Ce phénomène de dissociation grandissante entre la sphère emploi et la sphère habitat se confirme très fortement sur le territoire de Lamasquère et de l'intercommunalité puisque 86,1% de ses habitants travaillent sur une autre commune du département.

Ce phénomène de **spatialisation du territoire** s'accroît et dissocie des communes dites « résidentielle » et d'autres communes « d'emplois » comme Roques. Le phénomène de **périurbanisation** a engendré des **migrations pendulaires** où des personnes vivant en périphérie des agglomérations peuvent travailler de plus en plus loin de leur lieu de résidence.

► **Évolution de l'emploi sur la commune de résidence (période 1999-2011)**



Source : INSEE-2012

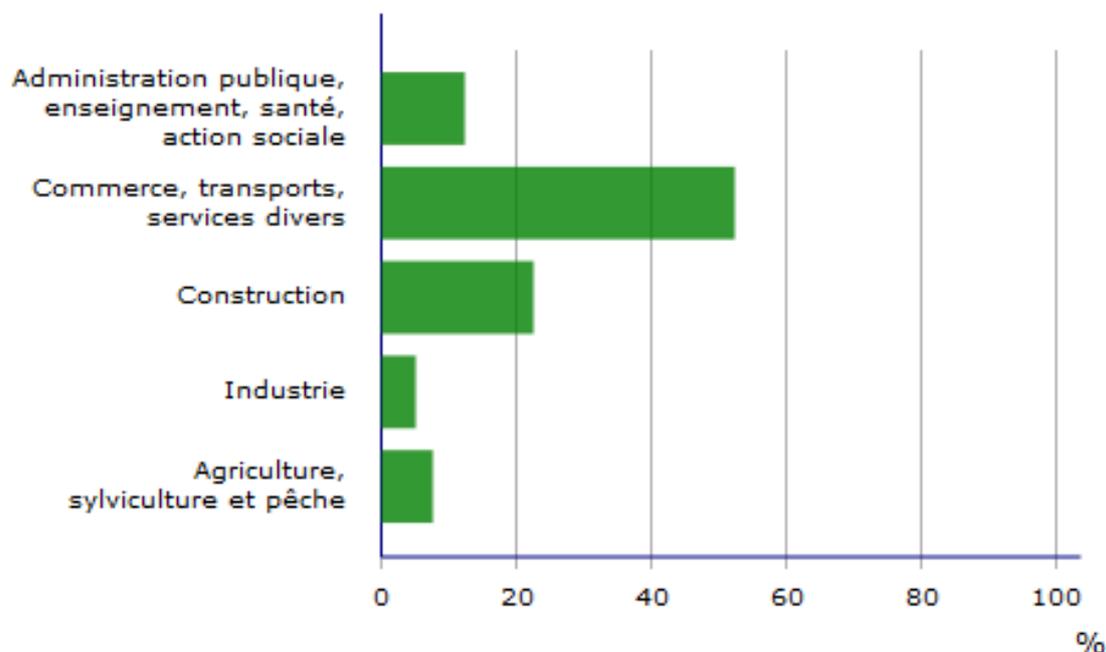
Le phénomène de spatialisation doit être cependant modéré à l'échelle du territoire de Lamasquère puisque même si il tend à s'accroître à l'échelle de l'Aire Urbaine, l'effet inverse se produit sur le territoire de Lamasquère. 11,7% des habitants de Lamasquère travaillent sur le territoire en 2011 contre 10,3 en 1999.

Cette tendance, bien que légère, traduit un phénomène inversé malgré l'absence de réel bassin d'emploi sur le territoire de Lamasquère.

2.3.3. Le tissu économique

- **Un tissu économique dominé par les PME liées au commerce, l'artisanat et la construction**

CEN G1 - Répartition des établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2013



Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

Le tableau ci-dessus illustre le tissu économique sur le territoire de Lamasquère. Celui-ci est dominé par les secteurs du commerce, transports et services divers (52% du secteur d'activités). Le secteur de la construction est également solidement ancré dans les établissements avec un taux de 22,7%.

À l'inverse, les secteurs de l'industrie et de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale sont faibles.

Ces chiffres confirment un tissu économique local dominé par des commerces, artisanats et autres PME. A l'inverse, la taille modeste de la commune et l'absence d'équipements publics conséquents expliquent le faible nombre d'entreprises liées au public et le peu d'industrie.

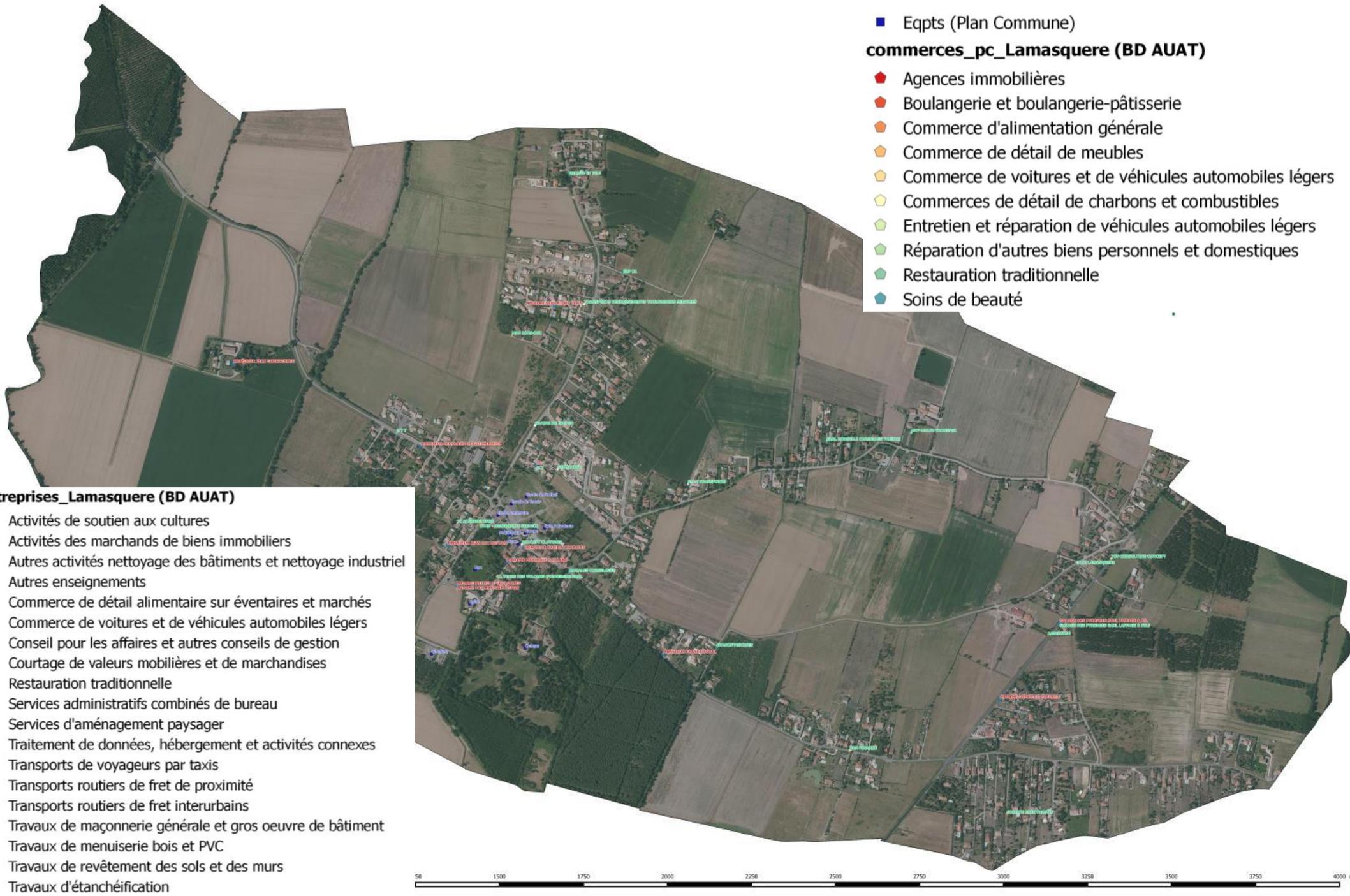
Carte sur les commerces et services de Lamasquère

► Un mitage des commerces et services sur l'ensemble du territoire communal

La carte ci-après permet de faire un état des lieux des commerces et services sur la commune de Lamasquère et une analyse de leur spatialisation géographique.

Une première analyse nous montre que la localisation des commerces et services n'est pas concentrée autour du cœur de village mais au contraire, ces derniers sont situées de manière éparse sur l'ensemble du territoire communal, le long des différentes voies routières telles que la D50, la D19.

Ce mitage des commerces et services est la conséquence directe d'une absence de réelle centralité sur le cœur de ville de Lamasquère.



- Eqpts (Plan Commune)
- commerces_pc_Lamasquere (BD AUAT)**
- ◆ Agences immobilières
- ◆ Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
- ◆ Commerce d'alimentation générale
- ◆ Commerce de détail de meubles
- ◆ Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
- ◆ Commerces de détail de charbons et combustibles
- ◆ Entretien et réparation de véhicules automobiles légers
- ◆ Réparation d'autres biens personnels et domestiques
- ◆ Restauration traditionnelle
- ◆ Soins de beauté

- Entreprises_Lamasquere (BD AUAT)**
- Activités de soutien aux cultures
 - Activités des marchands de biens immobiliers
 - Autres activités nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
 - Autres enseignements
 - Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
 - Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
 - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
 - Courtage de valeurs mobilières et de marchandises
 - Restauration traditionnelle
 - Services administratifs combinés de bureau
 - Services d'aménagement paysager
 - Traitement de données, hébergement et activités connexes
 - Transports de voyageurs par taxis
 - Transports routiers de fret de proximité
 - Transports routiers de fret interurbains
 - Travaux de maçonnerie générale et gros oeuvre de bâtiment
 - Travaux de menuiserie bois et PVC
 - Travaux de revêtement des sols et des murs
 - Travaux d'étanchéification
 - Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux

2.3.4 L'agriculture, une part importante de l'économie communale

*Extrait du diagnostic agricole de Lamasquère
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne – pôle Territoire – Juin 2016*

Lamasquère : une commune résidentielle qui ne doit pas occulter la part de l'agriculture

La préservation de l'espace agricole comme outil de production est devenu un enjeu économique et environnemental de premier ordre au niveau national.

À partir des données recueillies lors des enquêtes, plusieurs critères, liés au foncier et à l'exploitation, ont été retenus pour évaluer, après traitements, les "enjeux agricoles" sur le territoire selon trois catégories: enjeu moyen, fort et très fort. (voir en annexe note descriptive sur la définition et le contenu des enjeux agricoles).

Les résultats de ces analyses (traités par SIG) sont représentés sur la cartographie ci-après, ils font apparaître :

Un territoire a enjeux agricoles très forts en raison :

- d'un contexte physique favorable à l'agriculture (relief, potentialité agronomique,...),
- de la présence d'équipements agricoles (irrigation, drainage) sur une part importante des surfaces (37% du parcellaire irrigable),
- d'exploitations avec un parcellaire agricole bien structuré et une continuité du parcellaire,
- d'une majorité d'exploitations professionnelles et en stabilité économique.

Les quelques surfaces présentant un enjeu moindre correspondent à des parcelles de taille réduite et situées à proximité de zones bâties.

La commune a connu au cours des quarante dernières années, un développement linéaire de l'urbanisation impactant l'espace agricole.

Malgré ce constat l'agriculture reste dynamique et occupe une place importante dans l'économie locale.

Afin de préserver l'activité agricole, la commune devra :

- Densifier les espaces bâtis notamment le centre bourg et ses abords immédiats.

L'urbanisation communale étant très diffuse et peu dense, une analyse fine des possibilités de densification par comblement des dents creuses et divisions parcellaires devra être menée afin de recentrer l'urbanisation et limiter les extensions urbaines sur l'espace agricole.

Le projet communal veillera à rendre lisible les limites entre espace urbanisé et espace rural, le règlement pourra prévoir des mesures pour traiter les franges des zones urbanisées.

- Prendre en compte la présence d'une exploitation équestre en cours de reprise à proximité du centre bourg (le maintien de cette exploitation et ces possibilités d'évolution devront être favorisées).

Il s'agira de s'assurer de la compatibilité entre les projets communaux et les possibilités de développement de l'exploitation équestre (soumise au RSD), par le maintien de distances de précautions suffisantes autour de cette exploitation.

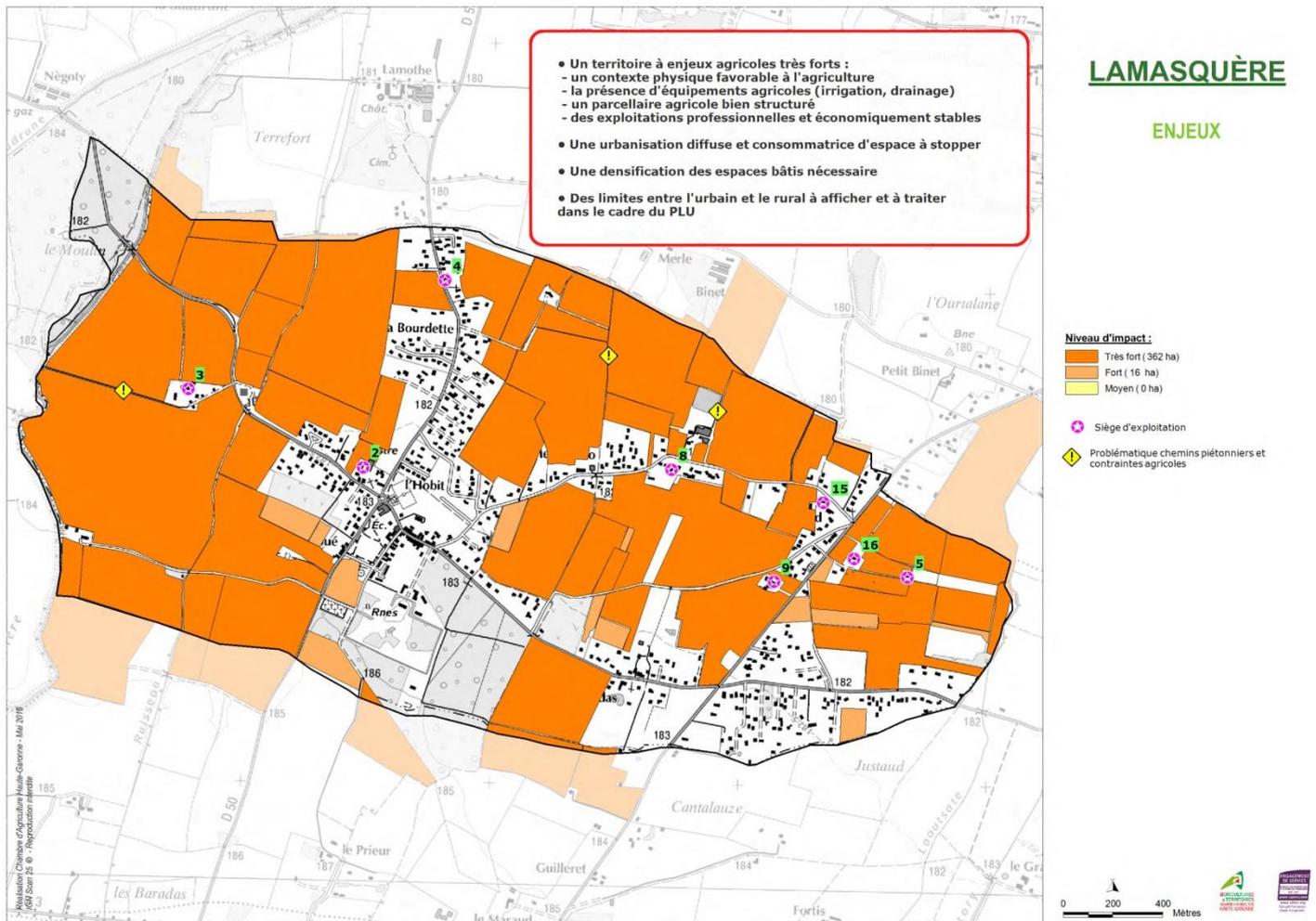
- Veiller au maintien de la vocation agricole des espaces situés dans les trames vertes et bleues.

L'agriculture contribue au maintien et à la préservation des trames vertes et bleues, nous recommandons de maintenir en zone agricole des espaces agricoles qui constituent la trame verte et bleue.

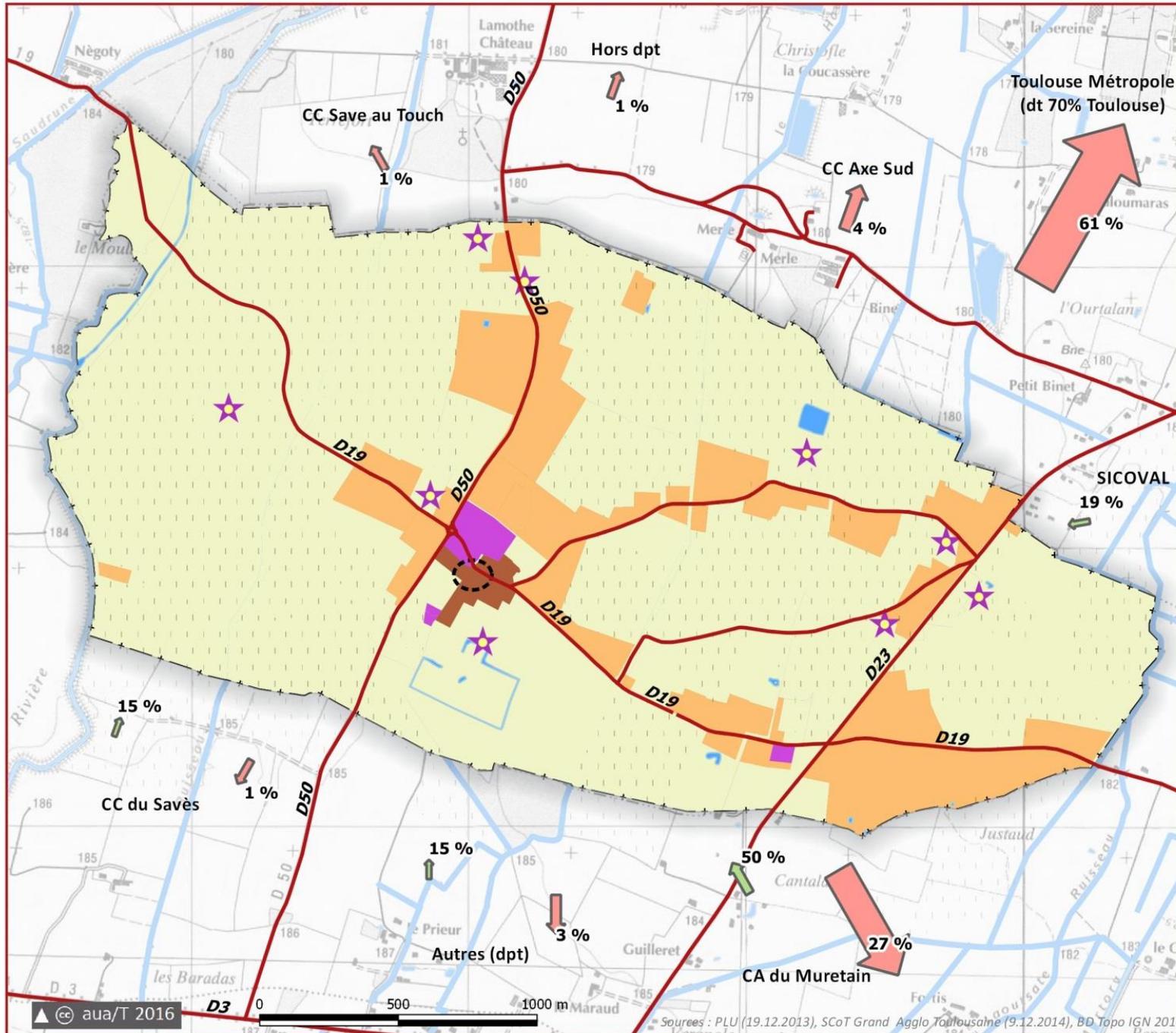
- Lors de la définition des projets de liaisons douces (étudiés à l'échelle de la communauté de communes), une concertation préalable avec les exploitants agricoles devra être menée avant la définition des projets, afin de connaître les contraintes d'exploitation : parcellaires soumis à engagements dans le cadre de la PAC (bandes enherbées, ...), contraintes techniques et de sécurité afin de vérifier que ces projets n'aient pas d'impact sur l'activité agricole.

- La délimitation des espaces boisés classes devra être réservée aux massifs boisés et aux espaces boisés, alignements ou arbres isolés qui pourraient être menacés en milieu urbain. Pour les autres espaces et notamment les haies bocagères, ripisylves, ... nous préconisons la délimitation en espaces à préserver tel que prévu à l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme qui permet d'afficher une volonté de protection avec des contraintes moins lourdes.

Les plantations d'eucalyptus qui constituent une exploitation forestière devront être classées en zone agricole sans faire l'objet de mesures de protections liées aux boisements.



Fonctionnement de la commune au regard des besoins des habitants



> Grandes formes urbaines

- Centre ancien
- Extensions urbaines (habitat pavillonnaire et diffus)

> Activités agricoles

- Exploitation agricole à faire valider par la commune
- Cultures et prairies

> Activités éco / Equipements

- Commerces de proximité
- Equipements

> Migrations pendulaires

- Sortantes : Destination des actifs résidents sur la commune en 2011
- Rq : 86% des actifs résidents travaillent hors de la commune
- Entrantes : Provenance des actifs non résidents travaillant sur Lamasquère

La carte ci-avant permet d'illustrer de manière synthétique les différents besoins de la commune au regard des habitants.

On peut noter que le centre ancien se trouve au cœur du village là où sont situés les équipements publics. Cependant, son périmètre ne correspond pas au développement et à l'extension urbaine qui s'est réalisée non pas de manière concentrique autour de ce cœur de village mais en « doigt de gant » le long des axes de communication.

Comme évoqué précédemment, le poids des migrations pendulaires dans le cadre de la mobilité domicile travail est caractérisé par les flèches allant vers l'extérieur des limites communales et montre la prédominance des déplacements vers le territoire de Toulouse Métropole (61% des habitants travaillant se déplacent quotidiennement dans ce secteur).

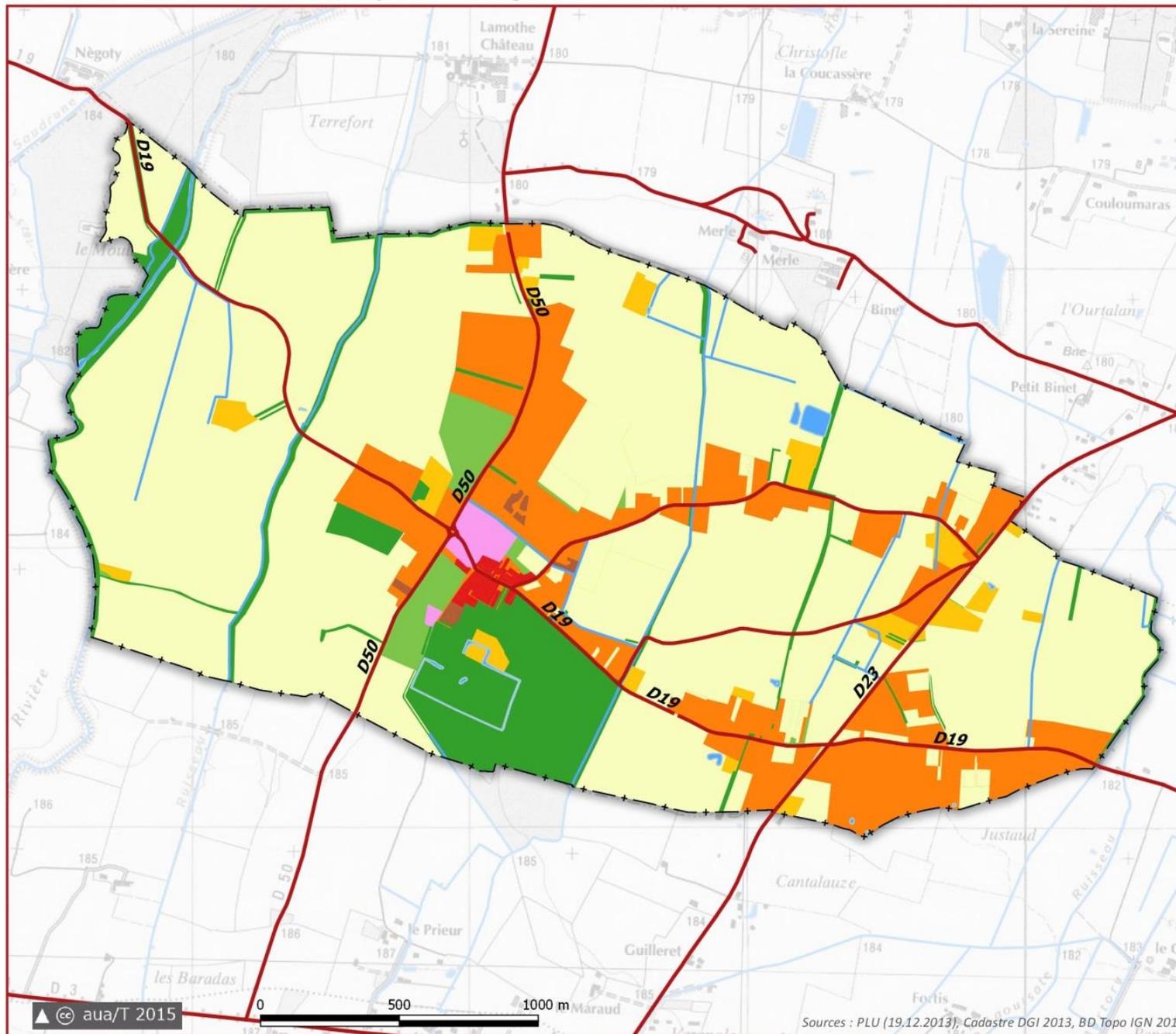
Enfin, les exploitations agricoles dispersées sur l'ensemble des communes du territoire et caractérisées par des étoiles montrent l'importance de l'activité agricole dans l'économie et communale pour une commune périurbaine résidentielle. Pour rappel, la part des agriculteurs exploitants représente 1,2% contre 0,8% à l'échelle de l'Aire Urbaine.

3. DYNAMIQUES ET GESTION DU TERRITOIRE

Les parties précédentes ont permis, d'une part d'identifier ce qui définit le socle et l'identité de la commune, et d'autre part de dresser un portrait de la population communale. Il s'agit dès lors de croiser ces deux approches par une vision dynamique du territoire qui permettra, à terme, de préciser les grands enjeux du projet urbain.

Afin de parvenir au plus proche des objectifs fixés il s'agira d'analyser :

- Les grandes entités paysagères, selon une approche dynamique qui permettra d'aborder les évolutions passées du territoire pour mieux en anticiper le devenir ;
- Les mutations du (des) territoire(s) d'un point de vue quantitatif (exigence légale) notamment concernant l'évolution de l'urbanisation dont l'étalement conduit à constamment remettre en cause les logiques organisationnelles des territoires ;
- L'accessibilité du territoire et les liens entre les lieux d'échange, condition, et parfois source, des échanges considérant que ceux-ci ont (et vont) modeler le territoire.



> Paysage Urbain

- Coeur de Bourg
- Extensions urbaines (mitoyen)
- Extensions urbaines (pavillonnaire)
- Habitat diffus et constructions isolées
- Equipements communaux

> Paysage agricole et naturel

- Espace agricole
- Milieu naturel et semi-naturel
- Boisement
- Réseau hydrographique et plans d'eau

3.1. Les grandes entités paysagères

L'essentiel

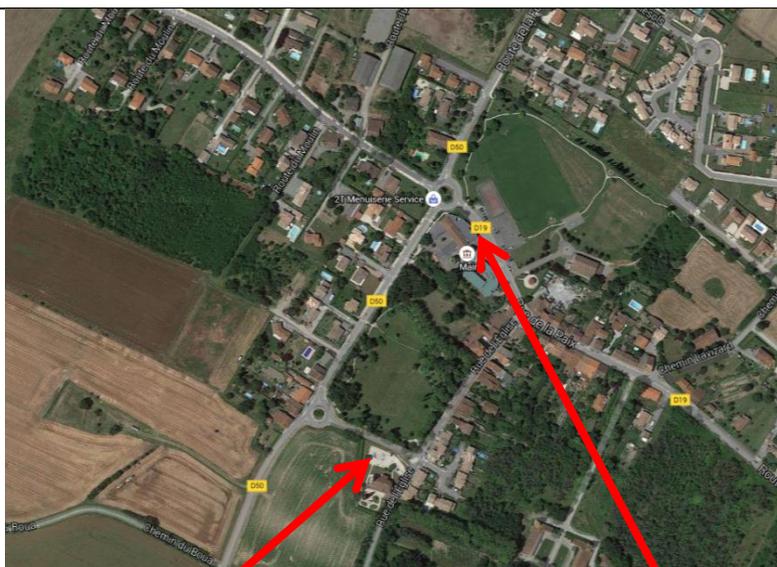
- Une urbanisation diffuse et éparse organisée en « doigt de gant » le long des voies de communication
- Un relief plat qui favorise ce phénomène d'étalement urbain
- Un centre bourg attrayant mais peu exploité

3.1.1. Évolution du paysage urbain et des formes urbaines

► Le noyau villageois construit à partir d'un croisement

Le croisement de la Route départementale 50 (route de la Fougearouse) et de la départementale 19 (rue de la Paix) constitue la base de la construction du village, là où se trouvent l'église, la mairie et les équipements sportifs tels que le terrain de football.

Vue aérienne actuelle Centre Bourg de Lamasquère



Les cartes postales ci-dessus illustrent l'église et le château de Lamasquère. Leur localisation au cœur même du centre bourg confirme cette construction progressive du village autour du croisement de deux voies de communication.

L'église, dont la construction est antérieure au 16^{ème} siècle et qui comporte une tombe inscrite au patrimoine des monuments historiques témoigne de l'ancienneté du tissu urbain sur ce secteur.

► **Un cœur de village verdoyant**



Le végétal occupe une place prépondérante au sein et aux alentours du cœur de village.

Comme le montre la carte ci-avant sur les composantes paysagères du centre-ville, le milieu naturel est très présent autour des constructions et à proximité immédiate de ces dernières. Au sud du village se trouve également un Espace Boisé de près de 40 hectares au sein duquel se trouve « le château de Lamasquère ».

Les espaces boisés sont également présents le long de la route de la Fougrouse (RD 50).

Ce centre-ville vert et préservé peut servir de pilier pour son aménagement futur.

► **Une urbanisation progressive en « doigts de gant » le long des voies de communication**

Bien que la création du village se soit faite au croisement des deux routes, ce dernier ne s'est pas développée de manière intense et polycentrique mais en doigt de gant suivant les aléas des voies de communication.

Cette urbanisation caractéristique des communes périurbaines pavillonnaires est très présente sur les communes de troisième couronne de l'Aire Urbaine à l'image de la commune voisine Seysses.

► **L'explosion de l'habitat pavillonnaire, une urbanisation en « doigts de gant »**

En dehors de certaines constructions isolées et de quelques maisons autour du centre ancien, la première moitié du XX^{ème} siècle correspond à une phase de pause dans l'urbanisation de la commune, liée à une phase de stagnation démographique.

Ce n'est en effet qu'avec les années 1960 puis les années 1970 que s'entame véritablement la forte croissance démographique de la commune. La périurbanisation qui s'opère désormais à grande échelle autour de Toulouse profite alors pleinement à Lamasquère: les **maisons individuelles, non-mitoyennes et non alignées sur rue, souvent de facture non-régionale**, viennent alors prolonger les anciens quartiers avec des constructions à usage d'habitation implantées sur des parcelles de grandes tailles (de 1 000 à 2 000 m² environ).

Cette urbanisation individuelle "pavillonnaire" s'est développée soit :

- Par de l'habitat diffus, au coup par coup, directement le long des voies ;
- Par petites opérations de quelques lots tout au plus, entre deux voies existantes ou par la création de petites voies en impasse perpendiculaires aux voies principales ;
- Par opérations plus importantes, sous forme de lotissements.



**Le tissu urbain individuel libre par développement linéaire :
L'exemple d'habitat diffus du chemin de Lavizard**

Cet habitat diffus correspond à des projets individuels qui se sont développés de manière déstructurée. Ceux-ci ont recherché la proximité immédiate d'une voie en se greffant directement sur celle-ci. Il en ressort un **développement linéaire** qui contribue à cloisonner les espaces naturels et/ou agricoles et qui confère à la tâche urbaine la forme d'un **réseau en étoile**.

Ce type d'urbanisation « spontanée » contribue à fausser les impressions visuelles, occultant les vastes espaces naturels et agricoles qui se retrouvent à l'arrière de ce front bâti et donnant l'impression d'un espace urbanisé plus vaste qu'il ne l'est vraiment.



Le tissu urbain individuel libre par développement en nappe **L'exemple d'habitat diffus de la route de Fougearouse**

Dans certains cas, l'urbanisation ne se limite plus à un front bâti sur voirie et se caractérise par un développement en profondeur à partir d'une voie communale ou privée desservant quelques habitations individuelles (une petite dizaine tout au plus).

Pour autant, ces habitations peuvent apparaître isolées les unes des autres, un sentiment renforcé par la desserte en impasse, par les hauteurs de clôture qui protègent des regards extérieurs les jardins individuels et par l'absence d'espace public en dehors des voiries.

Malgré une urbanisation « dans l'épaisseur », on observe également la subsistance de vastes zones non-bâties, que l'absence de développement structuré et encadré cohérent et maîtrisé a rendu complexes à valoriser.



Le tissu urbain individuel en opération groupée

L'exemple d'habitat groupé : le lotissement des jardins du Canal et le lotissement communal

Si l'habitat diffus continue de se développer, **certaines opérations d'importance ont parfois permis de mieux structurer l'espace**, comme dans le cas de l'opération du Parc développée en continuité du bourg historique de Lamasquère.

Si les formes architecturales ne changent pas (villas ou pavillons), un réseau de voirie se développe illustrant une réflexion globale que ne permettent pas l'habitat diffus ou les opérations de faible envergure. L'impasse devient l'exception et la raquette de retournement est employée pour desservir les marges ou les cœurs d'îlot.

L'urbanisation en « doigts de gant » est également moins évidente, les secteurs de développement s'inscrivant désormais entre les voies, et non plus le long de celles-ci, ou bien en comblement de vides situés entre les secteurs déjà bâtis.

Ces grandes opérations ont parfois permis d'atténuer la forme urbaine très étirée liée à l'urbanisation diffuse. Si l'absence d'espaces publics structurants et la monotonie des formes architecturales peuvent toujours être regrettés, les réseaux de voiries ont tout de même permis de redonner à la tâche urbaine une forme plus circulaire et plus cohérente.

3.2. Diversité et mutations du territoire

L'essentiel

Un cœur de village à renforcer et un patrimoine naturel à préserver

- L'urbanisation progressive sur le territoire communal de Lamasquère ne s'est pas organisée de manière concentrique autour du centre bourg (église, château) mais en doigt de gant c'est-à-dire de manière linéaire le long des principales voies de communication : D50, D19 et chemin Lavizard. Cette organisation a rendu difficile la préservation du patrimoine naturel et agricole.
- La révision actuelle du PLU de Lamasquère doit permettre de maintenir le patrimoine naturel existant (zone N et EBC existant) tout en intégrant de nouveaux espaces dans cette classification.
- L'urbanisation future en opération groupée et dense prioritairement autour du cœur de village permettra de préserver.

3.2.1. Quantifier l'occupation des sols, une difficulté méthodologique

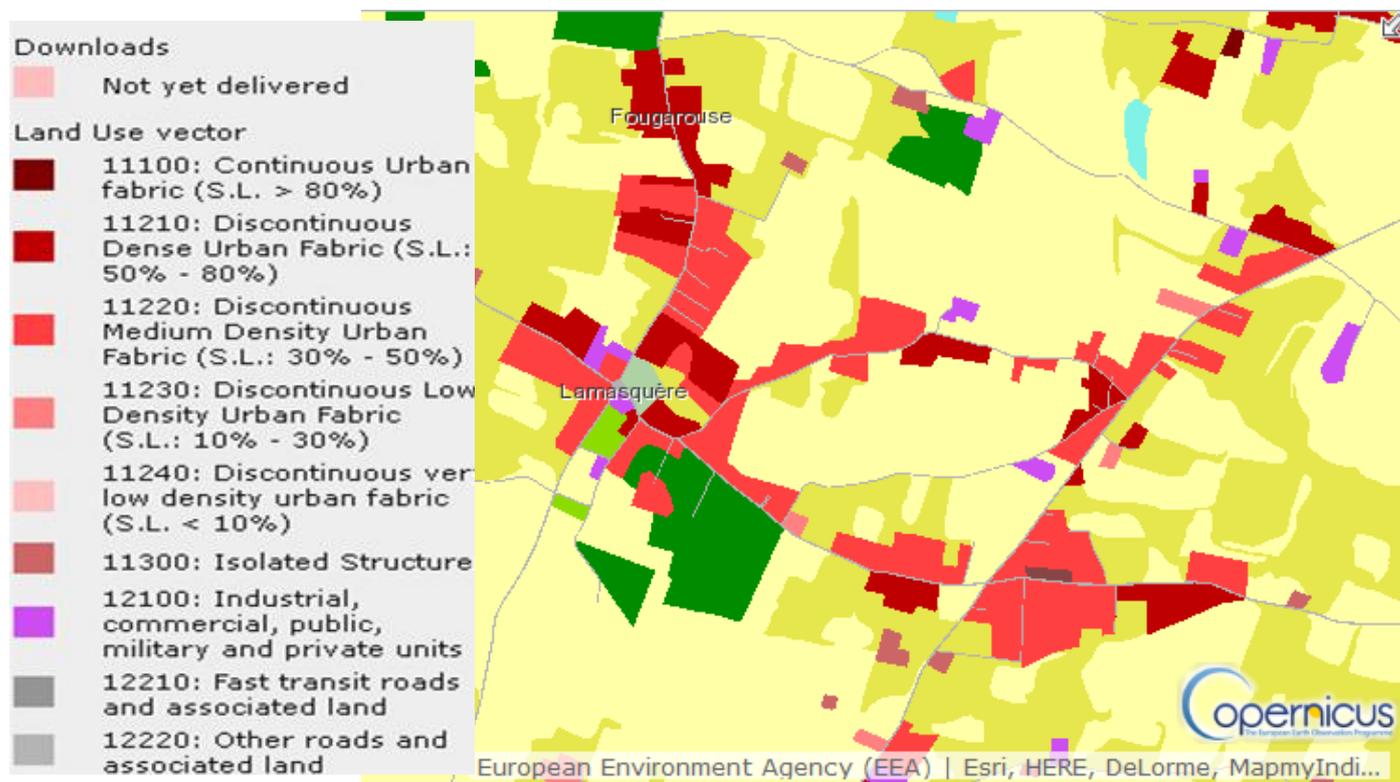
► Les données issues du document d'urbanisme

Répartition du territoire communal par zonage réglementaire du PLU en vigueur (en hectares)

ZONE URBAINE		ZONE A URBANISER		ZONE AGRICOLE		ZONE NATURELLE	
UA	5,04	1AU	4,46	A	400,00	N	53,81
UB	16,11	2AU	31,33			Na	2,02
UBa	15,39					Ns	11,06
UBb	1,31						
UC	27,22						
UCa	43,63						
UE	0,49						
TOTAL	109,08		35,79		400,00		66,89
611,76 ha							

Si les superficies tirées du PLU ont le mérite d'**exprimer la vocation des espaces**, et donc leur devenir, il apparaît toutefois délicat de s'appuyer sur cette source pour aborder la question de l'occupation des sols.

La définition des zones dépend en effet d'une **approche réglementaire** qu'il est nécessaire de relier au contexte qui l'a vu naître.



Source : Urban Atlas 2012

Les données "Urban Atlas" offrent, **sur la base de photo satellites** une cartographie numérique relativement précise qui permet de disposer de données à jour et précises sur l'aménagement du territoire. Elles offrent ainsi un portrait assez fidèle de l'occupation des sols. L'intérêt principal est de mettre à disposition des données sur l'occupation du sol beaucoup plus précises que celles disponibles dans Corine Land Cover : **l'échelle de précision est de l'ordre de 1/10.000** (au lieu de 1/100.000 pour Corine Land Cover). Pour mesurer le degré d'artificialisation, on dispose en outre d'une typologie prenant en compte les différents degrés de continuité ou de discontinuité du tissu urbain, ce qui permet de dépasser la simple opposition urbain / périurbain.

La carte Urban Atlas ci-dessus confirme cette tendance de discontinuité urbaine produite par un étalement urbain discontinu le long des routes et l'absence d'un réel cœur de village. Malgré un constat de discontinuité urbaine permettant difficilement de distinguer une centralité urbaine d'espaces naturels intacts, l'urbanisation dense sur le territoire de Lamasquère se situe le long de la RD 50.

Cette donnée comporte néanmoins quelques limites :

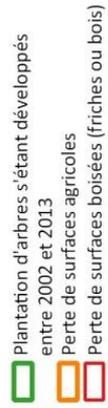
- Il n'existe **pas de classe propre aux espaces agricoles** dans cette typologie. Ce type de milieu est regroupé au sein d'une classe définissant tous les espaces de nature ouverts ;
- La difficulté posée par les données Urban Atlas ne vient pas des sources en elles-mêmes mais de l'instantané qui en découle. **On ne dispose ainsi pas de données antérieures qui nous permettraient d'aborder l'évolution des sols sous un angle dynamique.** Si Urban Atlas devrait être l'outil qui permettra à l'avenir d'évaluer la consommation d'espace il ne permet donc pas, en l'état, de porter un regard quantifié sur les évolutions passées. Or comment afficher une « réduction de la consommation d'espace » (L.123-1-3 du Code de l'Urbanisme) sans avoir préalablement évalué cette consommation sur cette période qui s'achève avec l'élaboration du PLU.

Evolution de la tâche urbaine, agricole et boisée

> Evolution de la tâche urbaine sur la commune



> Evolution des parcelles agricoles et boisées



> Autres informations



3.2.2. Mutation des territoires

► La tâche urbaine



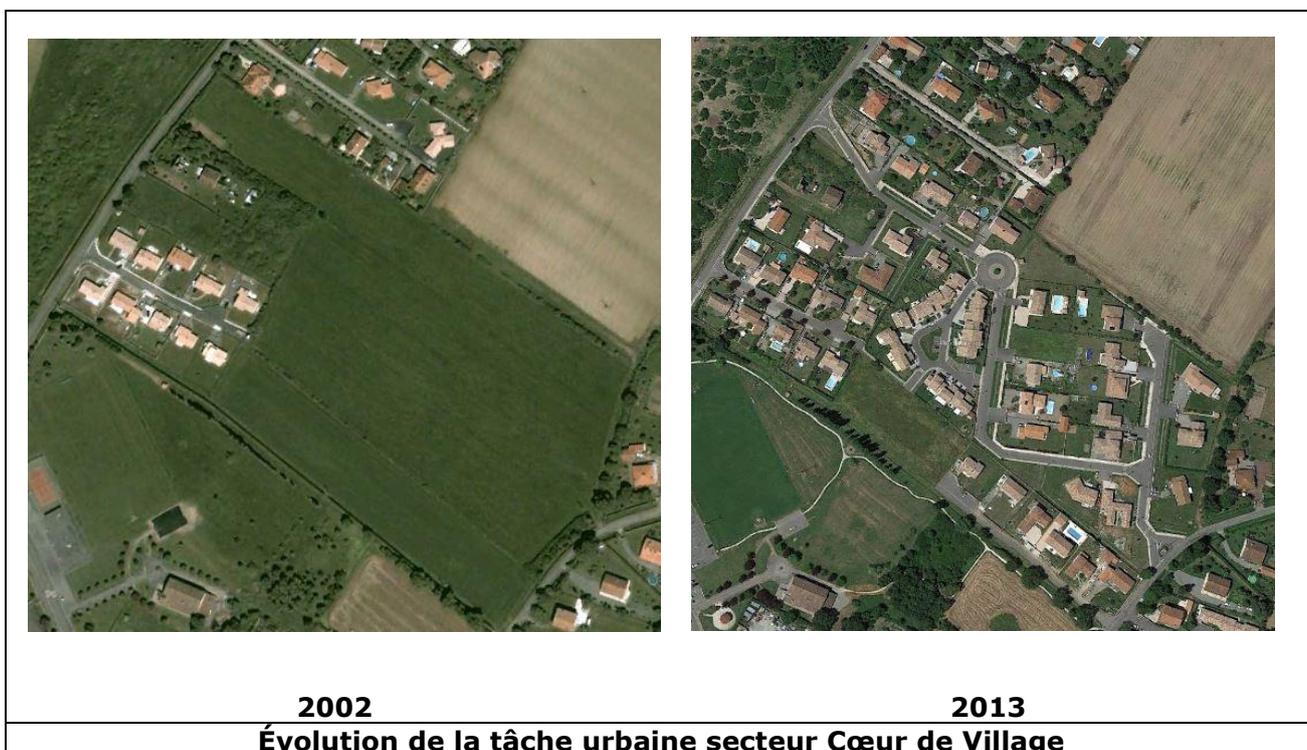
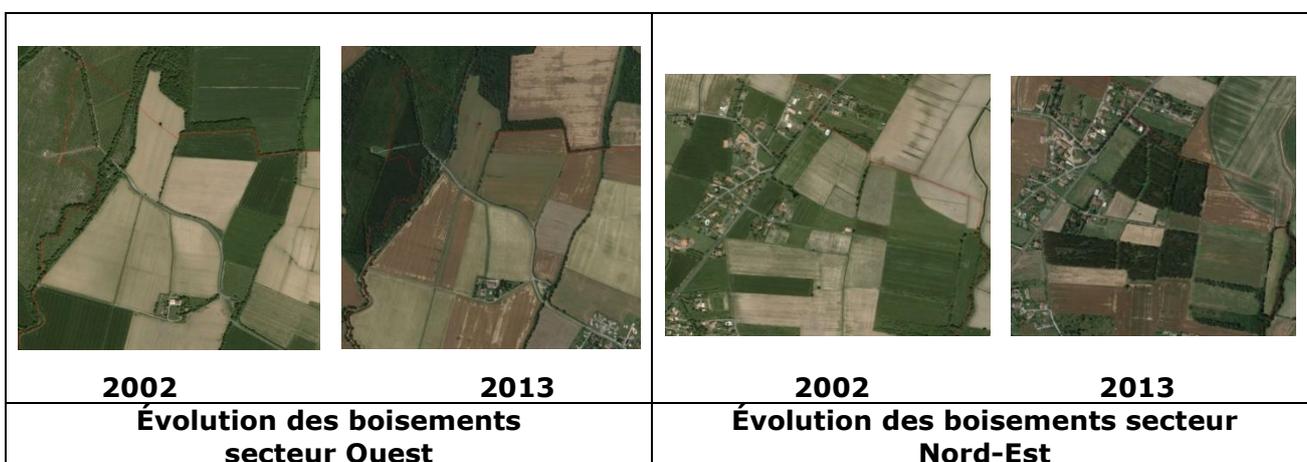
Sources : BD Topo IGN 2014, Bati-Cadastre DGI 2013, Google Earth, Tâches Urbaines AUAT

La carte de la tâche urbaine permet de mettre en évidence les évolutions de l'urbanisation entre 2007 et 2013. Elle montre également l'évolution des parcelles agricoles et boisées : plantation des arbres et des surfaces agricoles.

La tâche urbaine a évolué significativement passant de **101 hectares** à **112 hectares**. Cette évolution s'est réalisée prioritairement dans le cœur de village par la réalisation du lotissement entre 2007 et 2010 mais également sur la partie Nord du territoire (chemin de Fougrouse).

La plantation d'arbres s'est développée entre 2002 et 2013 comme le montrent les focus satellites sur l'extrémité Est de la commune ainsi qu'au Nord-Ouest.

Cette tendance de compensation de l'extension importante de la tâche importante par la plantation d'arbres doit être prolongée dans les objectifs du futur PADD dans le cadre de la révision du PLU.



Année de référence	Superficie communale urbanisée (ha)	Superficie urbanisée entre 3 années de référence (ha)
2007	101.7 hectares	
2010	109.3 hectares	7.6 hectares
2013	112.1 hectares	2.8 hectares

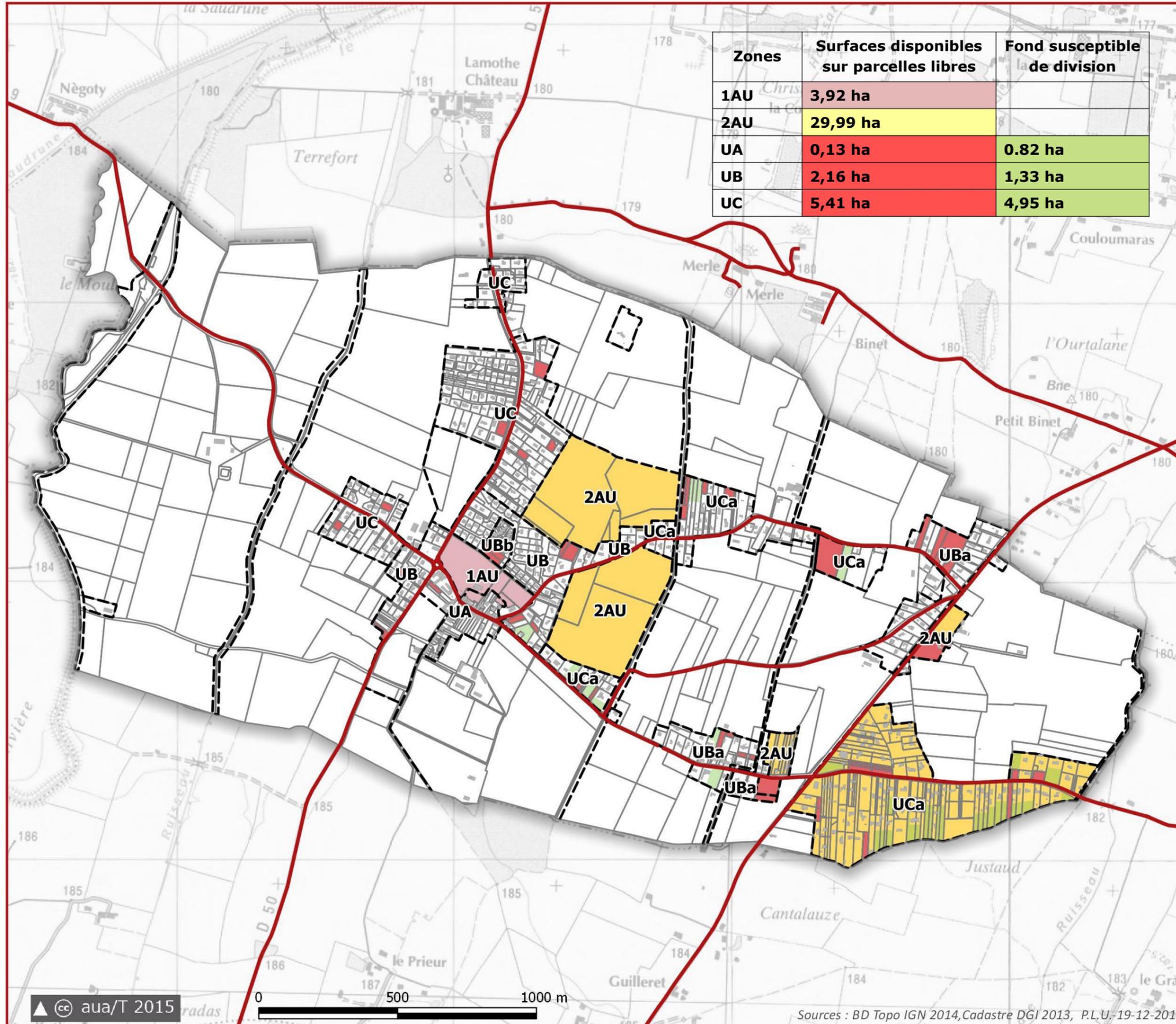
Le tableau ci-dessus permet d'analyser la consommation foncière de l'urbanisation sur les dix dernières années par tranche de trois ans. La consommation foncière a atteint son apogée entre 2007 et 2010 puis a connu un ralentissement entre 2010 et 2013.

La commune ayant une surface de 6.11km², la superficie urbanisée représente 18% du territoire communal. Cette proportion est importante sur un territoire de type périurbain. Ce pourcentage élevé est la conséquence d'une urbanisation essentiellement réalisée sous forme de doigt de gant et la consommation foncière doit être maîtrisée à l'avenir en favorisant une densité et des opérations de constructions groupées visant à mieux structurer l'espace aménagé.

Carte du potentiel de densification et de mutation en zone urbaine

Commune de Lamasquère - Diagnostic P.L.U.

Potentiel de densification et de mutation en zone urbaine



> Unités foncières libres supérieures à 500m²

- En zone U
- En zone 1AU Ouvertes
- En zone 2AU fermées

> Unités foncières non libres en zone urbaine (U)

- Parcelles possédant un fond susceptible de division
- Autres parcelles sans potentiel

Autres informations

- Limite zone réglementaire du PLU (19.12.2013)
- Bati 2013

Hydrographie

- Routes principales

La carte du potentiel de densification et de mutation en zone urbaine permet d'identifier la situation géographique précise des zones urbanisées ouvertes et fermées et leur impact sur la morphologie future de Lamasquère.

Ainsi, la zone à urbaniser ouverte (1AU) est située dans le cœur du village e fait l'objet d'une opération d'aménagement future afin de développer et structurer la centralité urbaine.

Les zones à urbaniser fermées sont concentrées dans la continuité des zones déjà urbanisées entre la D50 et le chemin Lavizard.

Bilan des zones à urbaniser du PLU en vigueur

 <p style="text-align: center;">1AU</p>	<p>La zone 1AU située dans le cœur de village dispose d'un potentiel de densification de 4.46 ha. Cela correspond la surface disponible sur les parcelles libres.</p> <p>Cette disponibilité en centralité en lieu et place du terrain de sport communal constitue une priorité d'action en matière d'aménagement sur la commune.</p>
 <p style="text-align: center;">2AU</p>	<p>La zone 2AU située de part et d'autre du chemin Lavizard dispose d'une surface disponible sur ses parcelles libres de 27.73 ha².</p> <p>Cette surface importante disponible de près de 28 hectares constitue à moyen terme une possibilité pour la commune de concentrer la tâche urbaine autour du cœur de ville et de limiter l'étalement urbain.</p>

► La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Cette approche s'attache à décrire l'occupation physique du territoire (millésime 2013) en s'appuyant sur une analyse des données de l'Occupation des Sols à Grande Échelle (OCSGE) réalisée par l'Institut National Géographique et forestière (IGN).

Cette base de données est en cours de développement sur l'ensemble du territoire national et apparaît comme le référentiel constituant le socle national pour l'élaboration des indicateurs de suivi en matière de consommation d'espaces tels que voulu par le législateur dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU/i...). Elle est avant tout un état des lieux, un T0 pour la future évaluation.

La mise en place d'un vocabulaire commun apparaît comme un préalable nécessaire à la compréhension de ce qu'entend le législateur par « mesure de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers » telle qu'elle est inscrite à l'article L.122-1-2 du Code de l'Urbanisme.

Consommation d'espace :

La première de ces notions concerne la consommation d'espace. Celle-ci fait référence, à l'échelle du territoire, aux flux observés, c'est-à-dire aux échanges, entre les différents types d'espaces (exemple : espace naturel ou agricole vers espace urbain).

Ces flux doivent être observés sur la base de situations distinctes afin de faire ressortir des évolutions dans l'occupation des sols. Ceci impose la prise en compte de dates d'observation du territoire différentes.

Occupation des sols :

Il s'agit de la couverture physique du territoire à un instant donné. Celle-ci est mouvante dans le temps, différents processus naturels et/ou anthropiques pouvant la modifier.

Espaces artificialisés :

Il s'agit d'espaces ayant perdu leur état naturel ou agricole. Les espaces artificialisés comprennent les espaces urbanisés, les parkings et routes goudronnées en dehors de la zone urbanisée, les réseaux de transport perméables (pistes et chemins, bas-côtés des réseaux) et les autres espaces associés (carrières, cimetières, stations d'épuration, parcs publics, zones de loisirs, gravières, chantiers, décharges...);

Espaces urbanisés :

Les espaces urbanisés appartiennent aux espaces artificialisés. Ils comprennent les constructions mais également les espaces associés (cours, piscines...). Ils se divisent en zones résidentielles, industrielles ou commerciales, équipements urbains, etc. Les bâtis à usage agricole, les bâtiments abandonnés, ainsi que les parkings et routes goudronnées dans la zone urbanisée complètent les espaces urbanisés.

Espaces verts artificialisés :

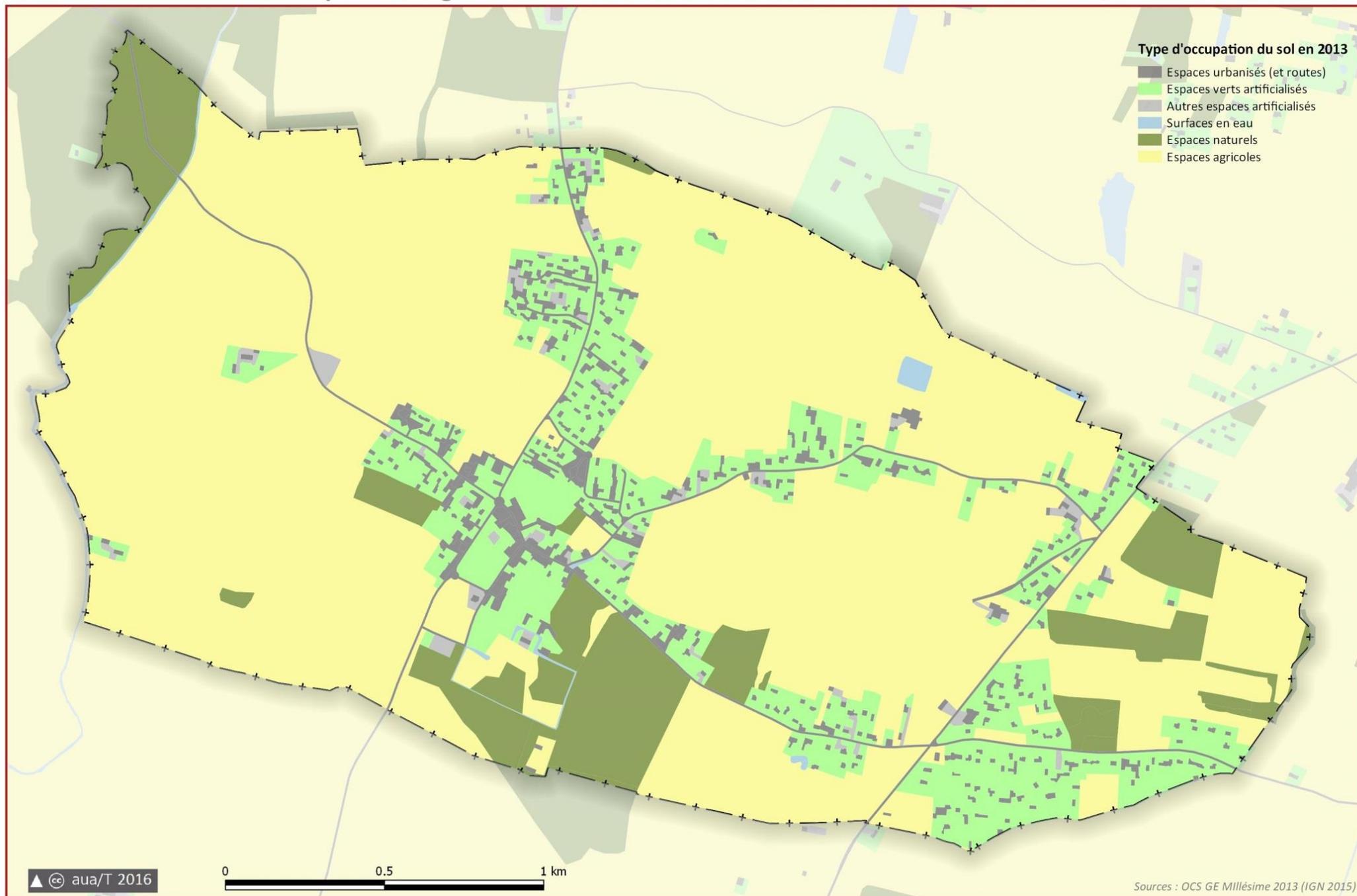
Les espaces verts artificialisés appartiennent aux espaces artificialisés. Ils comprennent les espaces verts urbains (jardins, espaces publiques...), équipements sportifs et de loisirs.

Espaces agricoles :

Il s'agit d'espaces à usage agricole, au sens d'une production réelle ou potentielle. Les espaces agricoles comprennent ainsi les terres arables, vergers, vignes, prairies, estives, serres souples, bassins de pisciculture, mais également les jachères. Ils ne comprennent pas en revanche les retenues collinaires, le bâti agricole, les serres en dur.

Espaces naturels :

Les espaces naturels regroupent tous les espaces non artificialisés et non agricoles. Ils comprennent les formations arborées et arbustives, les surfaces en eau (fleuves et rivières, retenues collinaires) et tous les autres espaces naturels sans usage économique (landes, sols nus, etc.). Au sein cette approche, les espaces forestiers sont inclus dans les espaces naturels.





Le législateur impose la production d'une analyse rétrospective de la consommation d'espaces au cours des dix années précédant l'approbation du Schéma. Dans le cadre de la présente révision, la période de référence pour l'analyse de la consommation d'espace à dix ans s'établit par conséquent sur l'intervalle 2007-2017. Compte tenu de cet espace-temps les éléments développés ne peuvent se réduire à une « simple » mesure de la consommation des espaces agro-naturels, les données les plus récentes pour l'observation étant millésimées 2015. La démarche engagée nécessite dès lors de procéder à une extrapolation des prélèvements observés.

Sur la période 2007-2015, soit huit années au total, le rythme moyen des prélèvements s'établissait autour de 1.06 ha par an. Dans l'objectif de produire la consommation « théorique » sur la période de référence (2007-2017), le choix s'est donc porté sur une reconduction, pour la période 2015-2017, de la consommation observée entre 2007 et 2015.

La consommation annuelle moyenne (1.06 ha/an) relevée sera donc reproduite, par extrapolation, sur la période 2015-2017. Il en résulte une consommation de l'ordre de 10.6 ha sur dix ans. C'est à partir de ce chiffre que les objectifs de modération devront être exprimés afin de répondre aux objectifs fixés notamment par le Grenelle de l'environnement.

	Surf NAF Base (ha)	Évolution des surfaces NAF (ha)		Surface communale (ha)
	2007	2007 - 2015	2015-2017	
Lamasquère	517,7905	- 8,4881	-3.72	611,17

**Observer la mutation des territoires...
pour évaluer la consommation d'espaces**

Suite notamment aux lois issues du Grenelle de l'Environnement et à la loi ALUR, les PLU doivent mener une analyse rétrospective de la consommation de l'espace. Afin de prendre la mesure des tendances à l'œuvre la première approche, paysagère, a permis de mettre en lumière une évolution récente qui marque la fin de l'urbanisation en doigts de gants. Depuis plus d'une décennie la tâche urbaine a ainsi cessé de s'étendre le long des axes de communication et a privilégié un développement plus circulaire en occupant les espaces laissés libres entre les phases d'urbanisation plus anciennes. Un mode d'urbanisation dont l'impact est moindre pour les espaces agricoles car s'il contribue à réduire ceux-ci il ne les cloisonne pas.

Si l'approche paysagère paraît nécessaire elle ne permet pas en revanche de quantifier la consommation d'espace. Si celle-ci n'est pas explicitement demandée par le législateur (qui parle d'« analyse ») elle apparaît pourtant comme un passage obligé considérant qu'il reviendra au PADD de fixer un objectif chiffré de modération. Se pose dès lors le problème des sources et de l'évolution des outils de mesure. L'objectif central visera donc à définir un nouveau rythme de consommation d'espace au regard des enseignements tirés de la période précédente tout en gardant à l'esprit un certain nombre de précautions méthodologiques que nous rappellerons dans la seconde partie du rapport de présentation.

La réussite du projet ne devra dans tous les cas pas se limiter à la seule réponse légale des objectifs de modération « bruts ». Il s'agira en effet de doubler l'approche quantitative d'un regard qualitatif quant à l'impact de l'urbanisation. Les décennies précédentes ont ainsi montré comment un développement linéaire pouvait léser le fonctionnement des espaces agricoles et naturelles. Il s'agira également de mettre en perspective la consommation d'espace avec d'autres composantes comme l'accueil de nouvelles populations qui appelleront à leur tour de nouvelles thématiques : densité, formes urbaines, etc.

3.3. Accessibilité et organisation du territoire

► Le commerce

« Pôle secondaire » identifié au SCoT (cf. chapitre 5), Lamasquère fait figure de centralité secondaire desservant la population communale et intercommunale pour une fréquentation quotidienne, mais également pour des achats plus importants.

Avant d'analyser la structure commerciale de la commune, il apparaît essentiel de s'arrêter sur deux points majeurs qui caractérisent son fonctionnement :

- Lamasquère n'est pas une centralité commerciale isolée qui polariserait seule une aire de chalandise captive. Elle s'inscrit au contraire au sein d'un vaste espace commercial qui s'est développé dans le quadrant sud-ouest de l'aire urbaine toulousaine, de Portet-sur-Garonne à Muret, et avec lequel elle entretient à la fois des rapports de complémentarité et de concurrence.
- L'offre commerciale de Lamasquère est concentrée sur le cœur de village à savoir la route de Moundas et la rue de l'église. Cette offre est diversifiée mais reste limitée. Elle est composée de cinq commerces différents à savoir un Institut de Beauté, une boulangerie, un Bar/Tabac/Restaurant ainsi qu'une épicerie/alimentation. A l'inverse, les artisanats et entreprises de la commune sont concernés par une forme de mitage puisqu'ils sont localisés de manière éparse sur l'ensemble du territoire comme le montre la carte ci-après.



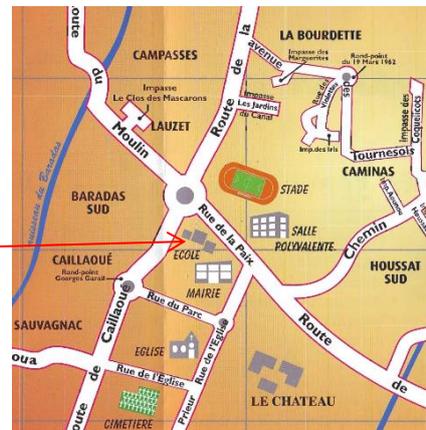
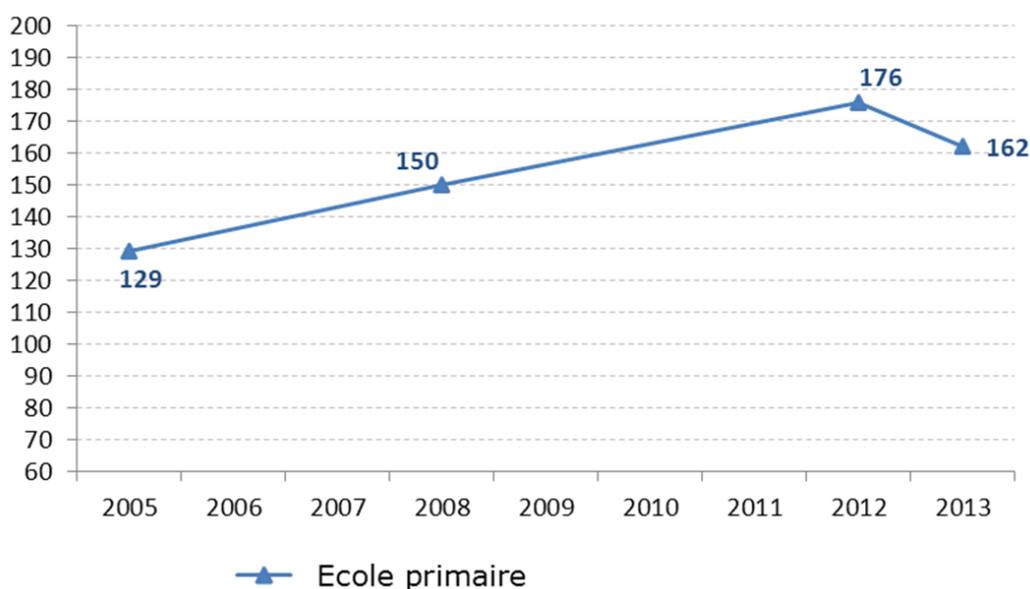
► Les équipements scolaires

- La commune dispose d'un groupe scolaire « Édith Piaf » composé de trois classes de maternelles ainsi que de quatre classes d'élémentaires ainsi que des services annexes permettant son fonctionnement à savoir une garderie, un dortoir, un self-service, une salle de restaurant ainsi qu'une B.C.D.

Depuis 1989, le groupe scolaire a été agrandi à plusieurs reprises en 1990, 1997 puis 2008 suite à une hausse continue des effectifs.

Nous pouvons cependant constater que les effectifs du groupe scolaire, toutes classes confondues ont légèrement diminué ces trois dernières années. Cependant, cette baisse modérée n'est pas significative pour en tirer des conclusions.

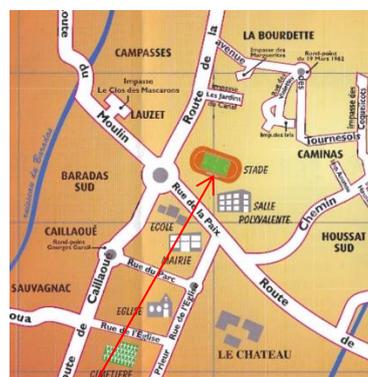
Évolution des effectifs scolaires (écoles publiques)



Groupe Scolaire « Édith Piaf » de Lamasquère

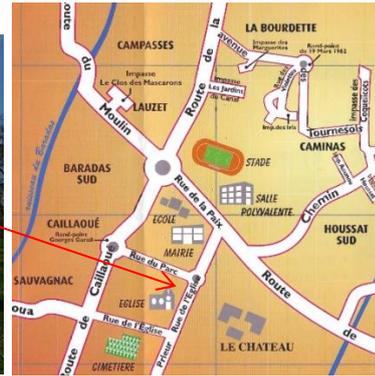
► Les espaces publics « urbains »

Les principaux espaces publics



Parc du Terrain de sport

Ce parc situé au cœur du village à proximité immédiate du terrain de football, tennis et skate parc présente un double usage: à la fois parking d'environ 50 places et lieu de convivialité autour de d'une tonnelle centrale. Ce petit parc est également à proximité de la salle de fêtes.



Parc de l'église

Ce parc situé en partie Nord de l'église est délimitée à l'Ouest par la RD50 (route de Callaioulié) et à l'est par la rue de l'église. Ce terrain préservé des nuisances sonores et boisé dispose également d'une aire de jeu pour enfant. Il est également entouré par des éléments bâtis du patrimoine à savoir une noria ainsi qu'une croix.

► Les équipements sportifs et de loisirs

La commune dispose d'un grand terrain de jeu (football, rugby) ainsi que d'un terrain de tennis situé rue de la paix. Cet ensemble sportif en bon état et bien entretenu participe à la qualité de vie du territoire communal. Cependant, étant donné la taille de la commune et son rythme de croissance démographique, il paraît judicieux d'envisager un agrandissement des équipements sportifs. Cependant, le foncier sur place semble limité et un transfert des équipements sportifs semble judicieux afin d'adapter l'offre sportive aux besoins de la commune.



Terrain de tennis



Terrain de football/Rugby



Skate parc

Les équipements socio-culturels, sanitaires et sociaux

La commune dispose d'une médiathèque municipale installée à côté du groupe scolaire. Ce service public culturel municipal ayant pour mission de promouvoir le livre et la culture en mettant à disposition du public le plus large choix de livres et de documents multimédias fonctionne en collaboration avec la médiathèque départementale. Différentes expositions sur des thématiques diverses ont lieu tout au long de l'année.

La commune dispose également d'une **salle des fêtes de la commune** située à côté du terrain de sport.



Médiathèque



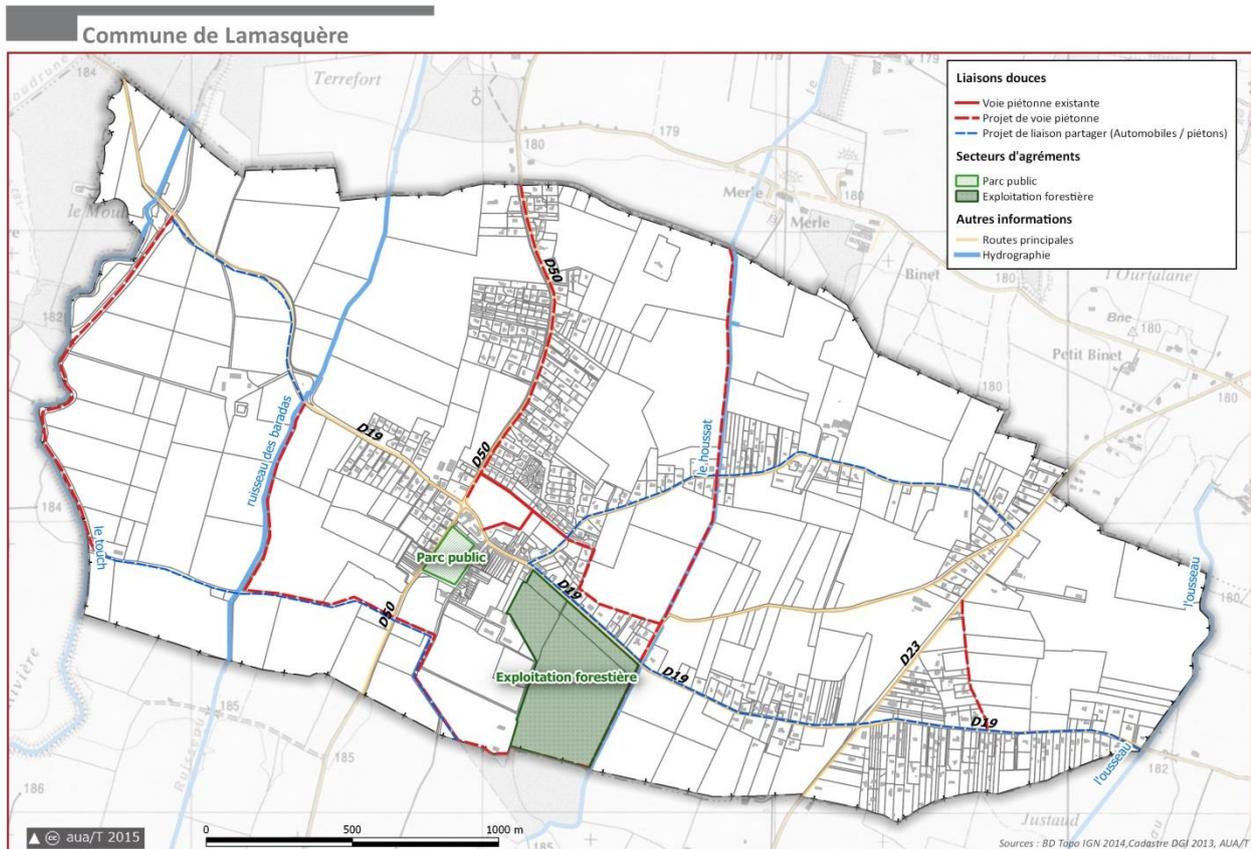
Salle des Fêtes

3.1.1. Le réseau viaire

L'analyse paysagère, concernant notamment le paysage urbain, a démontré l'importance du réseau viaire dans le développement de la commune. L'urbanisation en doigt de gant s'est réalisée essentiellement le long des voies routières principales à savoir la RD 50, RD 23 et RD 19.

De ses origines jusqu'à la dernière décennie, ce sont en effet les voies routières qui ont orienté l'urbanisation. Dès lors, il apparaît nécessaire de dresser un rapide portrait du réseau viaire pour mieux en comprendre l'impact sur le territoire au travers des modes de vie des habitants.

► Organisation du réseau viaire



Bien que l'essentiel de l'urbanisation se soit réalisée le long de la voirie primaire, la voirie secondaire telle que le chemin de Lavizard est également concernée par ce phénomène d'urbanisation en doigt de gant opérée il y a une vingtaine d'années.

Cependant, la carte de la tâche urbaine ci-dessus précise que ce phénomène d'étalement tend à se résorber au cours de ces dix dernières années et que l'urbanisation récente s'est réalisée prioritairement de manière polycentrique autour du cœur de ville (secteur Caminas / La Bourdette) et autour de secteurs déjà urbanisés (secteur Fougause Ouest).

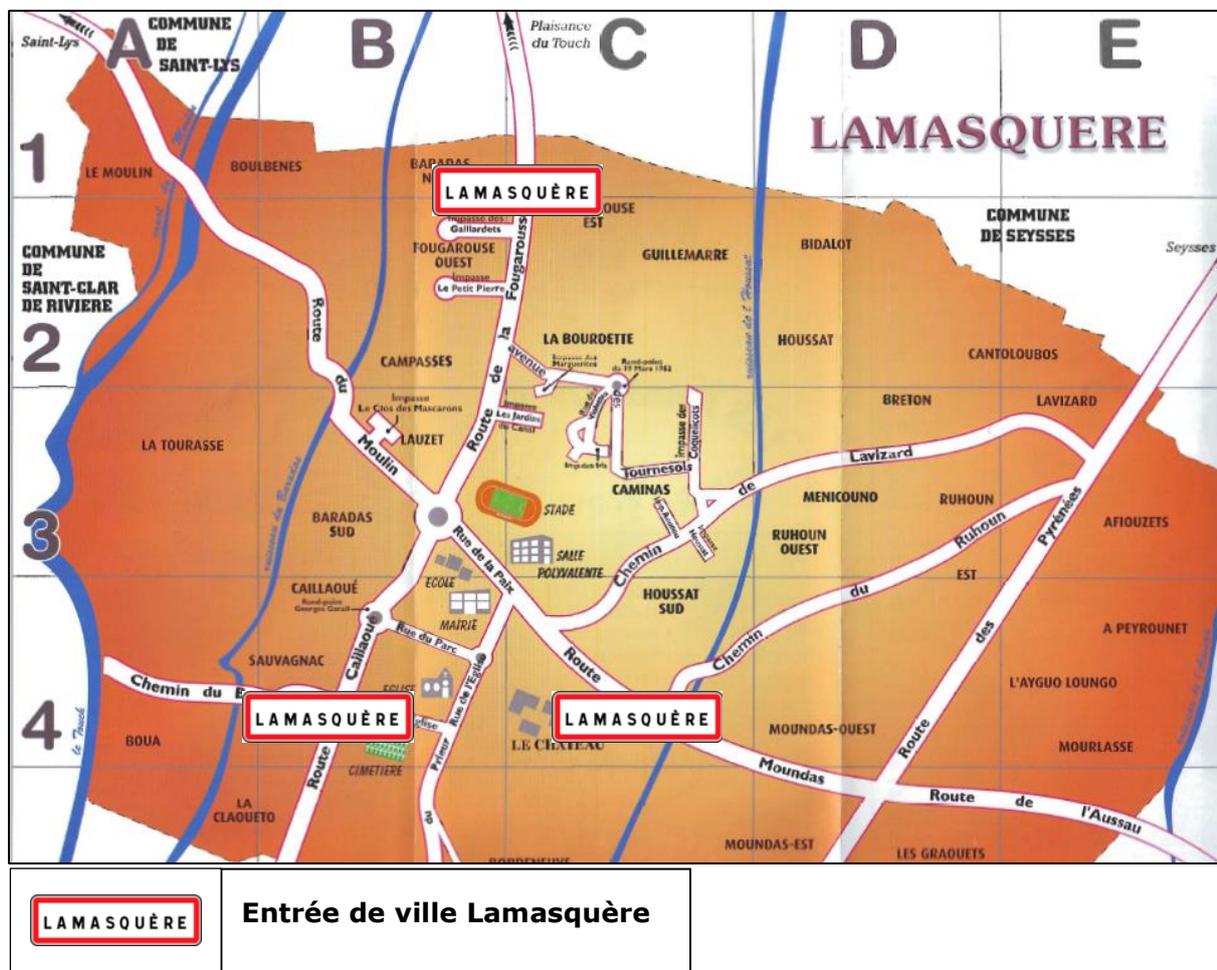
Le réseau viaire entend se développer sur le territoire communal. Un projet de voie piétonne est à l'étude sur le long du ruisseau le Housseau traversant la commune dans le sens Nord Sud. D'autre part, un projet de liaison partagée (automobile et piéton) est à l'étude sur la RD 19.

Les entrées de ville :

Les principales « entrées de ville » de la commune de Lamasquère se situent le long de la RD 23 (route de Labastidette). Le croisement de route avec les chemins de Lavizard et du Ruhoun délimitent matériellement la véritable entrée du village.

Plus au Sud, l'entrée de ville est caractérisée par la D19 et la route de l'Aussau.

À l'Ouest, l'étalement urbain est moins important et l'entrée de ville est caractérisée par le passage du ruisseau de Barradas qui annonce l'entrée du centre bourg.



► Le stationnement public

La particularité de la commune est l'absence réelle de véritable densité due à une urbanisation en doigt de gant et par conséquent **la plupart des rues qui parcourent la commune permettent le stationnement** des véhicules particuliers, si bien qu'on ne relève pas de problématiques particulières en ce domaine.

Le seul réel parking de la commune se situe au centre du bourg. D'une capacité de 50 places environ, il permet l'accès immédiat à la salle des fêtes ; la médiathèque, le terrain de sport ou encore la mairie. Les autres parkings sont celui de l'église (15 places environ) et celui du chemin de Caillaoué (8 places environ).

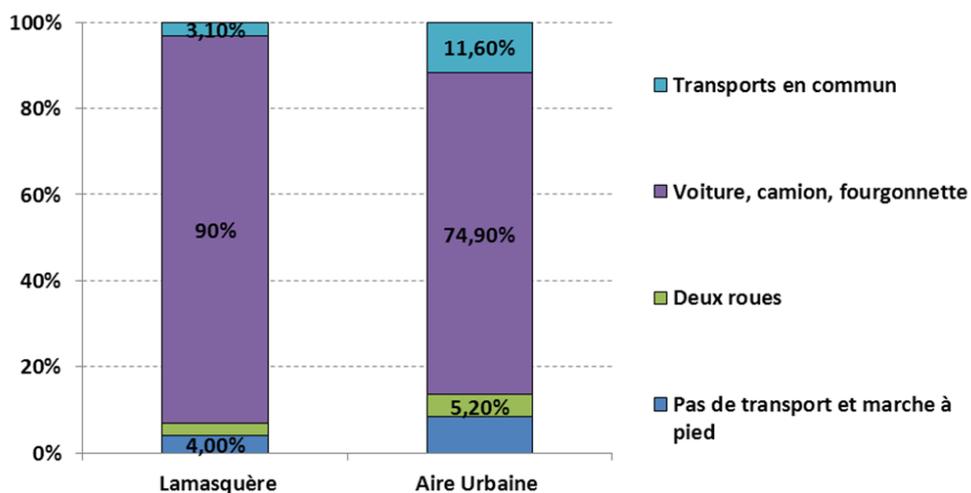


Parking Centre Bourg

3.1.2. Les flux de circulation

► Des flux automobiles prédominants

Moyen de transports des actifs ayant un emploi



Source : INSEE 2012

Comme la plupart des communes périurbaines, a fortiori pour les communes de deuxième couronne, l'**usage de la voiture particulière est prédominant** sur Lamasquère, surtout concernant les actifs qui rejoignent chaque jour une autre commune pour rejoindre leur lieu d'emploi (près de 90% de la population active).

90% des travailleurs résidant sur Lamasquère utilisent la voiture contre 74,90% pour les habitants de l'Aire Urbaine. A l'inverse, l'utilisation des transports en commun (3,1% et des deux roues 2,90%) se fait à la marge.

Les données exposées concernent les déplacements domiciles/travail mais illustrent une situation de fait. Le constat tiré du quasi-monopole de l'automobile pourrait ainsi être entendu pour les déplacements liés aux achats, aux loisirs, etc.

3.1.3. Les Transports en commun



Située à l'écart des grands axes routiers de communication, Lamasquère n'est traversée que par des routes départementales de type secondaire. Aucun axe structurant ne la traverse.

Elle est cependant desservie par le réseau de bus Arc en Ciel. La ligne 41 relie la gare SNCF de Muret à la commune de Fonsorbes Saint-Lys et la traverse.

4. ÉQUILIBRE ENTRE LE MILIEU NATUREL ET LES ACTIVITÉS HUMAINES

A l'image de l'article L.110-1 du Code de l'Environnement⁷ le législateur n'a pas donné de définition limitative à la notion d'Environnement. La mise en place d'un projet urbain dont les compétences sont quant à elles plus clairement encadrées nous invite à ce stade de l'analyse de réduire le champ de l'analyse et à rapporter celui-ci aux interactions entre les activités humaines et le milieu.

Afin de parvenir au plus proche des objectifs fixés il s'agira d'analyser :

- L'utilisation des ressources (consommation) en abordant celles sur lequel le PLU a un impact avéré, l'eau par exemple, mais aussi le foncier abordé ici sous l'angle de l'activité agricole ;
- Les rejets dans le milieu : en s'inscrivant dans le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement ;
- La gestion des risques : de par la nature même d'un risque, à la croisée entre le milieu et les activités, sa définition nécessite une vision dynamique du territoire.

⁷ **Art. L.110-1 du Code de l'Environnement** issu de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature : « Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. »

4.1. Utilisation, économie et valorisation des ressources

L'essentiel

- Des terres marquées par une bonne potentialité agronomique générale
- Une alimentation en eau potable gérée par le SIECT et desservie par l'usine de Lherm
- Une commune classée en à la fois en Zone de répartition des Eaux (ZRE), ainsi qu'en Zone « sensible à l'eutrophisation »
- Un territoire couvert par 2 documents supra communaux définissant une politique de gestion des eaux : le SDAGE « Adour-Garonne » et le SAGE « Vallée de la Garonne »

Quels impacts la consommation d'espaces a-t-elle sur le monde agricole ? Le cycle de l'eau est-il pris en compte dans les aménagements ? Quels points de vigilances sont perceptibles ?

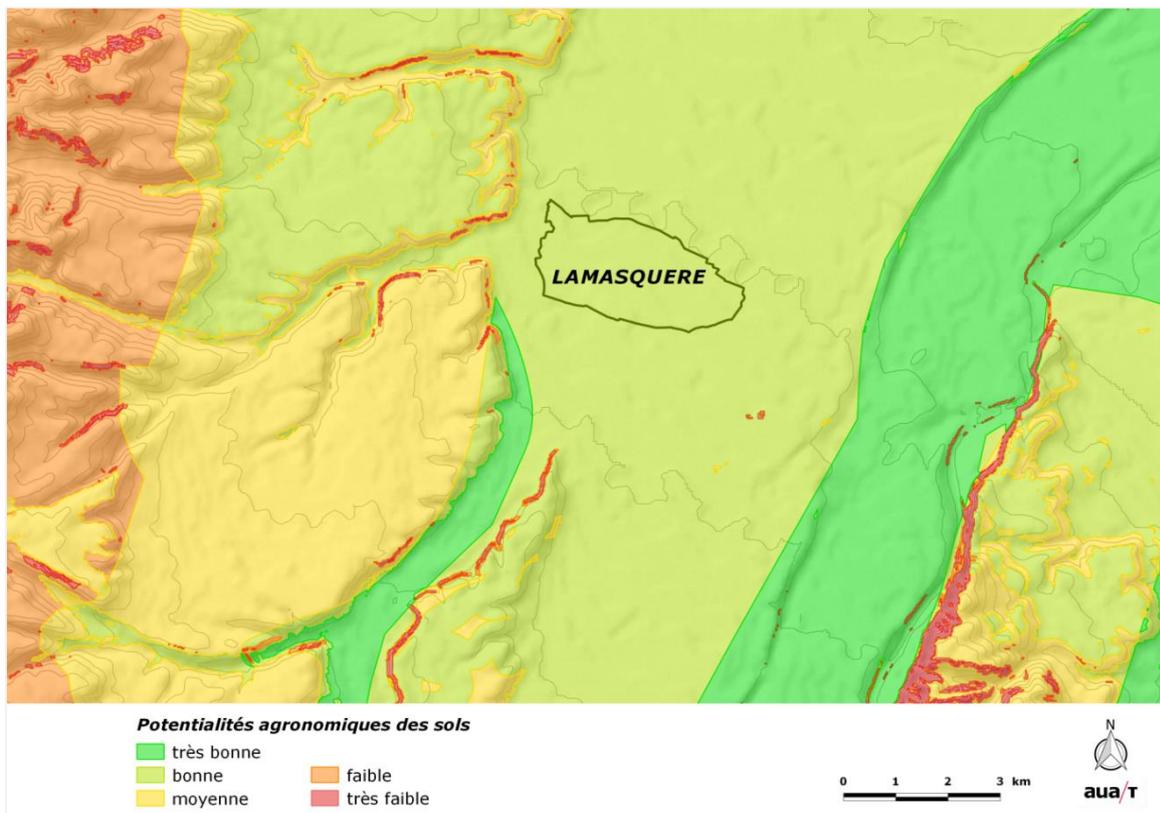
4.1.1. Les terres agricoles : aptitudes culturales⁸

Présentant très peu de dénivelé, la topographie est caractéristique de la basse plaine de la Garonne, correspondant aux basses terrasses. Les matériaux constituant les alluvions de ces terrasses sont en général des dépôts sableux ou caillouteux plus ou moins argileux.

Ces sols lessivés hydromorphes sur argiles ou cailloutis argileux, sont caractéristiques du secteur et appelés « boubènes ». Ils sont sains mais très sensibles à la sécheresse et demandent à être irrigués.

Lorsque la ressource en eau est assurée, ces terres ont un bon potentiel agronomique.

Potentialités agronomiques des sols



Source : aue/T

⁸ Cf. « Diagnostic agricole » (Annexes)

4.1.2. La ressource en eau

► L'eau, une ressource précieuse

La commune de Lamasquère est classée en « Zone de Répartition des Eaux » (ZRE) par l'Arrêté préfectoral n°38 en date du 05 Mars 1996.

Définition : Une Zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin. L'arrêté pris par les préfets de département concernés traduit la ZRE en une liste de communes. Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la ZRE.

Réglementation : Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

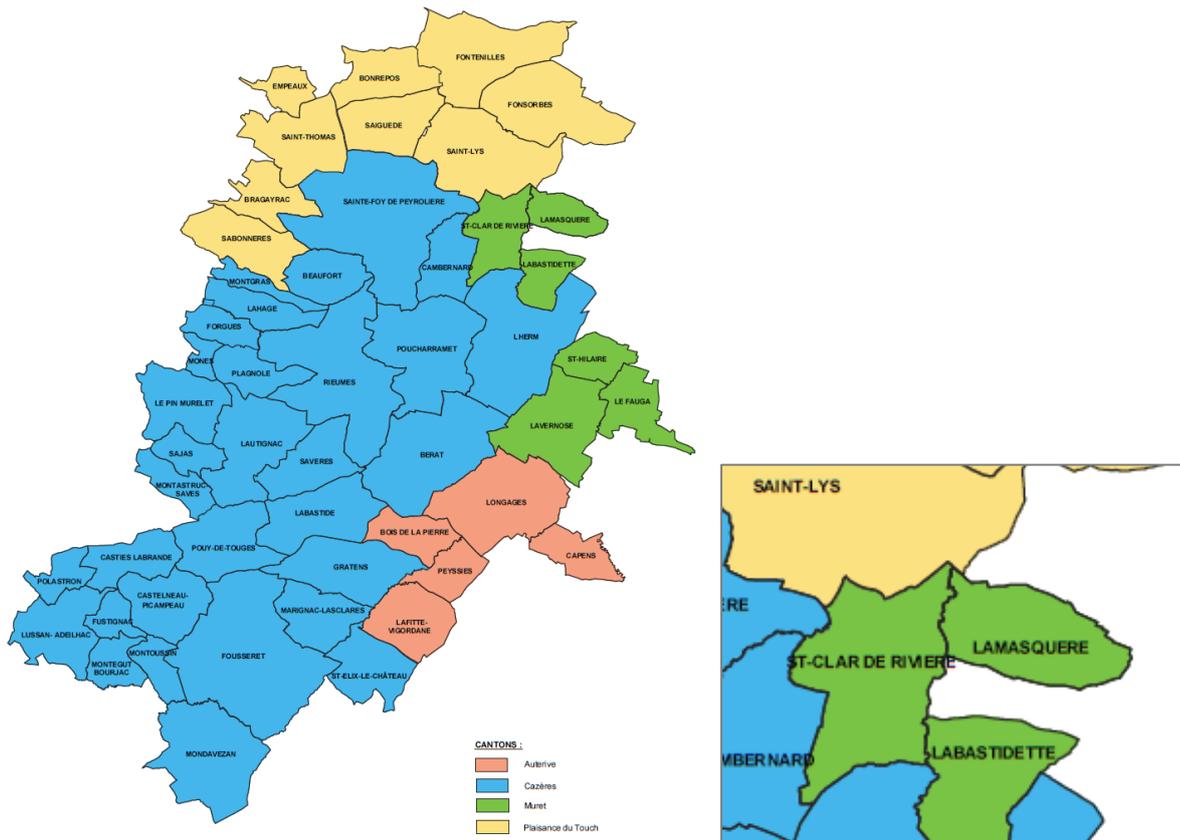
Source : Agence de l'Eau Adour-Garonne

► Pour quels usages ?

Alimentation en eau potable

La gestion de l'eau est une compétence transférée au Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT) qui gère la production, la distribution, et la gestion de l'eau potable sur la commune. Ce syndicat alimente en eau potable 29 000 abonnés correspondant à environ 70 000 habitants répartis sur un territoire de 650 km² situé au Sud-Ouest de Toulouse.

Communes gérées par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch



Source : SIECT

L'eau, traitée dans deux usines situées à Lherm et au Fousseret, est extraite toute l'année du Canal de Saint-Martory, sauf au mois de Mars où le canal est mis en chômage pour travaux et entretien. L'eau est alors pompée dans le Touch pour l'usine de traitement de Lherm et dans la Louge pour l'usine de traitement du Fousseret. La retenue de la Bure, située en amont du Touch sur la commune de Poucharramet, constitue une réserve de sécurité d'eau brute pour ce même mois de Mars (source : SIECT).

Usine du Fousseret



Usine de Lherm



Source : SIECT

La commune, située au Nord-Est du secteur de desserte du SIECT, est desservie par l'usine de Lherm, d'une capacité de 1 200 m³/heure. Construite en 1973, l'usine a été successivement agrandie en 1981 et 1998. De 2011 à 2013, d'importants travaux ont été réalisés afin de réhabiliter l'usine et d'augmenter sa capacité de 50%. Dans sa nouvelle configuration, l'usine de Lherm comprend un dégrillage, une étape de décantation, puis une filtration sur sable, une désinfection par ozonation, une injection de charbon actif en poudre, un affinage par ultrafiltration membranaire, puis une ultime désinfection au bioxyde de chlore avant distribution sur le réseau. Les boues de décantation sont par ailleurs traitées par centrifugation et évacuées en centre de compostage.

Défense incendie :

Compétence communale avec délégation au SAGe.

L'irrigation :

*Extrait du diagnostic agricole de Lamasquère
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne – pole Territoire – Juin 2016*

Les principaux équipements agricoles présents sur le territoire sont les installations d'irrigation et de drainage. 141 hectares sont irrigables et 112 sont drainés.

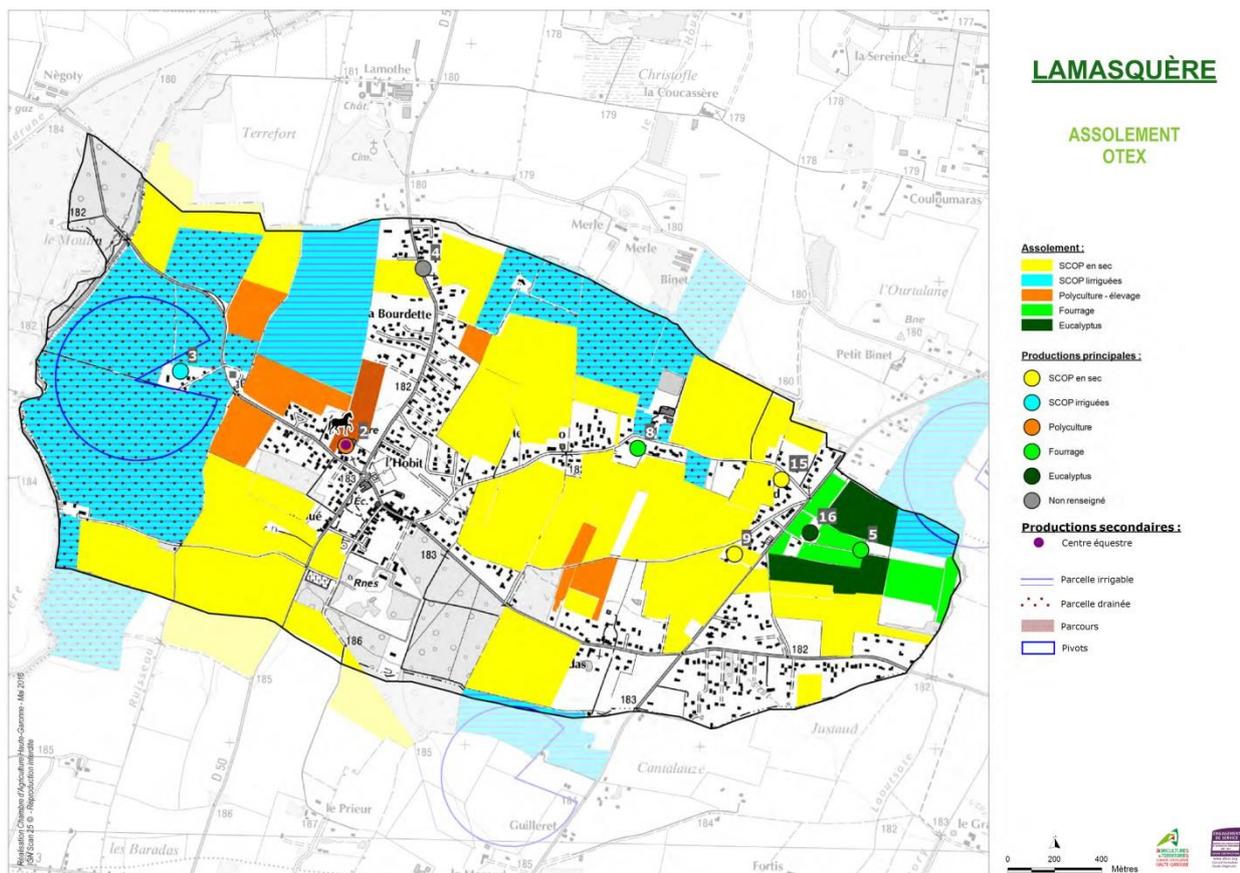
L'irrigation permet d'augmenter la réserve en eau des sols et d'améliorer leur structure. Elle accroît ainsi le potentiel agronomique, permet une amélioration des rendements, et la diversification des cultures : productions à forte valeur ajoutée (semences, maraichage, ...). Les exploitants qui irriguent ont une meilleure stabilité de leurs volumes de production et en conséquence de leurs revenus.

L'irrigation nécessite des investissements lourds qui sont supportés par l'exploitant : installations d'équipements d'irrigation sur les parcelles : pivots, enrouleurs, couverture intégrale..., entretien du réseau, redevances. Des aides publiques ont également contribué à financer les réseaux d'irrigation.

Les parcelles irrigables disposent d'un accès à l'eau, soit dans le cadre d'un réseau privé (installé par l'agriculteur), soit dans le cadre d'un réseau collectif géré par une ASA (Association Syndicale Autorisée).

Sur Lamasquère les réseaux d'irrigation sont tous des réseaux privés.

L'irrigation est une pratique contrôlée, des volumes d'eau maximum prélevables sont attribués par l'État aux irrigants. Ces volumes sont déterminés par des études qui prennent en compte les besoins humains (usage domestique, industrie, agriculture) et les besoins liés à l'environnement. La gestion des prélèvements est faite de façon collective par des organismes uniques sur un territoire, ce qui permet une meilleure gestion de la ressource dans un but de réduction des impacts.



► **SAGE et SDAGE, deux outils de planification**

Qu'est-ce qu'un SDAGE ou un SAGE ?

Ce sont deux outils de planification dans le domaine de l'eau qui ont été créés par la loi sur l'eau (1992) :

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SDAGE** (articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement) fixe, par grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des ressources piscicoles.
- À l'échelle d'un sous bassin versant ou d'un groupement de sous-bassins, **un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SAGE** (articles L.212-3 à L.212-7 du code de l'environnement) est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) dont la composition est arrêtée par le préfet. Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques, ainsi que les objectifs de préservation des zones humides.

Portée juridique :

Les instruments de planification que constituent SDAGE et SAGE possèdent une portée juridique particulière :

- Ils sont opposables aux administrations (au sens large, c'est-à-dire État, collectivités locales, établissements publics) dont les décisions ayant un impact dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses orientations ;
- Les autres décisions administratives intervenant hors du domaine de l'eau doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE.

Depuis la loi n 2004-338 du 21 avril 2004 (articles L.122-1, L.123-1 et L.124-2 du Code de l'Urbanisme), **les SCoT, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE (...) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE (...).**

NB : Lorsqu'un de ces documents (SDAGE ou SAGE) est approuvé après l'approbation des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale), ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne vis-à-vis de la ressource en eau :

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 a été adopté 1er décembre 2015. Il concerne l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : fleuves et rivières, lacs, canaux, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines libres ou captives et zones humides.

Six objectifs environnementaux ont été identifiés comme prioritaires :

- Agir préventivement pour ne pas détériorer l'état actuel des masses d'eau ;
- La reconquête du bon état des masses d'eaux ;
- Prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- Inversion de toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de polluants dans les eaux souterraines ;
- Réduction progressive ou, selon les cas, suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires, pour les eaux de surface ;
- Atteinte des objectifs liés aux zones protégées.

Le SDAGE se décline en 4 orientations fondamentales :

Elles répondent aux objectifs des directives européennes et particulièrement de la DCE. Elles prennent aussi en compte les dispositions du SDAGE 2010-2015 qu'il était nécessaire de maintenir, de décliner ou de renforcer.

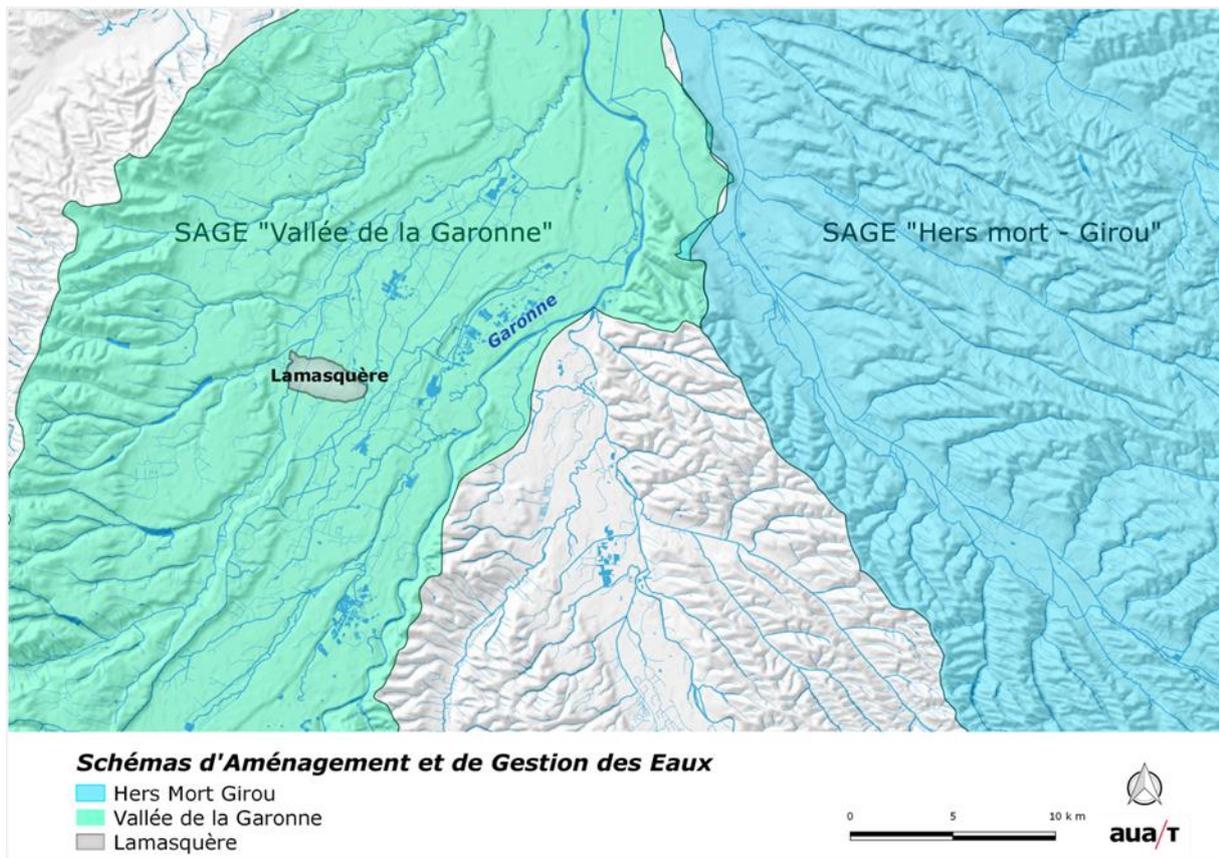
- A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- B. Réduire les pollutions ;
- C. Améliorer la gestion quantitative ;
- D. Préserver et restaurer les milieux aquatiques : zones humides, lacs, rivières, ...

Déclinaisons des 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne en lien avec l'urbanisme et le projet de révision du PLU

Les quatre orientations du SDAGE se déclinent en 154 dispositions. Parmi elles, 17 sont particulièrement liées à l'urbanisme et au projet de révision du PLU et concernent toutes les orientations.

- A32. Consulter le plus en amont possible les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau ;
 - A33. Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune ;
 - A34. Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau ;
 - A35. Définir, en 2012, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols ;
 - A36. Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure ;
 - A37. Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie ;
 - A38. Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme ;
 - A 39. Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
-
- B2. Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale ;
 - B4. Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent ;
 - B5. Prendre en compte les dépenses de maintenance des équipements liés aux services de l'eau ;
-
- C11. Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau ;
 - C14. Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau ;
 - C18. Créer de nouvelles réserves d'eau ;
-
- D12. Identifier les territoires impactés par une forte densité de petits plans d'eau ;
 - D16. Établir et mettre en œuvre les plans de gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants ;
 - D20. Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique.

Le SAGE « Vallée de la Garonne », une déclinaison locale du SDAGE :



Source : AEAG – aue/T

La commune de Lamasquère est également incluse dans le périmètre du SAGE « Vallée de la Garonne » en cours d'élaboration.

Cadré par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau élaboré par l'Agence de l'Eau), le SAGE de la Vallée de la Garonne vise à répondre aux enjeux majeurs identifiés sur le corridor alluvial garonnais :

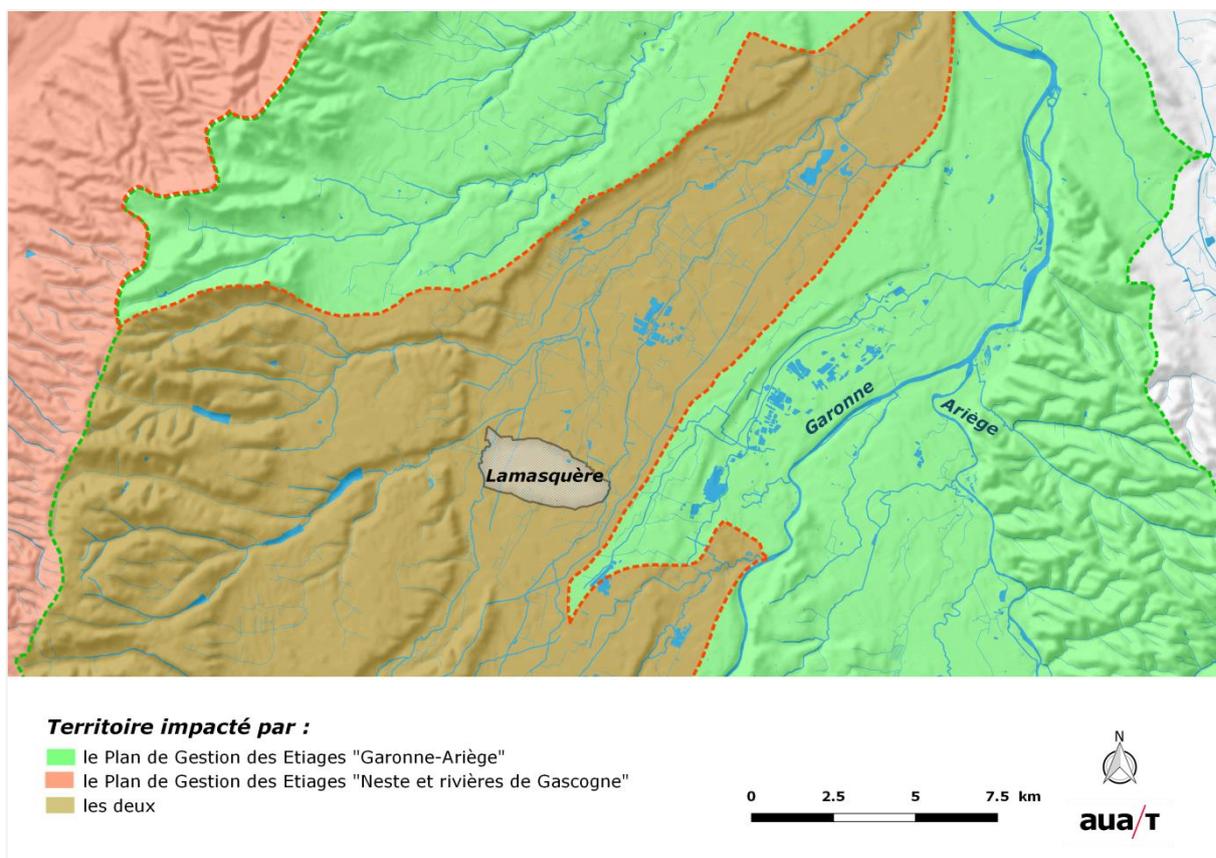
- La gestion du risque d'inondation et des étiages sévères ;
- La préservation des milieux aquatiques ;
- Des migrants et de la qualité de l'eau.

L'adoption du Schéma marquera le point de départ de la phase d'application (2016-2025 environ), conduite sous l'autorité de la CLE⁹, qui permettra la mise en œuvre opérationnelle et le suivi du SAGE.

⁹ Commission Locale de l'Eau est l'instance locale de concertation qui élabore le SAGE. Sa composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral (décret n°92-1042 du 24 septembre 1992). La CLE définit des axes de travail, recherche les moyens de financement et organise la mise en œuvre du SAGE avec une volonté majeure : réussir la concertation interne et externe, anticiper et résoudre les conflits d'usage.

► **Les autres documents définissant une politique de gestion intégrée**

**Les Plan de Gestion d'Étiages (PGE) « Garonne-Ariège » et
« Neste et rivières de Gascogne » :**



Définition : La mise en œuvre des plans de gestion d'étiage (PGE) est recommandée par le SDAGE Adour Garonne. Ils ont pour objectif de préciser les modalités de maintien ou de rattrapage des DOE (débit d'objectif d'étiage). Leur contenu, fixé par le SDAGE, vise d'une part à décrire de façon opérationnelle, l'équilibre milieux / usages, d'autre part à expliciter les règles de gestion et les engagements des partenaires concernés.

Les PGE s'appuient sur les volumes et débits maximums relevables arrêtés par l'État, visent à faciliter la mise en œuvre des moyens permettant d'atteindre l'équilibre entre prélèvements et ressources en eau et étudient, pour les secteurs très déficitaires, la faisabilité d'évolution des systèmes de production agricole vers des systèmes plus économes en eau.

La commune est concernée par les PGE « Garonne-Ariège » et « Neste et rivières de Gascogne ».

Actions menées :

Ils visent en période d'étiage (1er juin - 31 octobre) à la coexistence de tous les usages et au bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ils complètent l'outil d'intervention des Préfets en cas de sécheresse. Leur plan d'actions contribue ainsi à la reconstitution des débits d'objectif d'étiage (DOE) du SDAGE.

Sur la base d'un état des lieux et d'un diagnostic partagé, ils s'articulent autour de quatre grandes familles d'actions prioritaires :

- Le respect des débits d'étiage, y compris sur les affluents ;
- La lutte contre les gaspillages et les économies d'eau ;
- La mobilisation prioritaire de la ressource en eau existante et son optimisation ;
- La création de nouvelles ressources, si nécessaire.

Le PGE « Garonne-Ariège » :

Réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Sméag¹⁰, il découle d'une orientation du SDAGE Adour-Garonne. Sa validation par le Préfet coordonnateur de bassin est intervenue après la tenue du Débat Public sur le projet de réservoir de Charlas en février 2004.

Le PGE « Garonne-Ariège » fait l'objet d'un suivi, au travers d'une cinquantaine d'indicateurs, et de rapports biennaux. L'évaluation des premières années de sa mise en œuvre (2004-2009) a été menée fin 2009. Depuis février 2011, il est entré en révision. Un nouveau protocole est attendu pour la période 2015-2025. En l'attente, c'est le PGE actuel qui s'applique.

Le PGE « Neste et rivières de Gascogne » :

Élaboré puis validé en 2002 par l'État, il a fait l'objet successivement d'une modification en 2009, puis d'une révision engagée en 2010. En 2013, le préfet du Gers (coordinateur du sous bassin Neste et rivières de Gascogne) a émis un avis favorable au PGE révisé (assorti de 5 recommandations).

Il engage les divers usagers de la ressource (par l'intermédiaire de leurs représentants) :

- à laisser libre accès à leurs installations aux Services de l'État ainsi qu'au(x) gestionnaire(s),
- à mettre en place un compteur volumétrique des prélèvements, pour chaque point de prélèvement, et à en assurer ou à en déléguer la maintenance,
- à respecter les autorisations de prélèvement et les règles de limitation d'usage en période de crise,
- à respecter les règles de partage de l'eau,
- à participer aux recherches, à appliquer et à diffuser les améliorations techniques relatives aux mesures d'économie d'eau,
- à participer financièrement à la gestion des aménagements qu'ils ont rendus nécessaires.

¹⁰ Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne

► **Le classement en « Zone sensible »**

Le territoire communal est en outre concerné par un classement en « *zone sensible* » à l'eutrophisation (arrêté du 23/11/1994), zone particulièrement sensible aux pollutions domestiques et dans laquelle les rejets d'azote et/ou de phosphore doivent impérativement être réduits.

Les obligations réglementaires imposées dans ces zones sont la mise en place d'un système de collecte et de station d'épuration (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore et/ou d'un traitement de la pollution microbiologique).

Des enjeux... et des réponses à l'échelle supra-communale

Comme souvent, et pour des raisons historiques, les meilleures terres agricoles se situent dans la proximité immédiate du bourg, c'est-à-dire là où la pression foncière se fait le plus ressentir. Si les terres situées le long du Touch sont épargnées par ce phénomène en raison de leur caractère inondable, celles situées plus à l'Ouest devront, dans la mesure du possible, être préservées de ce rapport concurrentiel. La recherche d'équilibre sera ainsi une des clefs du projet urbain. (En attente de données du Diagnostic agricole).

Il en est de même concernant le réseau d'eau potable qui devra être pris en compte dans le choix de l'implantation d'éventuelles nouvelles zones urbanisables. En effet, avec l'étalement urbain, le linéaire des réseaux d'alimentation en eau potable ne cesse de s'accroître, générant des coûts importants pour la collectivité.

Dans un souci de compatibilité avec les autres documents, le projet devra s'inscrire dans le respect des orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définies notamment dans le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015. Cette approche ne pourra toutefois être efficiente qu'au travers une démarche intercommunale qui, si elle n'est pas liée directement au PLU, devra toutefois trouver un écho favorable dans le document d'urbanisme communal.

4.2. Rejets dans le milieu et conséquences

L'essentiel

- 214 kg/hab/an d'ordures ménagères résiduelles sur la commune en 2009 (282 kg/hab/an sur la CC Axe sud en 2013)
- Des points d'amélioration concernant le tri par les habitants
- Les gaz à effet de serre (GES), principale source de pollution de l'air

4.2.1. Les déchets

La communauté d'Agglomération du Muretain Agglo exerce les compétences de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire, qui recouvre depuis le 1^{er} janvier 2017 la commune de Lamasquère.

Jusqu'à cette date la communauté de Communes Axe Sud collectait l'ensemble des déchets ménagers (y compris les déchets professionnels) et assurait le transfert des OMR¹¹ (non recyclables).

► La collecte

Le Muretain Agglo réalise sur son territoire la collecte et le traitement des déchets suivants :

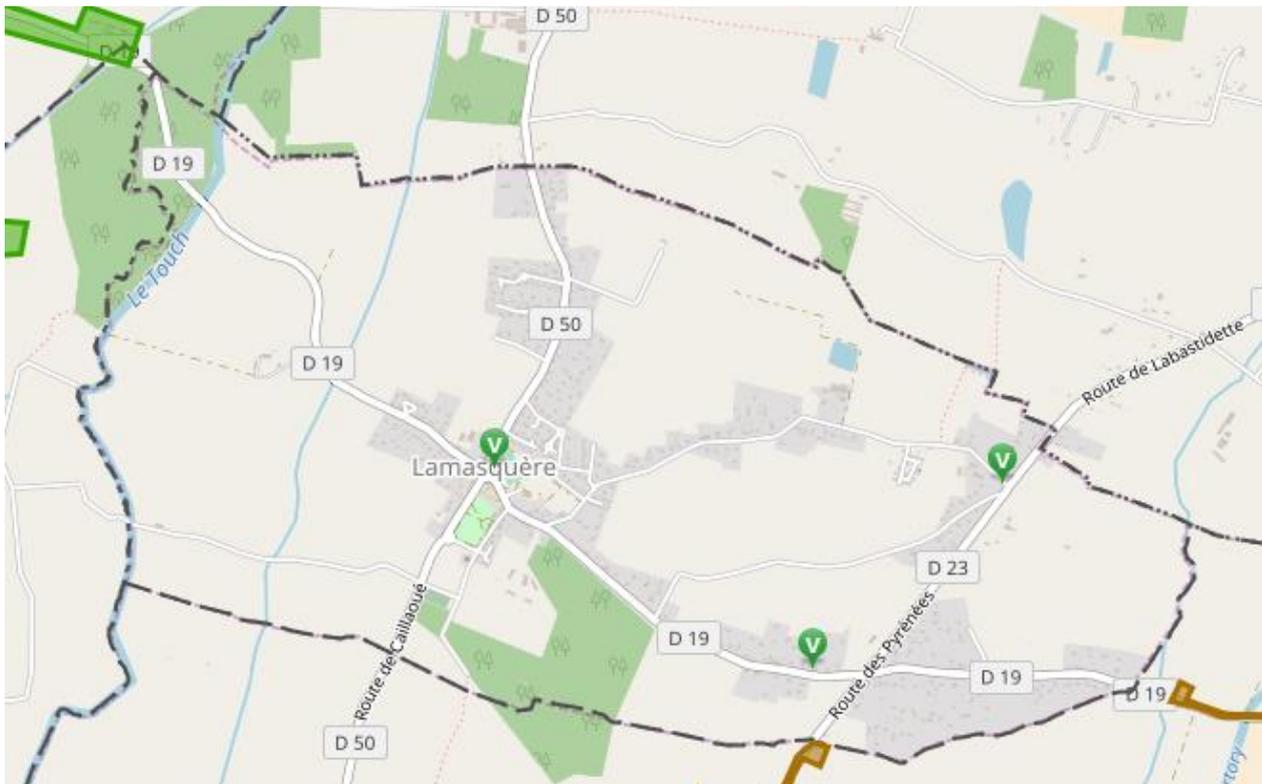
- Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)
- Les Déchets Non Ménagers Assimilables aux ordures ménagères (DNMA)
- Les Déchets Recyclables Ménagers et assimilés (RS)
- Les Déchets Ménagers Occasionnels (uniquement en déchetterie)

La collecte est organisée de la manière suivante :

- Collecte individuelle en porte-à-porte
Conformément au règlement de collecte, les usagers dotés d'un bac individuel doivent les présenter à la collecte au droit de la voie publique désignée par le service de collecte. La présentation pourra se faire selon les cas depuis une aire de présentation des bacs.
Les bacs sont à présenter la veille au soir de la collecte. A l'issue de chaque collecte les bacs doivent être remisés dans l'enceinte des propriétés. En aucun cas les bacs ne peuvent rester en permanence sur le domaine public.
- Collecte collective en porte-à-porte
Les usagers dotés de bacs de collecte collective doivent les présenter sur une aire de présentation prévue à cet effet au droit de la voirie publique désignée par le service de collecte.
Les bacs sont à présenter la veille au soir de la collecte. A l'issue de chaque collecte les bacs doivent être remisés dans un local de stockage des bacs conformes aux prescriptions définies au règlement sanitaire départemental. En aucun cas, les bacs ne peuvent rester en permanence sur le domaine public.

¹¹ Ordures Ménagères Résiduelles

- Collecte collective en point d'apport volontaire
Dans le cadre d'une collecte en point d'apport volontaire à l'aide d'un camion grue, il faut tenir compte des dimensions de celui-ci soit 11.5 m de long pour 2.50 m de large. Par ailleurs, la distance maximale à respecter entre le système de préhension et le camion doit être inférieure à 5 m mais supérieure à 2 m. L'aire de manœuvre doit prendre en compte le rayon de braquage de 10 m du camion de collecte.
Pour Lamasquère les déchets ménagers (bacs vert) et les déchets recyclables (bacs jaune) sont collectés le lundi matin.
Les déchets verts et tout autre déchet (encombrants, petit matériel électrique, électroménager, informatique,...) doivent être déposés à la déchèterie de Roques-sur-Garonne, Chemin de la Plaine des lacs.
Par ailleurs des points de collecte collective sont disposés sur le territoire communal (carte ci-dessous).



► **Le traitement**

La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définit la valorisation comme étant « le réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ».

La loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement définie dans son article 46 les différents objectifs nationaux concernant les déchets :

- « Réduire la production d'ordures ménagères et assimilés de 7% par habitant pendant les 5 prochaines années » ;
- « Augmenter le recyclage matière organique afin d'orienter vers ces filière un taux de 35% en 2010 et 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés contre 24% en 2004. Ce taux est porté à 72% dès 2012 pour les emballages ménagers et les déchets banals des entreprises hors BTP, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques ».

Initialement à la charge de la Communauté de Communes Axe Sud, la communauté d'Agglomération du Muretain Agglo exerce les compétences traitement des déchets.

Le territoire du Muretain Agglo dispose de 5 sites de déchèterie :

- Déchèterie de Muret
- Déchèterie de Labarthe-sur-Lèze
- Déchèterie de Saint-Lys
- Déchèterie de Saint-Thomas
- Déchèterie de Roques-sur-Garonne

La commune de Lamasquère relève de la déchetterie située à Roques-sur-Garonne.

En terme de fréquentation, cette déchèterie a accueilli 60 758 personnes en 2013 (Source : SINOE).

Autres :

L'agenda 21 soulignait en 2012 que des dépôts sauvages de plusieurs natures tel que des déversements de déchets dangereux par les professionnels ou bien de déchets verts dans les cours d'eau étaient encore recensés sur le territoire.

4.2.2. Les rejets liés à l'eau et leurs conséquences

► **Dispositions générales :**

Pour rappel, l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes délimitent dans un schéma communal d'assainissement :

- Les zones d'assainissement collectif (collecte, stockage, épuration, rejet) ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif (contrôle notamment) ;
- Les zones où des mesures sont prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser les eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones d'installation de gestion des eaux pluviales.

La révision du document d'urbanisme doit être accompagnée de l'élaboration ou de la révision du Schéma Communal d'Assainissement. Par ailleurs, les annexes sanitaires devront être fournies à l'appui du PLU et un examen de du schéma d'assainissement communal sera effectué au titre du contrôle de légalité pour permettre ou non l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

Né le 1er janvier 2017, de la fusion de 6 syndicats dont le SIVOM de la Saudrune, Le SIVOM Saudrune Ariège Garonne (SAGe) est un syndicat à la carte. Il gère à ce jour 19 compétences dans les domaines suivants :

- L'eau avec la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable et la gestion des cours d'eau,
- L'assainissement avec la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, la gestion de la plateforme de compostage des boues/déchets-verts, de l'usine de traitement des sous-produits de l'assainissement et de la plateforme de compostage des déchets-verts,
- Les travaux et les bâtiments avec son Bureau d'Études Techniques, la gestion de bâtiments publics et des aires d'accueil pour les gens du voyage.

Pour la commune de Lamasquère le SIVOM SAGe assure la compétence eaux usées et eaux pluviales.

► **Les eaux usées**

Assainissement collectif :

La commune ne dispose pas de station d'épuration sur son territoire, et ses effluents sont traités par la station d'épuration de Saint-Clar de Rivière qui a été réalisée en deux phases. Une première tranche de travaux en 2010 d'une capacité de traitement de 2000 Equivalent Habitants (EH) et une extension à 6000 EH en 2013, cette dernière extension est évolutive : le bassin tampon, le traitement de graisses et le traitement des boues sont dimensionnés pour traiter les flux de pollution d'une future extension à 8700 EH.



La station traite les eaux usées de Saint-Clar mais aussi de Labastidette, Lamasquère et une partie de Seysses.

Assainissement autonome :

Toute la commune n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif. Le SIVOM SAGe exerce un contrôle de l'assainissement non collectif sur le territoire.

► **Les eaux pluviales**

La commune ne dispose pas d'un réseau collecteur. Le SIVOM SAGe exerce un contrôle des rejets dans le milieu naturel.

► La qualité des eaux

La qualité des eaux peut être évaluée par 2 outils :

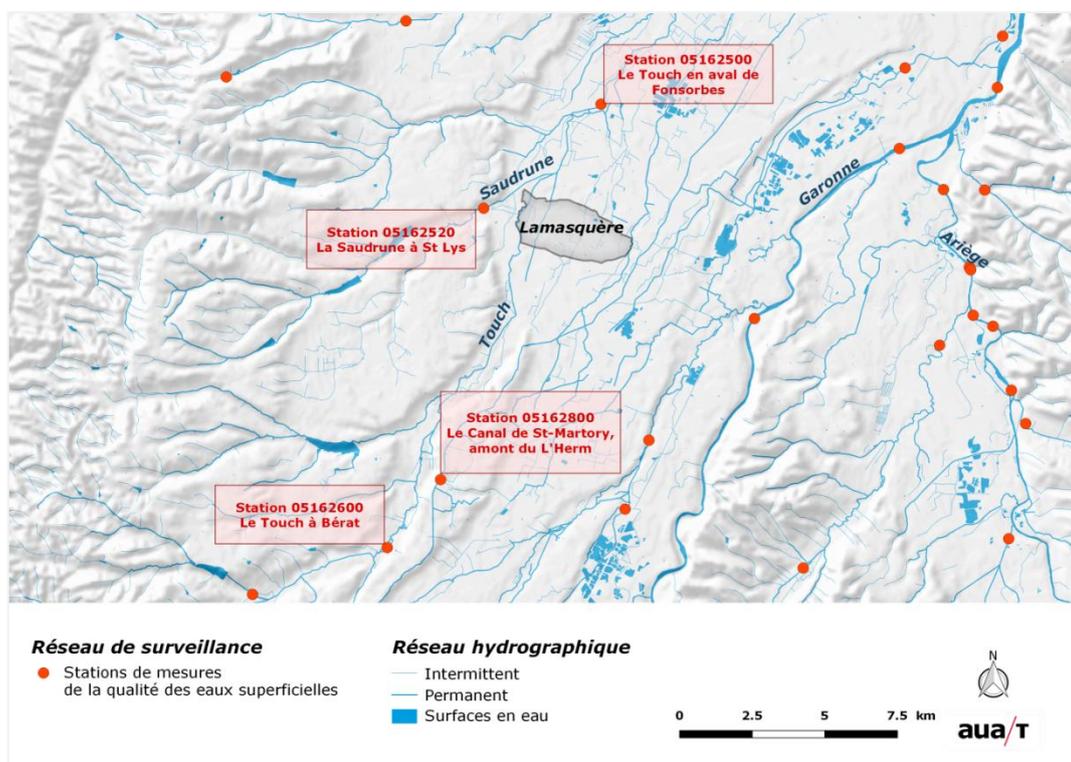
- Le SEQeau (Système d'évaluation de la qualité des cours d'eau) créé à la suite de la première Loi sur l'Eau de 1992. Il étudie les altérations des masses d'eau selon 16 indicateurs et en prenant en compte environ 150 paramètres.
- Le système d'évaluation de l'état (chimique et écologique) des eaux douces de surface, régi par un guide technique mis à jour en mars 2009. C'est cet outil qui sera pris en compte pour les mesures de qualité suivantes. En effet, ce système répond aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et a permis la réalisation de la cartographie du nouveau SDAGE Adour-Garonne 2010-2015. Les limites et valeurs seuils des classes (très bon, bon, moyen, médiocre, mauvais) ont été déterminées au niveau européen.

La qualité de l'eau des principales rivières du bassin Adour-Garonne (dans lequel se trouve la commune) est régulièrement mesurée dans le cadre de réseaux mis en place depuis 1971.

Pour répondre au besoin de contrôle exigé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), ces réseaux ont évolué vers le réseau de surveillance de la qualité.

Il n'existe aucune station mesurant la qualité des masses d'eaux superficielles ou souterraines sur le territoire communal.

Un seul cours d'eau traversant le territoire de Lamasquère possède des stations de mesure en amont ou en aval de la commune. Il s'agit du Touch.



Source : AEAG – aua/T

Qualité des eaux du Touch en aval de Lamasquère

Station « Le Touch en aval de Fonsorbes » (CODE 05162500) Évaluation de l'état des eaux (2014)			
ECOLOGIE			MOYEN
	Physico-chimie (2012-2014)		Bon
	<u>Oxygène</u>		Bon
		Carbone Organique (COD)	Bon 5,5 mg/l
		Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5)	Très bon 2 mg O2/l
		Oxygène dissous (O2 Dissous)	Très bon 8,5 mg O2/l
		Taux de saturation en oxygène (Taux saturation O2)	Très bon 91 %
	<u>Nutriments</u>		Bon
		Ammonium (NH4+)	Bon 0,14 mg/l
		Nitrites (NO2-)	Très bon 0,09 mg/l
		Nitrates (NO3-)	Bon 24 mg/l
		Phosphore total (Ptot)	Moyen 0,25 mg/l
		Orthophosphates (PO4(3-))	Bon 0,28 mg/l
	<u>Acidification</u>		Bon
		Potentiel min en Hydrogène (pH) (pH min)	Très bon 7,9 U pH
		Potentiel max en Hydrogène (pH) (pH max)	Bon 8,4 U pH
		Température de l'Eau (T°C)	Bon 21 °C
	Biologie (2012-2014)		Moyen
		Indice biologique diatomées (IBD 2007)	Moyen 14,6 /20
	Polluants spécifiques (2012-2014)	Substance(s) déclassante(s) Zinc (16.63), Nicosulfuron (0.07)	Mauvais
CHIMIE (2012-2014)			BON

Source : Agence de l'eau Adour-Garonne

Qualité des eaux du Touch en amont de Lamasquère

Station « Le Touch à Bérat » (CODE 05162600)					
Évaluation de l'état des eaux (2013)					
ÉCOLOGIE			MOYEN		
	Physico-chimie (2012-2013)			Bon	
		<u>Oxygène</u>		Bon	
			Carbone Organique (COD)	Très bon	5 mg/l
			Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5)	Très bon	2 mg O2/l
			Oxygène dissous (O2 Dissous)	Bon	7,7 mg O2/l
			Taux de saturation en oxygène (Taux saturation O2)	Bon	83 %
		<u>Nutriments</u>		Bon	
			Ammonium (NH4+)	Très bon	0,07 mg/l
			Nitrites (NO2-)	Très bon	0,05 mg/l
			Nitrates (NO3-)	Bon	26 mg/l
			Phosphore total (Ptot)	Bon	0,14 mg/l
			Orthophosphates (PO4(3-))	Très bon	0,09 mg/l
		<u>Acidification</u>		Bon	
			Potentiel min en Hydrogène (pH) (pH min)	Très bon	7,9 U pH
			Potentiel max en Hydrogène (pH) (pH max)	Bon	8,4 U pH
		<u>Température de l'Eau (T°C)</u>	Très bon	20 °C	
	Biologie (2012-2013)	Bon			
	<u>Indice biologique diatomées (IBD 2007)</u>	Bon	15,2 /20		
	Polluants spécifiques (2011-2013)	Mauvais			
CHIMIE (2011-2013)			BON		

L'état des lieux réalisé en 2004 révèle que le cours d'eau est soumis à de nombreuses pressions

4.2.3. Autres rejets (air, bruit)

► Rejets et qualité de l'air

Situation de la commune au regard de la qualité de l'air :

La commune ne possède pas de station fixe de mesure de la qualité de l'air sur son territoire ou à proximité immédiate de celui-ci (pas de station sur la communauté de communes).

NB : La mise en place d'une station répond à un besoin de représentativité, tant au niveau de la pollution urbaine que de celle en proximité de trafic automobile ou en proximité industrielle.

Des dispositions réglementaires pour améliorer l'information, la surveillance et la qualité de l'air :

Outre les dispositions communautaires qui fixent les orientations générales en matière de politique sur l'air, le cadre de référence au niveau de la France est la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996, dite « loi sur l'air ». Cette loi traite de la surveillance, de l'information du public et de la qualité de l'air.

La loi sur l'air instaure la mise en place de :

- Un Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA¹²) pour les régions, approuvées par arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées le 30 juin 2000, et révisé par le Conseil Régional de Midi-Pyrénées le 30 juin 2008 : Le PRQA vise à mieux connaître l'état de la qualité de l'air et à proposer des actions régionales pour l'améliorer, dans le but de protéger la santé et l'environnement. Le PRQA est établi pour 5 ans. Les 5 grandes orientations pour la période 2008-2013 en Midi-Pyrénées :
 - . Caractériser la qualité de l'air ;
 - . Mieux connaître les effets de la pollution ;
 - . Agir sur les sources de la pollution ;
 - . Diffuser l'information – Sensibiliser ;
 - . Suivre la mise en œuvre du PRQA

- Un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA¹³) pour les agglomérations de plus de 250.000 habitants : celui de l'agglomération toulousaine a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2006 : Il se traduit par un ensemble de 25 mesures complémentaires visant à maîtriser la pollution atmosphérique et au respect des valeurs limites réglementaires. Ces mesures concernent les sources de pollution fixes et mobiles, mais aussi des recommandations relatives à l'urbanisme et à l'information du public. Le périmètre d'application de ce plan s'étend sur 109 communes de la Haute-Garonne. Les PPA doivent être évalués, voir révisés, tous les cinq ans. Malgré les actions déjà menées, des dépassements sont toujours constatés sur l'agglomération Toulousaine. C'est pourquoi, en 2011, la révision du PPA a été engagée.

¹² Le **Plan Régional de la Qualité de l'Air**, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 institue les Plans Régionaux de la Qualité de l'Air dont l'objet est de réaliser un diagnostic de la pollution atmosphérique, de fixer des orientations stratégiques et de mieux informer le public.

¹³ Le **Plan de Protection de l'Atmosphère**, devra fixer des objectifs de réduction des polluants atmosphériques pour respecter les valeurs limites de la directive européenne 99/30/CEE du 22 avril 1999 qui impose des seuils de plus en plus rigoureux dans les dix prochaines années. En application du PPA, des mesures contraignantes devront être prises par les préfets aussi bien les sources mobiles que les sources fixes, la pollution de fond que les pointes de pollution, et pourront notamment être déclenchées en cas d'épisodes de pics de pollution.

- Un Plan de Déplacement Urbain (PDU¹⁴) pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, approuvé le 17 octobre 2012. Il constitue le cadre de référence pour l'organisation des transports à l'intérieur de l'agglomération toulousaine. Il est élaboré par la Syndicat Mixte des Transports en Commun, SMTC. Son objectif est de définir les principes généraux de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement par un usage coordonné de tous les modes de déplacements, en favorisant plus particulièrement les modes les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie. Le projet de plan local d'urbanisme devra être en compatibilité avec les grands principes du plan de déplacements urbains en vigueur.

Les directives européennes expriment généralement deux objectifs :

D'une part un objectif de qualité vers lequel il est souhaitable de tendre pour assurer à la population des conditions de vie sans aucun risque. Dans le vocabulaire de la réglementation française, ce seuil est appelé « objectif de qualité » et dans la réglementation européenne « valeur guide » ;

D'autre part, un objectif de santé publique qui ne peut être dépassé que pendant une durée limitée sous peine d'entraîner des conséquences sur la santé, ce seuil est appelé « valeur limite »

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 a ajouté deux autres objectifs : le seuil d'alerte et le seuil d'information. Le seuil d'alerte est la concentration en polluants au-delà de laquelle une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement. Des mesures d'urgences doivent être prises. Le seuil d'information correspond quant à lui à un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère dont le dépassement engendre des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée.

NB : Le département de la Haute-Garonne est le 1er de la région Midi-Pyrénées à avoir pris un arrêté préfectoral visant à prévenir ou à limiter l'exposition de la population en cas d'épisodes de pollution atmosphérique.

¹⁴ Le **Plan de Déplacement Urbain** est un cadre de réflexion et de proposition de principes pour la réorganisation de l'ensemble de nos déplacements à l'horizon 2015/2020. Les objectifs essentiels sont la protection de l'environnement et la santé publique, avec la diminution des nuisances urbaines principalement liées aux déplacements : pollution, bruit, insécurité routière ...

Trois polluants sont concernés par le dispositif d'alerte de la Haute-Garonne :

- L'ozone : résultat de la pollution photochimique ;
- Le dioxyde de soufre : provenant de la combustion du fioul et du charbon ;
- Le dioxyde d'azote : provenant des chauffages et du trafic automobile.

Des moyens de mesure à développer :

Si la mesure et la surveillance de la qualité de l'air sont des préoccupations elles n'en demeurent pas moins une problématique particulièrement importante dans les zones urbaines. Des réseaux de mesure et de surveillance se sont développés dans toutes les grandes villes de France et à proximité des grands foyers de pollution industrielle.

En Midi-Pyrénées, la surveillance de la qualité de l'air est effectuée par l'ORAMIP (Observatoire Régional de la Qualité de l'Air en Midi-Pyrénées). Il s'agit d'une association loi 1901, agréée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable dans le cadre de la loi sur l'air.

Pour remplir sa mission, l'ORAMIP disposait fin 2008 en Midi-Pyrénées de 88 capteurs fixes répartis dans 34 stations de mesures dont :

- 31 stations de mesures automatiques ;
- 3 stations de mesures semi-automatiques (mesure du plomb) ;
- 7 mini-stations météorologiques ;
- 15 sites de mesures de retombées de poussières (6 réseaux de plaquettes et 9 réseaux de jauges) ;
- 5 sites de mesures de BTEX (benzène) sur l'agglomération toulousaine ;
- 2 sites de mesures des HAP sur Toulouse ;
- Plusieurs stations de mesures mobiles pour des études ponctuelles : 1 station mobile lourde, 1 station mobile légère, 1 cabine transportable.

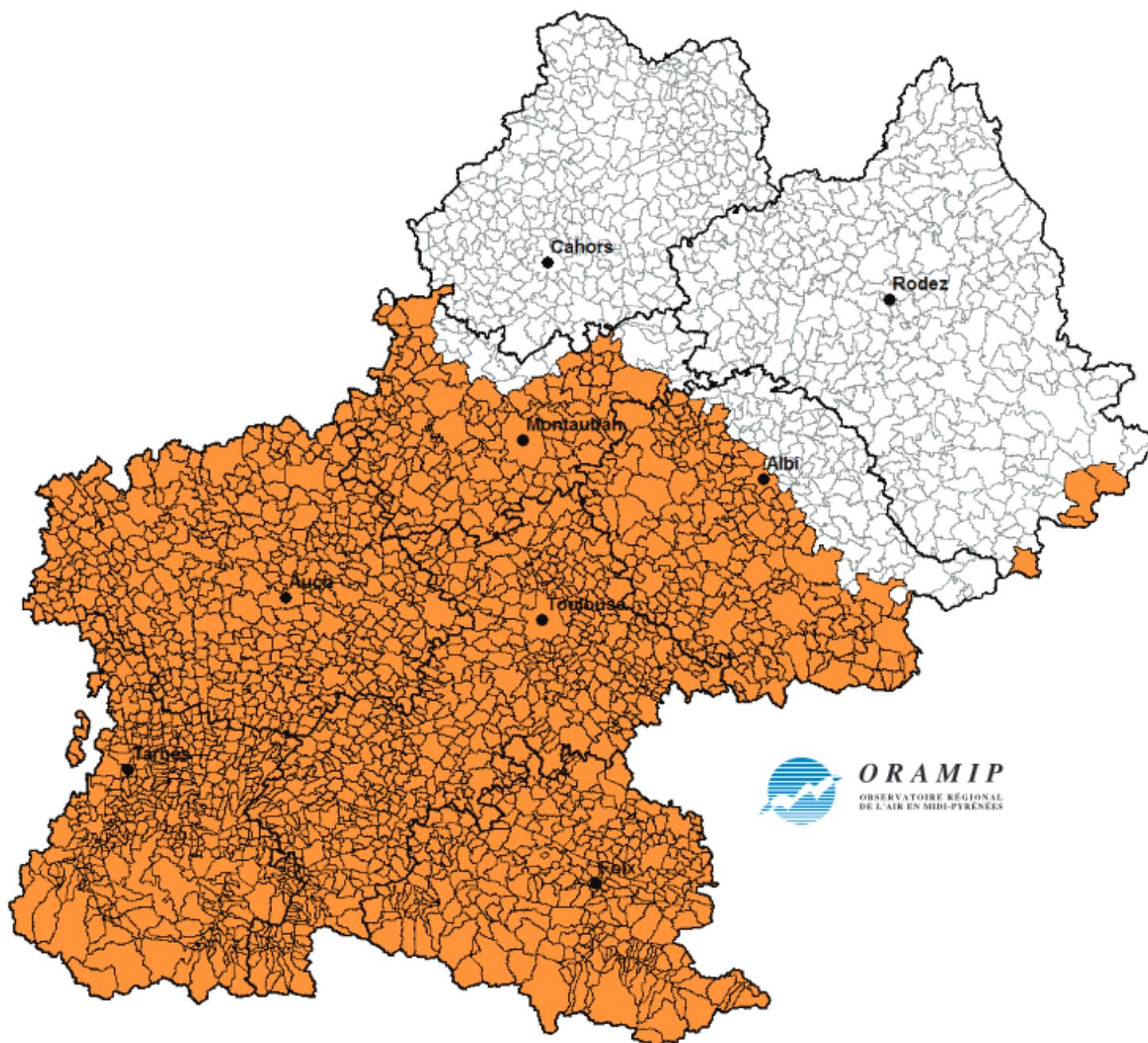
La commune ne possède pas de station de mesure de la qualité de l'air sur son territoire ou à proximité immédiate de celui-ci.

Carte de la sensibilité des territoires de Midi-Pyrénées vis-à-vis de la pollution de l'air

Légende



Communes dépassant la valeur cible pour la protection de la santé humaine en O3 (données modèle national Prevaire)



Source : ORAMIP

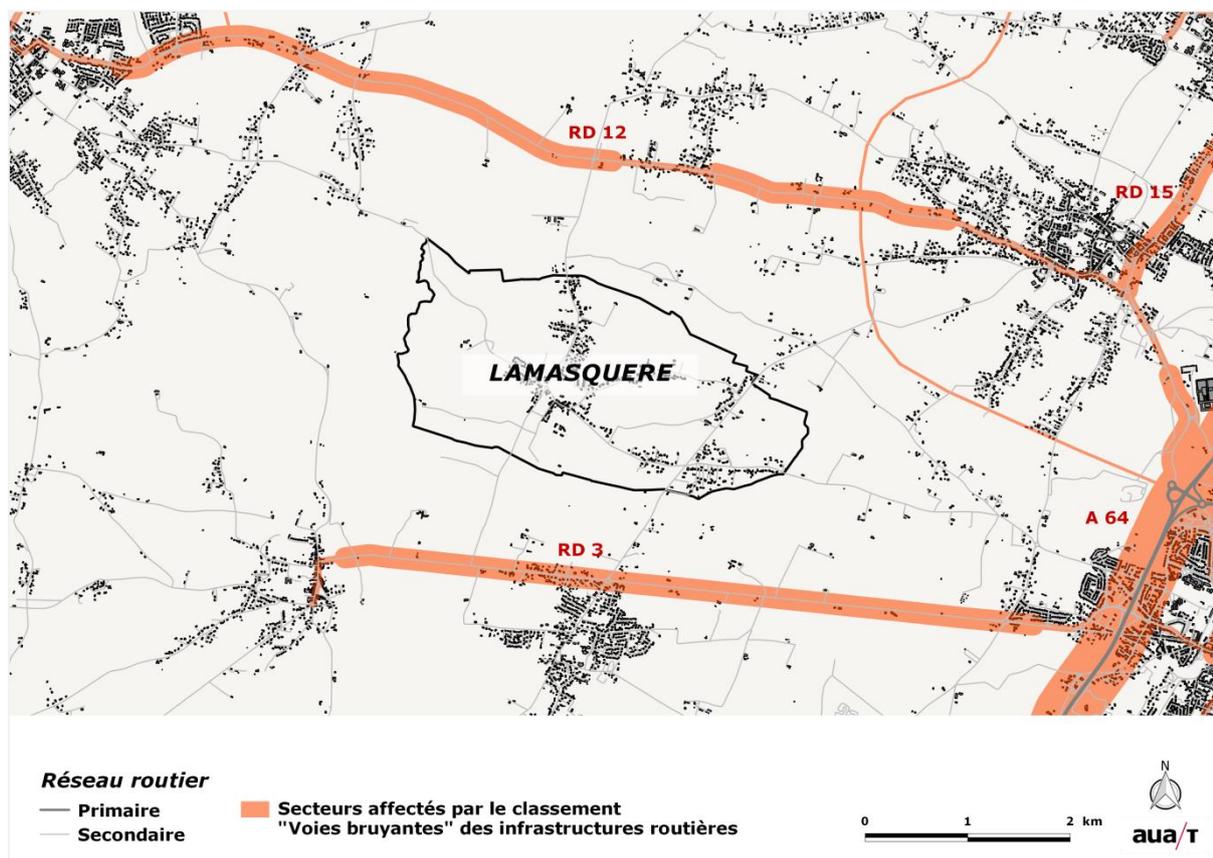
► Des nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre

Le bruit constitue la nuisance la plus souvent mentionnée dans les enquêtes portant sur l'évaluation de la qualité de la vie. Les transports sont la première source de bruit incommode.

Réglementation / transports terrestres :

La politique conduite pour limiter les effets de ce type de nuisances s'articule notamment autour du classement des voies bruyantes et la définition des secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée. Toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules/jour sont classées en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et du trafic.

Les tronçons d'infrastructures homogènes du point de vue de leur émission sonore sont classés en 5 catégories en fonction de leur niveau sonore calculé ou mesuré à leurs abords. Des secteurs dits « affectés par le bruit » sont ainsi déterminés de part et d'autre des infrastructures classées : leur profondeur varie de 10 à 300 mètres selon la catégorie sonore. Ces secteurs sont destinés à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire car le niveau sonore moyen de jour est supérieur à 60 dB(A).



Source : DDT31 - aua/T

La commune n'est traversée par aucun axe routier classé au titre des voies bruyantes.

**Les déplacements,
principale source de pollution et de nuisances**

Commune résidentielle, le territoire de Lamasquère n'accueille pas d'activités polluantes. S'il ne faut pas oublier ou sous-estimer l'activité agricole, notamment concernant la préservation de la qualité des nappes phréatiques, l'essentiel des rejets est issu de la sphère résidentielle. Une **attention toute particulière devra ainsi accompagner la définition des règles relatives aux zones d'assainissement autonome** pour les secteurs non-raccordés au réseau collectif.

D'autres points d'attention devront également être gardés à l'esprit. Au premier rang de ceux-ci figure inévitablement la **prise en compte des déplacements** dans la mesure où ceux-ci sont la **principale source de pollution (cf. Gaz à Effet de Serre)**. Si en ces domaines la commune ne présente pas de particularisme, et bien que ces enjeux soient à relier aux modes de vie contemporains, ils n'en demeurent pas moins essentiels dans une perspective de développement durable du territoire communal.

4.3. Risques naturels, sanitaires et technologiques

L'essentiel

- Trois types de risques naturels identifiés sur le territoire : « inondation », « sécheresse » et « sismique »
- Un PPR¹⁵ inondation « Touch aval » approuvé le 29/06/2012
- Un PPR sécheresse approuvé le 22/12/2008

4.3.1. Les risques naturels

L'État et la commune ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels.

L'État doit afficher les risques en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions.

Les communes quant à elles ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels identifiés sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de l'examen de demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation des sols.

- La commune de Lamasquère est concernée par les risques naturels suivants :
- Le risque inondation ;
- Le risque sismique ;
- Le risque « sécheresse ».

Le tableau suivant recense les arrêtés de catastrophe naturelle dont la commune a fait l'objet ces dernières années.

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
Inondations et coulées de boue	10/09/2004	11/09/2004	02/08/2005	10/08/2005
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

Source : www.prim.net

¹⁵ Plan de Prévention des Risques

► **Risque Inondation**

Définitions :

- L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Elle est par définition un phénomène naturel. Elle résulte d'un double phénomène, climatique et physique.
- Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

Les risques d'inondations recensés sur le territoire de Lamasquère sont des risques d'inondation de plaine, c'est à dire lente à partir des précipitations, et des inondations par ruissellement urbain.

Il s'agit du risque majeur en termes d'occurrence sur la commune. En effet, des crues importantes ont été enregistrées ces dernières années : 1999, 2004 et 2009.

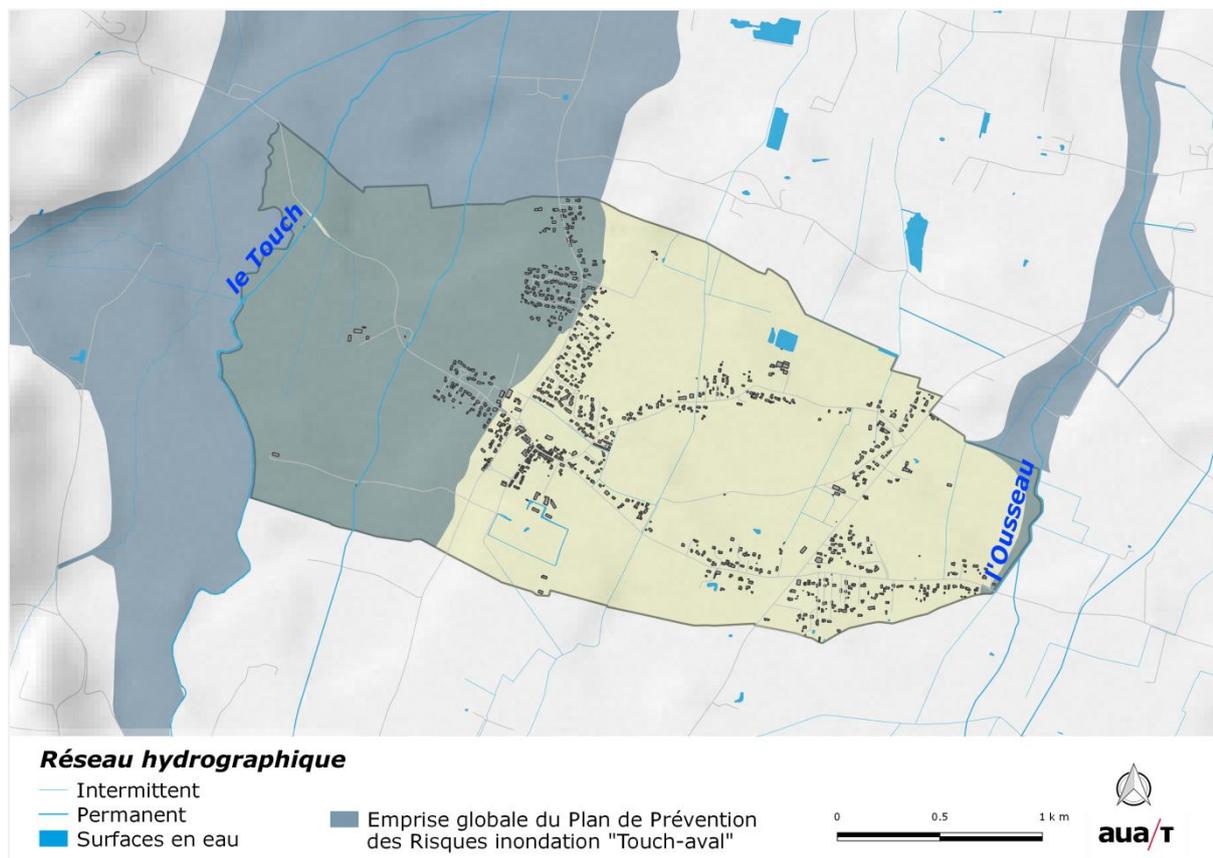
La situation communale sur la basse terrasse de la Garonne, associée à un relief très peu marqué et un réseau hydrographique affluent de la Garonne important, sont des facteurs majeurs auxquels s'ajoutent l'imperméabilisation croissante des sols et le sous dimensionnement des réseaux d'eau pluvial.

L'élaboration d'un nouveau Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) sur le territoire communal a été prescrite le 18 juillet 2017.

Sur le territoire de Lamasquère, le PPR prend en compte les inondations liées à deux cours d'eau :

- Le Touch qui s'écoule du Sud au Nord le long de la limite Ouest communale ;
- l'Ousseau s'écoule du Sud au Nord le long de la limite Est communale.

Emprise globale du PPRi « Touch aval » sur le territoire de Lamasquère



Source : DDT31 - aua/T

Ces secteurs inondables font l'objet de prescriptions particulières inscrites au règlement des zones N, A et U du PLU obligeant à :

- Respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « inondation » annexé au PLU pour toutes les constructions autorisées dans ces zones ;
- Ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux par la plantation d'arbre dans les nouveaux aménagements effectués dans ces zones du PLU.

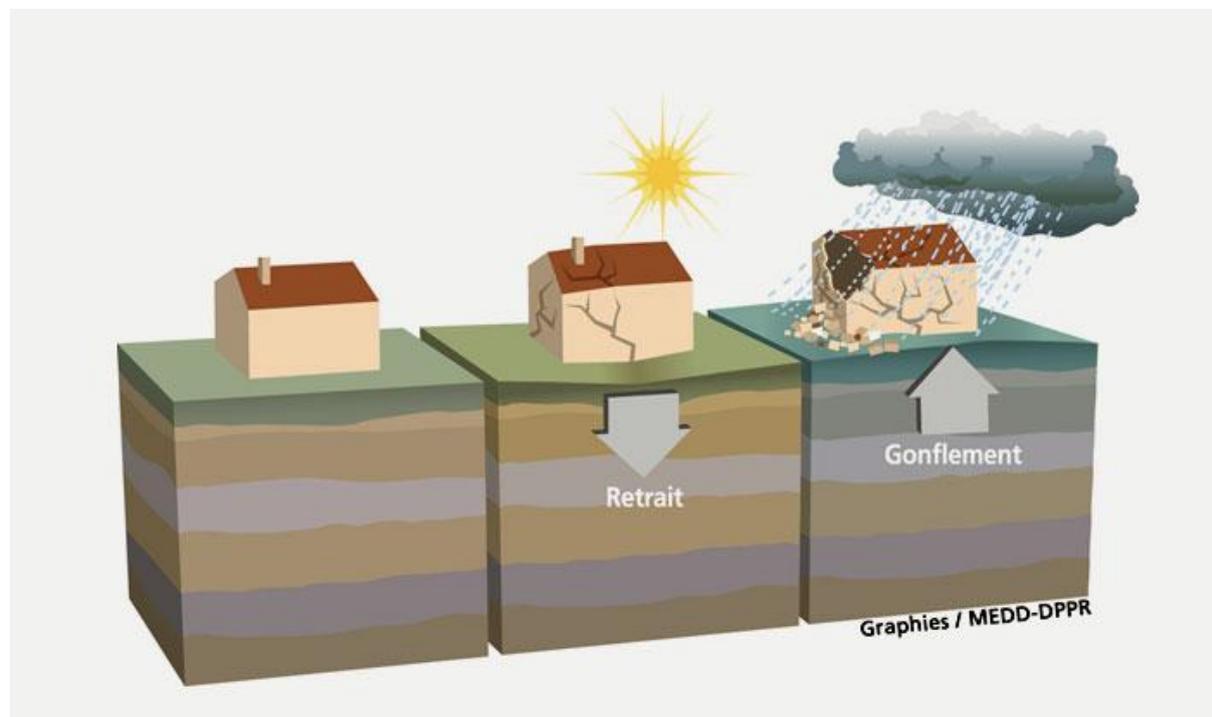
Il nous tient également de noter que la commune fait partie de la « **Zone alertée dans le cadre de la prévision des crues** » de la Garonne. Au sein de cette zone, afin d'aider les maires dans leur mission de prévention des inondations, l'État organise la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues des cours d'eau les plus importants.

NB : En Midi-Pyrénées, près de 600 communes bénéficient de ce dispositif, rassemblant plus de 90% des populations situées en zones inondables.

► **Des risques de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux**

Définition :

Le « *phénomène de retrait-gonflement des sols argileux* » désigne des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Celui qu'on appelle aussi le risque « *subsidence* », ou risque « *sécheresse* » touche surtout les régions d'assise argileuse. Ces sols se comportent comme une éponge en gonflant lorsqu'ils s'humidifient et en se tassant pendant une période sèche.



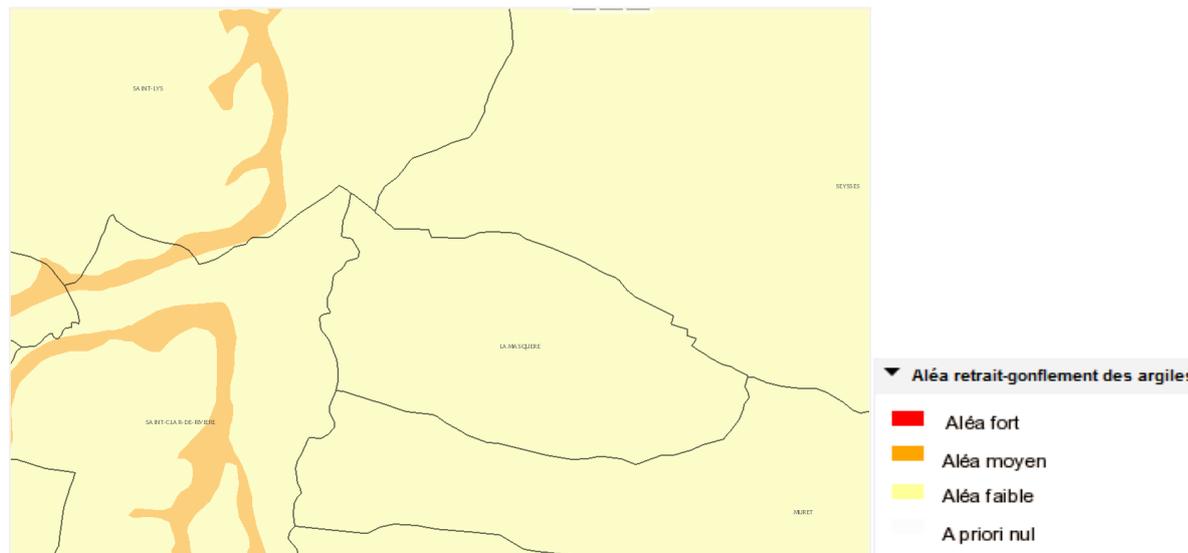
Le phénomène de retrait-gonflement se manifeste par des mouvements différentiels qui se concentrent à proximité des murs porteurs, tout particulièrement aux angles d'une construction. Il peut engendrer des dommages importants sur les bâtiments et même compromettre la solidité de l'ouvrage : fissures ou lézardes des murs et cloisons, affaissement du dallage, ruptures de canalisation enterrée.

Le risque de « *mouvements différentiels de terrain* » ne doit pas être négligé puisqu'il est un risque majeur en termes d'occurrence pour la commune (cf. Tableau « *Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle* »).

Pour y faire face, un Plan de Prévention des Risques naturels « *Mouvement de terrain - Tassements différentiels* » incluant la commune et prescrit le 04/02/2004 a été approuvé le 22/12/2008. Dans le cadre de son élaboration, le BRGM¹⁶ a réalisé une carte du département de Haute-Garonne recensant les différentes zones d'aléas retrait gonflement des argiles.

¹⁶ Bureau de Recherches Géologiques et Minières

L'aléa retrait-gonflement des argiles sur le territoire de Lamasquère et ses alentours



Source : BRGM

Réglementation¹⁷ :

Le règlement du PPR décrit les différentes prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer à la zone réglementée. Ces prescriptions sont pour l'essentiel des dispositions constructives et visent surtout la construction de maisons neuves. Certaines s'appliquent néanmoins aussi aux constructions existantes, avec pour principal objectif de ne pas aggraver la vulnérabilité actuelle de ces maisons vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. À ce titre il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article 126.1 du Code de l'Urbanisme. Comme spécifié dans l'article L562-4 du code de l'environnement, le respect des prescriptions obligatoires s'applique à toute nouvelle construction (dans les zones concernées) dès l'approbation du PPR. Pour les constructions existantes, le délai autorisé pour la mise en conformité avec les prescriptions du PPR atteint au maximum cinq ans pour les mesures les plus contraignantes.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone réglementée par un PPR, et de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme. Le non-respect des dispositions du PPR peut notamment entraîner une restriction des dispositifs d'indemnisation en cas de sinistre, même si la commune est reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de sols liés au retrait-gonflement.

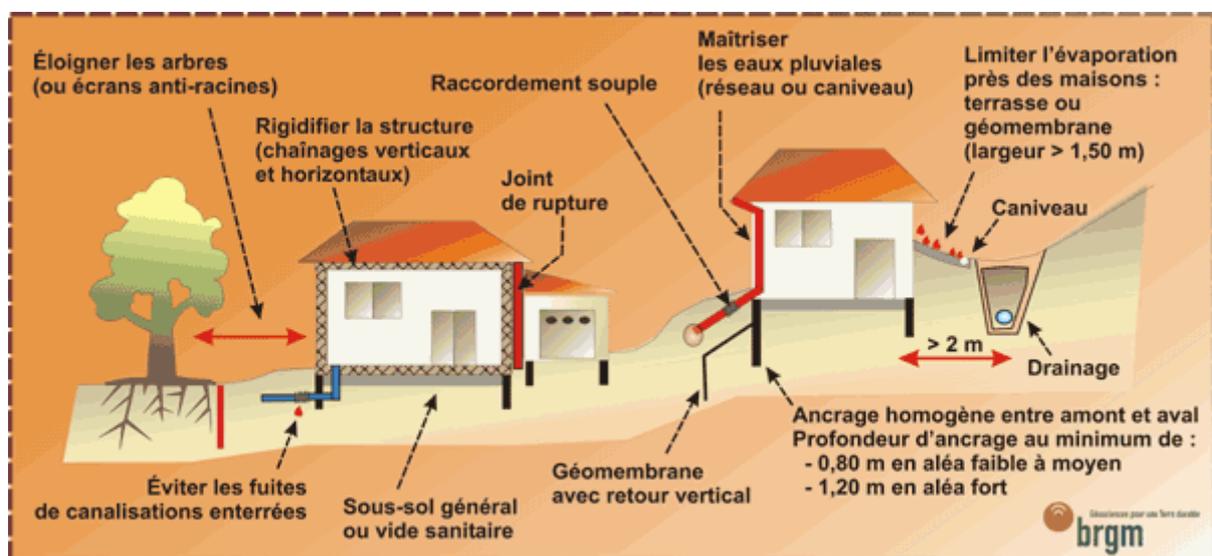
¹⁷ PPR retrait-gonflement des argiles – Haute-Garonne.

La commune est totalement située en « zone d'aléa faible » du fait de la topographie peu marquée sur de son territoire.

Les constructions nouvelles en zone réglementées par le PPR et pour ce qui est des maisons individuelles (hors permis de construire groupé), le choix est laissé entre deux options :

- Faire réaliser par un bureau d'études géotechniques une reconnaissance de sol afin de vérifier si le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement, et de déterminer quelles sont les mesures particulières à observer pour réaliser le projet en toute sécurité en prenant en compte cet aléa ;
- Appliquer directement un certain nombre de mesures préventives qui concernent autant la construction elle-même que son environnement immédiat, mesures de nature à éviter a priori tout risque de désordre important même en présence de matériaux très sensibles au retrait-gonflement (cf. schéma ci-dessous).

Mesures constructives préconisées en zone d'aléa



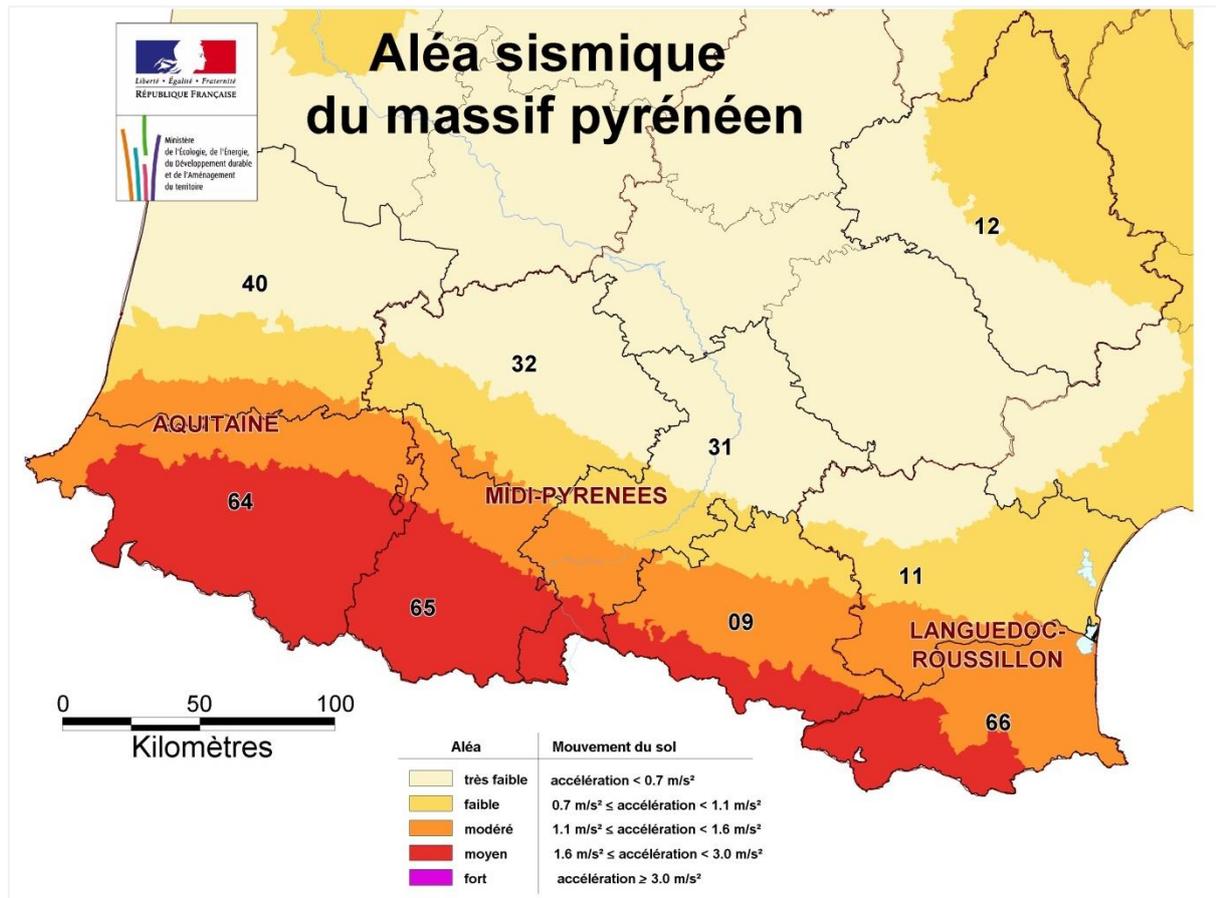
Source : BRGM

► Le risque sismique

Devant la probabilité avérée d'un séisme dommageable sur le territoire national, un Programme National de Prévention du Risque Sismique appelé Plan Séisme National qui vise à réduire la vulnérabilité des personnes aux séismes en France métropolitaine est décidé en conseil des ministres le 8 décembre 2004. Il est présenté par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer le 21 novembre 2005 avec la nouvelle carte de l'aléa sismique qui fait apparaître une augmentation du risque sismique connu au niveau national et en particulier sur les Pyrénées.

La parution d'un décret le 22 octobre 2010 a rendu réglementaire cette carte de l'aléa sismique. Un arrêté paru le même jour, rend applicable le code européen de construction parasismique pour les bâtiments. Ces textes réglementaires s'appliquent à compter du 1^{er} mai 2011.

Le zonage "sismique" dans le massif pyrénéen



Source : <http://www.planseisme.fr>

L'ensemble du territoire de **Lamasquère** est inscrit zone de sismicité 1 (**très faible**), et la commune n'est soumise à **aucune norme parasismique particulière**.

4.3.2. Risques technologiques et nuisances agricoles

► Permis et concessions d'hydrocarbure

La commune est contenue dans le périmètre défini dans le cadre de la demande de Permis et concessions d'hydrocarbure de Beaumont-de-Lomagne effectuée par BNK France à des fins de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

La demande de permis de recherche a été refusée par l'État par Arrêté ministériel en date du 26 septembre 2012.

► Installations classées pour la Protection de l'Environnement

Définition :

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

. Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire ;

. Enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010. ;

. Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

. L'emploi ou stockage de certaines substances (ex. toxiques, dangereux pour l'environnement...);

. Le type d'activité (ex. : agroalimentaire, bois, déchets, etc.).

La législation des installations classées confère à l'État des pouvoirs :

. D'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation ;

. De réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques, autoriser ou refuser le fonctionnement d'une installation) ;

. De contrôle ;

. De sanction.

Sous l'autorité du Préfet, ces opérations sont confiées à l'Inspection des Installations Classées (agents assermentés de l'État).

La base de données des ICPE au niveau national ne recense **aucun établissement sur le territoire** de Lamasquère.

► **Les périmètres de sécurité des bâtiments agricoles liés au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et aux Installations Classées pour la Protection des Établissements (ICPE)**

*Extrait du diagnostic agricole de Lamasquère
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne – pole Territoire – Juin 2016*

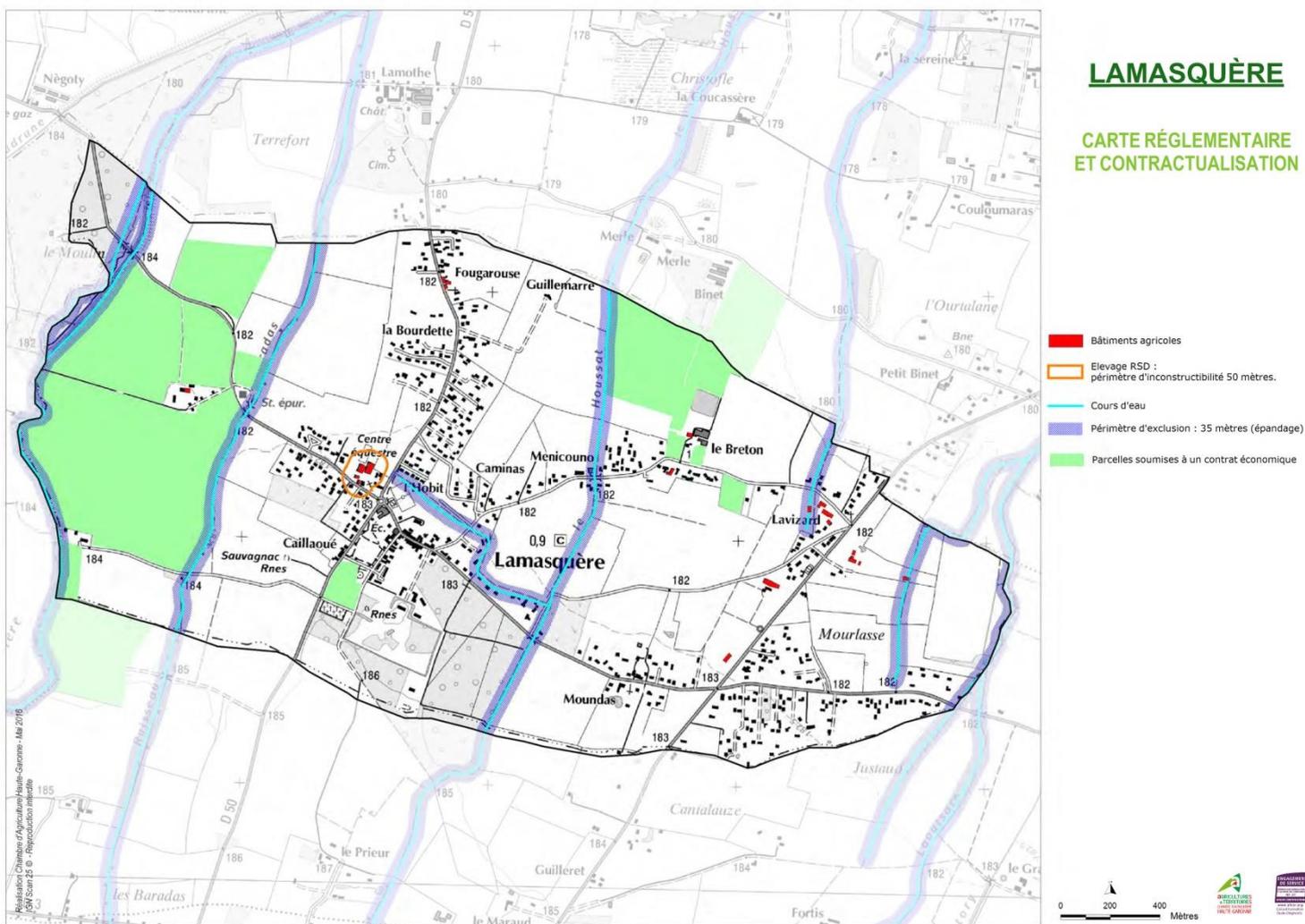
Des constructions ou installations agricoles sont soumises à des réglementations spécifiques qui imposent des distances d'éloignement pour toutes nouvelles constructions.

C'est le cas des constructions et installations qui relèvent du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou qui sont classées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), comme les bâtiments d'élevage et les silos de stockage.

En application de l'article L111-3 du Code Rural, toute nouvelle construction de tiers doit respecter une distance minimale d'implantation vis-à-vis des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, règle dite de « réciprocité » :

- . de 50 mètres dans le cas du RSD,
- . de 100 mètres dans le cas de l'ICPE.

Du point de vue réglementaire, 1 site relève du RSD sur la commune de Lamasquère.



4.3.3. Risques sanitaires

▶ **Lutte contre les termites**

Un arrêté préfectoral du 10 décembre 2001¹⁸ a institué sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne une zone de surveillance et de lutte contre les termites.

Les risques et nuisances induits par les termites sont susceptibles de présenter un impact sur les constructions. C'est pourquoi un état parasitaire de moins de trois mois doit être annexé à l'acte de vente du bien immobilier. Toute présence de termites devra alors être signalée en mairie.

▶ **Plomb**

Le décret du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme impose dorénavant la réalisation et l'annexion d'un constat des risques d'exposition au plomb à tout contrat de vente d'un immeuble datant d'avant le 1er janvier 1949 sur tout le territoire national.

▶ **Risques liés à l'amiante**

L'article L.1334-7 du code de la santé publique précise que « *un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente de certains immeubles bâtis* ». Les textes pris pour l'application de ces dispositions (décret N° 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret N° 96-97 du 7 février 1996) précisent que celles-ci (applicables depuis le 1er septembre 2002) concernent tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

¹⁸ Cf. Annexes

Des enjeux... et des réponses à l'échelle supra-communale

Si au regard des informations mises à notre disposition, la commune de Lamasquère apparaît relativement épargnée par les risques, qu'ils soient d'origine naturelle ou technologique, la connaissance acquise ne doit pas pour autant être occultée.

Le relief et la situation géographique de la commune font ainsi de la plaine un terrain propice au risque inondation lié au Touch. Une connaissance du risque déjà intégrée dans le PLU opposable et qui devra être reportée dans le nouveau document par l'intégration du PPRi Touch aval approuvé en 2012. Il en est de même pour le PPR sécheresse qui, s'il n'entraîne aucune interdiction, s'accompagne de prescriptions destinées à éviter certaines dérives et fragilités qu'a notamment pointé au grand jour la sécheresse de 2003.

Une nouvelle fois, les axes de communication méritent également une attention particulière, non seulement au regard de la gestion des risques (transport de matières dangereuses notamment), mais également en termes de nuisances sonores. Celles-ci figurent d'ailleurs dans le document d'urbanisme au rang des Servitudes d'Utilité Publique.

5. MISE EN PERSPECTIVE DES PRINCIPALES POLITIQUES PUBLIQUES

Un document d'urbanisme s'inscrit dans une hiérarchie des normes complexe qui impose un certain nombre de cadres au projet. Ceux-ci sont de plusieurs ordres et ne relèvent pas d'une même approche. Certains relèvent d'un rapport de « conformité » (documents supérieurs – ceux liés au risques notamment), quand d'autres relèvent d'une logique de « compatibilité » par nature plus souple.

Toutefois, si la terminologie peut paraître claire, le degré de précision de chacun des documents s'imposant au PLU fait parfois se rapprocher les deux concepts. Sans prétendre à une exhaustivité inutile à ce stade l'objectif est ici de dresser un portrait des principaux cadres qui s'imposent au PLU, et ce avant même l'élaboration du PADD.

Afin de parvenir au plus proche des objectifs fixés il s'agira d'aborder :

- Les intérêts supérieurs : c'est-à-dire les « cadres » a-territoriaux, ceux s'imposant à toutes les échelles de territoire au sein de la hiérarchie des normes évoquée ;
- Les principaux documents supra-communaux : sans prétendre à la réalisation d'un inventaire exhaustif il s'agira d'identifier les principaux cadres qui définiront à terme la compatibilité du PLU avec les autres documents s'imposant à lui.

5.1. La prise en compte des intérêts supérieurs

5.1.1. La hiérarchie des normes (principes)

La notion d'opposabilité :

La notion d'« opposabilité » correspond aux différents types de rapports juridiques entre des normes. On peut identifier trois niveaux d'opposabilité entre une norme dite supérieure et une norme dite inférieure, du plus contraignant au moins contraignant : « conformité », « compatibilité » et « prise en compte ».

La conformité : il s'agit du rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation. C'est cette relation de conformité qui prévaut par exemple dans les relations entre les demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire) et le règlement du PLU, ou encore entre le PLU et un P.P.R.I.

La compatibilité : elle implique une obligation de non contrariété des orientations fondamentales de la norme supérieure. La notion de compatibilité laisse une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations du document ou norme supérieure et établir des projets d'aménagement. C'est cette notion qui prévaut dans l'analyse d'une opération au regard des orientations d'aménagement et de programmation, ou encore dans les rapports entre le PLU et le SCoT.

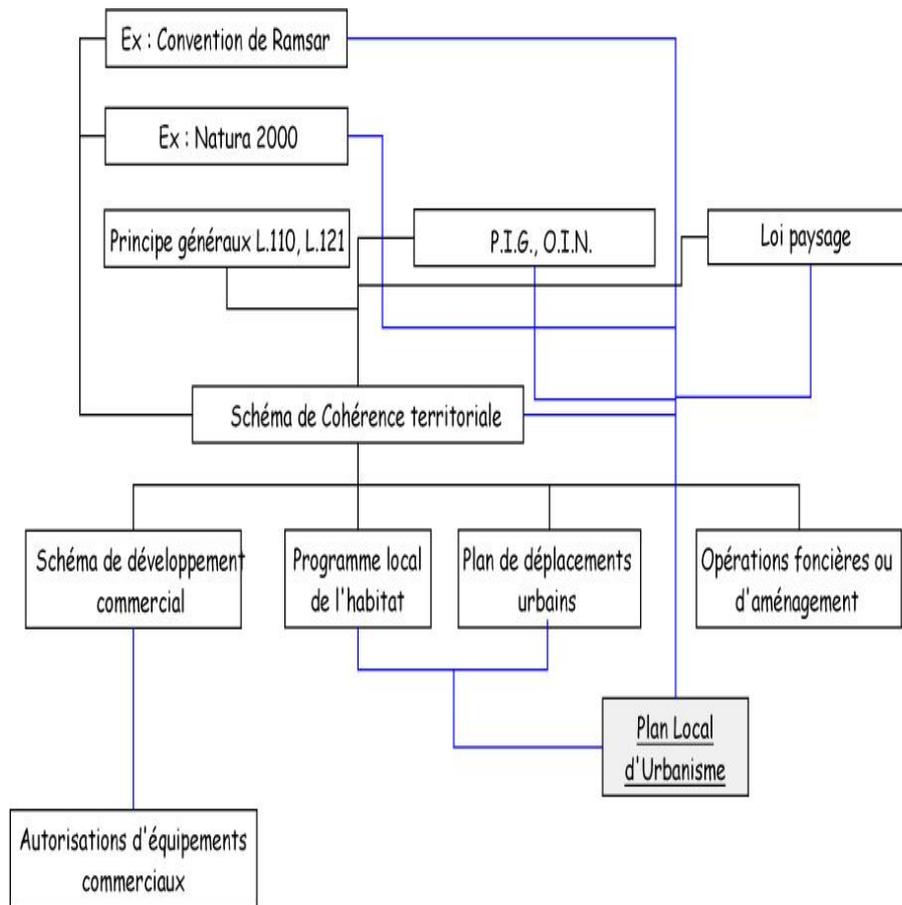
La prise en compte : elle implique une obligation de non contrariété des orientations fondamentales de la norme supérieure. C'est une notion de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose ainsi de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération*) et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

NB : Certains documents ne s'imposent pas au PLU, ni au travers du lien de conformité, ni du lien de compatibilité, ni du lien de prise en compte. Néanmoins, bien que dénués, dans ce cadre, d'opposabilité juridique, ces données doivent être intégrées (**prise en considération**) dans la réflexion préalable à la décision. Ignorer ce type de document reviendrait en effet à commettre une « erreur manifeste d'appréciation » susceptible d'entraîner l'illégalité du document.

Dans cette hiérarchie, et comme dit en introduction, la substance même de la norme, c'est-à-dire sa nature ou son contenu, est parfois plus importante que les relations que les normes doivent entretenir entre elles : relations de conformité, de compatibilité, de prise en compte ou de prise en considération. **Plus la norme supérieure sera précise à la fois dans le champ d'application géographique et son contenu, plus elle sera objective et impérative, et plus la relation devra être une relation de conformité qu'une relation de compatibilité.**

Le PLU dans la hiérarchie des normes

Source : Hocreitère, « La loi SRU, la hiérarchie et la substance des normes d'urbanisme », DA (février 2001)



La hiérarchie des normes qui s'impose aux PLU forme un système relativement complexe. Les PLU., en tant que documents d'urbanisme, s'insèrent dans la hiérarchie des normes d'urbanisme mais également dans un ensemble plus vaste de normes plus ou moins éloignées du champ de l'urbanisme ou de l'aménagement de l'espace pouvant avoir un impact en matière d'aménagement et ayant leur fondement dans d'autres codes que celui de l'urbanisme. Cette hiérarchie se définit comme un principe qui commande les relations entre les différentes strates du système normatif. La norme supérieure s'impose à la

norme inférieure, laquelle doit trouver son inspiration, non seulement dans les particularités du territoire et dans le projet envisagé, mais également dans les sources de commandement et d'encadrement qui s'imposent à elle.

La loi SRU donne au PLU une fonction de synthèse de l'ensemble des obligations auxquelles est soumise la collectivité locale, fonction affirmée par l'association de diverses personnes publiques à son élaboration ainsi que par la mise en œuvre de la concertation avec le public.

5.1.2. Deux articles essentiels du Code de l'Urbanisme

L'article L.110 du Code de l'Urbanisme

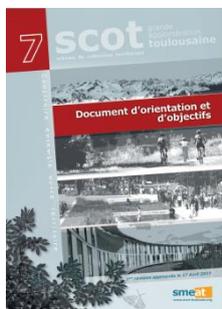
« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

Principes de développement durable applicable en matière d'urbanisme	Art. L.121-1. – Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :
Principe d'équilibre	1^{er} alinéa <i>L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable;</i>
Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale	2^{ème} alinéa <i>La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.</i>
Principe de respect de l'environnement	3^{ème} alinéa <i>Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature</i>

5.2. Principaux documents supracommunaux s'imposant au PLU

5.2.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande Agglomération toulousaine



La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 propose, avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), un nouvel outil d'impulsion des stratégies intercommunales par l'intermédiaire d'un document prospectif fixant les orientations fondamentales d'un territoire. Ce document est notamment destiné, par l'intermédiaire d'un projet d'aménagement et de développement durable, à fixer « *les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacement des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile* » (article L. 122-1 du code de l'urbanisme).

Le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine :

« Le SCoT de la Grande agglomération toulousaine relève d'un exercice de planification urbaine. S'il s'appuie sur des éléments de prospective (vieillesse des populations, enjeux climatiques, énergétiques et environnementaux, modes de vie, mondialisation de l'économie...), il s'inscrit nécessairement en réponse à des projections estimées en matière d'accueil de population et d'emplois à l'horizon 2030.

Ces projections, qui ne sont ni des prédictions ni des objectifs à atteindre, résultent d'une part de l'analyse du contexte toulousain sur les années précédentes et d'autre part, d'objectifs politiques affichés en matière d'aménagement du territoire (Charte InterSCoT). Elles constituent ainsi un cadre négocié d'accueil maximum auquel il convient de se préparer.

Si la Grande agglomération toulousaine est en mesure de répondre à une sollicitation importante en matière de logement, d'emploi, de desserte et de ressources naturelles, elle sera d'autant plus à même de répondre à une mobilisation moindre dans l'hypothèse d'un ralentissement du développement.»

Principes généraux

Le PADD du SCoT approuvé le 27 avril 2017 fixe des objectifs stratégiques pour les politiques publiques :

- Accueillir les habitants, répondre à leurs besoins en logements, construire des territoires à vivre;
- Accueillir, conforter l'activité économique et l'emploi ;
- Renforcer l'accessibilité, organiser les échanges;
- Valoriser le patrimoine, économiser les ressources, garantir la santé publique.

Le parti d'aménagement est décliné autour de trois verbes : Maîtriser ; Polariser et Relier.

Le Document d'Orientations et d'Objectif (DOO) du SCoT rassemble les prescriptions opposables et préconisations permettant la mise en œuvre des objectifs annoncés dans le PADD auquel le PLU devra se référer. La présentation qui suit n'est ainsi qu'un aperçu des principales actions portées par le SCoT.

L'objectif ne vise pas ici à présenter l'ensemble des prescriptions et recommandations qui concernent la commune mais d'identifier les principales d'entre-elles. Si cette présentation doit permettre de limiter le recours au DOG elle n'en dispense donc pas.

« Maîtriser »

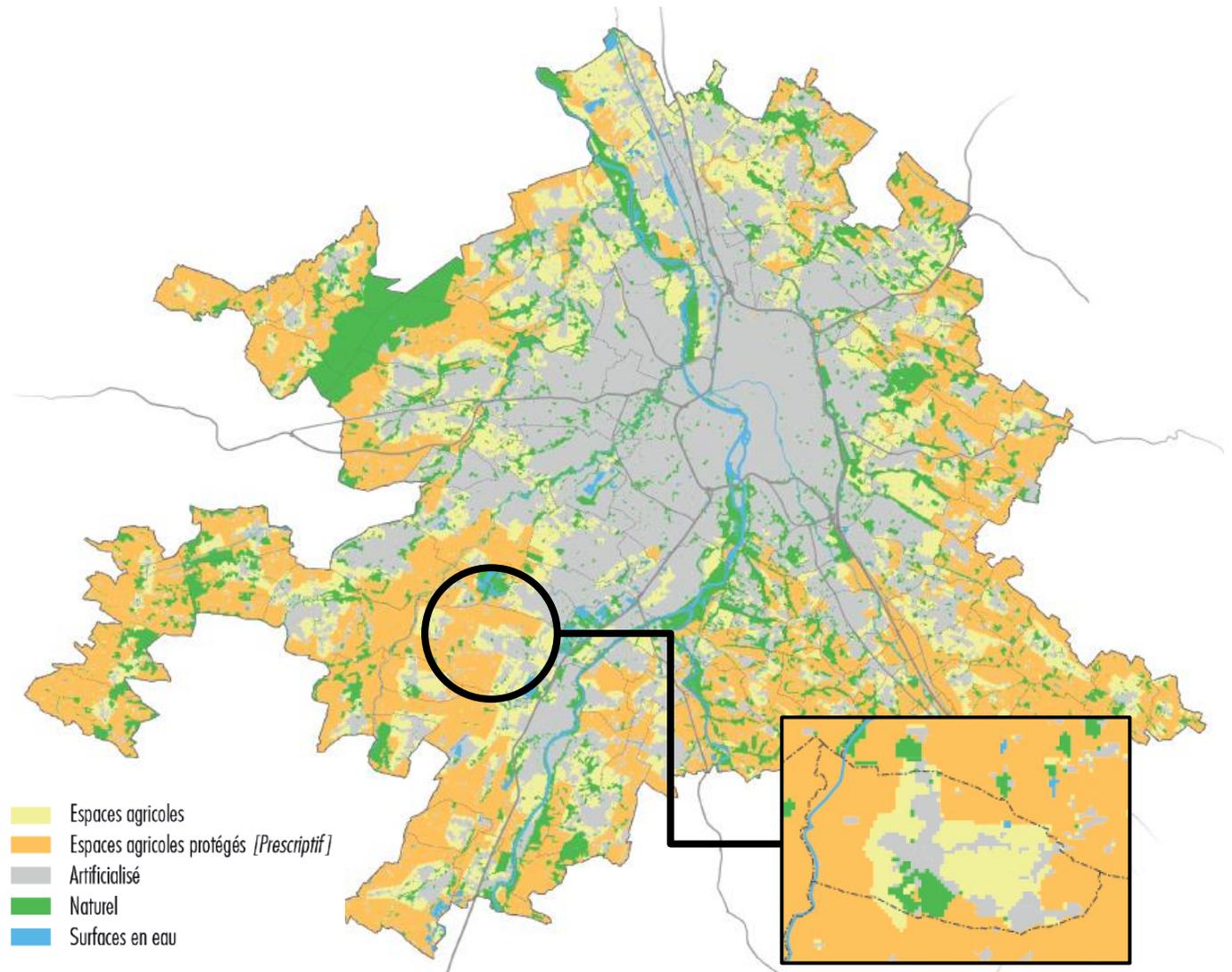
Révéler en préalable les territoires naturels et agricoles stratégiques

« En s'engageant à révéler en préalable les espaces stratégiques composant la trame naturelle et agricole du territoire, le projet de SCoT vise à maîtriser le devenir des espaces non urbanisés et stratégiques à préserver à long terme.

La préservation – valorisation ainsi affirmée doit à la fois être cohérente sur l'ensemble du territoire, pour garantir effectivement sa pérennité, et déclinable à toutes les échelles de planification et de projet.

Elle s'appuie sur les espaces naturels remarquables et territoires de fonctionnement écologique, les espaces agricoles à enjeu, les grands paysages identitaires et certains paysages rapprochés, mais aussi les espaces d'« opportunité », aujourd'hui secteurs de contrainte pour l'urbanisation, demain atouts pour le maillage vert et bleu du territoire.»

Les espaces agricoles



Source : SCoT – DOO

« En réponse à des espaces agricoles fortement fragilisés par la pression urbaine, il importe de mettre en œuvre aujourd'hui un **principe général d'économie des terres agricoles** à travers les documents d'urbanisme et les politiques foncières. » Afin de traduire cet objectif le SCoT différencie des « espaces agricoles préservés » et des « espaces agricoles protégés » pour lesquels la vocation est strictement maintenue.

Conforter durablement la place de l'agriculture

Prescriptions pour les espaces agricoles protégés :

- Pour les espaces agricoles protégés la vocation agricole est strictement maintenue. Toute urbanisation y est interdite à l'exception :
 - Des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et à la mise en valeur des ressources naturelles,
 - Des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est interdite dans les espaces agricoles protégés.

Le maillage vert et bleu



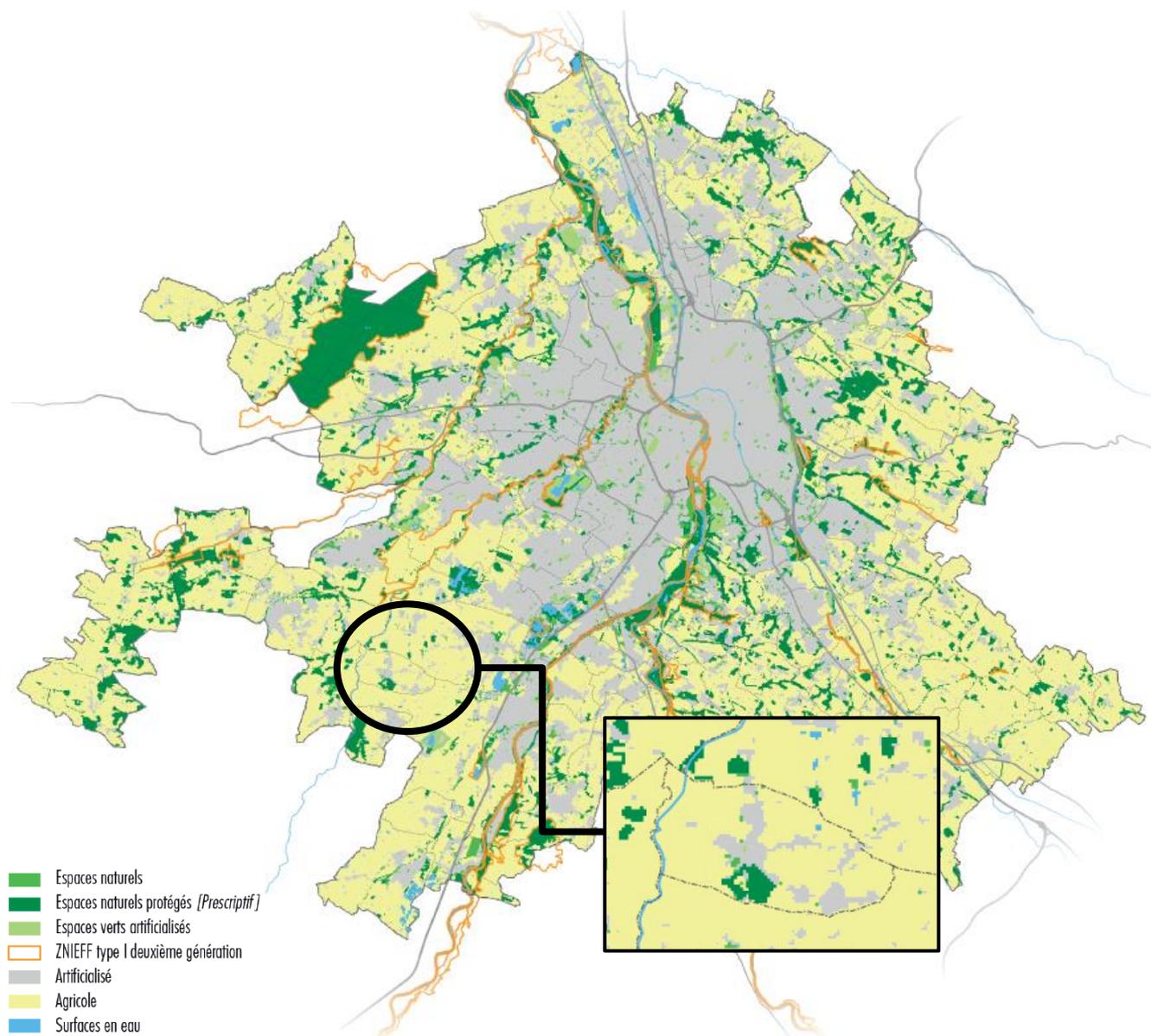
Source : SCoT - DOO

« La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite loi Grenelle I) et le projet de loi (approuvée depuis) portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi Grenelle II) amène la Grande agglomération toulousaine à inscrire fermement son projet dans un **objectif de protection, de gestion et de valorisation des espaces naturels et de leur dynamique fonctionnelle**. » Afin d'y parvenir le projet de SCoT a développé plusieurs outils, tantôt recommandations tantôt prescriptions. Parmi ceux-ci il identifie, à l'image de la démarche engagée sur les espaces agricoles, des espaces naturels protégés (prescriptifs) et les espaces naturels préservés.

S'y ajoutent les continuités écologiques (prescriptif), les perspectives visuelles et un « maillage vert et bleu ».

Protéger et confirmer les espaces de nature

Source : SCoT - DOO



Prescriptions pour les espaces de nature protégés

- Au sein des espaces de nature protégés, toute urbanisation est interdite, à l'exception :
 - des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement des espaces récréatifs identifiés dans le maillage vert et bleu de la Grande Agglomération Toulousaine,
 - des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Prescriptions sur les continuités écologiques

- Les documents d'urbanisme, notamment les PLU, et les opérations d'aménagement veillent à la préservation des fonctions naturelles et écologiques des continuités écologiques identifiées et en précisent le tracé, tout particulièrement sur les principaux espaces contraints identifiés par le SCoT.
- À cette fin, les documents d'urbanisme garantissent la continuité du tracé. Ils préservent une largeur minimale de 50 mètres et un caractère inconstructible dans les espaces non urbanisés permettant d'assurer le maintien, le renfort ou la restauration des continuités écologiques. Toutefois, sous réserve d'une étude spécifique, cette largeur pourra être adaptée au contexte écologique local.
- Les documents d'urbanisme précisent également la définition et la mise en œuvre de mesures appropriées pour le maintien et la restauration des continuités écologiques.

Avec quelques boisements épars, la commune de Lamasquère dispose sur son territoire de quelques espaces naturels ponctuels de haute valeur écologique. La plupart de ceux-ci sont repérés au SCoT en « espaces naturels protégés », niveau de protection élevé à l'image des « espaces agricoles protégés ». Le SCoT, approuvé en 2012, ne remet toutefois pas en cause la politique engagée de longue date sur la commune puisque le PLU de 2010 avait classé l'essentiel de ces espaces en Espaces Boisés Classés ou en zone N. Il s'agira également de garantir la « dynamique fonctionnelle » de ces espaces, c'est-à-dire de ne pas s'enfermer dans une approche limitative de la protection.

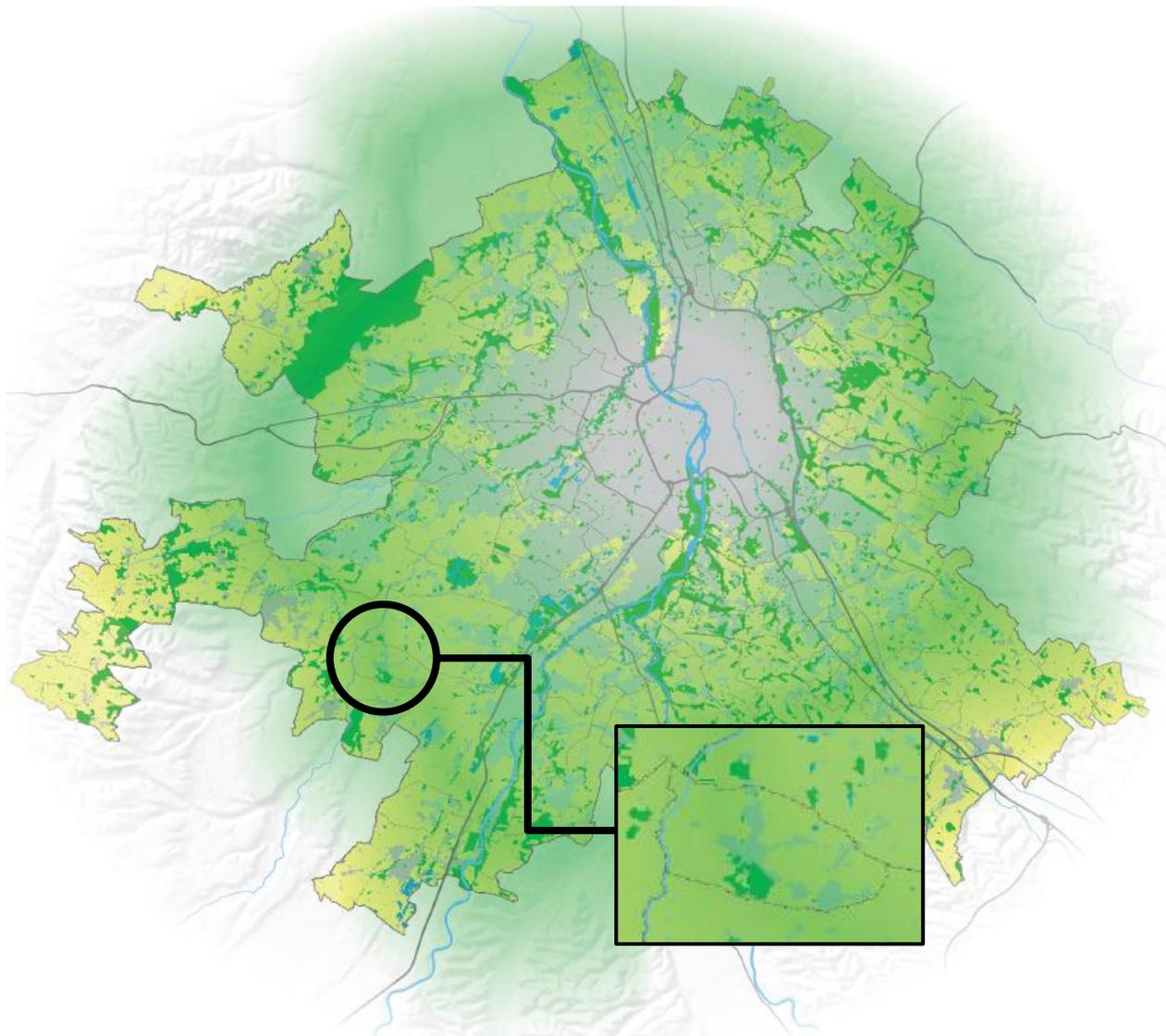
Concernant le maillage vert et bleu le SCoT identifie trois continuités écologiques sur la commune : le long des trois principaux ruisseaux à savoir le Touch, le Barada et le ruisseau du Houssat. Ce dernier est par ailleurs identifié comme liaison verte et bleue.

Pour autant le projet de PLU ne doit pas se limiter à la seule approche portée par son document cadre. Les lois issues du Grenelle de l'Environnement sont en effet là pour nous rappeler que la constitution d'une trame verte et bleu relève de toutes les échelles de territoire. En conséquence le travail engagé dans le cadre de l'élaboration du PLU devra permettre de compléter le maillage présenté que l'on doit dès lors envisager comme une base et non comme une finalité.

En complément, cf. « Schéma Régional de Cohérence Écologique » (5.2.4.)

La couronne verte

Source : SCoT – DOO



Construire le projet environnemental de la Couronne verte

Prescriptions relatives à la couronne verte

- Au sein des territoires de Développement mesuré, les documents d'urbanisme délimitent les espaces naturels, agricoles et récréatifs existants ou en projet qui assurent la continuité de la Couronne Verte. Cette couronne destinée principalement au développement de projets de grande nature et/ou agricoles devra garder un caractère majoritairement non urbanisé, sans exclure pour autant des projets urbains mesurés.

À l'échelle du SCoT deux particularismes touchent la commune de Lamasquère : les grandes unités paysagères et la couronne verte.

Les grandes unités paysagères :

La commune est concernée par **une grande unité paysagère : celle de la Plaine agricole de la moyenne terrasse de la Garonne**. Cette grande unité paysagère couvre la quasi-totalité du territoire même si, en ce domaine, on privilégiera la notion d'ensemble à la portée d'un périmètre.

On rejoint ici l'analyse effectuée précédemment (cf. chapitre 3.1) et qui a cherché à identifier les grands éléments paysagers de la commune en mettant en lien ceux-ci avec l'insertion des projets : meilleure insertion paysagère à l'ouest du territoire grâce aux boisements, etc.

La couronne verte :

Le concept de « couronne verte » doit être appréhendé en complémentarité du maillage vert et bleu, mais aussi des territoires de développement. La couronne verte marque en effet les pourtours de la « ville intense » (cf. en suivant). L'objectif est dès lors double. S'il s'agit, d'une part de marquer une coupure verte à grande échelle, il s'agit, d'autre part, d'**enrayer les phénomènes de déprise liés notamment à la spéculation foncière**. La prise en compte de la « couronne verte » doit ainsi se comprendre comme un véritable projet environnemental de territoire à l'échelle de l'agglomération toulousaine.

« Polariser » le développement

« Telle qu'explicitée dans le PADD, la dynamique démographique de la Grande agglomération toulousaine doit conduire à la définition d'orientations fortes visant à accompagner par un développement équilibré sur le plan résidentiel l'accueil de 250 000 à 300 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 tout en garantissant la compétitivité du territoire.

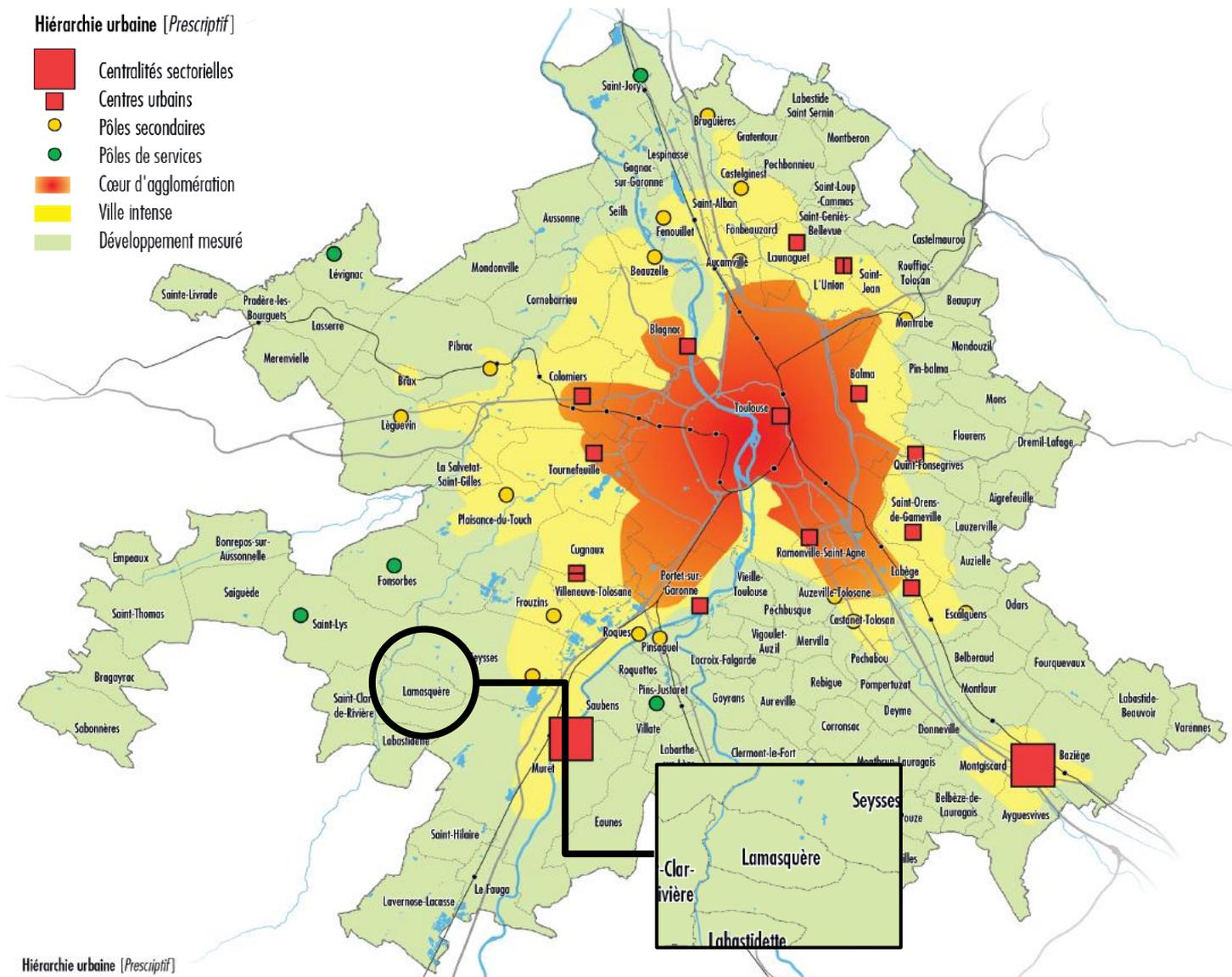
Il s'agira également de maintenir pour 2030 l'équilibre actuel de 1 emploi pour 2,2 habitants, en œuvrant ainsi à un rééquilibrage des SCoT périphériques qui affichent un objectif de 1 emploi pour 3,5 habitants. Pour ce faire, 150 000 emplois devront être créés.

En vue d'organiser ce développement polarisé du territoire du SCoT, celui-ci a été réparti en trois entités : le Cœur d'agglomération, la Ville intense et le territoire de Développement mesuré, répondant à des principes de développement différents. (cf. carte Cœur d'agglomération et Ville intense).

Afin de limiter l'étalement urbain, il convient de favoriser l'accueil des habitants et de l'emploi dans la Ville intense et dans les zones les mieux desservies et équipées, en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle (habitat, économie, commerces et services). Un renouvellement urbain dense et l'optimisation des espaces libres d'occupation en milieu urbain dans les secteurs disposant déjà d'un bon niveau d'équipements et de services et d'une desserte en transports en commun favorable participeront également à l'effort d'économie foncière ».

Source : SCoT - DOO

Cœur d'agglomération et ville intense



Les densités brutes recommandées par le SCoT

Densités brutes (recommandations)

Territoires mixtes	Densité individus* / Ha	Nombre de logts / Ha	Nombre d'emplois / Ha	Mode	Zone d'influence (de part et d'autre de l'axe)
Cœur d'agglomération	200 Densités moyennes	70	45	Tous modes	
	200 Densités moyennes	70	45	Métro	600 m
Ville intense (hors cœur d'agglo.)	140 Densités moyennes	50	30	Tram	500 m
	140 Densités moyennes	50	30	Gare	600 m
	140 Densités moyennes	50	30	Autres TC performants	400 m
Développement mesuré	100 Densités moyennes	35	20	Autres territoires de la Ville intense	
	55 Densités moyennes	15	10	Pôles de services et noyaux villageois	
	30 Densités maximales	10	-	Hors pôles de services et hors noyaux villageois	

* Habitant + emploi.

Bien que limitrophe avec la commune de Seysses située en territoire de ville intense, la commune de Lamasquère est intégralement située en territoire de développement mesuré. Cela induit des conséquences en matière de densité brutes légèrement inférieures. Ainsi dans la partie centrale de la commune correspond au cœur de ville, la densité moyenne devra se situer autour de 55 individus à l'hectare. Sur les autres secteurs de la commune, elle ne devra pas dépasser 30 habitants à l'hectare.

La démarche ne se limite toutefois pas à un objectif quantitatif puisqu'elle a un autre objectif (non prescriptif), celui du renouvellement urbain, fournis ici à titre indicatif puisqu'exprimé sur l'ensemble du territoire de SCoT.

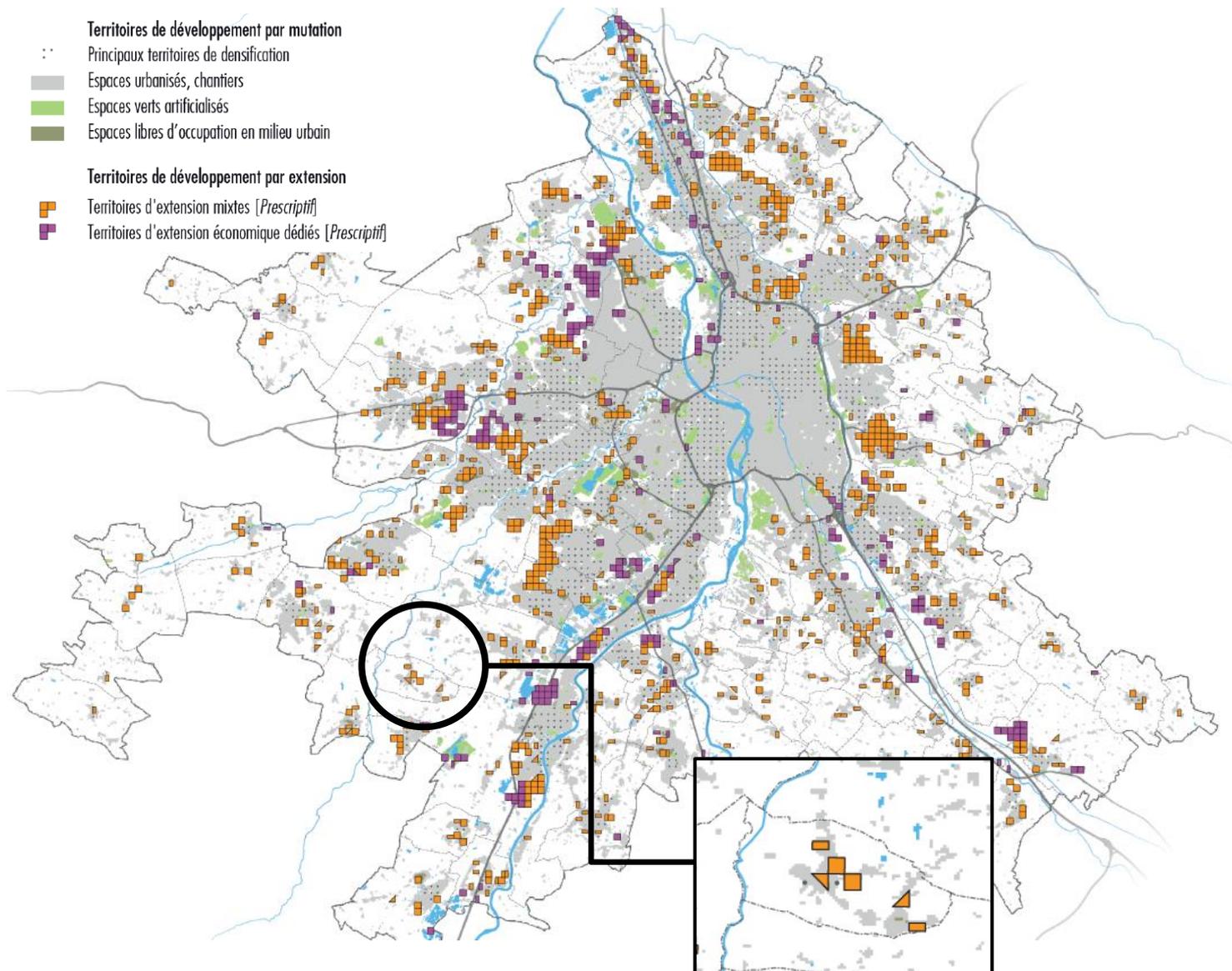
Le poids du renouvellement urbain

	Ville Intense		Développement mesuré
	Cœur d'agglomération	Hors Cœur d'agglomération	
Capacités en densification (en Hab.)	50 %	25 %	20 %
Capacités en extension (en Hab.)	50 %	75 %	80 %

Source : SCoT – DOO

Territoires d'intensification et d'extension urbaine

Source : SCoT - DOO



« Les territoires d'extension urbaine s'inscrivent dans les objectifs :

- d'équilibre du développement. Ils sont donc rattachés à une typologie de territoire : Cœur d'agglomération, Ville intense, périmètre de cohérence urbanisme / transport, Développement mesuré, quadrants...
- de polarisation de l'accueil. Ils sont donc affectés à la commune (ils peuvent toutefois être déplacés à l'intérieur d'un EPCI, avec l'accord de toutes les communes concernées, dans le cadre de toute démarche de type projet de territoire commun porté par l'EPCI, sous réserve de justification dans chacun des documents faisant usage de cette faculté) et liés à la hiérarchie urbaine : centralités sectorielles, centres urbains, pôles secondaires, pôles de services...
- de mixité fonctionnelle. Ils sont caractérisés par une vocation : mixte ou économique dédiée
- de maîtrise de l'étalement urbain. Ils s'inscrivent donc en continuité urbaine et ne portent pas atteinte aux espaces protégés ».

L'accueil des habitants

Renforcer la production de logements

- Les PLH doivent traduire les objectifs (cf. tableau) de logements et les déclinent dans le temps.
- Au-delà de la Ville intense les PLU localisent les extensions urbaines autorisées en continuité avec les espaces déjà urbanisés. L'ouverture de nouvelles zones urbaines dans les PLU doit concerner prioritairement les secteurs déjà desservis par les transports en commun ou les terrains à proximité des équipements et services existants.
- Les développements en centre-bourg et noyaux villageois sont prioritaires, par rapport à l'urbanisation de territoires (pixels) plus excentrés. Ces extensions excentrées devront faire l'objet d'orientations d'aménagement soumises au SMEAT.
- Dans les territoires de Développement mesuré, les capacités foncières en extension de chaque commune ne pourront être ouvertes dans les PLU qu'à hauteur de 50% avant 2020 et 50% après 2020, dans le respect des différentes densités recommandées.
- Le développement des hameaux existants est autorisé par intensification des zones urbanisées existantes et dans les zones d'urbanisation future (pixels). Le mitage de l'espace agricole, comme la création ou l'extension des hameaux sont interdits hors territoire d'urbanisation future (pixels).

Diversifier la production de logements

- Les communes à croissance mesurée veillent à participer à l'objectif de mixité sociale dans une logique de solidarité. En particulier les communes situées dans un EPCI, mais ne relevant pas de la loi SRU, doivent construire au moins 10% de logements locatifs sociaux.
- Tout projet d'aménagement d'ensemble dans le cadre d'opérations nouvelles (ZAC...) organise une mixité sociale de l'habitat en programmant au moins 30% de logement locatif social.
- Les PLH précisent les objectifs de diversité sociale et de solidarité sur le territoire des EPCI.

Promouvoir la densification et la mixité dans la ville

- Les extensions urbaines ne peuvent se faire qu'en continuité de l'existant hormis pour les nouvelles zones économiques d'intérêt métropolitain.
- Le mitage de l'espace agricole comme l'extension des hameaux sont interdits hors territoires d'extension (pixels), afin de limiter la dispersion de l'habitat et de l'activité sur le territoire agricole.
- L'ouverture de toute nouvelle extension urbaine est subordonnée au respect de conditions environnementales, et notamment à la préservation des fonctions écologiques existantes.

Les objectifs de production de logements émis par le SCoT

P55 Les PLH doivent traduire les objectifs de production de logements et les phaser dans le temps.

Objectifs de production de logements (par an)

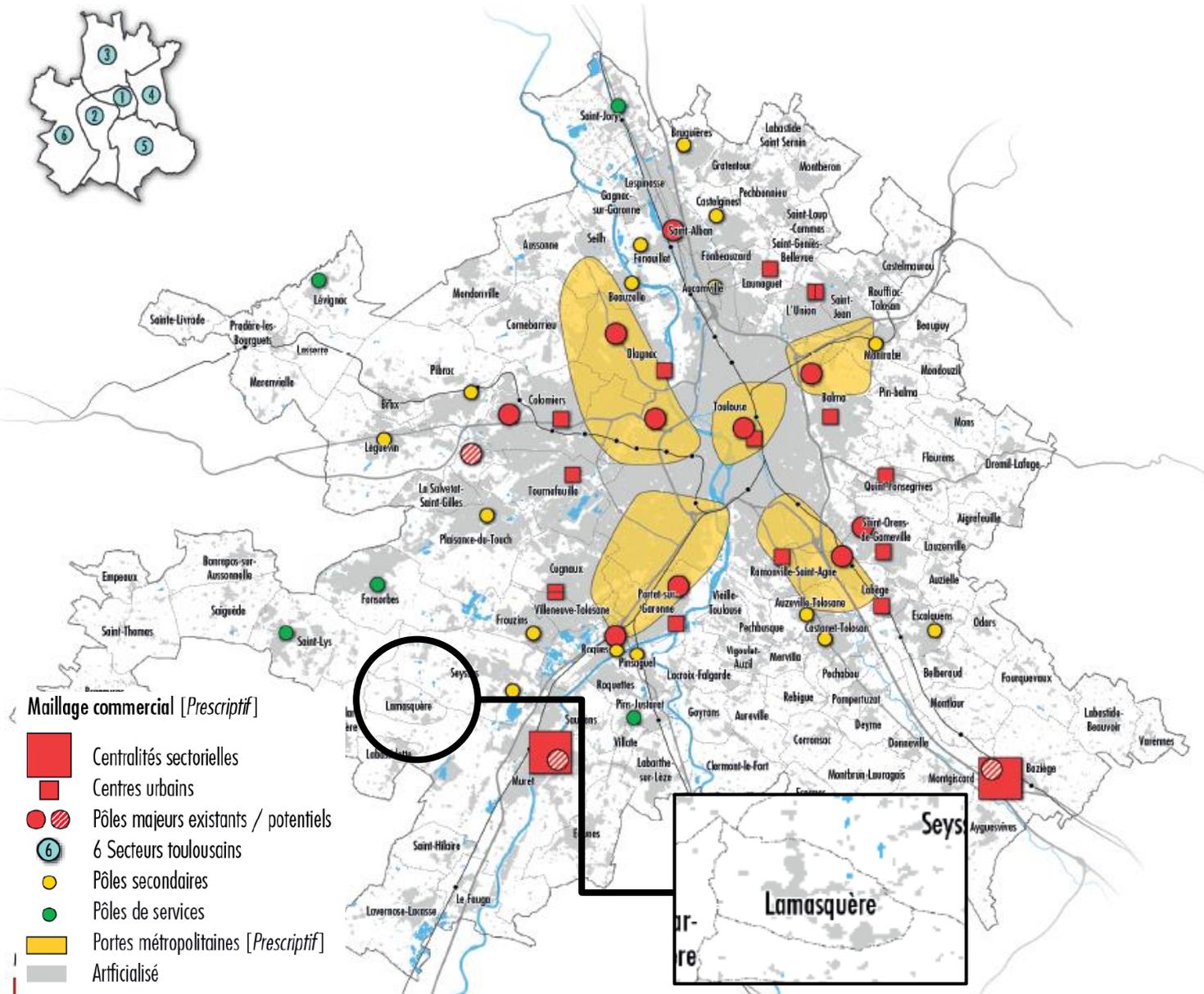
Toulouse Métropole	6 460 à 7 550
Sicoval	1 000 à 1 300
Muretain Agglo'	940 à 1 130
Save au Touch	300 à 350
Coteaux de Bellevue	100 à 170
Smeat	8 800 à 10 500

Source : SCoT – DOO

Les objectifs émis en matière de production de logements (940 à 1 130 logements par an) le sont à l'échelle de l'intercommunalité, c'est-à-dire des communes qui composent la communauté d'agglomération « Muretain Agglo' ». C'est donc au PLH (cf. partie suivante) que revient la traduction de ces objectifs.

Concernant les territoires d'extension, la commune de Lamasquère dispose de **4 pixels** dédiés aux territoires d'extension mixtes (ouvert à l'urbanisation sans pour autant que celle-ci soit effective).

L'implantation des activités économiques et commerciales



Source : SCoT – DOG

«Le SCoT de la Grande agglomération toulousaine a une responsabilité toute particulière en matière d'accueil de l'activité économique entre le "centre et les périphéries". Il a un rôle central par rapport aux SCoT qui lui sont contigus, en particulier sur la définition des principes d'aménagement et l'équilibre habitants-emplois à l'échelle de l'aire urbaine et au-delà (cf. vision stratégique Inter SCoT)».

L'implantation des activités économiques :

L'implantation des activités économiques

Source : SCoT – DOO

Accueillir préférentiellement le développement économique dans des quartiers mixtes

- L'implantation d'activités nécessaires à la vie du quartier est particulièrement encouragée. Ainsi les règles d'urbanisme (PLU) doivent permettre d'intégrer l'activité économique dans les zones à vocation principale d'habitat existantes ou en création en y autorisant tout type d'activités qui n'entraînent pas des risques et des nuisances pour le voisinage.

Promouvoir la densification des territoires dédiés à l'économie, en extension comme en renouvellement

- Hors ville intense, l'ouverture de nouvelles zones d'extension urbaine à vocation économique est subordonnée à l'utilisation préalable des terrains à vocation économique ouverts à l'urbanisation et disponibles sur la commune.
- L'urbanisation de nouvelles zones d'activités doit s'opérer en continuité de l'existant afin d'éviter la dispersion de zones non viables le long des axes de circulation.
- En dehors de la Ville intense, l'opportunité des zones d'activités est appréciée au regard des besoins de l'agglomération et des besoins locaux. (...) L'intégration des activités liées à l'économie résidentielle (commerce, service, artisanat) est privilégiée.

La commune de Lamasquère située en dehors de la ville intense et des pôles commerciaux ne dispose sur son territoire d'aucun pôle d'activités économiques. Le pôle commercial le plus proche est situé sur la commune de Seysses, limitrophe.

L'implantation des activités commerciales :

« La prise en compte de l'offre commerciale ne se fait pas au regard des enseignes ou des produits qu'elle distribue, afin de respecter le principe de libre concurrence, mais vise à répondre à une juste **répartition de l'offre commerciale en tant que service à la population** et objet urbain générateur de flux automobiles. Ainsi, l'application des orientations du présent document pourra s'appuyer sur une lecture de l'appareil commercial en grandes surfaces. La gestion des commerces plus petits ne relève pas du SCoT ; elle peut être établie par les communes ou leur regroupement. »

Les niveaux d'offre commerciale

Niveau d'offre	Type de centralités urbaines
Niveau 1	Toutes communes
Niveau 2	Pôles de services - Pôles secondaires Centres urbains - Secteurs ⁽¹⁾ dans Toulouse
Niveau 3	Pôles majeurs existants - Centralités sectorielles
Niveau 4	Portes métropolitaines

Les quatre niveaux d'offre identifiés dans le SCoT visent à répondre aux enjeux de proximité, de desserte et de polarisation. La commune de Lamasquère ne disposant d'aucun pôle commercial ni principal, ni secondaire est classée en catégorie 1 en terme d'offre commerciale. **Ce niveau correspond aux communes dont la surface commerciale totale ne dépasse pas les 8000m².**

L'implantation des activités commerciales

Source: SCoT – DOO

Préserver les ressources foncières par un développement maîtrisé de la fonction commerciale

- Les PLU doivent délimiter les zones d'accueil des commerces de plus de 300m² de surface de vente afin d'assurer une territorialisation de l'offre nouvelle.

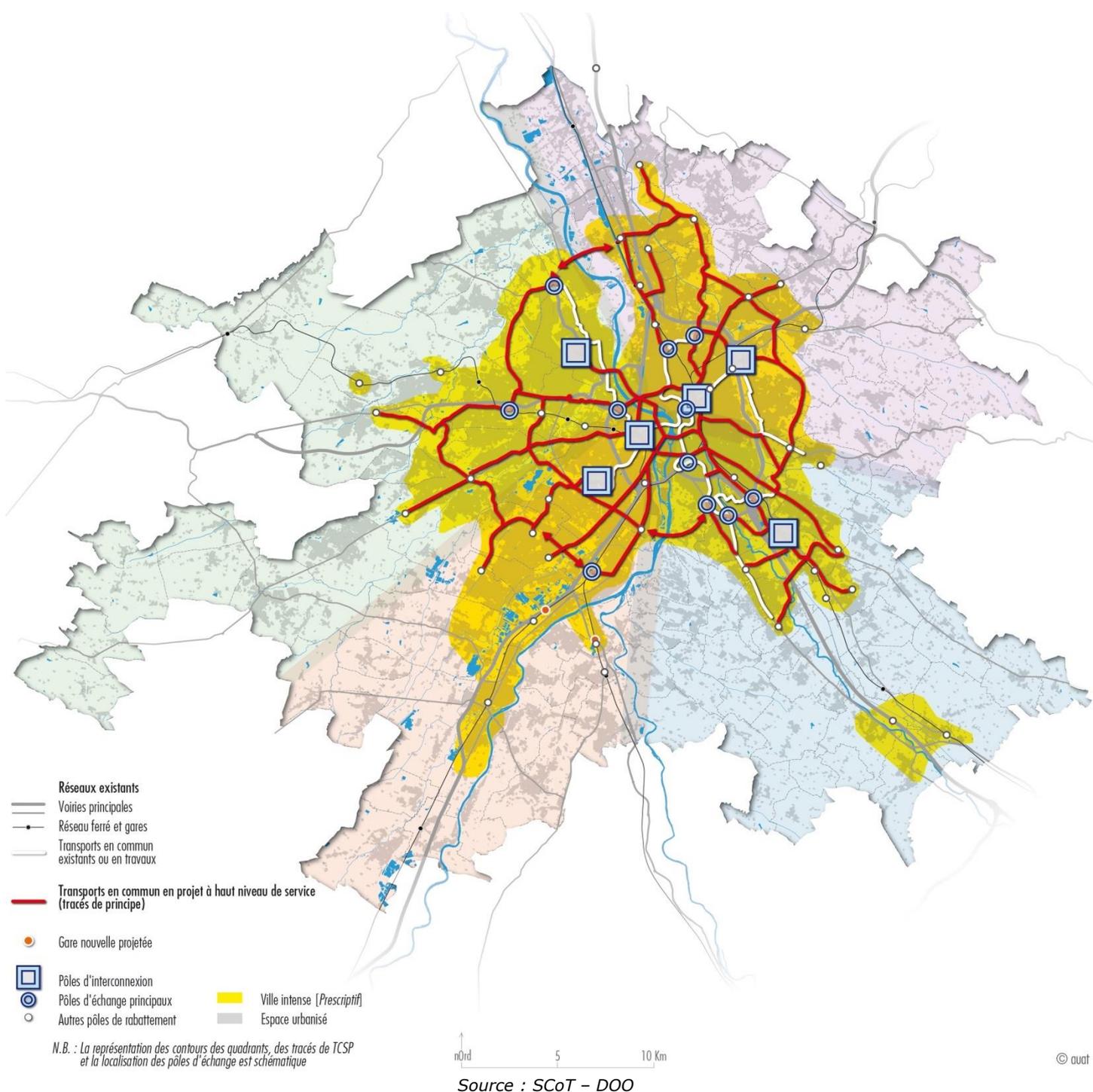
Répondre aux besoins de commerces de proximité (niveau 1)

- Niveau 1 : Équipées de pôles de proximité, de pôles intermédiaires et de grandes surfaces isolées dans la limite totale de 8 000 m² SC, les communes de niveau 1 répondent aux achats quotidiens et de grande proximité, qu'elles assurent à l'échelle d'une commune.

A l'heure actuelle, on peut recenser quatre commerces sur le secteur de Lamasquère situés pour leur totalité dans le centre-ville. Cette offre commerciale limitée par rapport aux autres communes de la métropole de même dimension doit être prise en compte afin de développer et diversifier l'activité commerciale dans la limite des centralités urbaines de niveau 1.

► Relier les territoires

« Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables propose d'une part un plan de déplacements ambitieux en matière de transports collectifs et d'autre part, une politique d'urbanisme fondée sur le renoncement à la séparation des fonctions urbaines (zones d'habitat, zones d'activités, zones commerciales...) et le retour à un urbanisme de proximité rapprochant habitat, emploi, équipements et services à l'échelle de bassins de mobilité ».



Vers une cohérence urbanisme / transport

Source : SCoT – DOO

Dans les territoires de Développement mesuré

Au sein des territoires du Développement mesuré, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) doit concerner prioritairement les secteurs déjà desservis par les transports en commun ou à proximité des équipements et services existants.

Les secteurs qui en sont éloignés ne peuvent donc être ouverts tant que les opportunités en continuité du cœur et ceux desservis par les TC ne sont pas urbanisés.

Promouvoir les modes doux (vélo et marche à pied) par un urbanisme intégrant leurs cheminements

- Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) inscrivent dans leur PADD des orientations destinées à promouvoir l'usage des modes actifs et prévoient la création ou l'amélioration des cheminements en accès aux transports collectifs de sorte que l'attractivité de ces derniers soit favorisée dans les déplacements quotidiens à l'échelle communale.
- Les projets de lotissement ou de ZAC doivent intégrer les accès à la desserte en transport collectif et les itinéraires de proximité utilisables en modes actifs.

Située à l'écart des grands axes routiers de communication, Lamasquère n'est traversée que par des routes départementales de type secondaire. Aucun axe structurant ne la traverse. Elle est cependant reliée à la gare SNCF de Muret par la ligne Arc en Ciel n°41 qui relie la commune de Fonsorbes Sain Lys à Muret.

Si la distance avec le cœur de l'agglomération toulousaine apparaît trop importante pour voir la commune bénéficier des projets de TCSP à cette échelle, elle pourrait néanmoins bénéficier de sa proximité avec le réseau ferré régional à travers le projet de gare nouvelle à Roques.

5.2.2. Le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.)

Cadre législatif

En France, toutes les agglomérations de plus de 100.000 habitants doivent disposer d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU) qui relève de la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Organisatrice des Mobilités. Rendu obligatoire par la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 et renforcé par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et la loi Grenelle II en 2010, le PDU est un document qui permet d'organiser le transport de personnes et de marchandise, la circulation et le stationnement.

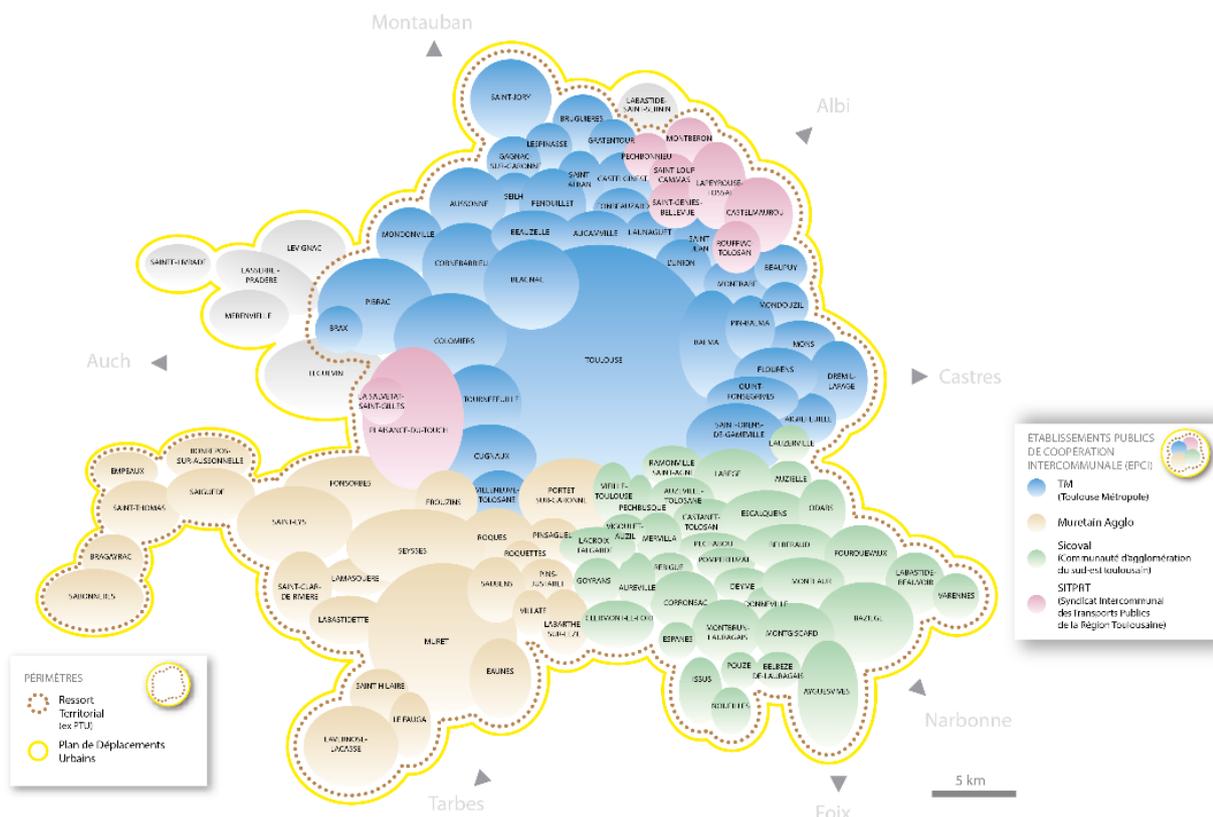
Historique

Créé à l'initiative du Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC), le premier Plan de Déplacements Urbains de la grande agglomération toulousaine a été approuvé en 2001 sur un périmètre de 72 communes.

En 2008, le SMTC n'a pu que constater l'inadéquation du premier Plan de Déplacements Urbains face aux nouveaux enjeux de l'agglomération toulousaine. Une révision du document a été nécessaire pour d'une part adapter son échelle à celle du SCoT de la grande agglomération toulousaine, soit 117 communes, et d'autre part revoir son plan d'actions afin d'intégrer tous les enjeux relatifs au développement durable et aux nouvelles mobilités. Ce dernier Plan de Déplacements Urbains élaboré par le SMTC-Tisséo a été approuvé le 17 octobre 2012.

Ces précédents plans ont notamment permis la réalisation de grandes infrastructures de transports caractéristiques du territoire toulousain, comme la ligne B du métro ou encore le réseau de tramway, et le renforcement de certaines politiques publiques, particulièrement en matière de cohérence entre l'urbanisme et la desserte en transports en commun ou encore le déploiement de nouveaux services vélo.

PERIMETRE DU PROJET MOBILITES 2020.2030 approuvé le 7 février 2018



Projet Mobilité 2020.2025.2030

Conscient de l'évolution de la métropole toulousaine et de l'émergence de nouvelles dynamiques, une nouvelle révision du PDU a été engagée en 2015 par Tisséo Collectivités, Autorité Organisatrice des Mobilités sur le territoire de la grande agglomération toulousaine. Le Projet Mobilités 2020.2025.2030 valant révision du PDU, élaboré sur un territoire de 115 communes, se met ainsi en capacité de répondre aux différents enjeux de :

- Mobilité, afin d'organiser les conditions de la mobilité durable dans la perspective d'une croissance démographique soutenue ;
- Accessibilité, afin de répondre à la demande de déplacements liée à la croissance démographique et au dynamisme économique ;
- Attractivité, afin de renforcer l'accès et de maintenir l'attractivité des zones économiques et d'emploi ;
- Innovation, afin d'anticiper la mobilité de demain pour que les usagers ne vivent plus leurs déplacements comme une contrainte mais comme une opportunité.

Trois grands objectifs sont portés par le Projet Mobilités 2020.2025.2030, valant révision du PDU, en réponse aux enjeux identifiés précédemment :

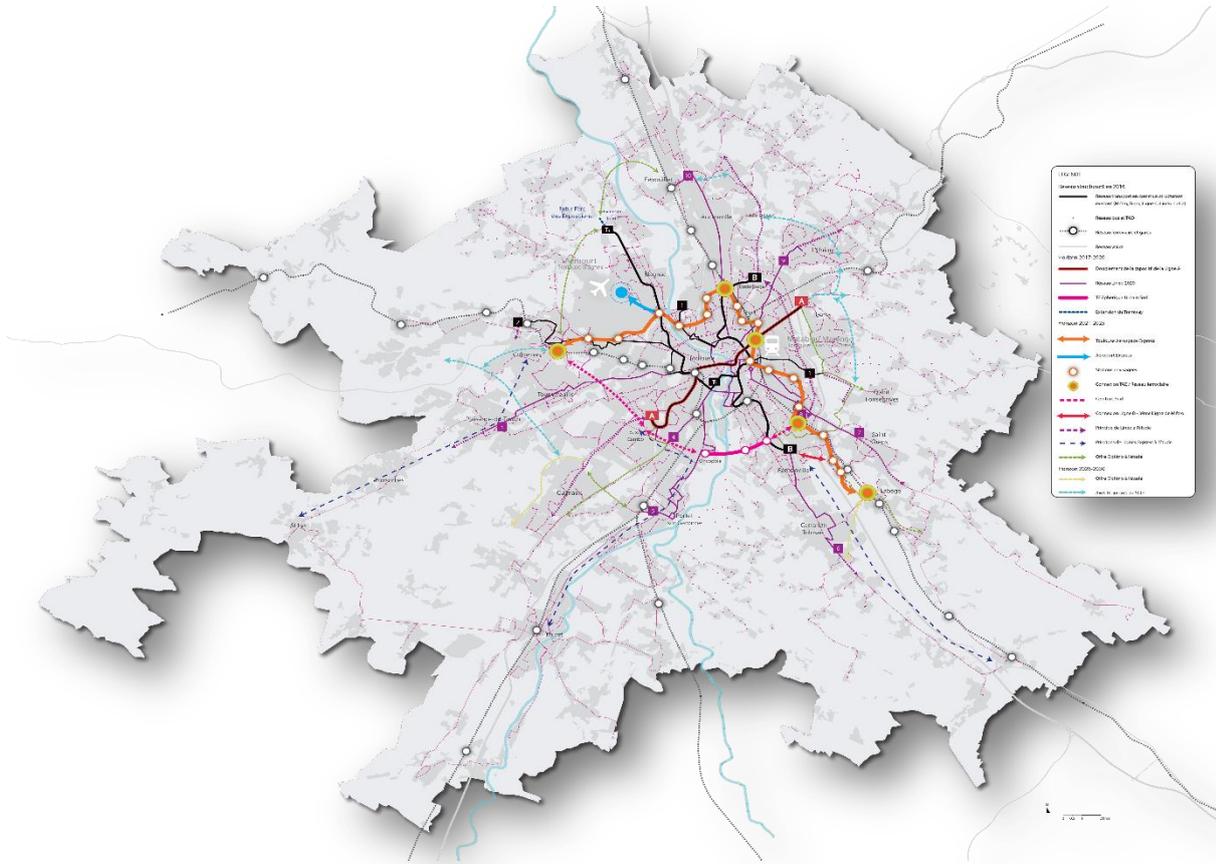
- Mettre en œuvre une politique de transports en commun plus capacitaires et promouvoir les modes actifs pour faire face au développement des territoires.
- Maîtriser le développement urbain, incluant l'intensification urbaine et la mixité fonctionnelle à proximité des gares et des axes structurants de transports en commun.
- Mettre en œuvre un plan de circulation-stationnement en optimisant les capacités résiduelles du réseau routier structurant.

Pour répondre aux objectifs généraux et aux besoins croissants de déplacements sur les territoires de la grande agglomération toulousaine, le Projet Mobilités 2020.2025.2030 propose une stratégie dans l'objectif de répondre à l'urgence d'une mobilité accrue et durable. Celle-ci s'articule autour de trois leviers indissociables, complémentaires et ordonnés :

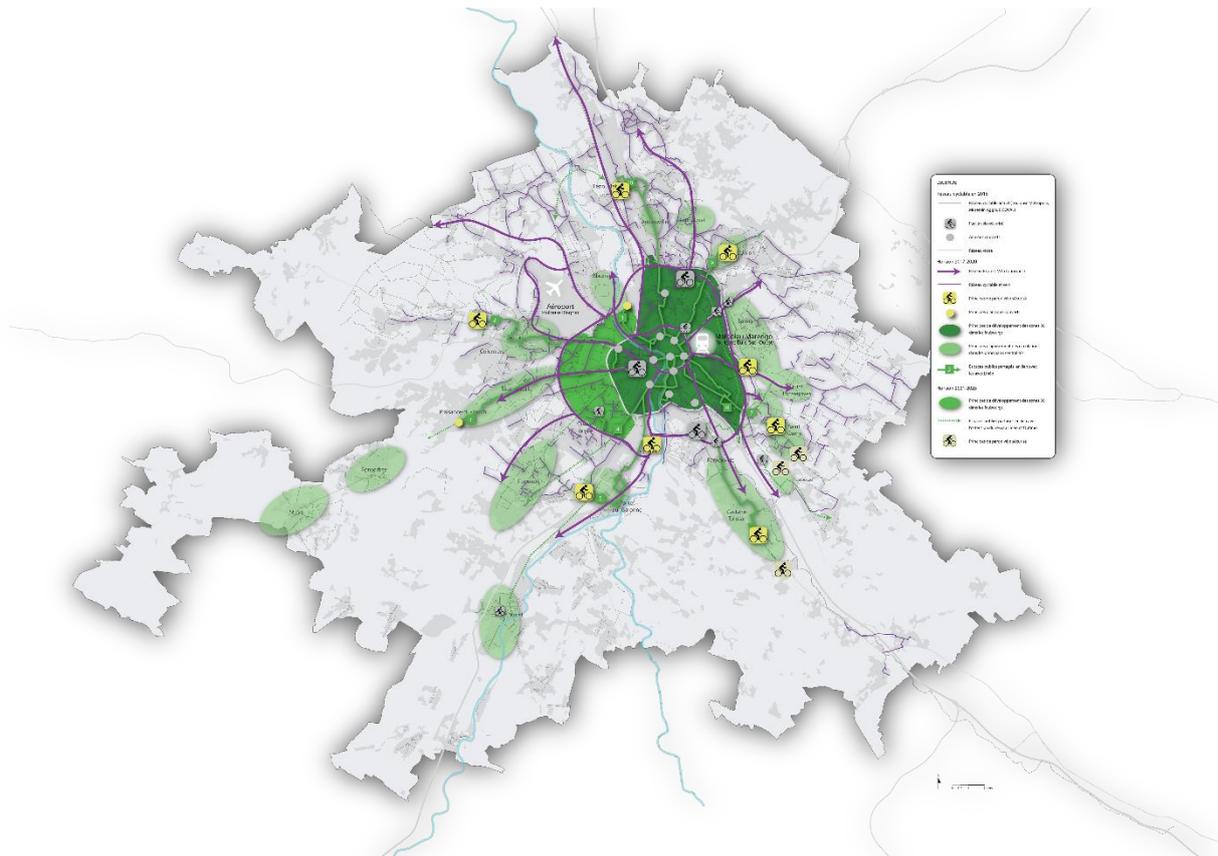
- Le report modal : « Comment faire fonctionner ensemble le train, le métro, le tramway, le bus, la marche à pied, le vélo, la voiture partagée ».

Pour anticiper l'évolution de la demande en déplacements et conforter l'attractivité des centres, le Projet Mobilités 2020.2025.2030 propose d'accueillir et de gérer 50% des nouveaux déplacements à travers une politique de report modal de la voiture solo vers des alternatives moins consommatrices d'espace.

CARTE LEVIER 1 – PROJET MOBILITES 2020.2025.2030 approuvé le 7 février 2018



CARTE LEVIER 1B – PROJET MOBILITES 2020.2025.2030 approuvé le 7 février 2018



- La cohérence entre urbanisme et mobilités : « Comment développer ensemble la ville et les transports en commun ».

La mise en œuvre d'une politique urbaine « renouvelée » autour d'un urbanisme raisonné, où le développement de l'agglomération est privilégié dans des territoires urbains mixtes et densifié, est nécessaire pour assurer l'avenir de l'agglomération et limiter l'accroissement de la demande en déplacements motorisés.

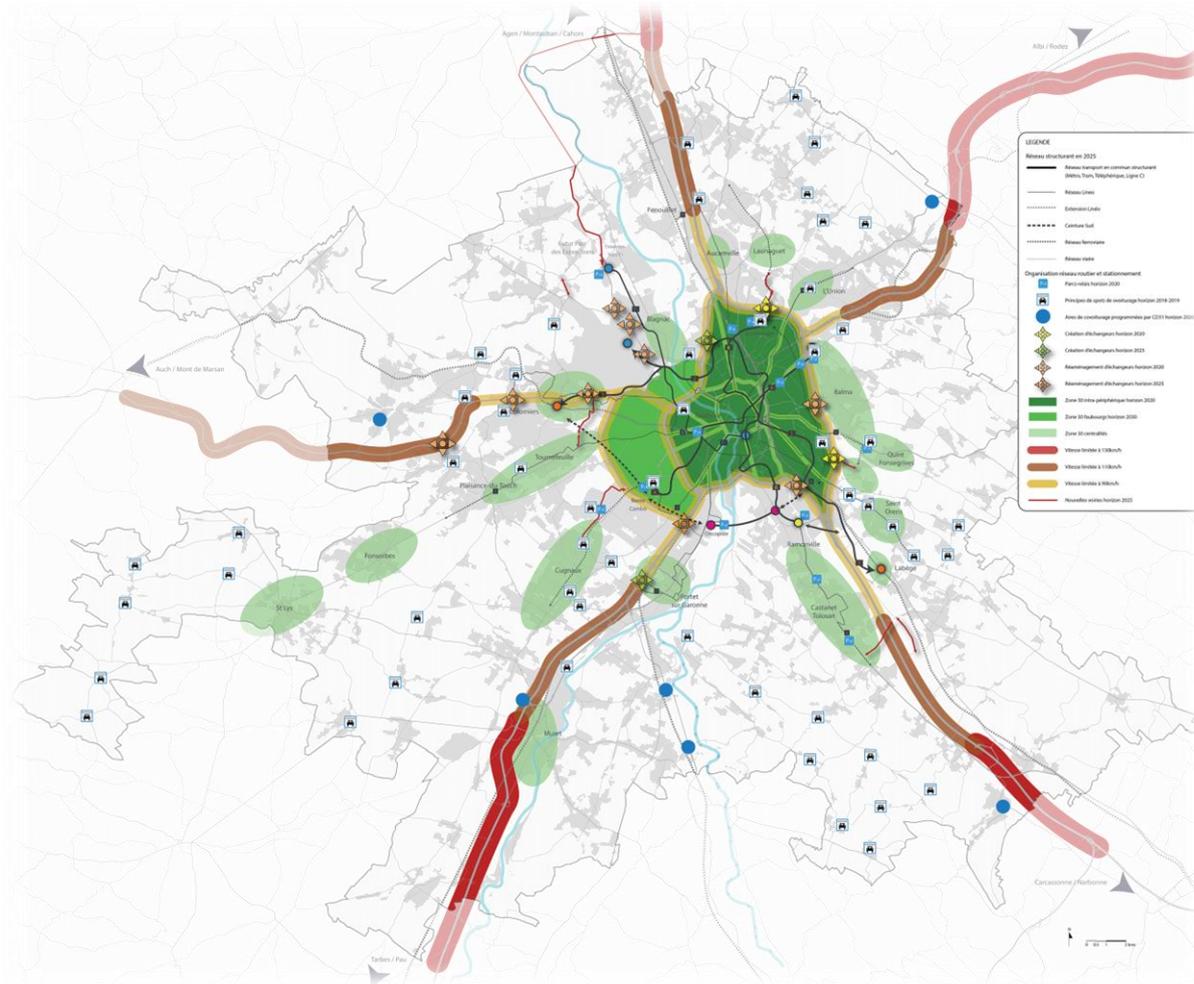
CARTE LEVIER 2 – PROJET MOBILITES 2020.2025.2030 approuvé le 7 février 2018



L'organisation des réseaux routiers et des stationnements : « Comment mieux développer et aménager les voiries et les stationnements ».

Le monde automobile a toute sa place dans l'organisation de la mobilité, tant en circulation qu'en stationnement, mais son usage doit être adapté et coordonné avec le développement des autres modes de transports. C'est in fine mettre en œuvre une stratégie multimodale afin que chacun puisse se déplacer selon ses besoins.

CARTE LEVIER 3 – PROJET MOBILITES 2020.2025.2030 approuvé le 7 février 2018



Pour apporter une réponse aux grands enjeux et objectifs énumérés précédemment, le Projet Mobilités 2020.2025.2030 est composé d'un programme de 39 actions s'articulant autour des trois leviers de la stratégie mobilité. Trois horizons sont proposés :

- Un horizon 2020 de programmations maîtrisées et engagées « FAIRE ».
- Un horizon 2025 intermédiaire de projets à l'étude et en perspective de réalisation « ETUDIER... PUIS FAIRE ».
- Un horizon 2030 prospectif renvoyant vers un champ d'études pour aide à la décision et inscription dans les prochains documents de programmation « PREVOIR ».

Ainsi, certaines actions du Projet Mobilités 2020.2025.2030 peuvent concerner le territoire de la commune de Lamasquère (cf. tableau des actions : **action concernée**). Toutefois, leurs déclinaisons opérationnelles relèvent de l'avancée des porteurs de projet et des spécificités territoriales.

Levier 1 : Report modal – Transports en commun et intermodalité

- Action 1 Faire la 3^{ème} ligne de métro Toulouse Aerospace express
- Action 2 Doubler la capacité de la ligne A du métro
- Action 3 Connecter au sud la ligne B du métro à TAE
- Action 4 Développer le réseau tramway
- Action 5 Faire la ceinture Sud, dont le téléphérique urbain sud
- Action 6 Organiser l'intermodalité
- Action 7 Développer le réseau Linéo

Action 8 Hiérarchiser le réseau bus

Action 9 Adapter le réseau bus aux territoires

- Action 10 Renforcer l'accessibilité des territoires du Nord-Ouest, Nord-Est et du Sud-Ouest
- Action 11 Mettre en place une tarification adaptée aux usages
- Action 12 Renforcer les services à l'utilisateur
- Action 13 Préparer l'avenir dans l'organisation de la chaîne des mobilités

Levier 1 : Report modal – Modes actifs et partage de l'espace public

Action 14 Mettre en œuvre un schéma directeur cyclable d'agglomération

Action 15 Mettre en œuvre un schéma directeur piéton d'agglomération volontariste

- Action 16 Elargir le centre-ville de Toulouse

Action 17 Apaiser les circulations dans les faubourgs toulousains et les communes de la périphérie

- Action 18 Améliorer la multimodalité dans les pôles d'échanges
- Action 19 Dynamiser le développement et renforcer l'efficacité des plans de mobilité
- Action 20 Préparer l'avenir en favorisant l'innovation en faveur des modes actifs

Levier 2 : Cohérence urbanisme – mobilités

- Action 21 S'engager sur la cohérence « urbanisme/mobilités »
- Action 22 Mettre en œuvre des pactes urbains sur les territoires déjà desservis ou pour lesquels des projets de desserte en transports en commun sont programmés
- Action 23 Traduire les pactes urbains dans les documents d'urbanisme
- Action 24 Améliorer l'accessibilité et la desserte des zones économiques
- Action 25 Desservir les quartiers prioritaires
- Action 26 Mettre en œuvre une « charte livraison » sur l'ensemble du périmètre de la grande agglomération toulousaine
- Action 27 Définir un schéma de la localisation des espaces logistiques urbains
- Action 28 Préparer l'avenir en favorisant l'innovation entre habitat, logement et mobilités

Levier 3 : Organisation des réseaux routiers et des stationnements

Action 29 Dynamiser l'usage de la voiture partagée

- Action 30 Accompagner et favoriser l'essor de l'électromobilité
- Action 31 Mettre en œuvre un schéma directeur des voiries
- Action 32 Améliorer les liaisons routières transversales
- Action 33 Développer une stratégie globale de stationnement
- Action 34 Accentuer le report modal en amont des zones de congestion
- Action 35 Réduire les nuisances sonores et atmosphériques générées par les infrastructures de transports routiers

Action 36 Diminuer les accidents de la route

- Action 37 Structurer les réseaux dédiés aux transports de marchandises
- Action 38 Anticiper l'instauration des mesures complémentaires permettant de réduire les émissions liées au trafic routier
- Action 39 Préparer l'avenir en favorisant l'innovation pour dynamiser l'accessibilité

5.2.3. Le Plan Local de l'Habitat (PLH)

Au 1er janvier 2017, le Muretain Agglo est devenu un EPCI issu de la fusion de trois EPCI :

- La communauté d'agglomération du Muretain
- La communauté de communes Axe Sud
- La communauté de communes Rurales des Coteaux du Savès et de l'Aussonnelle

Conformément aux articles L.302-4 et L.302-4-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, Ce nouvel EPCI issu de la fusion doit mettre en œuvre une procédure de révision d'un ou plusieurs Programme Local de l'Habitat présent(s) avant la fusion.

Ainsi, cette révision a été prescrite par Délibération du Conseil Communautaire le 9 mai 2017 et doit aboutir dans un délai de deux ans à partir de la date de la fusion.

Cette procédure doit prendre en compte les situations très diverses des territoires avant fusion :

- Ex-communauté d'agglomération du Muretain : second PLH 2014-2019 exécutoire avec une procédure de modification suspendue en vue de la fusion.
- Ex-communauté de communes Axe Sud : pas de PLH exécutoire mais une procédure de révision de PLH suspendue en 2014. Ainsi la commune de Lamasquère n'est pas couverte par un PLH.
- Ex-communauté de communes Rurales des Coteaux du Savès et de l'Aussonnelle : pas de PLH.

Les enjeux de ce Programme Local de l'Habitat à 26 communes sont donc les suivants :

- Accompagner le développement de l'offre neuve, en lien avec le projet de développement souhaité sur le Muretain Agglo, les capacités foncières des communes et les exigences du SCoT (dans un souci de compatibilité des documents de planification) ;
- Promouvoir de nouvelles formes d'habitat, pour tendre vers un développement du logement plus économe en foncier ;
- Accompagner le développement d'une offre de logement diversifiée pour permettre les parcours résidentiels : développement de logements locatifs sociaux, développement d'une offre en accession sociale ;
- Intervenir sur le parc existant, privé et social, pour assurer l'attractivité de cette offre de logement, et permettre une meilleure rotation ;
- Accompagner les parcours résidentiels des publics spécifiques (personnes âgées, jeunes, personnes défavorisées, gens du voyage), en veillant à apporter des réponses adaptées et non standardisées localement.

État d'avancement de la procédure : le diagnostic a été présenté en bureau Communauté le 16 janvier 2018.

Le projet de PLU de la commune de Lamasquère se fixe un objectif d'accueil de population de l'ordre de 500 habitants environ en 2028, soit une population totale estimée à 2 000 habitants. Cette croissance démographique s'inscrit dans un scénario au fil de l'eau.

Pour atteindre cet objectif, la production de logements devra être de l'ordre de 200 logements soit un rythme de construction de 20 logements (2,6 habitants par logement) environ par an.

Le projet centre-bourg constitue l'orientation forte du projet en matière d'habitat, avec la volonté d'y développer un habitat diversifié selon différentes typologies : petits collectifs ou intermédiaires, habitat groupé et/ou individuel, en accession et locatif, avec un objectif de 20% minimum de logement social.

L'enjeu est également de renforcer l'identité du cœur de bourg tout en la préservant, avec un espace public de qualité, type parvis piéton de la mairie pouvant accueillir sur une partie circulée des stationnements pour les équipements et services.

Cet espace public manquant sur le centre-bourg permettra de créer « la place du village » et conforter ainsi une « polarité » d'équipements existants : salle des fêtes et de sports, école, mairie, médiathèque et une réserve foncière.

Avec un total de 70 logements environ pour ce projet centre-bourg (soit 35% de l'objectif global), la commune propose une alternative durable permettant de limiter son étalement urbain. Le reste de la production de logements étant envisagée par intensification, dans les secteurs urbains déjà existants.

Il est à noter que la maîtrise du projet centre-bourg par la commune, qui en détient le foncier, permet de consolider les objectifs de construction. Toutefois la part fixée pour l'intensification constitue une variable dépendante du phénomène de rétention qui ne pourra être apprécié que lors du bilan triennal.

5.2.4. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique, SRCE

La Trame Verte et Bleue (TVB)

Un certain nombre de dispositifs existent en Midi-Pyrénées afin de préserver la biodiversité (P.N.R., R.N.R., Natura 2000, etc.). Ils permettent de protéger des espaces et espèces remarquables, mais face à la fragmentation et l'artificialisation des territoires, ces « îlots » se trouvent parfois déconnectés les uns des autres. Les espèces ayant besoin de se déplacer pour évoluer, il est aujourd'hui indispensable d'assurer une continuité entre les milieux naturels.

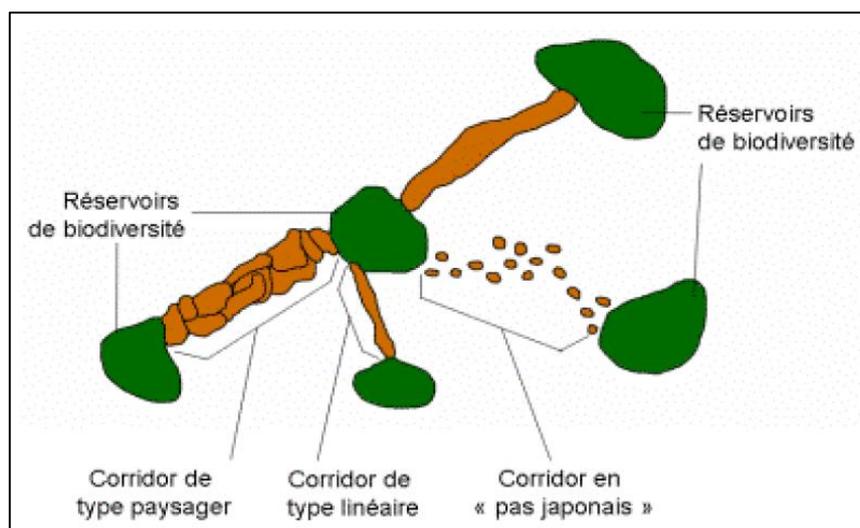
La loi portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle 2 » a fait émerger un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité, **la Trame Verte et Bleue** (TVB). Celle-ci est un maillage du territoire qui s'appuie sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et inclut la manière dont ils fonctionnent ensemble, en formant des continuités écologiques. Elle permet d'avoir une vision globale en prenant en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire, et en intégrant la biodiversité dite « ordinaire ».

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leurs déplacements.

Les cours d'eaux sont à la fois des réservoirs et des corridors.

Exemple d'éléments de la Trame Verte et Bleue



Source : ALLAGIDHUISME

Le SRCE, déclinaison régionale de la Trame Verte et Bleue

À l'échelle régionale, la TVB se concrétise par l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Écologique copiloté par l'État et la Région qui élaborent le document dans un cadre largement concerté auprès des acteurs de la région.

Au regard de l'article L.371-3 du Code de l'environnement, le SRCE de Midi-Pyrénées comprend, outre un résumé non technique :

- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent ;
- un plan d'action stratégique constitué de mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- un atlas cartographique ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le SRCE n'est pas une « couche » supplémentaire de l'arsenal réglementaire, mais un outil de cadrage des politiques existantes et un accompagnement dans la déclinaison des Trames vertes et bleues locales. Il assure la cohérence des dispositifs existants et les complète par son approche en réseaux.

Ce document a pour objectif de lutter contre la dégradation et la fragmentation des milieux naturels, de protéger la biodiversité, de participer à l'adaptation au changement climatique et à l'aménagement durable du territoire. Il s'adresse à toute personne susceptible de pouvoir œuvrer en faveur des continuités écologiques : l'État et ses services déconcentrés, les collectivités territoriales, les aménageurs, les acteurs socio-économiques ainsi que les structures de gestion et de protection des espaces naturels. Le SRCE permettra donc de soutenir les initiatives déjà à l'œuvre en Midi-Pyrénées et de mobiliser plus largement en faveur de la préservation et restauration des continuités écologiques.

Des "documents cadres" à prendre en compte

Si la traduction des documents cadres relève, dans la plupart des cas, d'un rapport de compatibilité la précision de certains d'entre eux, notamment du SCoT, nous impose une prise en considération très en amont du projet. À ce stade il ne s'agit donc pas tant de voir comment le projet de PLU peut répondre au SCoT, au PDU ou au PLH, mais de voir comment il pourra contribuer à remplir les objectifs émis par ces derniers.

Si l'exercice qui vient d'être mené ne dispensera pas d'un regard rétrospectif du projet sur sa compatibilité avec les documents cadres il permet toutefois d'apporter une base commune de connaissance préalable, et nécessaire, à la formulation des enjeux.

6. LES GRANDS ENSEIGNEMENTS ISSUS DU DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE

Cette première partie du rapport de présentation a permis de dresser un diagnostic aussi complet que possible qui ne s'est pas limité aux seules dimensions urbaines de la commune, ni même à la finalité attendue du PLU. Afin de ne pas enfermer le travail effectué dans un portrait « statique » il apparaît dès lors nécessaire de problématiser les enseignements tirés. Ce n'est en effet qu'à cette condition qu'il nous sera possible de parvenir à un diagnostic « dynamique », préalable nécessaire à la mise en forme du projet urbain.

Pour ce faire deux axes seront soutenus :

- Mettre en perspectives le bilan dressé avec les objectifs qu'avait émis en son temps le POS : il s'agira de voir quels objectifs ont été atteints, et les raisons pour lesquels certains n'ont pas été remplis ;
- Identifier les enjeux qui s'imposent « naturellement » au PLU au regard des atouts et faiblesses relevés tout au long de la démarche de diagnostic.

6.1. Le PLU de 2008, quel bilan en tirer ?

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 avril 2008 avait émis des hypothèses de développement à l'horizon 2015.

C'est au regard de ces hypothèses qu'avaient été mis en place les outils réglementaires, outils qui, pour la plupart, ont perduré.

L'objectif vise ici à **croiser ces hypothèses avec les données issues du PADD du PLU de 2008** pour en tirer un bilan susceptible d'éclairer les choix à venir.

Mise en perspective des principales hypothèses de développement du PLU de 2008 avec le diagnostic du PLU

Hypothèses de développement du PLU 2008		Données issues du diagnostic du PLU 2017
PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES	<p>Le PLU approuvé en 2008 prévoit un potentiel de construction permettant d'atteindre les 1500 habitants à l'horizon 2015.</p> <p>Cette estimation élaborée au milieu des années 2000 est le fruit d'un rythme de construction de 20 Permis de Construire délivrés en moyenne tous les ans.</p> <p>Le PLU prévoit une capacité d'habitat en fonction des zones ouvertes à la construction :</p> <p>0-5 constructions sur la zone UA soit environ 1 logement/hectare</p> <p>10-15 constructions sur la zone UB soit environ 2-3 logements</p> <p>20-30 constructions sur la zone 1AU soit environ 5-6 logements par hectares</p> <p>Environ 200 constructions sur la zone 2AU</p> <p>Soit un total de 200-250 logements sur un horizon 15 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 434 habitants en 2015 • Environ 74 logements construits depuis 2010 • 112 hectares en zone urbanisée (UA, UB, UBa, UBb, UC, UCa, UE) • 35.87 hectares en zone à urbaniser (1AU et 2AU) • 401.12 hectares en zone agricole • 53.95 hectares en zone Naturelle
	<p>Le PADD du PLU approuvé en 2008 prévoit un développement communal sur deux secteurs stratégiques situés au Nord Est du village entre plusieurs étirements le long de la RD 19 et de la RD 50. C'est essentiellement sur ces secteurs que seront localisés de manière préférentielle les futurs logements.</p> <p>Le secteur de localisation du pôle de développement qui va permettre de restructurer l'espace urbain qui comprend aujourd'hui le bourg, des étirements linéaires et des lotissements connectés au village centre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conforter l'urbanisation en cœur de village • Pas d'extension prévue des zones 2AU situées de part et d'autre de la RD 19 • Transfert des terrains de sport situé en 1AU afin de conforter la vocation cœur de village du centre-ville.

Hypothèses de développement du PLU 2008		Données issues du diagnostic du PLU 2017
L'IDENTITÉ	<ul style="list-style-type: none"> - Redonner une centralité aux noyaux bâtis éloignés du centre - Identifier les entrées de village - Garder des espaces de transitions entre les entités urbaines 	<ul style="list-style-type: none"> • Une urbanisation progressive en « doigts de gant » le long des voies de communication Bien que la création du village se soit faite au croisement des deux routes, ce dernier ne s'est pas développée de manière intense et polycentrique mais en doigt de gant suivant les aléas des voies de communication. • Un cœur de village verdoyant où sont concentrés les équipements publics Le cœur de village à la jonction de la RD 50 et de la RD 19 centralise les différents équipements publics de type scolaire, culturel ou sportif ou administratif (mairie). Commerce • Les entrées de ville Des entrées de ville caractérisées par des croisements de route sauf à l'Ouest de la commune où l'étalement urbain est moins important et l'entrée de ville est caractérisée par le passage du ruisseau de Baradas qui annonce l'entrée du centre bourg. • Une tendance à la recentralisation de l'urbanisation Tendance sur les dernières années à limiter l'étalement urbain le long du réseau viaire. L'urbanisation récente s'est réalisée prioritairement de manière polycentrique autour du cœur de ville (secteur Caminas / La Bourdette) et autour de secteurs déjà urbanisés (secteur Fougrouse Ouest). Cette recentralisation de l'urbanisation autour du cœur de village est à favoriser

Hypothèses de développement du PLU 2008	Données issues du diagnostic du PLU 2017
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">LE CADRE DE VIE</p> <p>1) Préserver et valoriser le cadre naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence d'un réseau hydrographique diversifié • D'importants espaces arborés sont présents sur le territoire • Protection à renforcer par la mise en place de nouveaux espaces de boisements (EBC) • Renforcer l'accessibilité des cours d'eaux afin de permettre la découverte du milieu naturel <p>2) Garantir le fonctionnement de l'agriculture</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauvegarde des secteurs identifiés comme agricole • Limiter les désagréments qu'engendre la mixité des fonctions <p>3) Rendre le développement urbain plus qualitatif</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter les extensions urbaines en s'appuyant sur les éléments naturels • Redonner une identité propre aux différentes entités urbaines • Intégrer le pôle de développement au tissu bâti pour former un ensemble cohérent (renforcement de la connexion au village centre) • Inscire le patrimoine dans l'évolution de la commune <p>4) Inscire le patrimoine dans le développement de la commune</p> <ul style="list-style-type: none"> • Créer un réseau de cheminement qui valorisera le cadre rural de la commune 	<p>1) Conforter la préservation des espaces naturels</p> <p>La plantation d'arbres s'est développée entre 2002 et 2013 comme le montrent les focus satellites sur l'extrémité Est de la commune ainsi qu'au Nord-Ouest.</p> <p>Cette tendance de compensation de l'extension importante de la tâche importante par la plantation d'arbres doit être prolongée dans les objectifs du futur PADD dans le cadre de la révision du PLU.</p> <p>1) Un réseau viaire à développer</p> <p>Le réseau viaire entend se développer sur le territoire communal. Un projet de voie piétonne est à l'étude sur le long du ruisseau le Housseau traversant la commune dans le sens Nord-Sud. D'autre part, un projet de liaison partagée (automobile et piéton) est à l'étude sur la RD 19.</p> <p>2) Fonctionnement de l'agriculture</p> <p>Un territoire à enjeux très fort :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un contexte physique favorable à l'agriculture • La présence d'équipements agricoles (irrigation, drainage) • Un parcellaire agricole bien structuré • Des exploitations professionnelles et économiques stables <p>Une urbanisation diffuse et consommatrice d'espaces à stopper</p> <p>Une densification des espaces bâtis nécessaire</p> <p>Des limites entre l'urbain et le rural à afficher et à traiter dans le cadre du PLU</p> <p>3) Favoriser la densification urbaine et limiter la consommation foncière</p> <p>Cela passe par la mise en place d'opérations groupées comme le lotissement des jardins de type lotissement communal.</p> <p>Cette tendance d'urbanisation groupée en continuité avec le tissu existant se traduit par une baisse de la consommation foncière.</p> <p>En effet, elle est passée de 7.6 hectares entre 2007 et 2010 à 2.8 hectares entre 2010 et 2013.</p> <p>4) Rendre les espaces publics et la centralité plus qualitative</p> <p>Les espaces publics et notamment les équipements sportifs sont localisés dans le centre bourg. Afin de redonner une approche qualitative aux terrains de sport, il est conseillé de les transférer en sortie de bourg sur la RD 50 et d'optimiser l'emprise existante en y introduisant de l'habitat dense.</p>

Hypothèses de développement du PLU 2008		Données issues du diagnostic du PLU 2017
LES DÉPLACEMENTS	Tisser par des voiries une entité urbaine qui intègre les extensions linéaires	<p>- Favoriser les voies piétonnes le long des ruisseaux (ruisseau du Houssat par exemple)</p> <p>Un projet de voie piétonne est à l'étude sur le long du ruisseau le Housseau traversant la commune dans le sens Nord-Sud. D'autre part, un projet de liaison partagée (automobile et piéton) est à l'étude sur la RD 19.</p> <p>- Redonner de l'urbanité aux hameaux et préserver les ruptures entre eux</p> <p>Dans chaque hameau que constitue le territoire de Lamasquère, il conviendra de recréer un centre et de combler les dents creuses.</p> <p>Il paraît également judicieux de préserver une certaine rupture entre les hameaux.</p>

6.2. Les grands enseignements tirés du diagnostic de territoire

Développement urbain et consommation d'espace		
Éléments d'analyse	Source	Enjeux
<p>⇒ Un centre-bourg historique, développé à la croisée et le long de deux voies.</p> <p>✓ Centre-bourg, un élément identitaire.</p> <p>⇒ Des écarts d'urbanisation disséminés :</p> <p>✗ L'urbanisation a étiré et distendu le tissu urbain constitué originel et altéré la lisibilité du territoire</p> <p>✗ Une urbanisation en doigts de gants sous forme d'habitat pavillonnaire, conférant à l'enveloppe urbaine une forme d'étoile.</p>	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Organisation du territoire/équilibre ➤ Structuration/Maillage ➤ Lisibilité de la tâche urbaine
<p>⇒ 10,6 ha d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers consommés entre 2007-2017</p>	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Gestion ➤ Modèle d'urbanisation
<p>✓ L'urbanisation lâche et peu dense qui s'est opérée depuis les années 60, si elle a été consommatrice d'espaces agricoles et/ou naturels, offre aujourd'hui des disponibilités foncières pour une potentielle densification</p> <p>✗ Foncier difficile à mobiliser sur certains secteurs peu ou pas adaptés (niveau insuffisant de desserte et d'équipements)</p>	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mutation et accompagnement de l'intensification et du renouvellement urbain

Profil démographique		
Éléments d'analyse	Source	Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Croissance ininterrompue de la population communale sous l'effet du mouvement de périurbanisation initié dans les années 60 ⇒ 1 427 habitants en 2015 ✓ Malgré un ralentissement de la croissance à partir des années 1990, celle-ci reste dynamique et stable 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Croissance et équilibre démographique
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une double source de croissance : une croissance démographique essentiellement liée à un solde migratoire élevé, soutenu par un solde naturel positif, en augmentation continue ✓ Une commune qui attire les familles : les classes d'âges « intermédiaires » mieux représentées que sur les autres échelles de comparaison (CC Axe Sud et Aire Urbaine) ✗ Solde naturel lié au solde migratoire et au profil démographique 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Attractivité résidentielle ➤ Profils démographiques ➤ Besoins en logements exogènes (liés aux populations nouvelles)
<ul style="list-style-type: none"> ✗ Une prédominance de la classe d'âge 30-44 ans ✗ Fragilité des 15-29 ans (étudiants et jeunes actifs plus attirés par la ville centre) ⇒ Tendances qui pourraient à terme remettre en cause le solde naturel positif et fragiliser la pyramide des âges 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vieillesse des populations ➤ Renouvellement des populations
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Bonne représentation des familles avec enfants malgré un léger recul sur la dernière période ; ✗ Renforcement des ménages d'une personne et des couples sans enfants (à mettre en corrélation avec le vieillissement de la population et le desserrement des ménages). 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Adaptation du parc de logements face aux tendances en cours
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Desserrement des ménages plus lent que sur les autres échelles de territoire traitées (nationale et Aire Urbaine), passant de 3,3 à 2,7 entre 1968 et 2010 ; ✗ 2 à 3 logements par an, nécessaires pour faire face à la baisse de la taille moyenne des ménages à l'horizon 2028 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Besoins en logements endogènes (liés aux populations en place)

Accès au logement		
Éléments d'analyse	Source	Enjeux
✓ <i>Territoire attractif</i>	<i>Diagnostic</i>	➤ <i>Croissance démographique</i>
<ul style="list-style-type: none"> ✗ Prépondérance de l'habitat individuel à l'image des communes périurbaines : 95 % ✗ Une offre logements collectifs faible : 5 % du parc 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Types d'habitat ➤ Diversification du parc immobilier
⇒ Part de propriétaires de près de 80 %, au-dessus de celle de l'intercommunalité.	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Parcours résidentiel ➤ Diversification de l'offre de logements
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Parc dominé par la présence de grands logements en lien avec la prépondérance de la maison individuelle en propriété ✗ Faible part des logements de petites tailles (offre portée par les quelques appartements disponibles) 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Diversification de l'offre de logements (aujourd'hui mono-typée) ➤ Compléter le parcours résidentiel ➤ Adaptation des logements face au vieillissement des populations
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Stabilité résidentielle marquée : arrivée de nouvelle population correspond à une installation pérenne ✗ Faible taux de rotation sur l'habitat individuel 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Diversification du parc immobilier ➤ Offre de logements ➤ Compléter le parcours résidentiel
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Parc logements locatifs sociaux récent (2010) et diversifié (taille logements et types d'habitat) ✗ Part faible (environ 2 % en 2016) 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mixité sociale ➤ Objectifs légaux
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Reprise du nombre de logements « commencés » depuis 2013 ✗ Un production de logements en dent de scie et en décroissance. 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dynamique démographique et rythme de construction ➤ Renouvellement des populations et prise en compte de tous les besoins (profils démographiques)

Activités économique et emploi		
Éléments d'analyse	Source	Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une part importante des actifs ayant un emploi. ✗ Des migrations pendulaires importantes fortement influencées par les pôles toulousains et du muretain ⇒ Des emplois présents sur l'ensemble du territoire en nombre constant. ⇒ Un tissu économique dominé par les PME liées au commerce, l'artisanat et la construction 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mobilité et déplacements ➤ Foncier économique ➤ Diversité fonctionnelle (résidentiel, emploi, activités,...)
<ul style="list-style-type: none"> ✗ Un centre-bourg qui a du mal à préserver ses commerces 	SCoT Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Attractivité économique et commerciale
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une activité agricole dynamique ✓ Maintien de la Surface Agricole Utile (SAU) qui couvre 62% du territoire communal ✓ Une bonne potentialité agronomique des sols ✓ 37 % de la SAU irrigables ✓ 13 exploitations agricoles basées sur la Commune ✓ 1 exploitation agricole en conversion agriculture biologique ✓ Des productions à forte valeur ajoutée ✓ 25 bâtiments agricoles regroupés sur 8 sites ✓ 9 exploitations sur 13 sont en situation économique stable ✗ Recul régulier du nombre d'exploitations agricole ✗ Pression de l'urbanisation sur les espaces agricoles ⇒ Des périmètres réglementaires imposant des distances d'éloignement (règle de réciprocité) ⇒ Des espaces agricoles à protéger identifiés au SCoT 	Diagnostic agricole	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préservation / continuité des espaces agricoles ➤ Cohabitation des différents usages ➤ Traduction (distances réglementaires)

Organisation du territoire		
Éléments d'analyse	Source	Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un centre-bourg actif de par ses espaces publics et les équipements publics qu'il concentre. 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Attractivité du centre-bourg ➤ Maillage et usages des espaces publics
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Bon niveau d'équipements complété par l'offre intercommunale 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintien de l'adéquation entre niveau de population et équipements
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Commune bénéficiaire d'une bonne accessibilité depuis les voies majeures de communication (échangeur A.64, D.19, gare SNCF Muret) ⇒ Un réseau viaire communal en étoile qui a orienté l'urbanisation ✗ Des axes primaires structurants qui concentrent l'essentiel des flux de circulation et traversent le territoire aggloméré (D19 et D50). ✗ Des liaisons modes actifs entre les hameaux à faciliter 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Hiérarchisation des voies (transit, échange et desserte) ➤ Maillage viaire ➤ Voies transversales et desserte du territoire
<ul style="list-style-type: none"> ✗ La voiture particulière un quasi-monopole pour les déplacements domicile/travail ✗ Des transports en commun en retrait ✓ Des possibilités offertes par la proximité immédiate de la ville de Muret (Gare SNCF, lignes bus du réseau Arc en Ciel ») ✓ Mise en place d'un réseau de covoiturage 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mobilité et déplacements
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Des capacités de stationnement importantes 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Besoins en stationnement
<ul style="list-style-type: none"> ✗ Un réseau de liaisons douces (piétons/cycles) existant mais discontinu ✓ Une étude pour l'établissement d'un schéma directeur intercommunal cyclable en cours 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maillage de liaisons douces (mode de déplacement alternatif à l'automobile)

Milieu physique et patrimoine naturel		
Éléments d'analyse	Source	Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Topographie peu marquée ✗ Terrains sensibles à l'érosion 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Structure paysagère sans grande perspective
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un réseau hydrographique dense, principalement orienté du Sud vers le Nord 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Fonctions multiples des cours d'eau : biodiversité, exutoire, irrigation
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Quelques boisements (protégés grâce à leur classement en EBC) ✓ Les plus remarquables sont situés au centre-bourg (parc du château) 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préservation, mise en valeur, restauration de la trame boisée
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Aucun périmètre d'inventaire ou de protection ne concerne le territoire communal 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prise en compte et complémentarité par rapport à une dynamique des espaces en lien avec la TVB
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Trame Verte et Bleue, des continuités écologiques identifiées (SRCE et SCoT) ✗ Parfois fragilisées (notamment ripisylve des cours d'eau et linéaires de haies) ✗ Plusieurs obstacles peuvent créer des points de rupture (infrastructures de transport terrestre et urbanisation linéaire perméable) 	SRCE/SCoT Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Connectivité des cœurs de biodiversité ➤ Maintien, confortement et restauration de la TVB

Paysage		
Éléments d'analyse	Source	Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Un paysage de plaine relativement uniforme, excepté le long du Touch ✓ Une composante « eau » très présente : Touch, Barradas, l'Aussau, l'Ousseau ✗ Pas toujours visible et lisible ⇒ Un paysage agricole homogène (paysage ouvert composé de grandes cultures, un linéaire de haies dégradé) 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Évolution et préservation des paysages ➤ Intégration des constructions ➤ Perspectives visuelles
<ul style="list-style-type: none"> ✗ Des entrées de ville peu lisibles de par une urbanisation linéaire 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Marquage ➤ Requalification des entrées de ville

Patrimoine urbain et rural		
Éléments d'analyse	Source	Enjeux
✓ Six sites archéologiques recensés	Diagnostic	➤ Prise en compte des mesures de prévention
✓ Un patrimoine local urbain et rural ✗ Seuls l'habitat rural traditionnel fait l'objet d'une identification et d'une attention particulière dans le PLU actuel	Diagnostic	➤ Identité communale ➤ Préservation et valorisation de l'architecture traditionnelle et du petit patrimoine
✓ Caractère historique du centre ancien encore bien affirmé (forme urbaine, matériaux, etc.)	Diagnostic	➤ Identité communale et centralité historique ➤ Intégration des constructions

Risques et nuisances		
Éléments d'analyse	Source	Enjeux
✓ Bonne connaissance des risques : PPR Inondation (Touch et Ousseau) PPR sécheresse Zone de sismicité	PAC	➤ Information et prise en compte des risques (exposition des biens et des personnes)

Ressources et rejets		
Éléments d'analyse	Source	Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Bon à très bon potentiel agronomique des sols ✗ Vulnérabilité de la nappe alluviale (composition des sols et faible profondeur) 	Diagnostic agricole	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préservation / équilibre de la ressource en eau ➤ Pratiques agricoles
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Seysses, commune classée en Zone de Répartition des Eaux, ⇒ Commune concernée par deux Plans de Gestion d'Etiages ⇒ Territoire appartient à une Zone Sensible à l'eutrophisation ⇒ Alimentation en eau potable 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vulnérabilité ➤ Optimisation : le secteur de l'Aussau
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Défense incendie 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Amélioration et extension du réseau
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Gestion des eaux usées 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Schéma Intercommunal d'Assainissement en cours d'élaboration par le SIVOM SAGE
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Gestion des eaux pluviales) 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Schéma directeur en cours d'élaboration par le SIVOM SAGE
<ul style="list-style-type: none"> ✗ Des points d'amélioration concernant le tri des déchets par les habitants 	Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Amélioration

Partie 2

PARTIE 2 - MISES EN ŒUVRE DU PROJET COMMUNAL

La mise en forme du Plan Local d'Urbanisme et l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont permis de porter un regard global et partagé du territoire communal.

Ce second volet du rapport de présentation s'appuie sur ce diagnostic territorial et présente les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la délimitation des zones (traduction réglementaire) et enfin évalue les incidences du projet sur l'environnement tout en exposant les éventuelles mesures compensatoires destinées à mettre en valeur l'environnement dont nous avons vu le rôle et l'importance dans la définition de l'identité communale.

- 1. Les choix retenus pour établir le PADD**
- 2. Les dispositions réglementaires, la traduction du projet**
- 3. L'évaluation des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU**

1. LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD ET SA TRADUCTION RÈGLEMENTAIRE

Né avec la loi SRU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est sans doute le moment le plus important du PLU sur le plan politique. Il traduit et exprime la volonté des élus locaux de définir l'avenir prévisible de leur commune et constitue à ce titre le document central du PLU, entre le rapport de présentation et le règlement. L'objectif de cette partie vise dès lors à éclairer les choix du PADD par l'exposé de la stratégie d'aménagement adoptée. S'y ajoute, la traduction des enjeux identifiés à l'échelle supra-communale, ceux-ci venant s'ajouter (ou confirmer) aux objectifs fixés par la volonté communale.

Les principaux enseignements tirés du diagnostic de territoire

Outre les objectifs affichés dans la délibération qui ont contribué à initier la révision du document d'urbanisme, l'élaboration du diagnostic de territoire a permis de faire ressortir les principales lignes de forces du territoire. Parmi celles-ci on pourra retenir :

1 - PATRIMOINE ET IDENTITÉ DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le milieu physique, atout du territoire :

- Un territoire plat constitué essentiellement de terres agricoles.
- Un réseau hydrographique dense avec un véritable rôle à jouer.
- Un patrimoine naturel ne relevant d'aucun périmètre d'inventaire ou de protection (ZNIEFF, Natura 2000).

Le patrimoine urbain :

- Aucun monument ne fait l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques sur le territoire communal.
- Pour autant, le territoire est marqué par un patrimoine religieux et agricole important (croix, église et fermes).

2 - LA COMMUNE AU REGARD DES BESOINS DE SES HABITANTS

L'évolution du profil démographique :

- Une population communale de 1 434 habitants en 2015 qui s'inscrit dans l'objectif du PLU acté en 2008.
- Une taille moyenne des ménages en baisse constante, mais qui reste importante (2,7 contre 2,2 pour l'Aire Urbaine Toulousaine).
- La sous-représentation de certaines catégories de tranche d'âge comme les 15-29 ans et la surreprésentation des 0-15 ans doit amener la commune à s'interroger sur une diversification mesurée de l'offre immobilière avec la création notamment de plus petits logements.

L'habitat :

- Un parc immobilier à l'image du modèle classique de périurbanisation, constitué dans sa grande majorité de logements individuels de grande taille de type maison individuelle (4 pièces et plus).
- Part importante de propriétaires : 79,3%.
- Ce modèle classique périurbain correspondant au profil démographique type de la commune à savoir un ménage composé d'un couple avec enfant(s).

L'emploi :

- Part importante d'actifs travaillant (75,2%) et faible taux de chômage (5,1%).
- Place importante du CDI dans les emplois (79,7% vs 77% pour l'Aire Urbaine).
- Représentation équilibrée des différentes Catégories Socio Professionnelles.
- Part importante de migrations pendulaires vers les autres communes de l'Aire Urbaine (11,7% des habitants de Lamasquère travaillent sur la commune).

3 - DYNAMIQUES ET GESTION DU TERRITOIRE

Un étalement urbain favorisé par le milieu naturel :

- Une urbanisation diffuse et éparsée organisée en « doigt de gant » le long des voies de communication qui rend difficile la préservation du patrimoine naturel et agricole.
- Un relief plat qui favorise ce phénomène d'étalement urbain.
- Un centre bourg attrayant mais peu exploité.

Un cœur de village à renforcer et un patrimoine naturel à préserver :

- La révision actuelle du PLU de Lamasquère doit permettre de préserver le patrimoine naturel existant.
- L'urbanisation future en opération groupée et dense prioritairement autour du cœur de village permettra de le préserver.

Accessibilité et organisation du territoire :

- L'importance du réseau viaire dans l'urbanisation en « doigt de gant » de la commune.
- Un quasi-monopole de la voiture et une faible couverture en transports en commun.
- Un réseau piéton-cycle à développer.
- Une offre commerciale diversifiée mais limitée et concentrée sur le centre du village à savoir la rue de la Paix et la rue de l'Église.

4 - ÉQUILIBRE ENTRE LE MILIEU NATUREL ET LES ACTIVITÉS HUMAINES

Un territoire à enjeux agricoles très forts en raison (extrait diagnostic agricole) :

- D'un contexte physique favorable à l'agriculture (relief, potentialité agronomique, ...).
- De la présence d'équipements agricoles (irrigation, drainage) sur une part importante des surfaces (37% du parcellaire irrigable).
- D'exploitations avec un parcellaire agricole bien structuré et une continuité du parcellaire.
- D'une majorité d'exploitations professionnelles et en stabilité économique.
- Les quelques surfaces présentant un enjeu moindre correspondent à des parcelles de taille réduite et situées à proximité de zones bâties.

Rejets dans le milieu naturel et conséquences :

- Une partie de la commune n'est pas raccordée au réseau d'assainissement autonome.

Risques naturels, sanitaires et technologiques :

- Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) qui prend le secteur Ouest du territoire communal et la zone inondable du Touch, les secteurs Est de la commune et la zone inondable de l'Ousseau.
- Le Plan de Prévention des Risques sécheresse (PPRs).

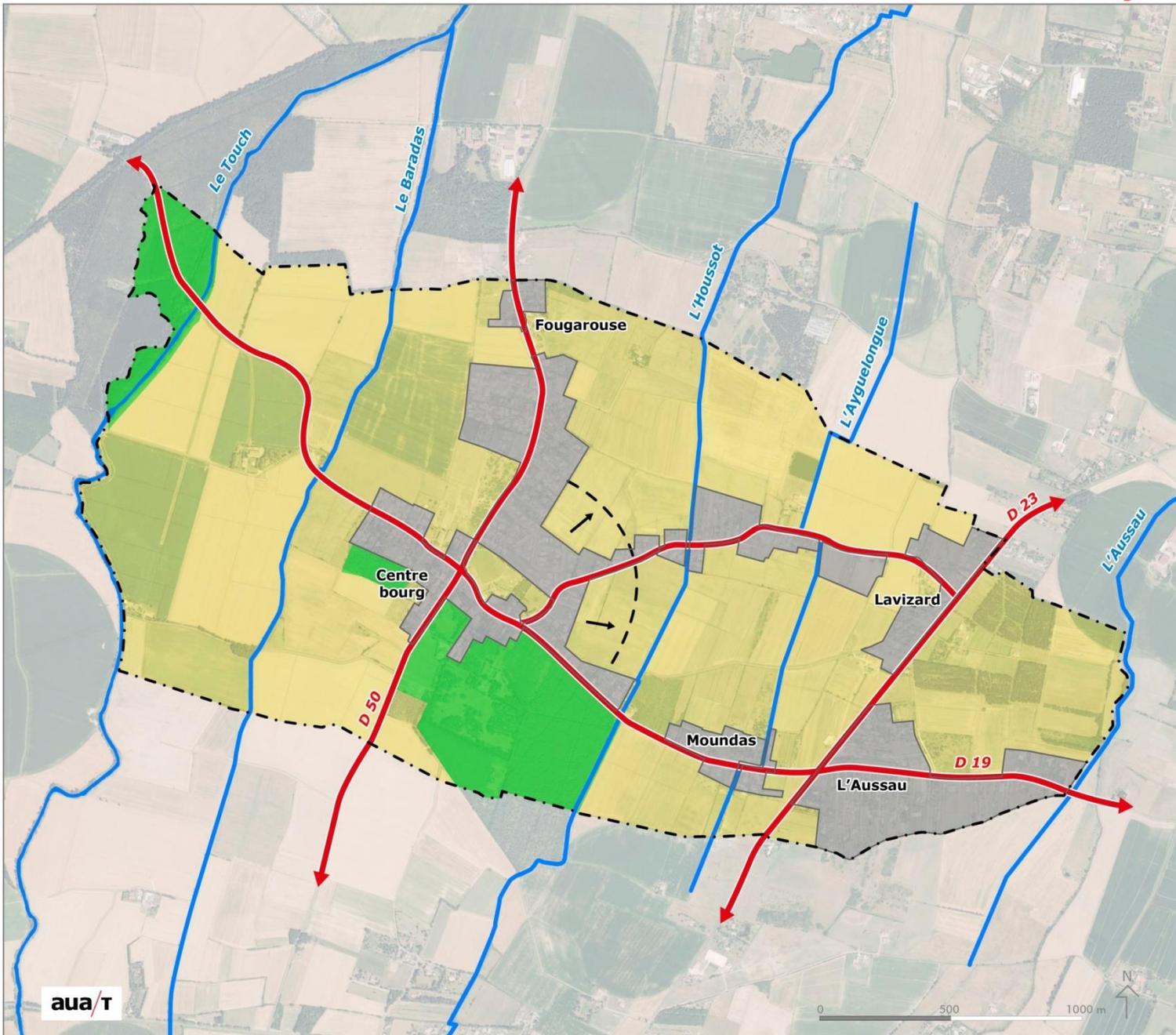
5 - LES PRINCIPALES POLITIQUES PUBLIQUES

- Le Schéma de COhérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine (1^{ère} révision approuvée le 27 avril 2017).
- L'absence de Programme Local de l'Habitat (PLH) renvoie au PLU la charge de définir la politique de l'habitat, ses objectifs et sa mise en œuvre.

Les enjeux



commune de
LAMASQUÈRE



- *Limiter l'étalement urbain*
- *Protéger un espace agricole qualitatif*
- *Renforcer les centralités villageoises*
- *Préparer des secteurs d'extension*

- Contour communal
- Réseau viarie
- Réseau hydro
- Tâche urbaine
- Espace agricole
- Espace naturel protégé
- Secteur potentiel d'extension

aua/T

0 500 1000 m

À partir des principaux enseignements tirés du diagnostic de territoire et des enjeux, le PADD s'organise autour de l'identité villageoise comme fil rouge à l'élaboration du projet de PLU.

Il se décline en trois grandes orientations :

- ☞ À partir d'un centre-bourg renforcé, non seulement comme lieu privilégié des échanges (commerce, service, ...), mais aussi comme lieu d'accueil pour une population nouvelle à la recherche de proximité.
- ☞ D'une gestion économe et durable des espaces constructibles, pour permettre une réduction de la consommation des espaces, et notamment préserver une agriculture de qualité.
- ☞ D'une préservation des ensembles paysagers de la commune.

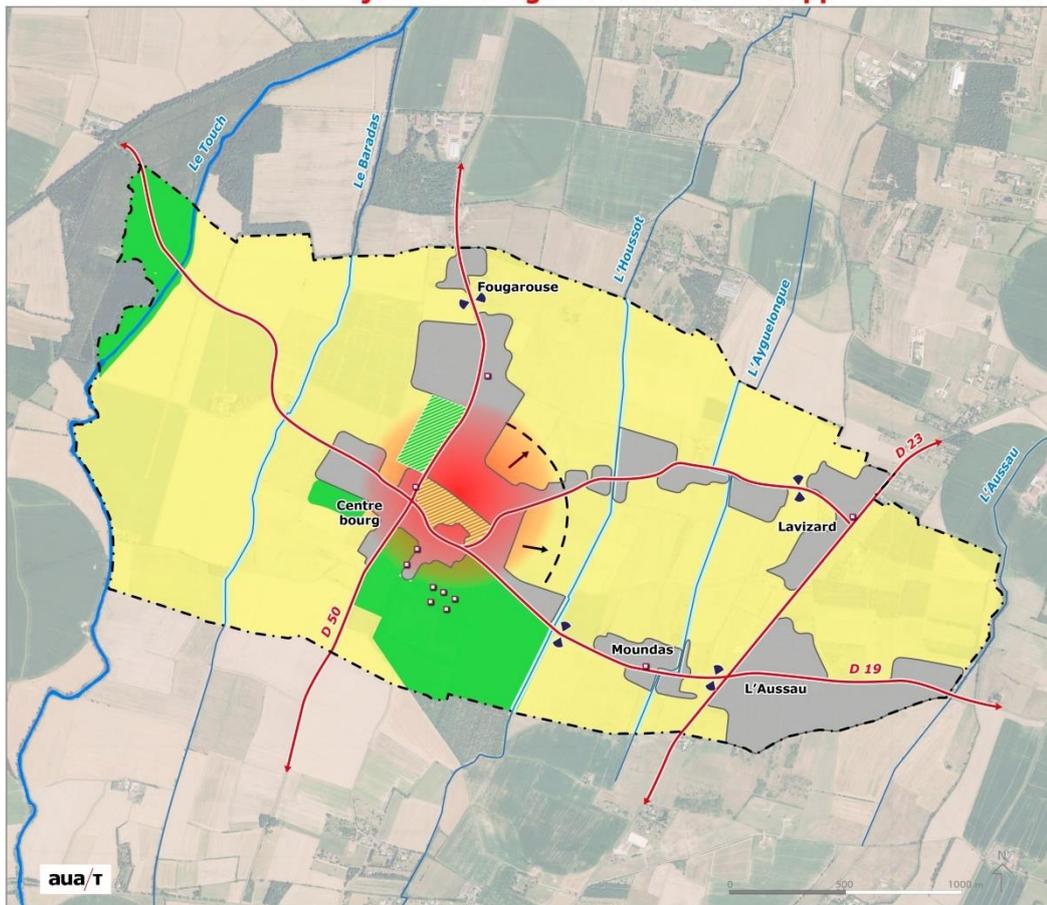
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables



Un projet dont l'objectif est de concilier aménagement et développement, avec identité villageoise.

Cette identité se déclinant :

- *A partir d'un centre-bourg renforcé ; non seulement comme lieu privilégié des échanges (commerce, service, ...) ; mais aussi comme lieu d'accueil pour une population nouvelle à la recherche de proximité.*
- *D'une gestion économe des espaces constructibles, pour permettre une réduction de la consommation des espaces, et notamment préserver une agriculture de qualité.*
- *D'une préservation des ensembles paysagers de la commune*



- Un centre-Bourg renforcé**
 - Le projet Centre-Bourg
 - Des secteurs d'extension à anticiper
 - Un espace dédié aux sports qui jouxte le Centre-Bourg à créer
- Une gestion économe des espace constructibles**
 - Espace naturel
 - Espace agricole
 - Espace urbanisé
- Des éléments paysagers à préserver et à valoriser**
 - Le réseau de cours d'eau et de canaux
 - Le bâti de caractère & le petit patrimoine
 - Perspectives & Coupures
- Un réseau modes doux à prolonger**

1.1. Un centre-Bourg renforcé

Historiquement développé le long de l'actuelle route départementale n°19 ou rue de la Paix et le long de la rue de l'Église, le cœur du village présente une forme urbaine continue et alignée.

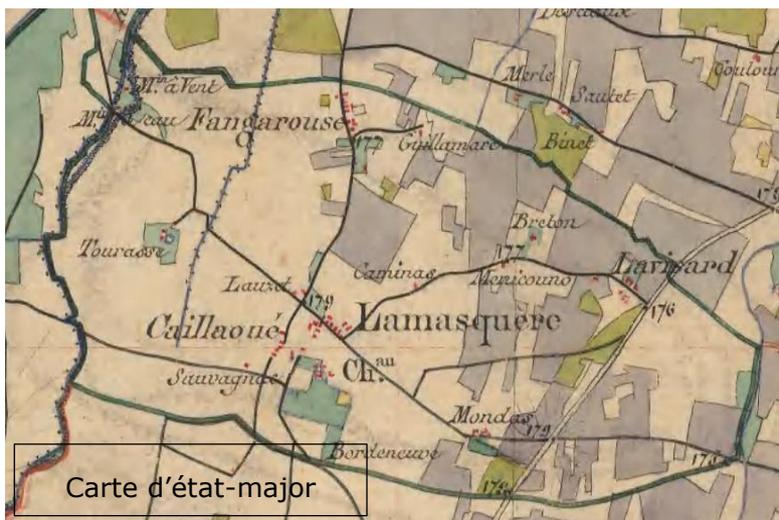
Ce centre ancien dispose toujours des principales fonctions d'un centre-bourg que la commune souhaite renforcer.

Le projet urbain développé par le PADD vise à réorganiser le développement urbain en recentrant celui-ci autour du bourg. Le centre doit ainsi redevenir l'emplacement

privilegié autour duquel s'organisera le développement de la commune. C'est en son sein que se trouvent quelques commerces, services et équipements, et mérite à ce titre d'offrir de nouveaux logements aptes à répondre aux manques observés. Les nouveaux logements doivent en effet prioritairement être positionnés à proximité des équipements et services car il est nécessaire de permettre une certaine forme de densité à proximité de ces sites pour en garantir le bon fonctionnement.

Le projet repose sur la volonté communale d'utiliser un foncier de 4.7 hectares, dont elle est propriétaire. Si cette extension est principalement destinée à l'accueil d'habitat, d'équipements publics et de services, l'enjeu est également de renforcer l'identité du cœur de bourg, par un espace public de qualité et de créer « la place du village ».

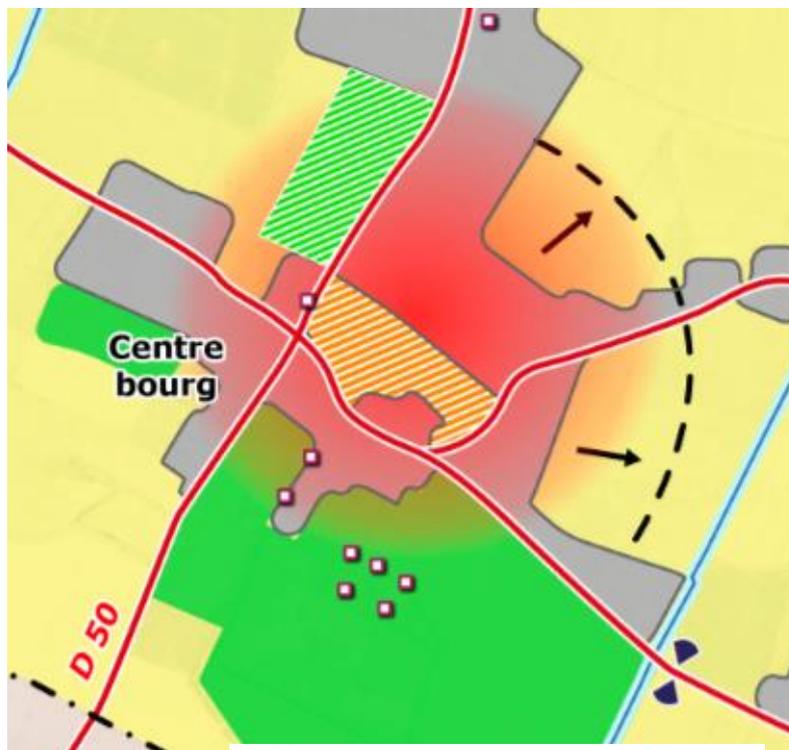
En termes d'habitat, la volonté est d'accueillir un habitat diversifié avec un objectif de mixité sociale.



Ce projet pour un centre bourg renforcé se décline en plusieurs phases.

Pour le court terme et à échéance de ce PLU, la création d'un véritable cœur de village passe par la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'ensemble sur le foncier communal identifié en zone AU1. Une partie de ce foncier recouvre des terrains de sports qu'il faut déplacer, un phasage sera donc mis en place afin d'assurer le transfert des équipements sportifs.

Le prolongement de cette orientation repose aussi dans la programmation, pour une échéance à plus long terme (au-delà du présent PLU), d'extensions potentielles sur deux secteurs à proximité.



-  Un centre-Bourg renforcé
-  Le projet Centre-Bourg
-  Des secteurs d'extension à anticiper
-  Un espace dédié aux sports qui jouxte le Centre-Bourg à créer

**Les dispositions mises en place
liées à « La création d'un véritable cœur de village »**

Objectifs	Outils règlementaires	Cf. Dispo. Règl.
<p>Mise en place du projet centre-bourg.</p> <p>Ces objectifs urbains doivent contribuer à la revitalisation et au renforcement de l'accueil dans le centre bourg. La volonté est également de promouvoir dans ce secteur Nord du bourg, une forme urbaine compacte, en continuité du bâti villageois avec une densité à hauteur de 15 logements/ha environ, ce qui permettrait d'accueillir près de 200 habitants avec la construction de 70 logements environ.</p> <p>Avec ces 90 logements, soit 45% de l'objectif de construction envisagé pour 2028, la commune centralise une construction jusque-là éparpillé sur son territoire.</p>	<p>Mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur la zone AU1 qui recouvre l'ensemble du foncier communal destinée à recevoir le projet.</p> <p>Règlement écrit spécifique zone AU1.</p>	<p style="text-align: center;">Zone AU1 & OAP Centre-Boug</p>
<p>Création d'un pôle d'équipements de sports.</p>	<p>Mise en place d'un secteur NL à proximité du projet pour la création d'un pôle d'équipement sportifs destiné à recevoir le transfert des actuels terrains de sports qui occupent une partie du foncier AU1.</p> <p>Mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur la zone NL qui recouvre l'ensemble du futur complexe sportif.</p>	<p style="text-align: center;">Zone AU1</p>
<p>Un foncier en réserve dans le périmètre de proximité centre-bourg. Bien que ce foncier relève d'une programmation qui dépasse l'échéance du PLU, cette réserve pourrait permettre de prévenir un blocage sur le secteur AUF de l'Aussau, pour lequel les réseaux doivent être renforcés.</p>	<p>Mise en place d'une zone AUF fermée à l'urbanisation.</p>	<p style="text-align: center;">Zone AUF</p>

1.2. Une gestion économe et durable des espaces constructibles

- ☛ C'est circonscrire les différents secteurs constructibles.
- ☛ C'est améliorer les liaisons entre le futur Centre bourg et les différents hameaux.
- ☛ C'est prendre en compte l'interface entre espace agricole ou naturel et les secteurs urbanisés.

Maîtriser et organiser le développement urbain autour du bourg

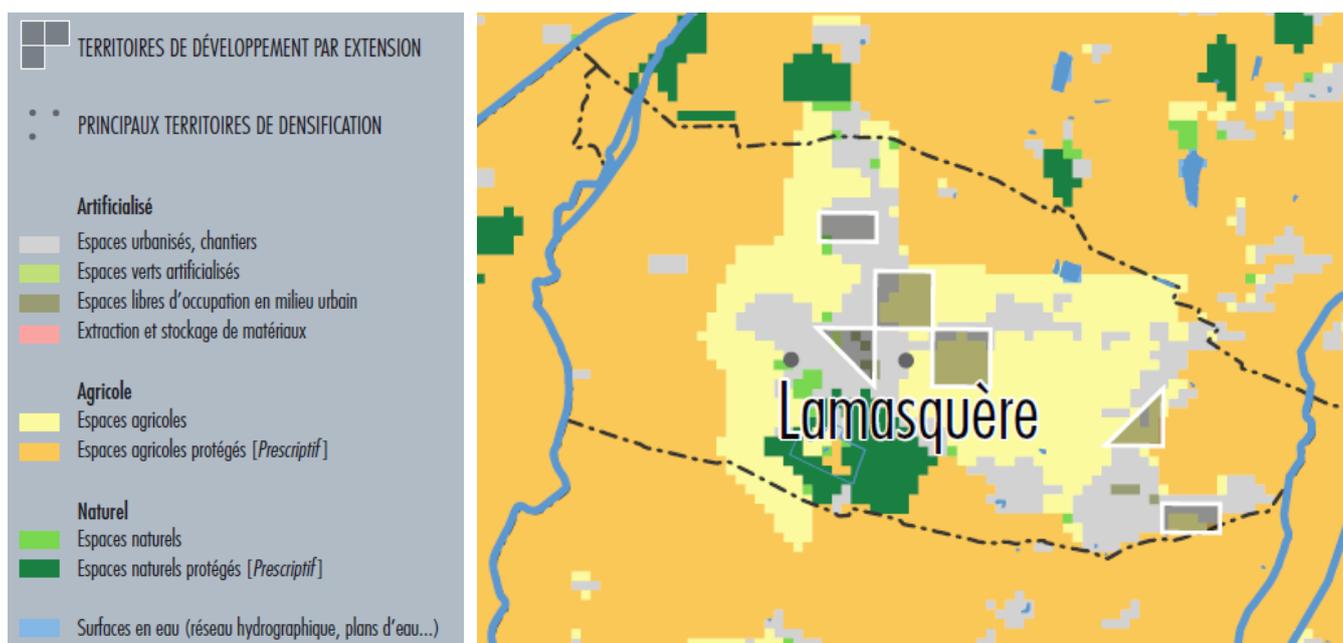
Le développement urbain lié à la périurbanisation a fortement remodelé le paysage urbain de la commune en lui donnant une forme de « doigts de gants » le long des principaux axes de circulation de la commune. Si cette forme d'urbanisation répondait, et répond encore, aux attentes d'une grande partie de la population (maison individuelle, grandes parcelles, etc.) elle est surtout le signe d'une urbanisation au coup par coup au grès des opportunités offertes par le réseau viaire. Source aujourd'hui de nombreux questionnements liés à la desserte du territoire, aux réseaux ou encore à la consommation, d'espace, ce type d'urbanisation « unique » n'est plus soutenable.

Le premier travail effectué a donc été de **circonscrire les différents secteurs constructibles** et de poser des limites claires à l'urbanisation.

Concernant les zones urbaines à vocation d'habitat, si la nomenclature des trois zones ; UA, UB et UC restent, leurs périmètres a été réinterrogé avec un objectif de contenir le développement de la tâche urbaine. Le périmètre des zones a évolué selon différents critères, au premier rang desquels la desserte par les réseaux. Ainsi la desserte par l'assainissement collectif de plusieurs secteurs en zone urbaine a été prise en compte.

Pour les territoires d'extension, le projet a opéré une réduction drastique des zones d'urbanisations futures autour du centre bourg.

La carte de cohérence environnementale et urbaine du SCoT

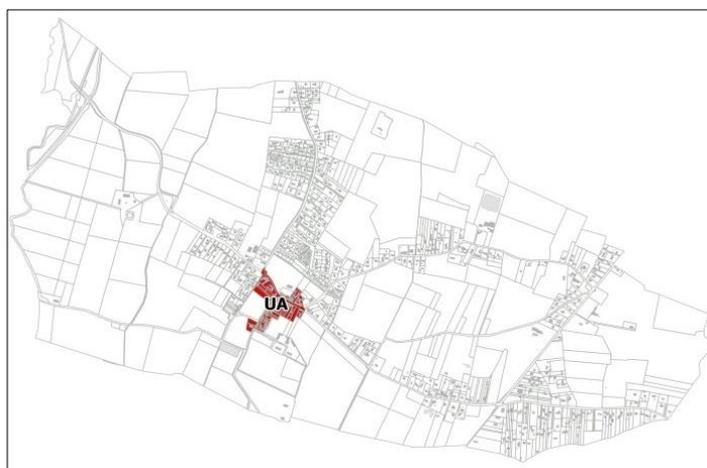
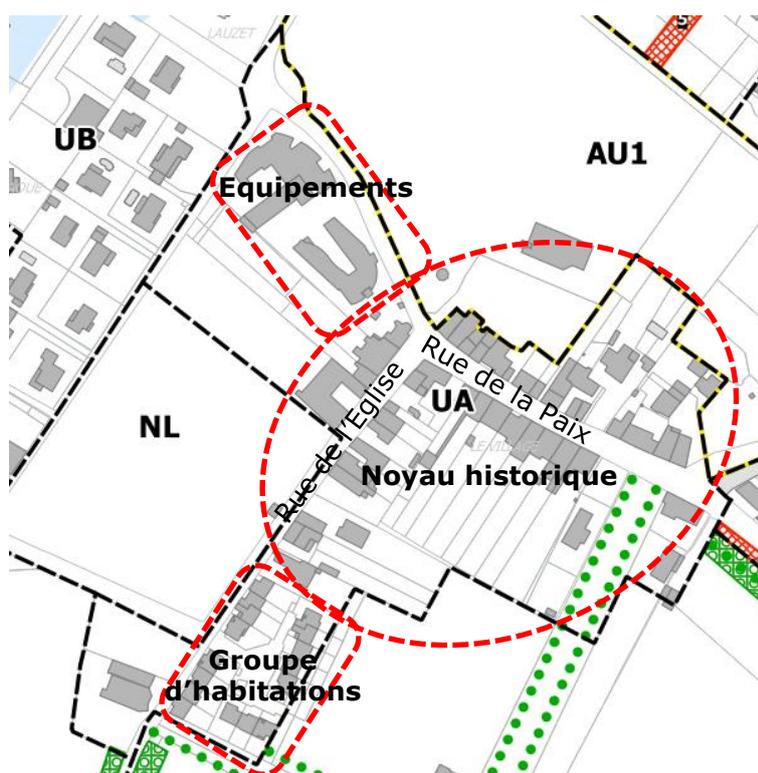


Les zones urbaines

La zone UA est composée du noyau historique de la commune auquel sont venus s'ajouter des extensions plus récentes ; au sud un groupe d'habitations sur des parcelles de 300 m² environ et au Nord des équipements publics.

Le secteur du noyau historique présente des formes urbaines qui correspondent pour l'essentiel à des maisons de village accolées sur deux niveaux où les jardins privés sont sur l'arrière.

Le parcellaire présente une typologie en lanière dont les surfaces sont variables (300 à 1 200 m² pour une taille moyenne de 800 m² environ).



Les dispositions mises en place liées au « Centre-Bourg »

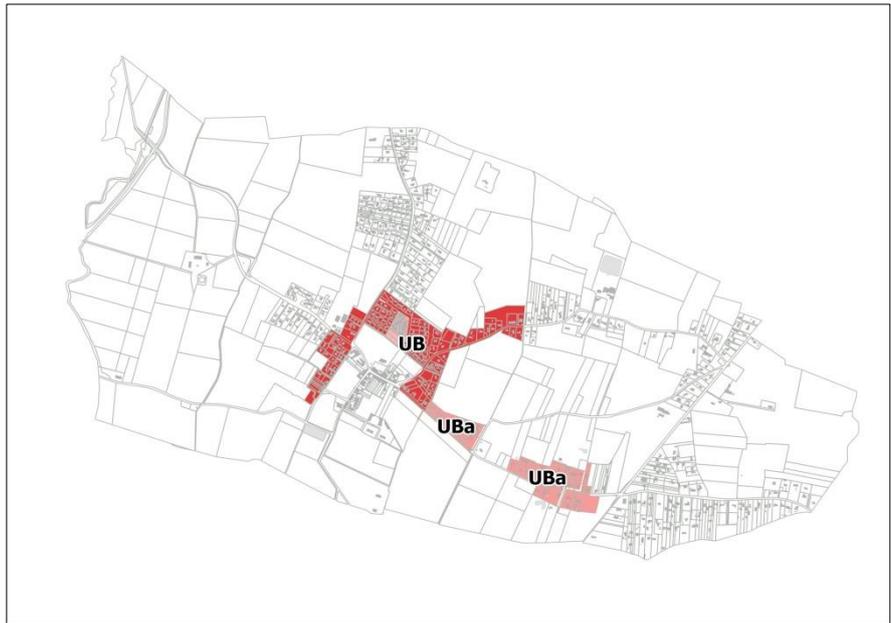
Objectifs	Outils réglementaires	Cf. Dispo. Régl.
<p>Préserver la morphologie urbaine et la typologie architecturale</p> <p>Maintien des fonctions urbaines de centralité.</p>	<p>Le règlement graphique et écrit distinguent, sur le bâti, le long de la rue de la Paix et le long de la rue de l'Église un ensemble architectural à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.</p> <p>Le règlement écrit dispose des règles d'implantation, de hauteur permettant de préserver la morphologie urbaine.</p>	<p>Zones UA</p>

La zone UB recouvre des secteurs qui se sont structurés plus récemment, souvent sous la forme de lotissements autour du centre bourg et en doigt de gant avec une urbanisation plus diffuse le long de la RD 19 et du Chemin de Lavizard. Un secteur plus dense (UBb) distingue un groupe d'habitations au contact dans le périmètre centre-bourg.

À l'exception de ce dernier secteur la typologie sur la zone UB présente une forme urbaine d'un bâti, au rez-de-chaussée et étage, majoritairement isolé sur des parcelles dont la superficie moyenne est de 1 500 m².

Dans le prolongement de la zone UB le long de la RD 19 trois secteurs UBa ne sont pas desservis par le réseau collectif d'assainissement.

Certaines constructions sont mitoyennes quand d'autres répondent à une logique d'habitat individuel.



Les dispositions mises en place liées à la zone UB

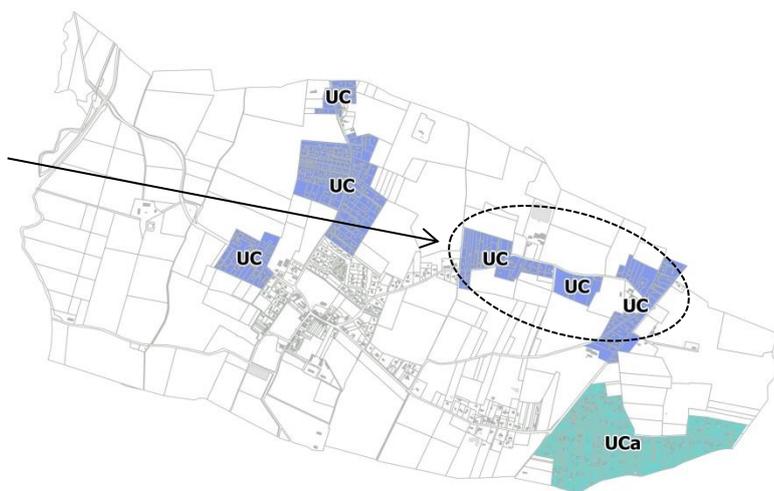
Objectifs	Outils règlementaires	Cf. Dispo. Règl.
Maintien du caractère d'habitat individuel. Actualisation et mise en cohérence des périmètres des différents secteurs	Le règlement graphique et écrit: le sous-secteur UBa distingue les zones non desservies par l'assainissement collectif. le sous-secteur UBb en continuité du projet centre-bourg (AU1) devra participer à l'axe structurant avec celui-ci et se constituer de manière plus dense.	Zone UB Deux sous-secteurs : Zones UBa Zone UBb

La zone UC correspond à des secteurs de « deuxième couronne » au-delà de la zone UB. Les secteurs à l'Est, les plus éloignés du centre bénéficient de la mise en place du réseau public d'assainissement.

le secteur UCa correspond à des espaces urbanisés de la partie Est de la commune qui sont en assainissement autonome.

Si la typologie sur la zone UC présente une forme urbaine d'un bâti, en rez-de-chaussée ou rez-de-chaussée et étage, majoritairement isolé sur des parcelles parcelle comme la zone UB, la superficie moyenne est supérieure avec une valeur de l'ordre de de 1 800 m².

Cette zone répond à une logique d'habitat pavillonnaire pur, dépourvu de constructions mitoyennes. Certain secteurs ayant fait l'objet de procédures de lotissement, d'autre d'un aménagement au fil de l'eau.



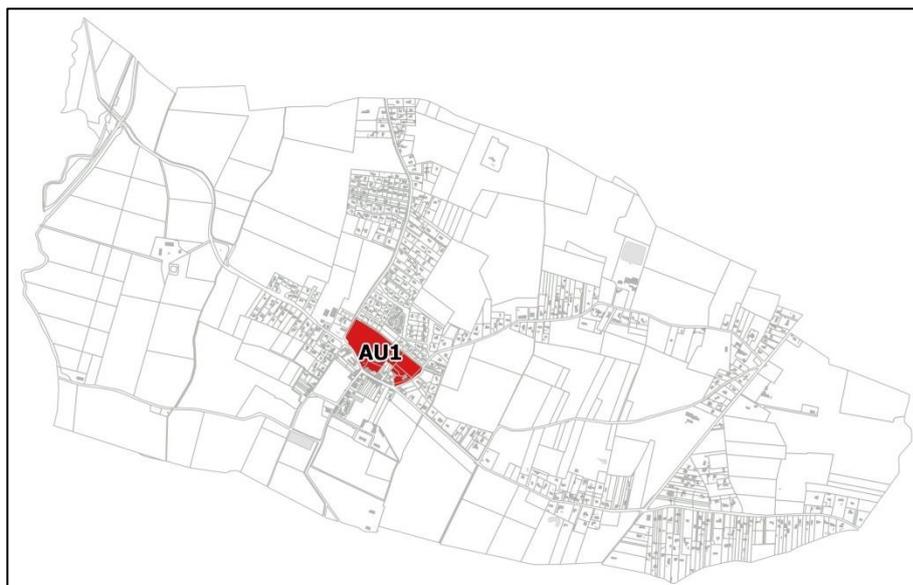
Les dispositions mises en place liées à la zone UC

Objectifs	Outils règlementaires	Cf. Dispo. Règl.
Maintien du caractère d'habitat individuel. Actualisation et mise en cohérence des périmètres des différents secteurs Limitation de l'urbanisation du secteur en assainissement autonome	Règlement graphique et écrit	Zone UC

Les zones à urbaniser

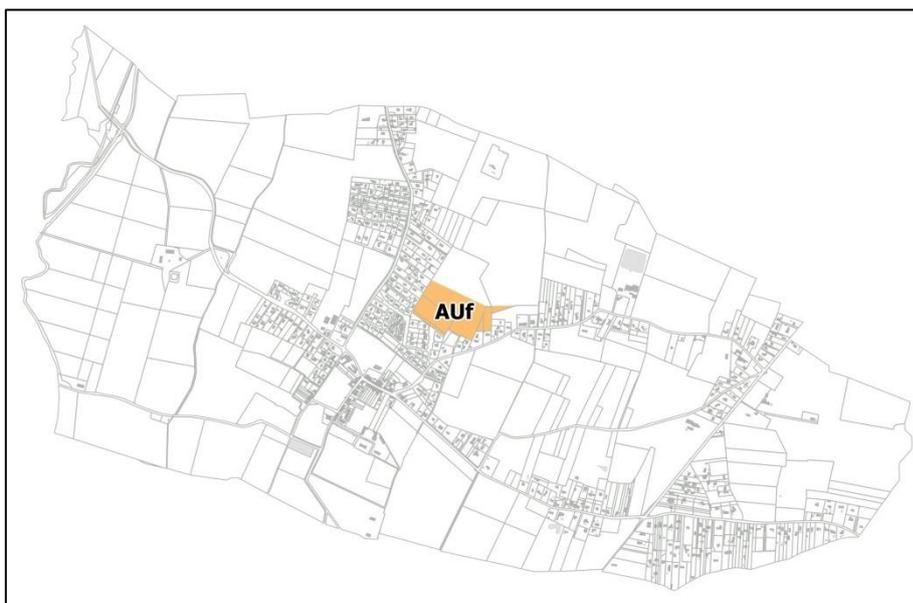
La zone AU1 ouverte à l'urbanisation

Cette zone correspond au projet centre-Bourg porté dans la première orientation du PADD.



La zone AUf, fermée à l'urbanisation

Ce secteur d'une superficie de 5.85 ha, proche du centre bourg constitue une réserve à l'urbanisation que la commune souhaite maintenir, bien que celui-ci ne soit pas nécessaire pour atteindre les objectifs de croissance démographique.



Les dispositions mises en place liées à la zone AUf

Objectifs	Outils règlementaires	Cf. Dispo. Règl.
Réserve à l'urbanisation	Règlement écrit	Zone AUf fermée

1.3. La préservation des ensembles paysagers de la commune

- ☞ Ce sont les espaces agricoles et naturels.
- ☞ C'est l'ensemble du réseau des cours d'eaux.
- ☞ C'est le patrimoine architectural et paysager.

Un renforcement des espaces agricoles et/ou naturels

Avec près de 80% de son territoire hors de toute urbanisation la commune dispose d'un espace agricole qui occupe 70% du territoire et un espace naturel 10%.

Ce nouveau PLU conforte les différents potentiels qu'ils soient économiques, paysagers ou environnementaux de ces espaces. L'objectif affiché dans le PADD de protéger les terres agricole et de favoriser la pérennité des exploitations, de conserver les paysages naturels, relève de cette approche.

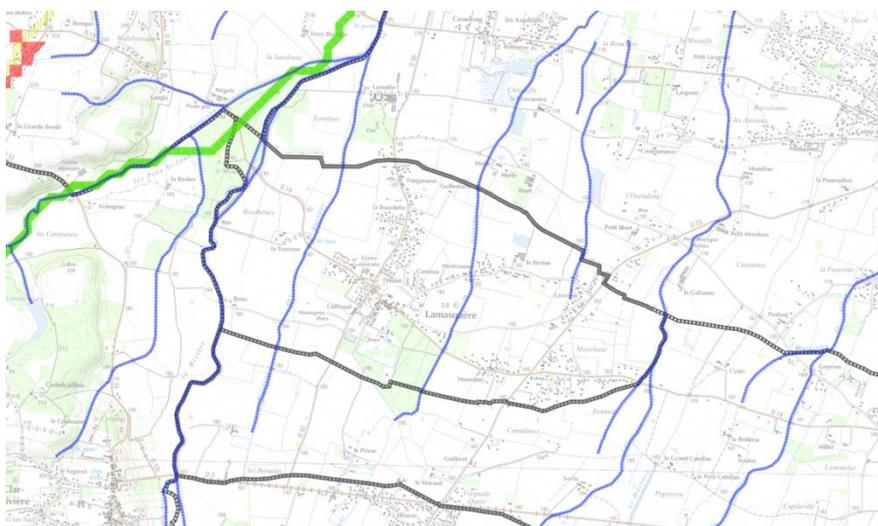
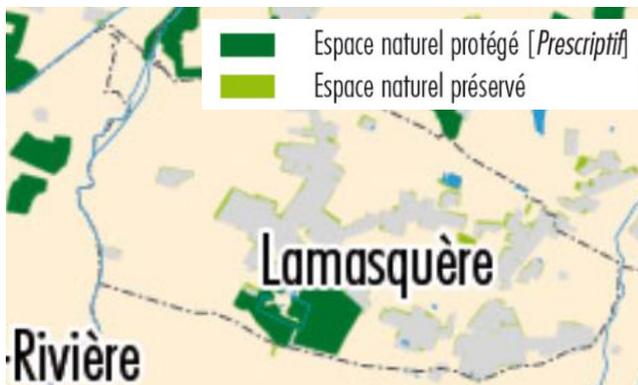
Globalement le périmètre des zones urbaines a augmenté de 4 hectares pour une surface de près de 26 hectares restituée en zone agricole. Cette dernière surface correspond aux zones d'urbanisation futures du projet précédant qui n'ont pas été reconduites, compte tenu des perspectives démographiques et de la volonté de privilégier le projet centre bourg.

Concernant les zones naturelles, le projet distingue trois types de secteur bien différenciés. Le secteur N de près de 35 hectares qui recouvre l'ensemble naturel autour du château, l'ensemble des cinq corridors Nce le long des cours d'eau et les espaces NL de parc ou sports et loisirs. Une forte réduction (7 ha) des surfaces prévues pour des espaces de sports, zone Ns du précédent projet, a été opérée en faveur de l'espace agricole.

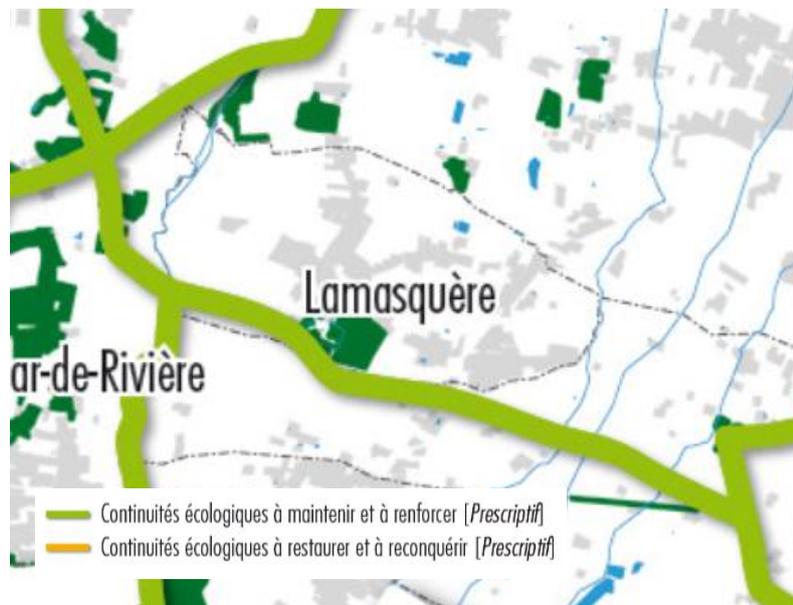
La réactualisation des périmètres d'Espaces Boisés Classés s'est traduite par une réduction de près de 5 hectares (-20%) au regard de l'existant qui ne présente pas ou plus de boisement.

Les espaces naturels et agricoles au SCoT

Extrait du SRCE Midi-Pyrénées (Source : <http://carto.picto-occitanie.fr>)



- SRCE Midi-Pyrénées
- Obstacles aux continuités
 - SRCE MP Obstacles ponctuels
 - SRCE MP Obstacles linéiques
 - SRCE MP obstacles surfaciques
 - Trame bleue
 - SRCE MP Cours d'eau linéiques
 - à préserver
 - à remettre en bon état
 - Trame verte
 - SRCE MP corridors écologiques linéiques
 - boisé d'altitude à préserver
 - boisé de plaine à préserver
 - boisé de plaine à remettre en bon état



Les dispositions mises en place liées à
« La préservation des ensembles paysagers de la commune »

Objectifs	Outils règlementaires	Cf. Dispo. Régl.
Maintien de l'unité de la zone agricole	<p>À partir d'une gestion économe des espaces constructible (voir ci-dessus)</p> <p>Encadrement des possibilités de constructions en zone agricole excluant la réalisation de nouveaux logements non liés à l'activité agricole.</p> <p>Encadrement de la constructibilité au contact des zones agricoles et naturelles</p> <p>Préservation du bâti de caractère pouvant changer de destination au sein des espaces naturels et agricoles</p>	U A N
Préservation des continuités écologique	Identification des secteurs le long des cours des cours d'eau : Le Touch, le Barradas, l'Houssat, l'Aussau et l'Ousseau	Nce
Préservation du bâti ou ensemble bâti de caractère	Repérage au document graphique du bâti ou ensemble bâti de caractère	Toutes zones

2. LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Finalité première du document d'urbanisme les dispositions réglementaires s'inscrivent dans la continuité des orientations émises par le PADD qu'elles visent à traduire. En permettant la mise en œuvre du projet communal les dispositions réglementaires imposent toutefois une approche et une justification plus fine que celle portée jusqu'alors. La rédaction et la mise en forme du dossier réglementaire porte en effet en son sein des règles discriminantes -dans le sens où elles distinguent certaines parties du territoire- qu'il s'agit de comprendre. L'objectif affiché dans cette partie est dès lors de balayer l'ensemble des outils réglementaires mis en place par le PLU, notamment en comparant ceux-ci au précédent document d'urbanisme.

Plusieurs niveaux peuvent être distingués dans la mise en forme du document réglementaire :

- Le règlement écrit dont la structure et l'écriture marque une profonde évolution du document par la prise en compte des nouvelles dispositions issues du décret paru le 28 décembre 2015 en application de la loi ALUR ;
- Le règlement graphique : couvrant l'intégralité du territoire communal le règlement graphique divise la commune en zones qui font écho au règlement écrit ;
- La délimitation des périmètres particuliers : outre les zones le règlement graphique expose un certain nombre de périmètres relevant de logiques particulières dont cette partie exposera les grandes lignes ;
- Les annexes réglementaires : elles précisent certaines dispositions écrites ou graphiques.

2.1. La structure du règlement écrit

2.1.1. Les grandes lignes du règlement écrit

Le règlement de zone et les documents graphiques qui y sont attachés constituent des pièces essentielles du dossier de PLU. Ce sont elles qui sont le plus souvent consultées par les pétitionnaires souhaitant avoir accès de façon rapide aux informations principales concernant les droits à construire attachés à leur parcelle. Aussi, avant d'entrer dans la délimitation des zones, compte tenu de l'importance et de l'imbrication des différentes pièces réglementaires, il apparaît opportun de **rappeler la façon dont est construit le règlement écrit.**

► **Les dispositions générales relatives au règlement du PLU**

Les « dispositions générales » s'articulent autour de six articles destinés à préciser :

- Le « Champ d'application territorial » rappelle que, conformément aux dispositions de la loi S.R.U., le règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal ;
- La « Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols » vise à rappeler certaines dispositions qui s'imposent au PLU, et donc au règlement. Sans prétendre à un inventaire exhaustif cet article fournit un certain nombre de renseignements qui, dans le précédent document étaient disséminées tout au long du document. La volonté a donc été de regrouper celles-ci afin de permettre une mise à jour plus rapide et plus efficace de dispositions relevant d'autres législations que celle de l'Urbanisme ;
- La « Structure et composition du règlement » énumère les grandes zones du PLU même si d'autres zonages peuvent venir se juxtaposer à elles (Espaces Boisés Classés, Emplacements Réservés, etc.). Cet article reprend très sommairement des informations mentionnées dans le rapport de présentation et les annexes du PLU ;
- Les « Adaptations mineures et dérogations » sont uniquement informatives car celles-ci auraient été possibles même sans être mentionnées dans le règlement. L'article se limite ainsi à un rappel de l'interdiction de déroger au PLU et de la possibilité de procéder à des adaptations mineures justifiées par la nature du sol, la configuration des parcelles ou la structure des constructions avoisinantes, et ce conformément à l'article L.152-3 du Code de l'Urbanisme qui permet ces adaptations pour les articles 3 à 14 des règlements de zone.
- Les règles applicables aux « ouvrages publics et d'intérêt collectif » ;
- Les règles relatives à la « Reconstruction des bâtiments après sinistre ».

► **Les dispositions communes à l'ensemble des zones**

Les dispositions communes répondent à un objectif d'être applicables sur l'ensemble du territoire communal sauf si les dispositions spécifiques en disposent autrement. Dans ce cas les dispositions spécifiques de la zone ou du sous-secteur peuvent préciser ou remplacer une ou plusieurs dispositions communes.

► **Les dispositions spécifiques**

Les dispositions spécifiques répondent tout simplement à la division du territoire en zones et en secteurs. Cette division instaure des différences règlementaires, soit en raison de la nature de ces secteurs, soit en raison du projet porté par le PLU.

Les dispositions spécifiques s'articulent en trois sections définies par le Code de l'Urbanisme et 16 articles. Les trois sections étant :

Section1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

- 1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations - Art. R151-30 à R151-36
- 2 - Mixité fonctionnelle et sociale – Art. R151-37 à R151-38

Section 2 : Équipement et réseaux

- 1 - Desserte par les voies publiques ou privées - Art. R151-47 et R151-48
- 2 - Desserte par les réseaux - Art. R151-49 et R151-50

Section 3 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- 1 - Volumétrie et implantation des constructions - Art. R151-39 et R151-40
- 2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Art. R151-41 à R151-42
- 3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions - Art. R151-43
- 4 - Stationnement - Art. R151-44 à R151-46

Les 16 articles du règlement écrit

N°	Désignation
SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ	
Article 1	Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et annexes
Article 2	Mixité fonctionnelle et sociale
SECTION 2 : ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX	
	Section 2.1 - Desserte des terrains par les voies publique ou privées
Article 3	Accès et voiries
	Section 2.2 - Desserte par les réseaux
Article 4	Desserte et réseaux
Article 5	Obligation en matière d'infrastructure et de réseaux de télécommunication
SECTION 3 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE : VOLUMÉTRIE, IMPLANTATION, ESPACES NON-BÂTIS, STATIONNEMENT	
	Section 3.1 - Volumétrie et implantation des constructions
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Article 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière
Article 9	Coefficient d'emprise au sol
Article 10	Hauteur maximum des constructions
	Section 3.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
Article 11	Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords
Article 12	Obligations en matière de performances énergétiques et environnementale
	Section 3.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions
Article 13	Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés
Article 14	Règles pour les continuités écologiques
Article 15	Gestion des eaux pluviales et de ruissellement
	Section 3.4 - Stationnement
Article 16	Stationnement des véhicules

Les évolutions générales au regard du précédent PLU

Outre les évolutions de limites de zones et la redéfinition des règles spécifiques qui seront détaillées pour chaque zone dans les parties suivantes, le règlement écrit dispose d'un nouveau contenu à travers les articles qui permettent de traiter :

- ☞ La mixité fonctionnelle et sociale
- ☞ Obligation en matière d'infrastructure et de réseaux de télécommunication
- ☞ Les obligations en matière de performances énergétiques et environnementale
- ☞ Les règles pour les continuités écologiques
- ☞ La gestion des eaux pluviales et de ruissellement

Il est à noter que la restructuration du règlement en 16 articles, telle que proposée, permet de conserver la numérotation initiale des principaux articles.

2.1.2. Les zones urbaines (U)

Les zones urbaines, dites zones U, sont définies à l'article R.151-18¹⁹ du Code de l'Urbanisme :

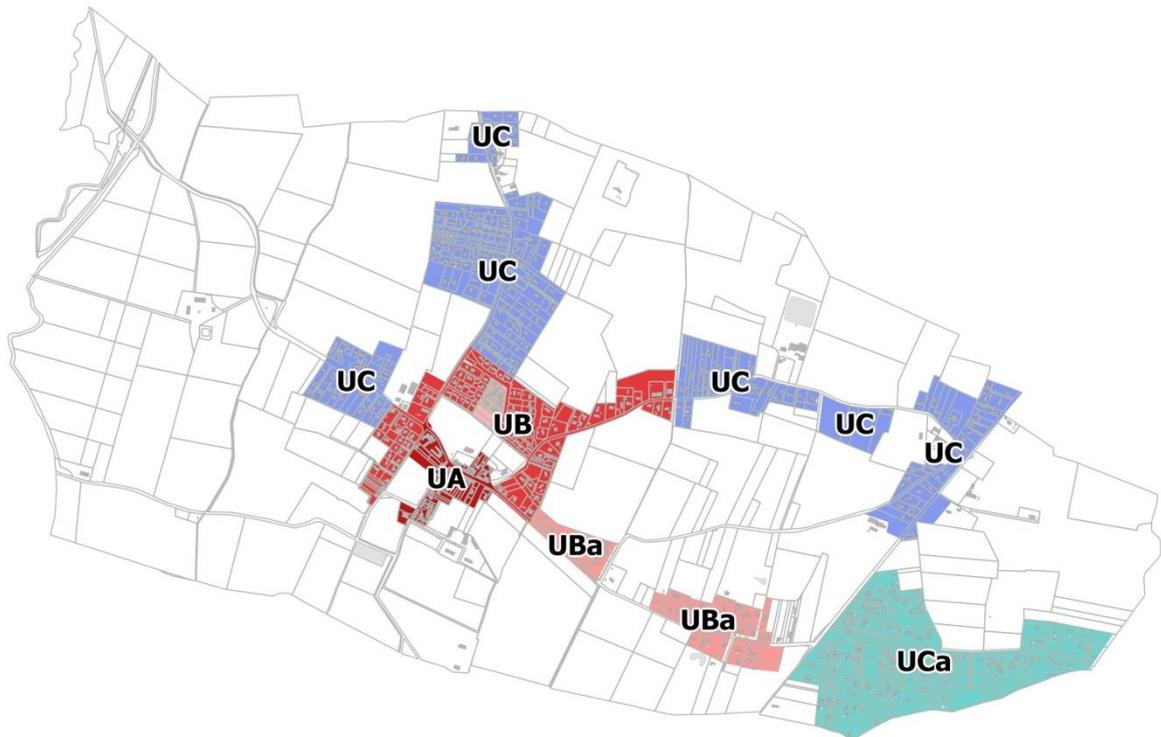
« Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Ainsi qu'il résulte de cet article, la délimitation des zones urbaines repose désormais sur deux critères alternatifs.

Peuvent être classés en zone urbaine :

- ✓ Les **secteurs déjà urbanisés** de la commune ;
- ✓ Les secteurs qui ne sont pas encore urbanisés mais qui **disposent des équipements publics suffisants** pour admettre les constructions à implanter.

Les zones urbaines (U)



¹⁹ « Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

► La zone UA

La définition de la zone UA répond avant tout à une logique de centralité qui recouvre le centre-bourg historique. Son périmètre a été reconduit depuis le précédent projet.

L'ensemble de la zone UA



Caractère de la zone : « La zone UA identifie le cœur urbain de la commune et traduit la recherche de centralité portée par le projet urbain. Outre son caractère architectural, il se caractérise également par une diversité de fonctions (habitat, équipements publics, commerces, etc.). »

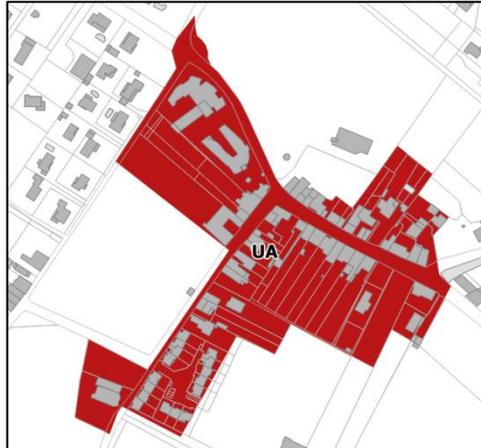
La délimitation de la zone UA, tout comme la formulation des règles qui lui sont attachées traduisent la recherche d'un équilibre toujours fragile entre « préservation » et « mise en valeur » du centre ancien.

Les dispositions réglementaires établies pour cette zone ont comme objectifs essentiels :

- ✓ De conforter le centre-bourg dans sa fonction de centralité en y assurant une mixité des fonctions (habitat, commerce, équipement) ;
- ✓ De traduire dans le règlement la spécificité de cet espace en termes de densité, minéralité, etc. tout en prenant en compte les contraintes particulières liées à un espace déjà bâti ;
- ✓ De préserver, de mettre en valeur et de permettre l'évolution du centre ancien.

Fiche d'identité de la zone UA, « Centre-Bourg »

ZONE UA
5,08 ha



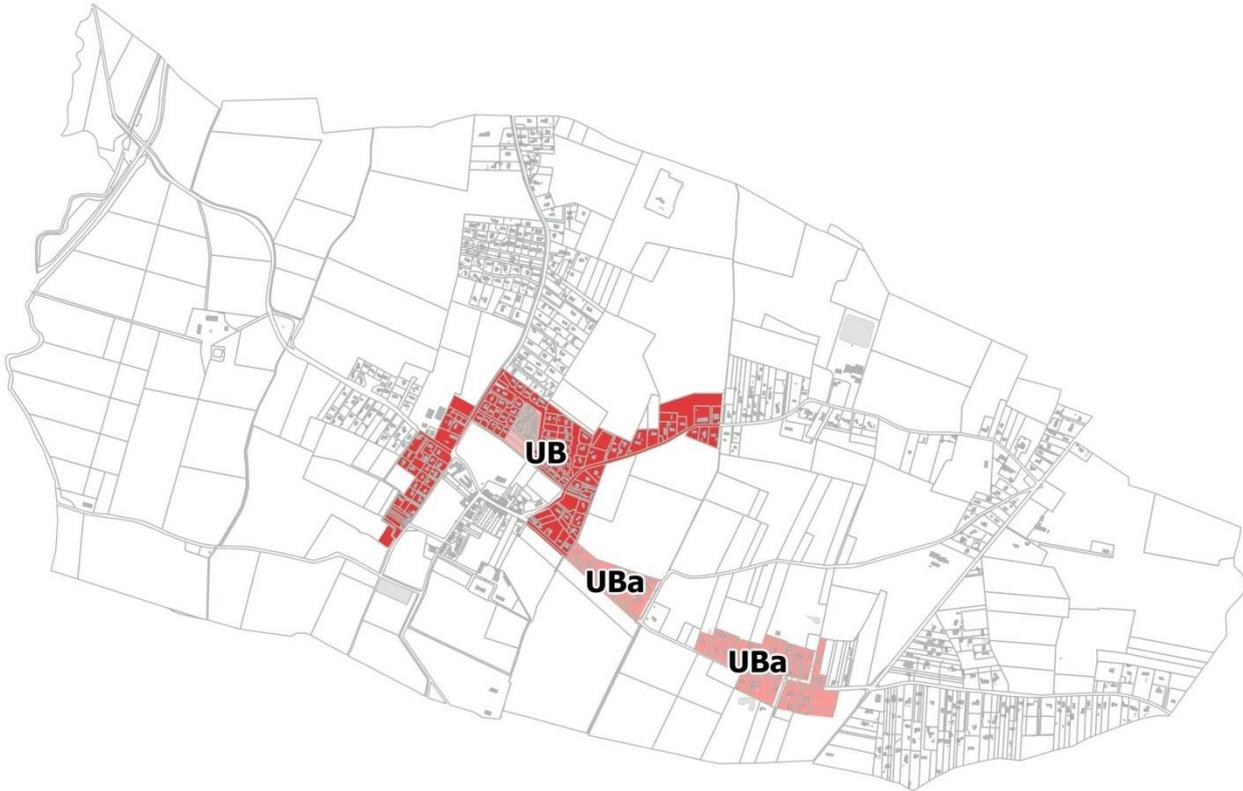
Principales caractéristiques réglementaires

<p>Article UA 1&2 Interdit & Admis sous conditions Mixité fonctionnelle et sociale</p>	<p><u>Zone d'accueil mixte</u> : habitat et activités compatibles avec le caractère de la zone ou nécessaire à la vie du quartier Sont interdites les constructions industrielles, agricoles et forestières, les entrepôts.</p>
<p>Article UA 6 Implantation / voies et emprises publiques</p>	<p>Les constructions doivent s'implanter : alignement Une implantation différente peut être admise/exigée sous conditions particulières.</p>
<p>Article UA 7 Implantation / limites séparatives</p>	<p>Les constructions doivent s'implanter : <u>Dans une bande de profondeur de 15 mètres comptés à partie de l'emprise publique</u> : - Pour un linéaire de parcelle inférieur ou égal à 20 mètres : sur les limites latérales ; - Pour un linéaire de parcelle supérieur à 20 mètres: sur une des deux limites et pour la deuxième une distance égale à la moitié de la hauteur avec un recul de 3 mètres minimum. <u>Au-delà de la bande de 15 mètres</u> : à une distance minimale au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieur à 3 mètres.</p>
<p>Article UA 9 Emprise au Sol</p>	<p>Non réglementée</p>
<p>Article UA 10 Hauteur</p>	<p>Sur sablière ou à l'acrotère : 6.50 m</p>
<p>Article UA 11 Aspect extérieur</p>	<p>Des éléments bâtis protégés (EBP) Références du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine concernant les matériaux et teintes.</p>
<p>Article UA 13 Espaces verts</p>	<p>Non réglementée</p>
<p>Article UA 16 Stationnement (habitat)</p>	<p>Un minimum de 1 place de stationnement pour 60 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement.</p>

► La zone UB

La zone UB peut être considérée comme un espace de transition entre la zone UA qui identifie les espaces les plus denses et ayant pour objectif de traduire la centralité de la commune et la zone UC caractérisée par un tissu pavillonnaire très fortement marqué.

La zone UB

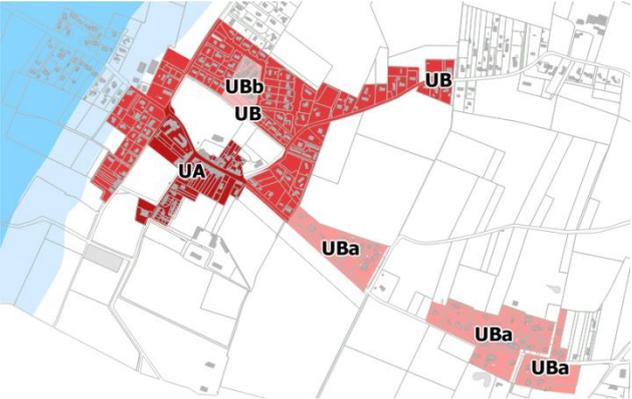


Caractère de la zone : « La zone UB est une zone pavillonnaire regroupant divers secteurs urbanisés de part et d'autre du bourg, pour l'essentiel en première couronne. Elle est desservie par le réseau collectif d'assainissement et se caractérise par une vocation essentiellement orientée sur l'habitat. »

Les dispositions réglementaires établies pour cette zone ont comme objectifs essentiels :

- ✓ D'assurer une transition entre le centre-bourg et les secteurs pavillonnaire au caractère aéré (grandes parcelles) situés plus à l'écart ;
- ✓ De pérenniser la vocation d'habitat de ces secteurs tout en autorisant la présence d'activités compatibles avec celle-ci ;
- ✓ D'offrir des possibilités d'évolution sur un espace pour l'essentiel bâti ;
- ✓ De distinguer un secteur sous assainissement autonome, dont la constructibilité devra être modérée ;
- ✓ De préserver un effet lisière au contact des zones A ou N.

Fiche d'identité de la zone UB

<p><u>ZONE UB</u> 18.76 ha</p> <p><u>ZONE UBa</u> 9.97 ha</p> <p><u>ZONE UBb</u> 1.31 ha</p>	
---	--

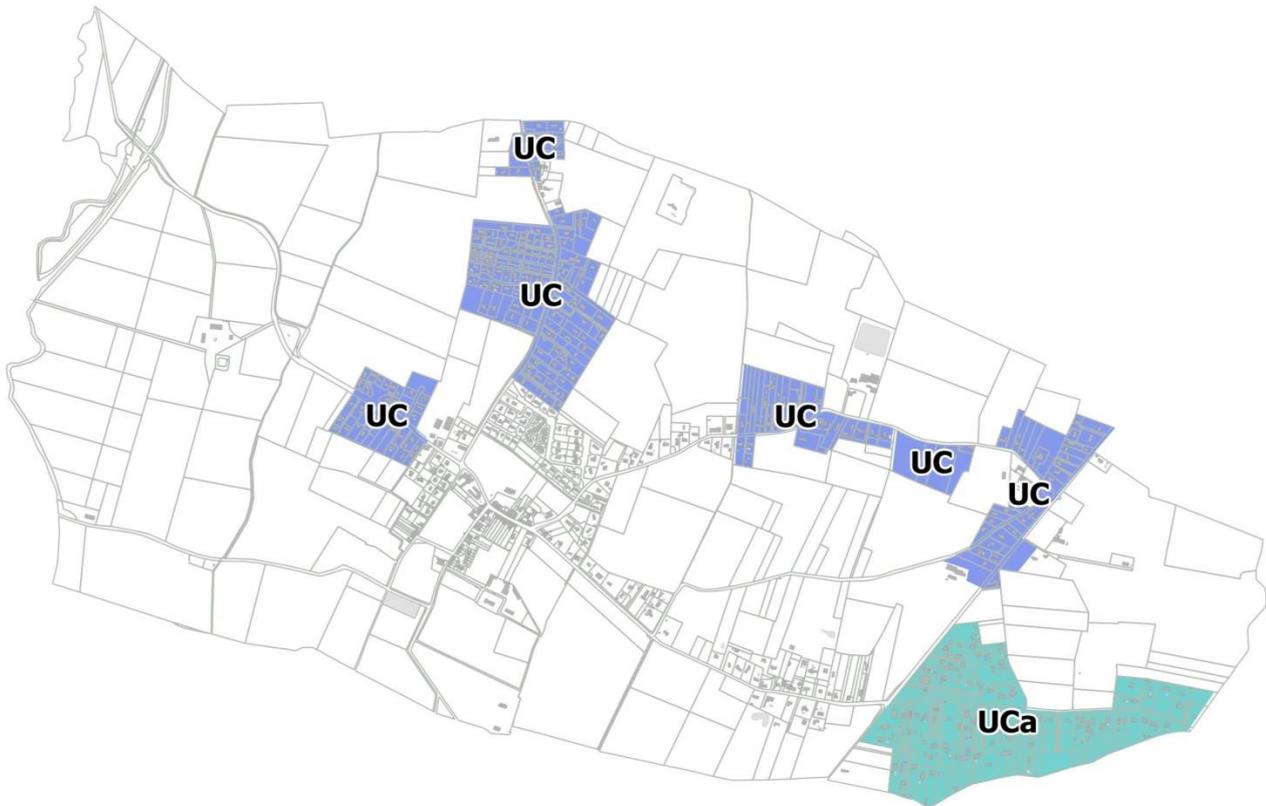
Principales caractéristiques réglementaires

<u>Article UB 1&2</u> Interdit & Admis sous conditions Mixité fonctionnelle et sociale	<p><u>Zone d'accueil à dominante habitat où sont autorisés</u> : habitat et activités compatibles avec le caractère de la zone ou nécessaires à la vie du quartier</p> <p>Règles particulières liées à la zone inondable (PPRi Touch Aval)</p> <p><u>Application de l'art. L.151-15 du CU</u> : 20% minimum de logements locatifs sociaux requis pour les opérations de plus de 300 m² de surface de plancher affectés à l'habitat</p> <p><u>Application de l'art. L.151-21 du CU</u> : en cas de lotissement au de permis valant division les règle du PLU s'appliquent à chaque parcelle ainsi divisée.</p>
<u>Article UB 6</u> Implantation / voies et emprises publiques	<p>Les constructions doivent s'implanter à au moins 6 mètres de l'axe de la RD 19 et RD 50 et à 15 mètres de l'axe de la RD 23.</p> <p>Par rapport aux autres voies à 3 mètres dans les secteurs UB et UBa et dans le secteur UBb, soit à l'alignement soit à 2.50 de l'emprise publique.</p> <p>Par rapport au canal de l'Aounou à 6 mètres de la crête de berge</p>
<u>Article UB 7</u> Implantation / limites séparatives	<p>Les constructions doivent s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit sur limite séparative ; - Soit être implantée à une distance minimale au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3 mètres
<u>Article UB 9</u> Emprise au Sol	<p>L'emprise au sol des constructions nouvelles ne peut excéder</p> <p>Dans le secteur UB : 25 %.</p> <p>Dans le secteur UBa : 10 %.</p> <p>Dans le secteur UBb : 30 %.</p> <p>Pour les constructions existantes, Les extension seront autorisées sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La surface de plancher totale (existant + extension) ne dépasse pas 400 m², - L'emprise au sol totale (existant + extension) ne dépasse pas à 500 m², - Il n'y ait pas de création de nouveau logement.
<u>Article UB 10</u> Hauteur	Sur sablière ou à l'acrotère : 6.50 m
<u>Article UB 11</u> Aspect extérieur	Des éléments bâtis protégés (EBP) Références du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine concernant les matériaux et teintes.
<u>Article UB 13</u> Espaces verts	<p>Pleine terre : 30%</p> <p>Dans le secteur UB : 20 %.</p> <p>Dans le secteur UBa : 40 %.</p> <p>Dans le secteur UBb : 10 %.</p> <p>Dans les opérations d'ensemble supérieures à un hectare, il sera créé un espace collectif d'accompagnement (aire de jeux, espaces verts, piétonniers) dont la moitié au moins sera d'un seul tenant, et à raison de 30 m² par lot minimum.</p>
<u>Article UB 14</u> Règles pour les continuités écologiques	Afin de permettre une transition entre les espaces de nature ou les zones agricoles (effet lisière), les nouvelles constructions devront s'implanter à une distance minimale de 6 mètres des zones A ou N.
<u>Article UB 16</u> Stationnement (habitat)	Un minimum de 1 place de stationnement pour 60 m ² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement.

► La zone UC

La zone UC présente un caractère pavillonnaire affirmé où la plupart des constructions réalisées relève de projets individuels et non d'opérations de type lotissement comme dans la zone UB.

L'ensemble de la zone UC



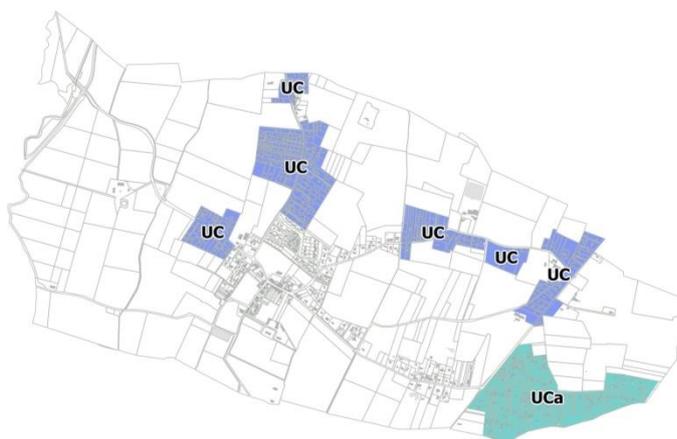
Caractère de la zone : « La zone UC correspond à une zone pavillonnaire qui s'est pour l'essentiel développée en ordre dispersé et résulte d'une multitude de constructions individuelles à l'origine non reliées au réseau d'assainissement collectif, à ce jour seul le secteur de l'Aussau n'est pas desservi par le réseau. »

Les dispositions réglementaires établies pour cette zone ont comme objectifs essentiels :

- ✓ D'encadrer les possibilités de densification offertes sur un parcellaire lâche tout en permettant des évolutions maîtrisées du bâti, notamment par le biais des constructions annexes ;
- ✓ De distinguer un secteur sous assainissement autonome, dont la constructibilité devra être modérée ;
- ✓ De préserver un effet lisière au contact des zones A ou N.

Fiche d'identité de la zone UC

ZONE UC
48,65 ha
ZONE UCa
29,36 ha



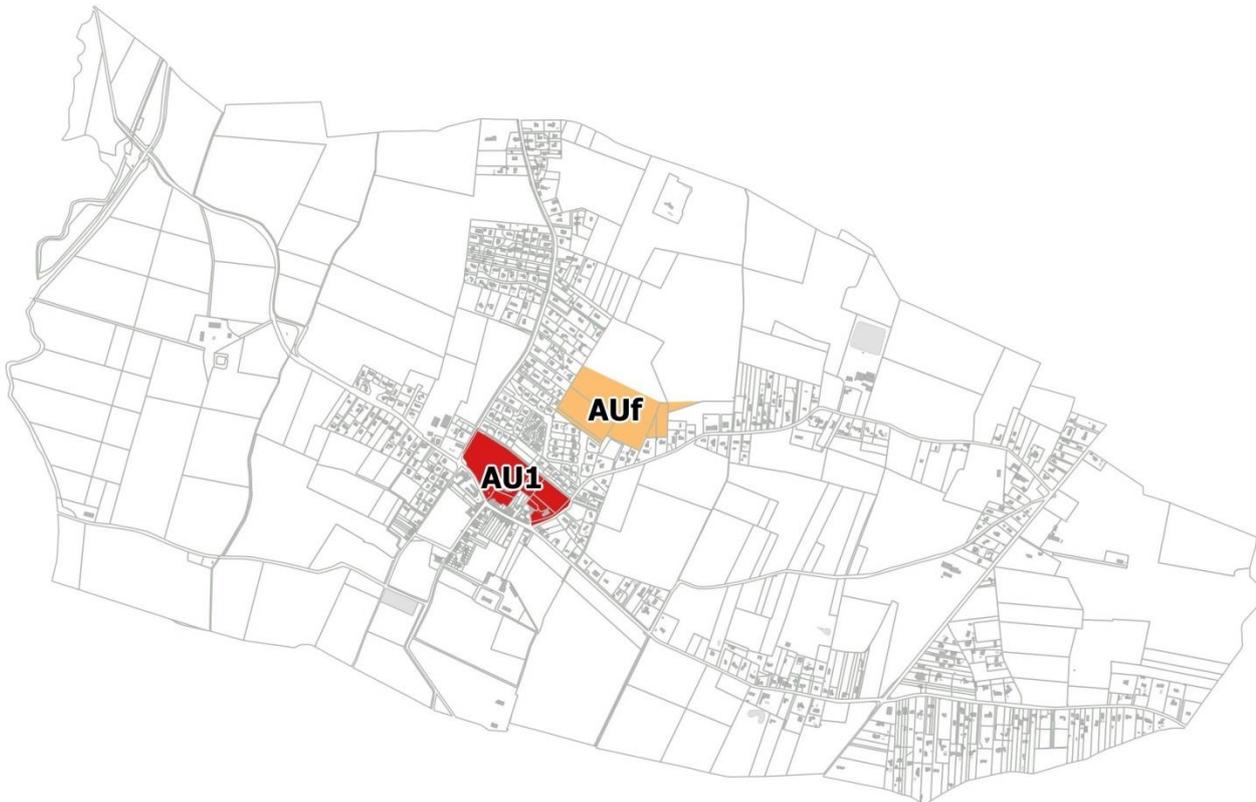
Principales caractéristiques réglementaires

Article UC 1&2 Interdit & Admis sous conditions Mixité fonctionnelle et sociale	<p><u>Zone d'accueil à dominante habitat où sont autorisés</u> : habitat et activités compatibles avec le caractère de la zone ou nécessaires à la vie du quartier</p> <p>Règles particulières liées à la zone inondable (PPRi Touch Aval)</p> <p><u>Application de l'art. L.151-15 du CU</u> : 20% minimum de logements locatifs sociaux requis pour les opérations de plus de 300 m² de surface de plancher affectés à l'habitat</p> <p><u>Application de l'art. L.151-21 du CU</u> : en cas de lotissement au de permis valant division les règle du PLU s'appliquent à chaque parcelle ainsi divisée.</p>
Article UC 6 Implantation / voies et emprises publiques	<p>Les constructions doivent s'implanter à au moins 6 mètres de l'axe de la RD 19 et RD 50 et à 15 mètres de l'axe de la RD 23.</p> <p>Par rapport aux autres voies (que les voies départementales) existantes ou projetées, toute construction doit être implantée à une distance minimale de 3 mètres de l'emprise publique.</p>
Article UC 7 Implantation / limites séparatives	<p>Les constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur au moins une des deux limites séparatives. Dans ce cas, la distance à l'autre limite séparative devra être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres. - soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur ($L=H/2$) sans jamais être inférieure à 3 mètres.
Article UC 9 Emprise au Sol	<p>L'emprise au sol des constructions nouvelles ne peut excéder 20% en zone UC et 10% dans le secteur UCa.</p> <p>Pour les constructions existantes, Les extension seront autorisées sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La surface de plancher totale (existant + extension) ne dépasse pas 400 m², - L'emprise au sol totale (existant + extension) ne dépasse pas à 500 m², - Il n'y ait pas de création de nouveau logement.
Article UC 10 Hauteur	<p>Sur sablière ou à l'acrotère : 6.50 m</p>
Article UC 11 Aspect extérieur	<p>Des éléments bâtis protégés (EBP)</p> <p>Références du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine concernant les matériaux et teintes.</p>
Article UC 13 Espaces verts	<p>Sur chaque unité foncière seront aménagés en espace vert, 30 % au moins de la surface en zone UC et 40% dans le secteur UCa.</p> <p>En limite avec les zones A et N des plantations denses et diversifiées, faites d'essences locales mélangées en analogie aux haies champêtres du territoire agricole, devront être réalisées sur cette limite afin de composer un écrin végétal autour des constructions et des installations.</p>
Article UC 14 Règles pour les continuités écologiques	<p>Afin de permettre une transition entre les espaces de nature ou les zones agricoles (effet lisière), les nouvelles constructions devront s'implanter à une distance minimale de 6 mètres des zones A ou N.</p>
Article UC 16 Stationnement (habitat)	<p>Un minimum de 1 place de stationnement pour 60 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement.</p>

2.1.3. Les zones à urbaniser (AU)

Au regard de l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme²⁰ peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation, ne disposant pas encore des réseaux suffisants ou nécessitant des dispositions particulières.

Les zones à urbaniser (AU)



²⁰ « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.»

► La zone AU1

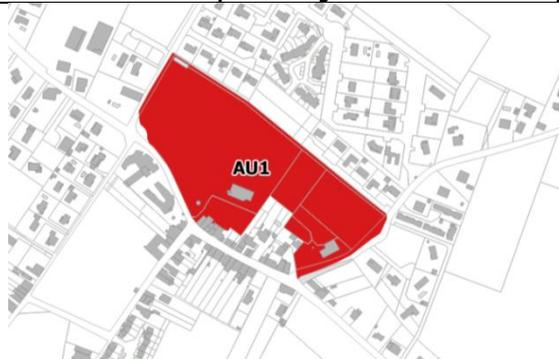
Caractère de la zone : « La zone AU1, recouvre un ensemble foncier sous maîtrise communale qui doit être aménagé dans le cadre d'une opération d'ensemble.

Il fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation et sera destiné principalement à de l'habitat, des services de proximité et à des équipements publics.

Ce foncier constitue un secteur prioritaire pour le développement de la commune dans lequel l'enjeu est de structurer l'extension nord du centre bourg.

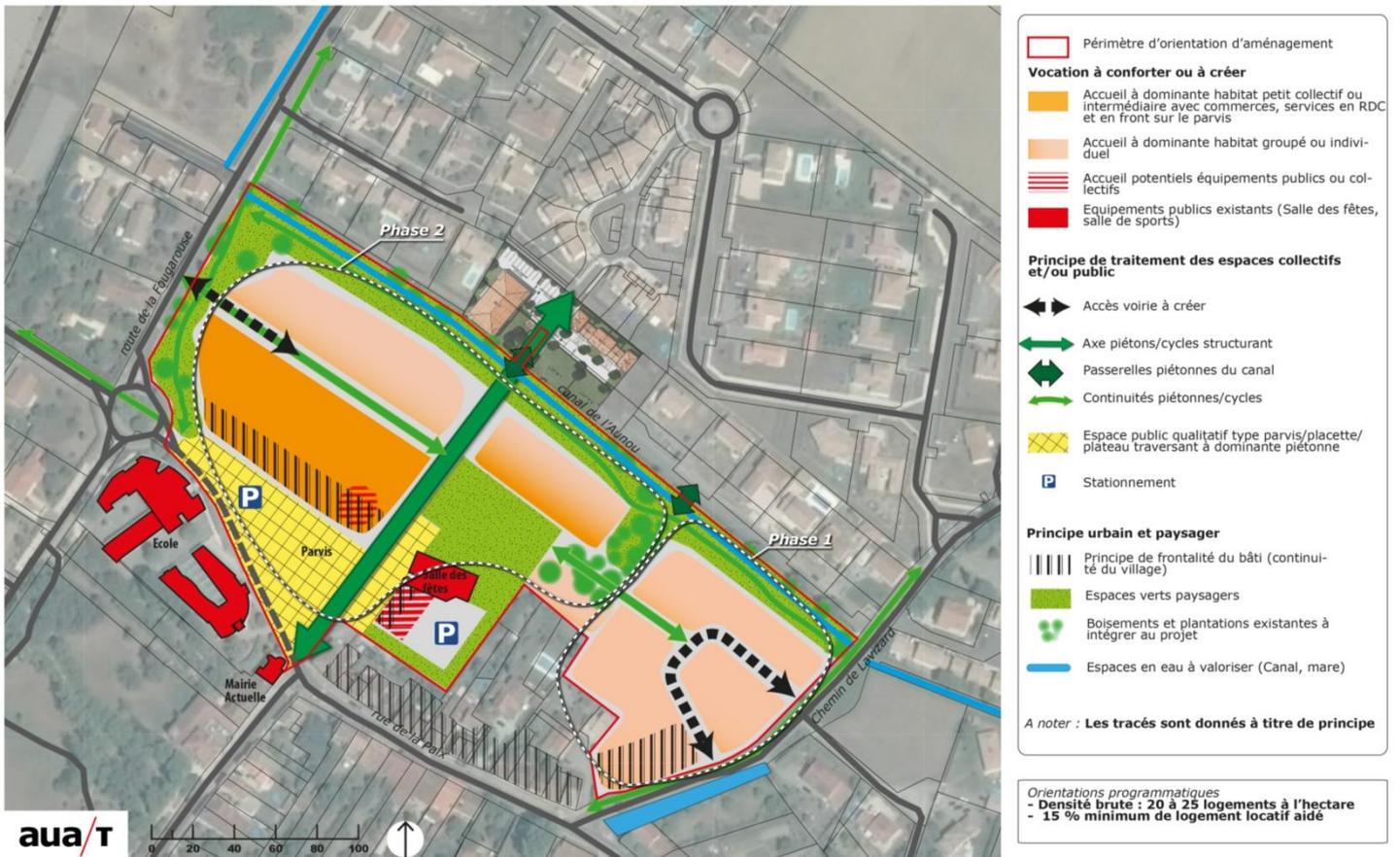
Afin de relocaliser des équipements sportifs actuellement présent sur le site, un phasage sera mis en place. »

Fiche d'identité de la zone AU1, « Projet Centre-Bourg »

ZONE AU1 4,72 ha	
Principales caractéristiques réglementaires	
Article AU1 1 et 2 Interdit & Admis sous conditions Mixité fonctionnelle et sociale	<p>Sont interdites, toute occupation et utilisation du sol non compatible avec l'orientation d'Aménagement et de programmation de la zone AU1 intégrée au présent PLU.</p> <p>L'opération d'ensemble devra réserver 20 % de la surface de plancher habitat à du logement locatif aidé.</p>
Article AU1 6 Implantation / voies et emprises publiques	<p>Les constructions doivent s'implanter à au moins 6 mètres de l'axe de la RD 19 et RD 50 et à 15 mètres de l'axe de la RD 23.</p> <p>Par rapport aux autres voies (que les voies départementales) existantes ou projetées toute construction doit être implantée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en limite de l'emprise publique, - soit avec un recul minimum de 5 mètres de l'emprise publique.
Article AU1 7 Implantation / limites séparatives	<p>Les constructions seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en limites séparatives, - soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur ($L=H/2$) sans jamais être inférieure à 3 mètres.
Article AU1 9 Emprise au Sol	Non réglementée
Article AU1 10 Hauteur	<p>Sur sablière ou à l'acrotère : 6.50 m</p> <p>Pour les équipements publics, la hauteur ne doit pas dépasser 12 mètres.</p>
Article AU1 11 Aspect extérieur	Références du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine concernant les matériaux et teintes.
Article AU1 16 Stationnement (habitat)	Un minimum de 1 place de stationnement pour 60 m ² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement.
Article AU1 13 Espaces verts	Sur chaque unité foncière, 10 % au moins de la surface seront aménagés en espace vert.

L'orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone AU1, « Projet Centre-Bourg »

Lamasquère - Orientation d'Aménagement et de Programmation Centre Bourg



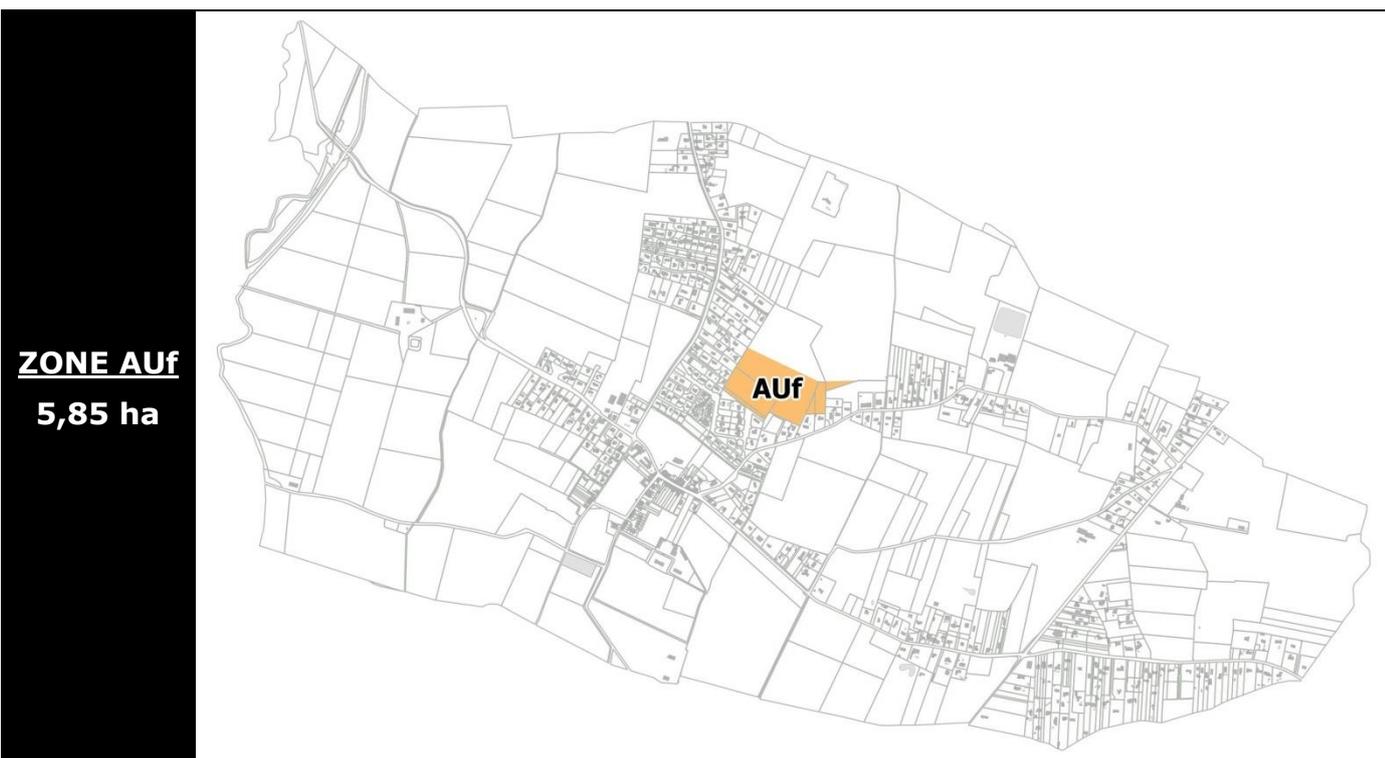
► **La zone AUf**

Caractère de la zone : « Un ensemble foncier au nord du Chemin de Lavizard, destiné à l'urbanisation future dans la continuité du projet Centre-Bourg. L'aménagement sur ce secteur devra se réaliser sous forme d'opération d'ensemble afin de maîtriser l'extension urbaine et l'accueil des populations futures.

Pour ce projet de PLU, si ce secteur n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif d'accueil de population, il constitue une réserve foncière qui pourrait permettre de pallier au blocage sur d'autres secteurs.

Cette zone est donc fermée à l'urbanisation et son aménagement nécessitera un évolution du document d'urbanisme »

Fiche d'identité de la zone AUf



Principales caractéristiques réglementaires

Article AUf 1 et 2 Interdit & Admis sous conditions Mixité fonctionnelle et sociale	Sans objet Zone fermée à l'urbanisation
Article AUf 6 Implantation / voies et emprises publiques	
Article AUf 7 Implantation / limites séparatives	
Article AUf 9 Emprise au Sol	
Article AUf 10 Hauteur	
Article AUf 11 Aspect extérieur	
Article AUf 13 Espaces verts	
Article AUf 16 Stationnement	

2.1.3. Les zones agricoles (A)

Les articles R.151-22 et R.151-23 du Code de l'Urbanisme²¹ définissent les zones agricoles comme étant des secteurs « à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

Cet article donne ainsi deux éléments de définition :

- ✓ Le caractère indifférent de l'état d'équipement des parcelles ;
- ✓ La valeur des terres pour une utilisation agricole.

Les zones agricoles (A)

Superficie : 428.22 ha



Caractère de la zone : « La zone A correspond à la zone agricole bien qu'elle intègre un certain nombre de constructions d'habitat individuel réalisées avant l'approbation du PLU. »

Le règlement de la zone A contribue à illustrer la portée des changements intervenus au regard des évolutions législatives les plus récentes (loi LAAAF notamment). De nombreuses actualisations ont ainsi été intégrées et ont notamment amené à ne pas créer de « micro-zonage », c'est-à-dire à ne pas permettre de nouvelles constructions isolées en dehors des possibilités laissées au monde agricoles, possibilités par ailleurs encadrées.

²¹ « Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. » (R.151-22)

« Peuvent être autorisées, en zone A : 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ; 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

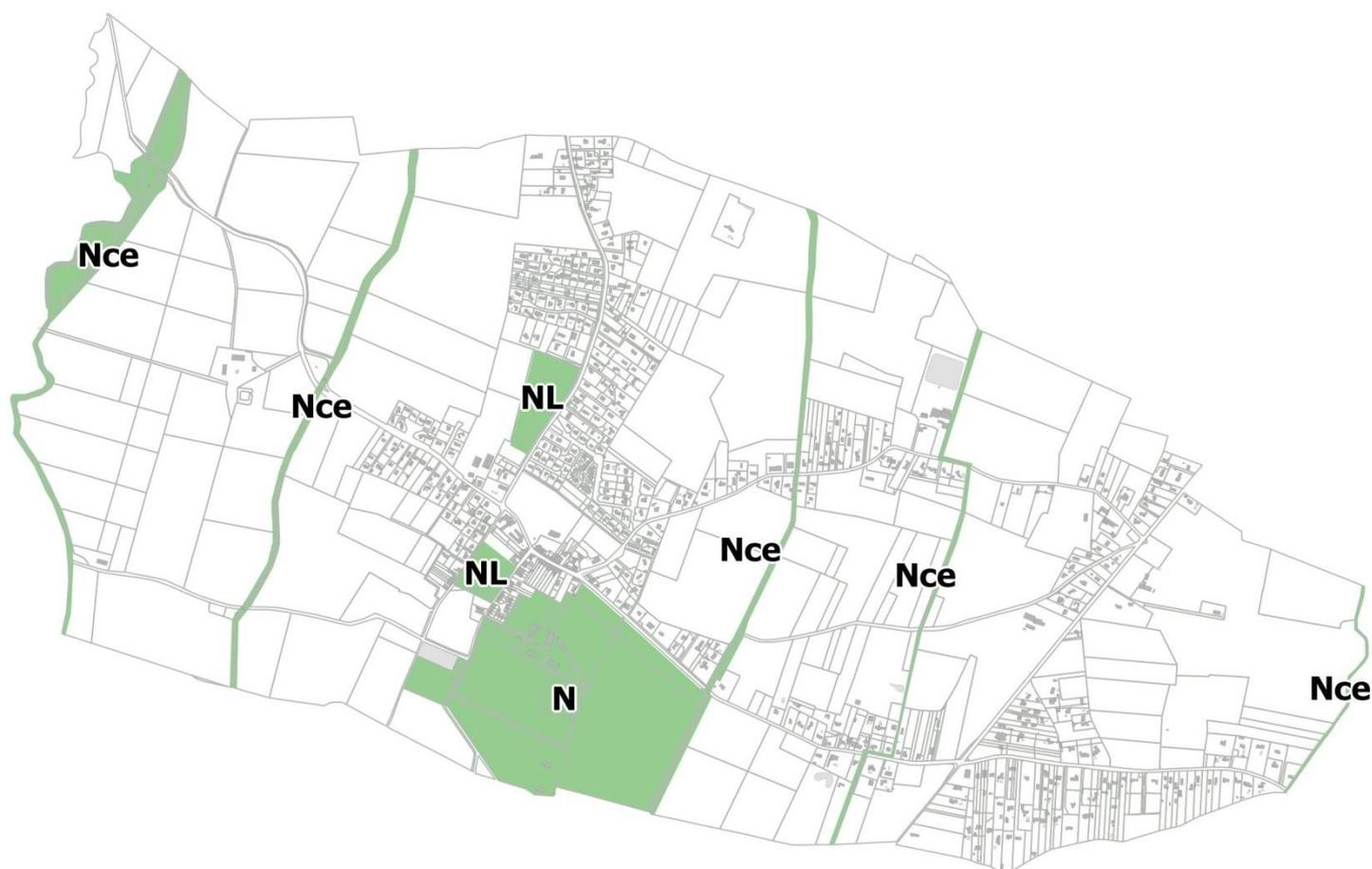
2.1.4. Les zones naturelles (N)

L'article R.151-24 du Code de l'Urbanisme²² détermine **plusieurs catégories de zones naturelles en fonction :**

- ✓ De la « qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt » ;
- ✓ D'une « exploitation forestière » ;
- ✓ Du « caractère d'espaces naturels » ;
- ✓ De la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- ✓ De la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Les zones naturelles (N), superficie totale 60 hectares

Zone N = 35.15 ha ; zone NL : 4.86 ha ; zone Nce : 19.99 ha.



²² « Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. (...)

Etc. »

► La zone N



La zone N : Ensemble boisé autour du château

Caractère de la zone : « « La zone N recouvre un ensemble foncier autour du Château disposant d'un part d'un espace boisé classé et d'autre part d'un foncier dédié à de l'exploitation forestière. »

Le règlement de la zone N correspond, du point de vue des possibilités de construction accordées, aux dispositions réglementaires les plus restrictives du règlement. Dans le cadre de la zone N, à la différence notamment de la zone A, les nouvelles constructions à vocation agricole ne sont pas autorisées. L'activité agricole ou forestière est quant à elle, permise.



Le secteur Nce : Continuité écologiques le long des cours d'eau

Caractère de la zone : « Le secteur Nce, traduit au règlement graphique la continuité écologique le long du Touch, »

Principales dispositions réglementaires : au sein de ce secteur, seuls sont autorisés les ouvrages techniques nécessaires aux services publics.

Le secteur NL « la nature urbaine »



Caractère de la zone : « Le secteur NL recouvre le parc central du village et le futur secteur d'équipements sportifs. »

Principales dispositions réglementaires :

Le futur secteur d'équipements sportifs fait l'objet d'une orientation d'aménagement.

Sont autorisées les constructions liées aux équipements collectifs à caractère sportifs et de loisirs dans la limite totale de 750m² de surface de plancher.

Le secteur NL qui recouvre le parc central du village fait l'objet d'une prescription d'Espace Vert Protégé (EVP).

Seules les constructions et aménagements d'impact modéré sont autorisés dans la limite de 20 m² d'emprise au sol. Ils devront être éloignés des végétaux majeurs ne devront pas impacter l'ensemble paysager.

Il sera recherché de façon privilégiée le traitement perméable du sol.

Lamasquère - Orientation d'Aménagement et de Programmation

Secteur NL Complexe sportif



Principe de traitement des espaces publics

- Accès voirie à créer
- Continuités piétonnes/cycles
- Stationnement

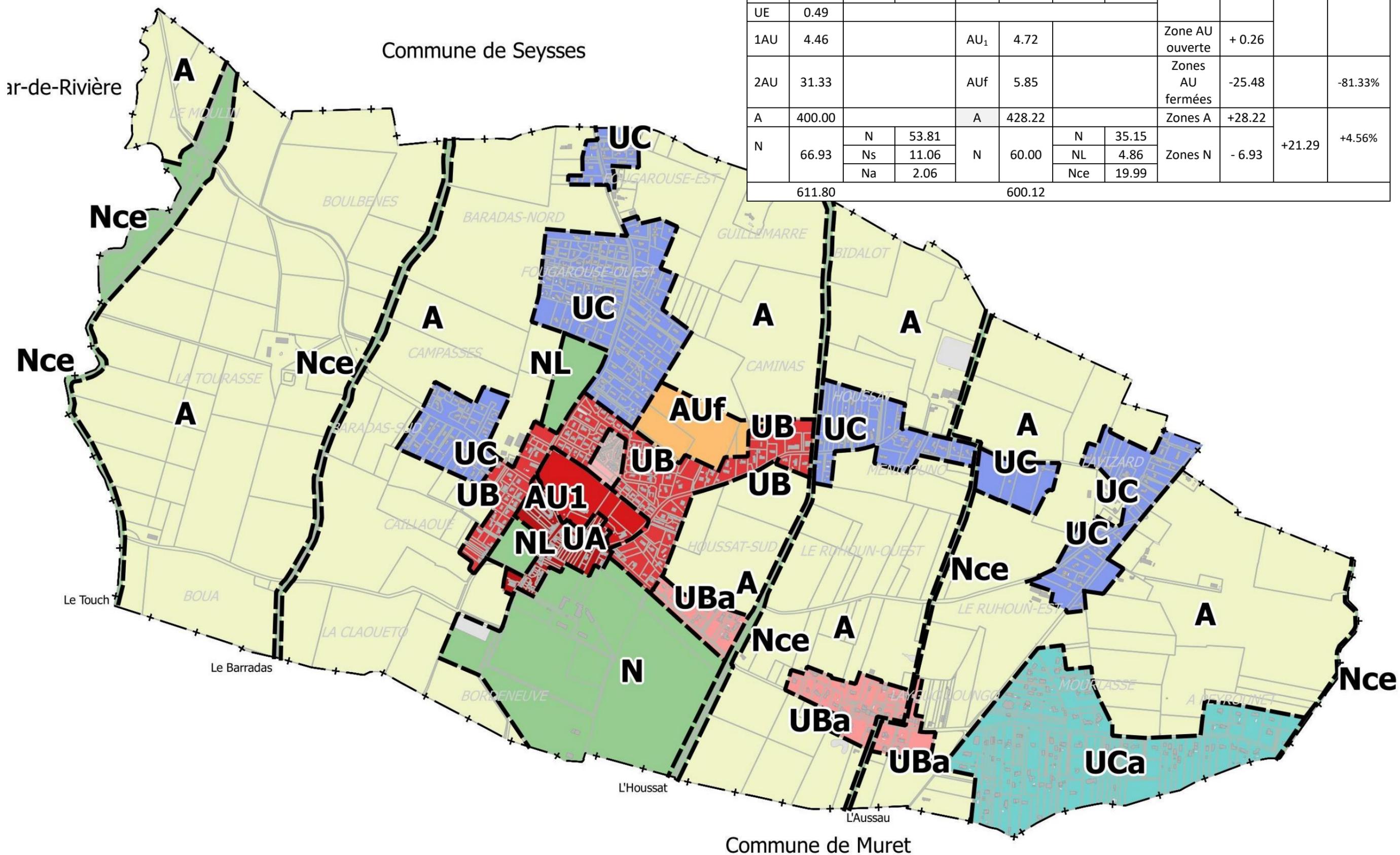
Principe urbain et paysager

- Espaces verts paysagers
- Boisements et plantations existantes à intégrer au projet
- Bassin de rétention

A noter : Les tracés sont donnés à titre de principe

2.2. Le règlement graphique

2.2.1. Les évolutions graphiques

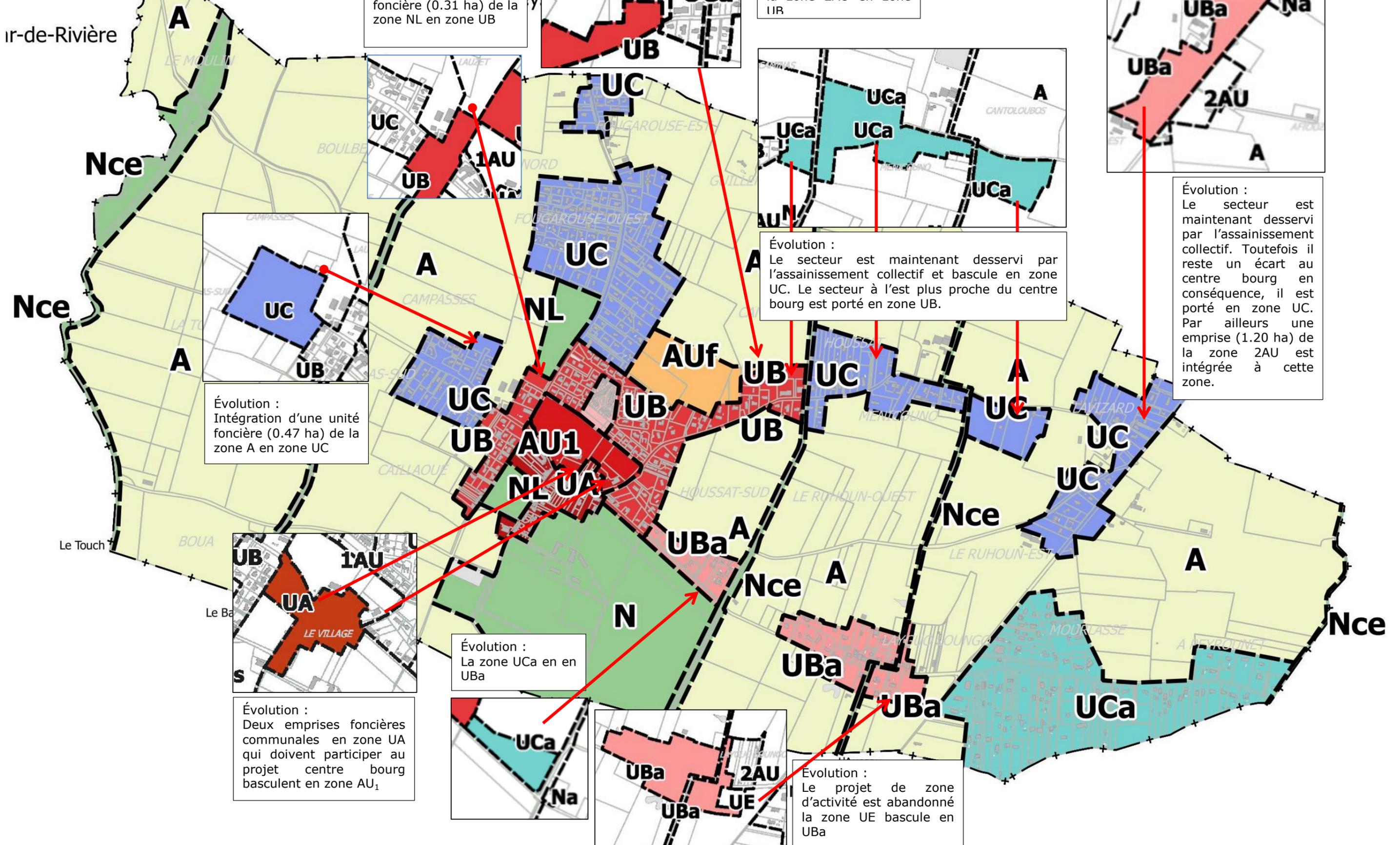


PLU actuel				Projet de PLU				Evolution en ha			
UA	5.04			UA	5.08			Zones U	+4.13	+ 4.39	+3.87%
UB	32.81	UB	16.11	UB	30.25	UB	18.76				
		UBa	15.39			UBa	9.97				
		UBb	1.31			UBb	1.31				
UC	70.74	UC	27.22	UC	77.88	UC	48.65				
		UCa	43.52			UCa	29.36				
UE	0.49										
1AU	4.46			AU ₁	4.72			Zone AU ouverte	+ 0.26		
2AU	31.33			AUf	5.85			Zones AU fermées	-25.48		-81.33%
A	400.00			A	428.22			Zones A	+28.22		
N	66.93	N	53.81	N	60.00	N	35.15	Zones N	- 6.93	+21.29	+4.56%
		Ns	11.06			NL	4.86				
		Na	2.06			Nce	19.99				
611.80				600.12							

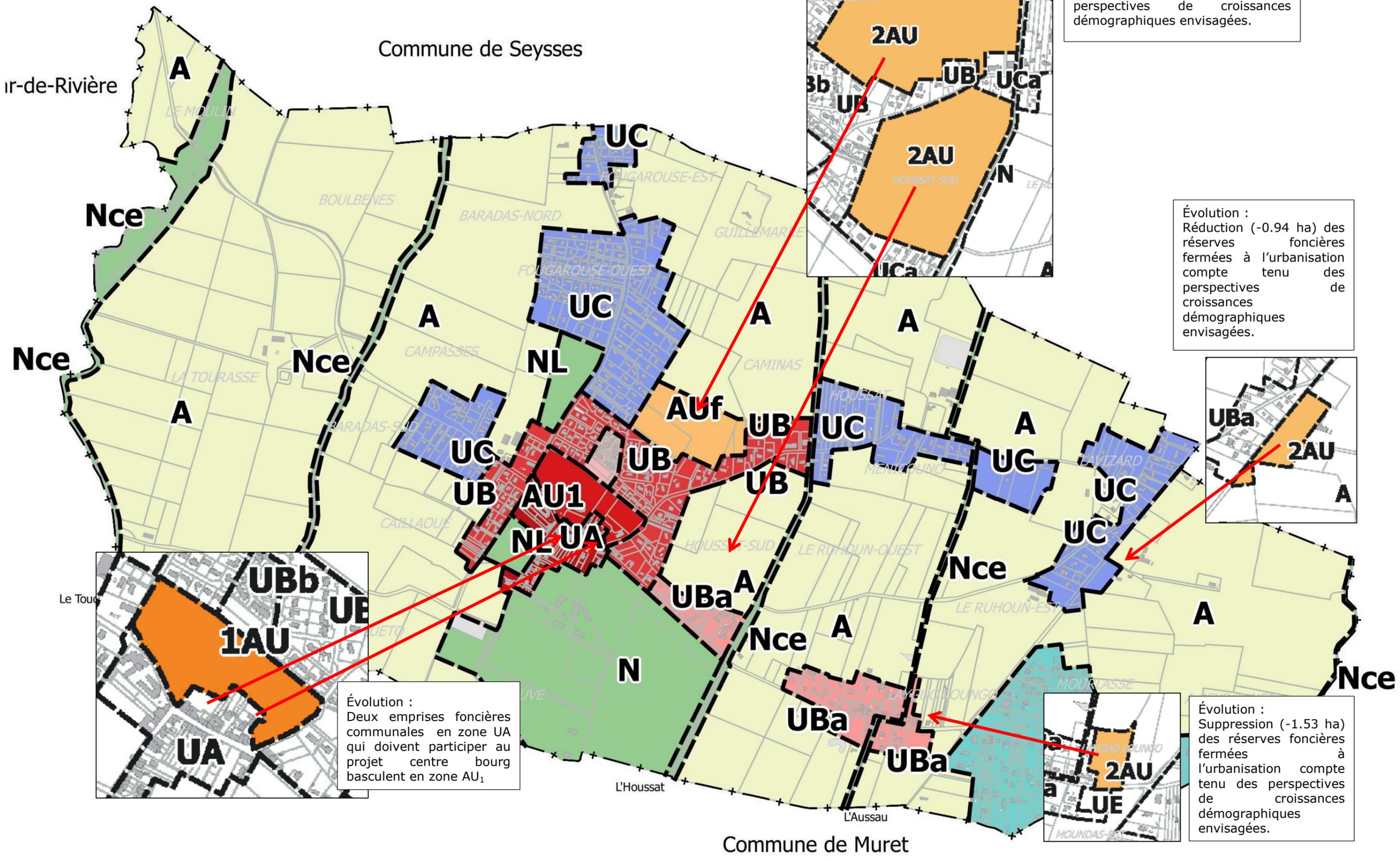
2.2. Le règlement graphique

2.2.1. Les évolutions graphiques

► Les zones urbaines : UA, UB, UC.



► Les zones à urbaniser : 1AU, 2AU.



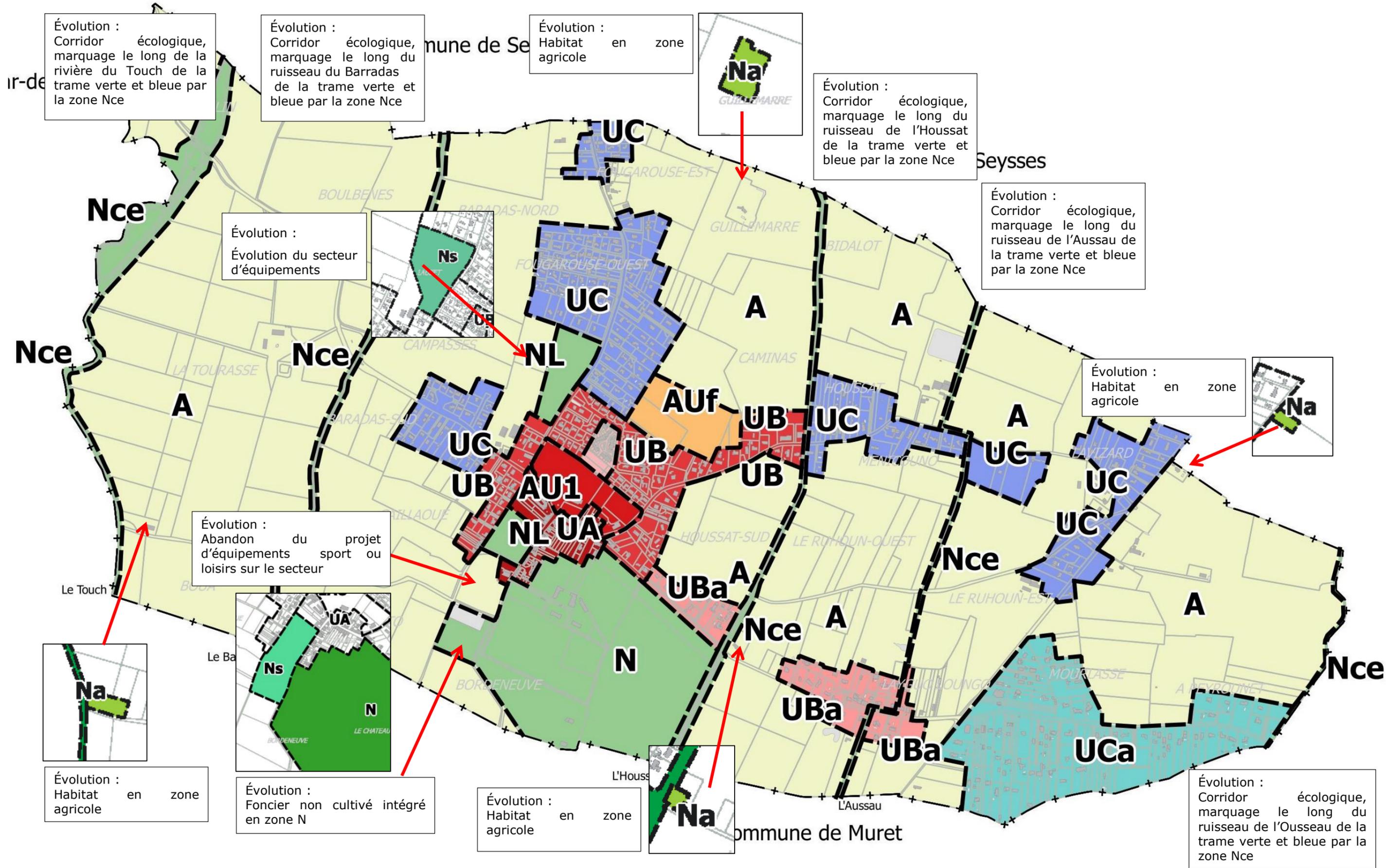
Évolution :
Réduction (-23.01 ha) des réserves foncières fermées à l'urbanisation compte tenu des perspectives de croissances démographiques envisagées.

Évolution :
Réduction (-0.94 ha) des réserves foncières fermées à l'urbanisation compte tenu des perspectives de croissances démographiques envisagées.

Évolution :
Deux emprises foncières communales en zone UA qui doivent participer au projet centre bourg basculent en zone AU₁

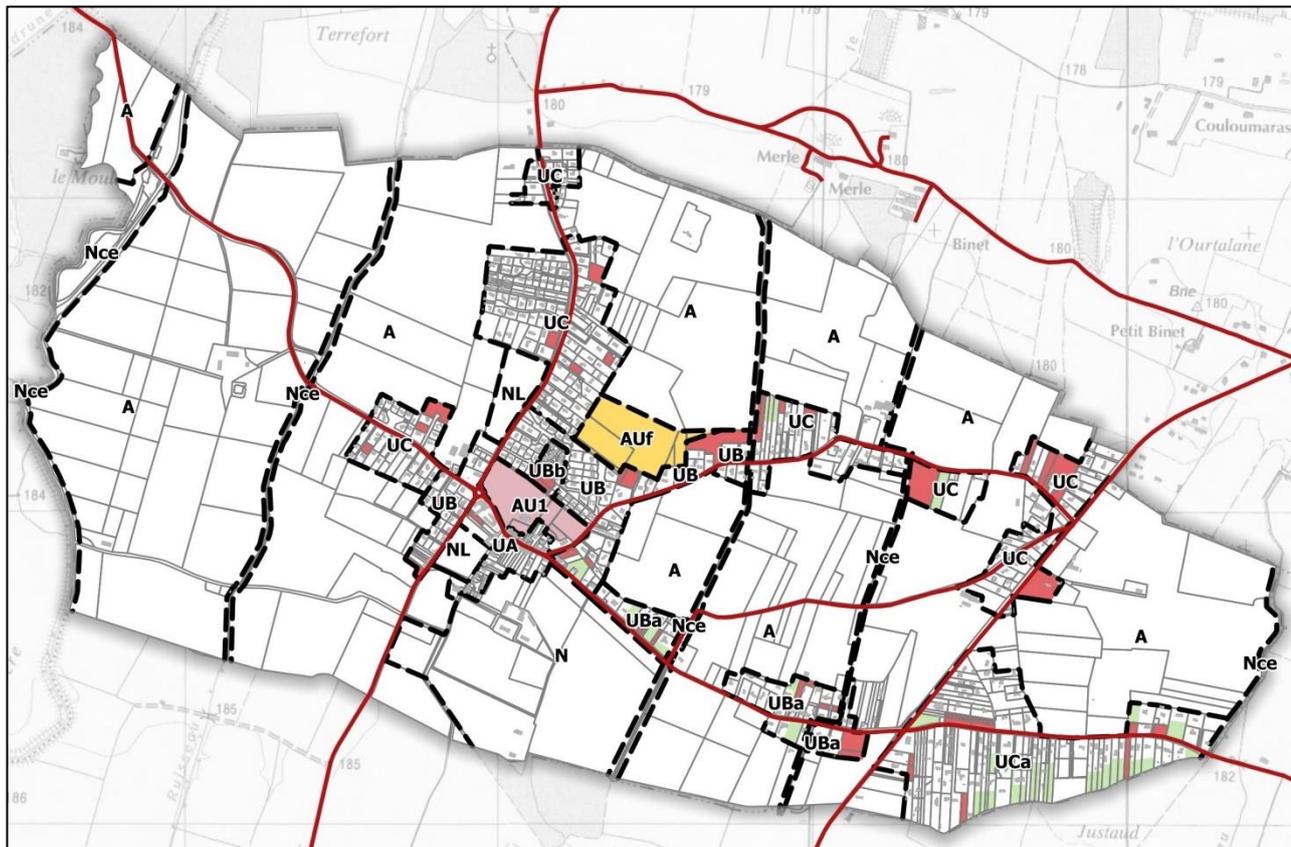
Évolution :
Suppression (-1.53 ha) des réserves foncières fermées à l'urbanisation compte tenu des perspectives de croissances démographiques envisagées.

► Les zones naturelles et agricoles : N, NL, Nce, A.



2.2.2. Les capacités d'accueil, quels potentiels ?

► Les capacités d'accueil



La commune souhaite après avoir réduit les zones 2AU du précédent PLU, maintenir un potentiel foncier, à travers la zones AUF du nouveau PLU qui permettrait de faire face à une baisse des constructions prévus dans le tableau ci-dessous. La commune engagerait alors une modification de son PLU pour déterminer laquelle des zones est la plus appropriée et quel foncier serait alors ouvert à l'urbanisation.

Zones	Surfaces disponibles sur parcelles libres		Potentiel logements		Potentiel d'intensification des fonds de parcelle		Potentiel logements	
AU1	4,74 ha		90					
AUF Village	5,85 ha	Zone fermée	0					
UA	0,13 ha	9,5 ha	3	95	0	6,28 ha		52
UB	1,19 ha		17		0,30 ha		3	
UBa	1,13 ha		11		1,03 ha		13	
UBb	0,35 ha		12					
UC	5,41 ha		43		0,79 ha		6	
UCa	1,32 ha		9		4,16 ha		30	
			185				52	
Soit 237 logements et un potentiel de 620 habitants (2.6 hts/log) ; ou de l'ordre de 240 logements et 650 habitants								

Sur ce potentiel foncier la consommation d'Espace Naturel, Agricole ou Forestier (ENAF) est estimée à 8 hectares à échéance du PLU soit 20% environ de réduction de consommation.

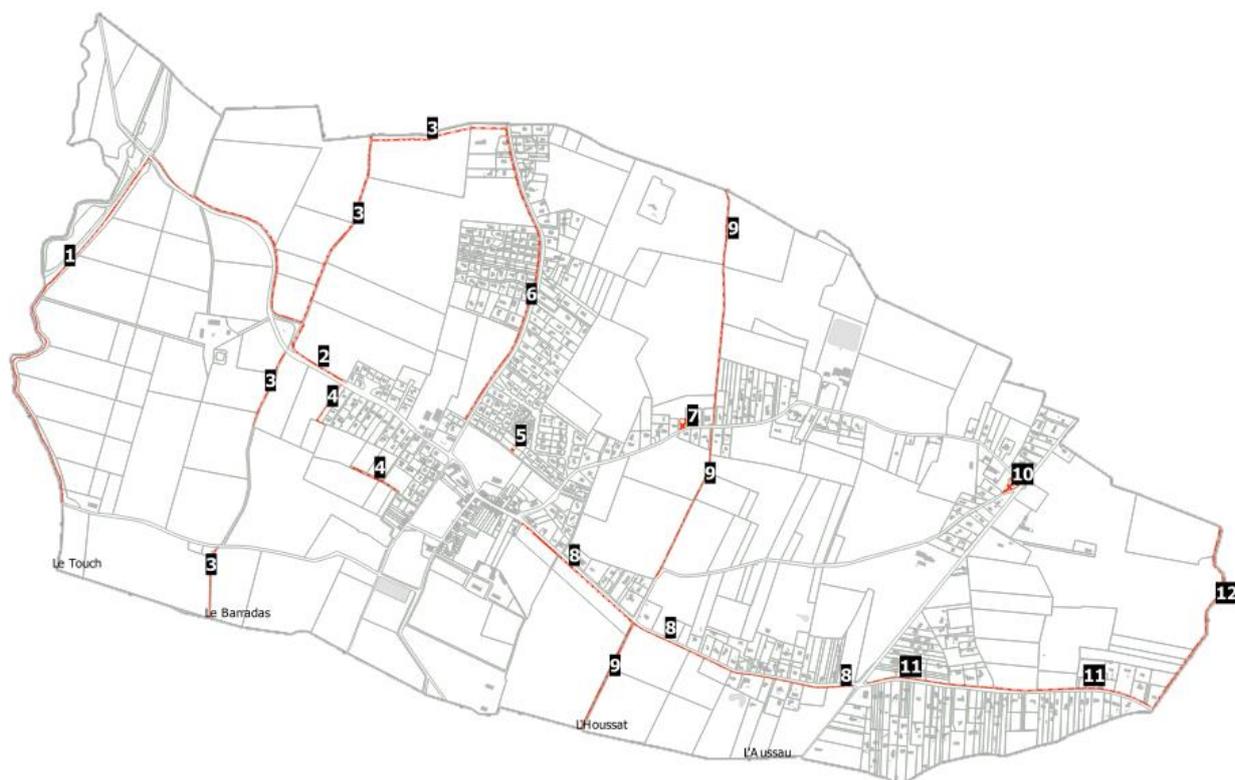
La consommation d'ENAF sur la période 2007-2017 étant évaluée à 10 hectares.

2.3. Les périmètres particuliers inscrits au règlement graphiques

2.3.1. Les emplacements réservés

Au titre de l'article L.151-47 du Code de l'Urbanisme, le PLU peut fixer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts qui sont consignés dans la liste annexée au PLU conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme.

Les Emplacements Réservés



2.3.2. Les éléments de paysage à protéger

► Les Espaces Boisés Classés

Les Espaces Boisés Classés



Le premier travail engagé dans le cadre de l'élaboration du PLU a été, dans les secteurs en Espaces Boisés Classés (23.62 ha), de vérifier la pertinence de ces classements au regard de la réalité physique de la commune. Cette vérification a amené à déclasser certains secteurs. Au final, le bilan comptable affiche une réduction de 5.25 ha d'EBC ramenant leur surface totale de 23.62 ha à 18.35 ha



Les principales évolutions concernant les Espaces Boisés Classés

Carte		Commentaires
1		<p>Pas de boisement d'intérêt</p> <p>6 657 m² déclassés</p>

2		<p>Pas de boisement d'intérêt</p> <p>4 409 m² déclassés</p>
---	--	---

3		<p>Pas de boisement d'intérêt</p> <p>2 085 m² déclassés</p>
---	--	---

4		<p>Pas de boisement</p> <p>3 109 m² déclassés</p>
---	---	---

5		<p>Il s'agit d'un classement en EBC d'une série d'arbres formant alignement.</p> <p>Il sera remplacé par la servitude de protection au titre du L151-19 du CU</p> <p>6 043 m² déclassés</p>
---	---	---

6		<p>Pas de boisement d'intérêt.</p> <p>L'espace boisé limitrophe fait partie d'une exploitation forestière</p> <p>10 207 m² déclassés</p>
---	--	--

7		<p>Pas de boisement d'intérêt</p> <p>5 119 m² déclassés</p>
---	---	---

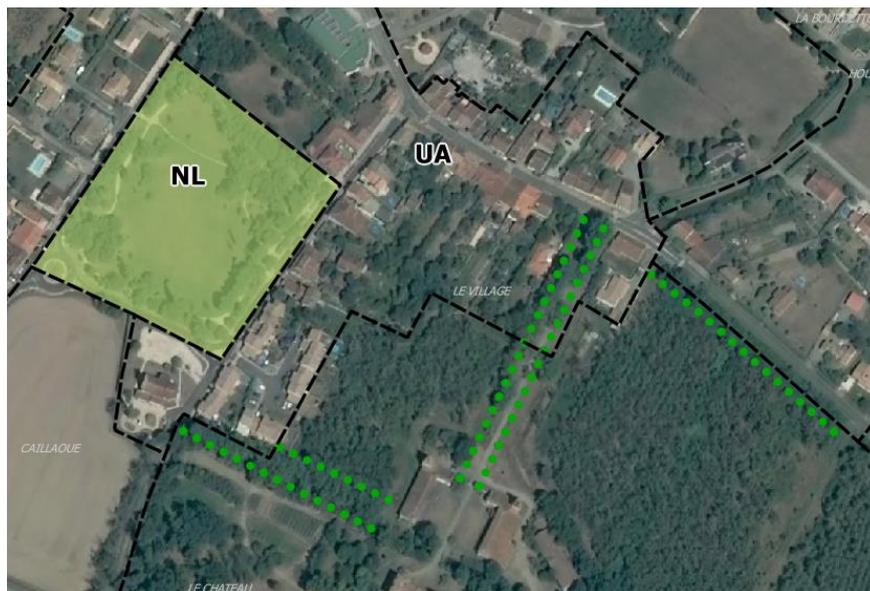
<p>8</p>		<p>Pas de boisement ou peu de boisement d'intérêt</p> <p>6 828 m² déclassés</p>
----------	---	---

<p>9</p>		<p>Pas de boisement ou peu de boisement d'intérêt</p> <p>6 247 m² déclassés</p>
----------	---	---

► **Les éléments de paysage à préserver au titre des articles L.151-19 du Code de l'Urbanisme.**

Le patrimoine naturel

La mise en place d'Espace Verts Protégés relève d'une double approche. En premier lieu il s'agit de contribuer à traduire la Trame Verte et Bleue sur le territoire communal. En second lieu, il s'agit de définir un nouvel outil apte à garantir, au regard de l'importance de certains espaces de nature à l'échelle communale, le devenir de ces espaces. À la différence des EBC les Espaces Verts Protégés ne visent pas à sanctuariser les boisements mais à préserver les ensembles repérés. Des aménagements mineurs pourront ainsi amener à modifier ces espaces, sans pour autant remettre en cause leur qualité d'ensemble.



Les Espaces Verts Protégés créés

Carte	PLU révisé	Commentaires
1		<p>Inscription d'un Espace Vert à Protéger de 1.64 ha sur le parc</p>
2		<p>Inscription d'alignements d'arbres à protéger en lieu et place de l'ABC</p>

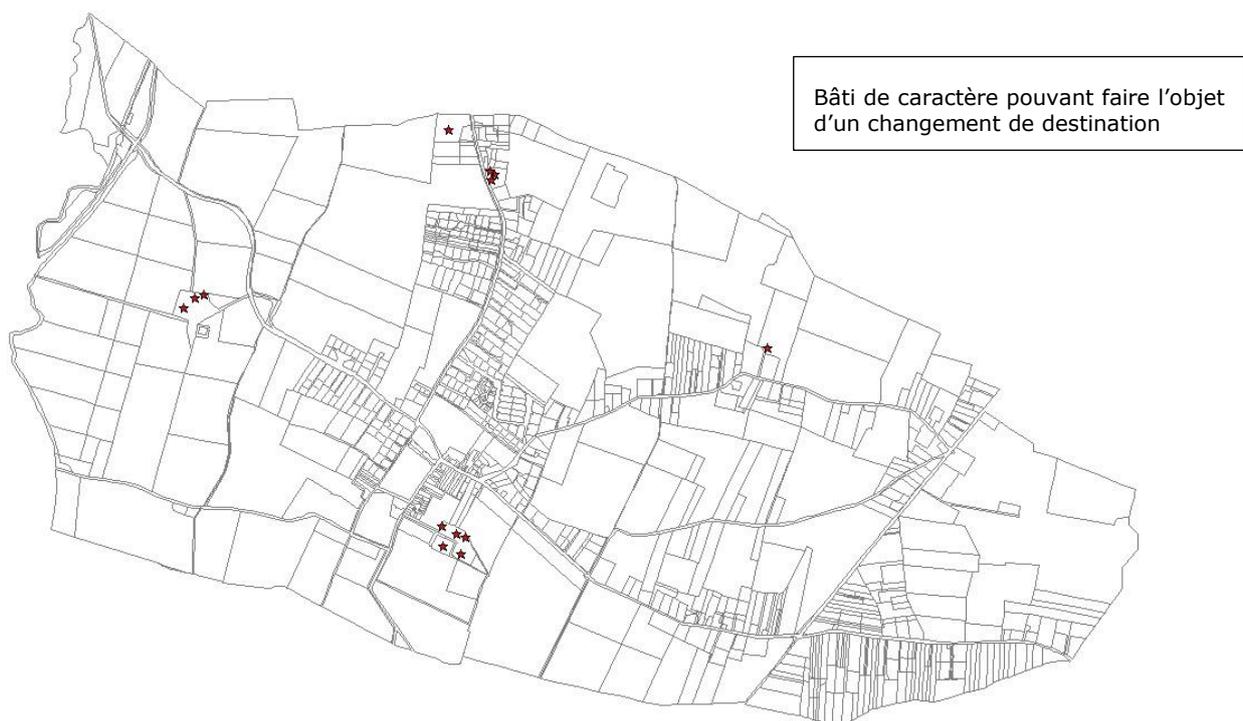
Le patrimoine bâti



Afin de préserver le patrimoine local, le PLU repère au règlement graphique un certain nombre de sites d'intérêt sur lesquels un niveau de protection est attaché. Il s'agit d'identifier les éléments à préserver (ensemble bâti, petit patrimoine local, etc.) tout en permettant à ces constructions d'évoluer.

De plus sont repérés au document graphique, un certain nombre de bâtiments de caractères en zone agricole ou naturelle, pour lesquels un changement de destination pourra être autorisé.

Ce recensement fait l'objet d'un document particulier versé au dossier réglementaire. Celui-ci vise à préciser les protections mises en place et donc leurs justifications.

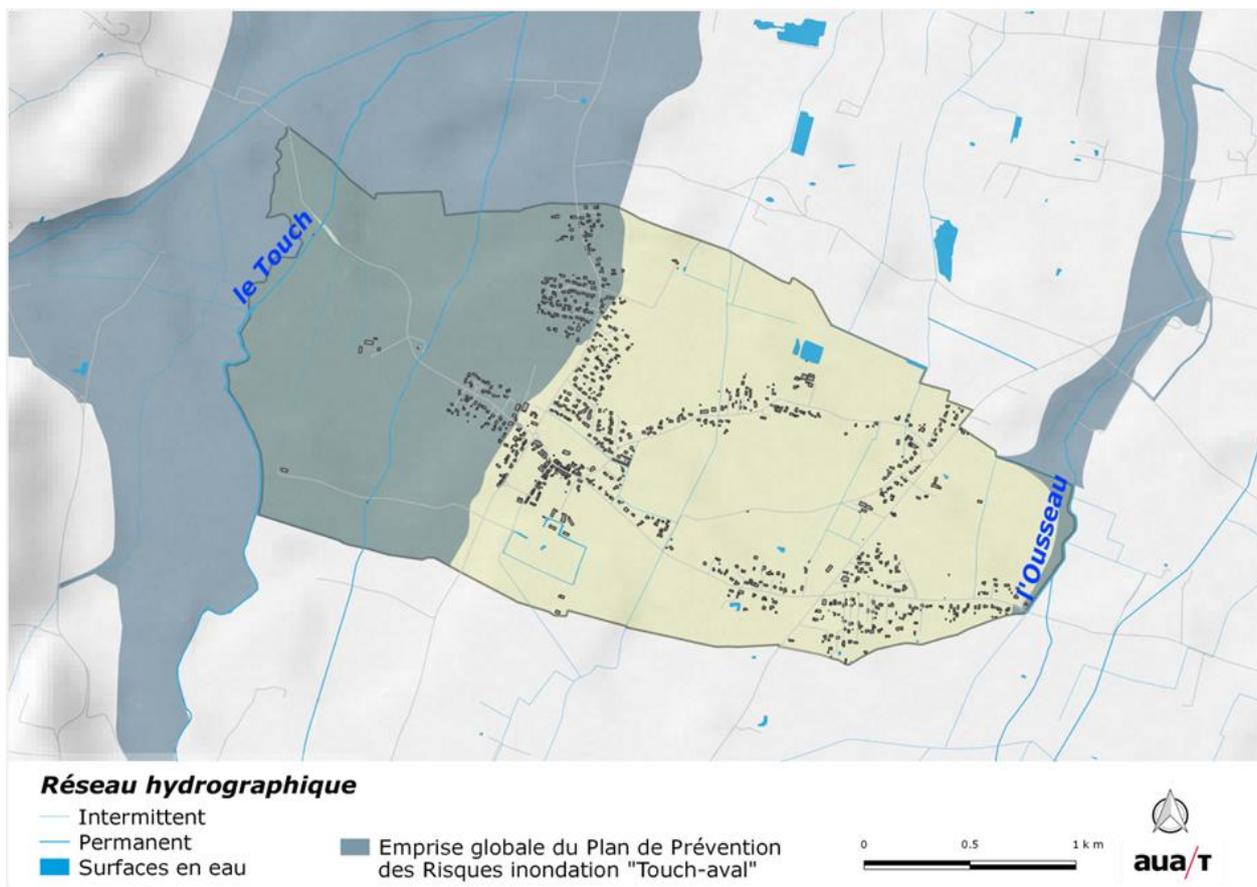


2.3.4. Les périmètres exposés aux risques

► Le risque inondation

L'élaboration d'un nouveau Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) a été prescrite le **18 juillet 2017**.

La cartographie des zones d'aléas forts et moyens issus des études engagées dans le cadre de la nouvelle élaboration du PPRi sera prise en compte de même que les mesures de prise en compte du risque inondation seront intégrées au règlement écrit.



2.4. Les annexes, un complément au règlement

▶ Les Servitudes d'Utilité Publique

Ce document est versé dans le dossier « Annexes ».

▶ Les annexes sanitaires

Elles recouvrent :

- Le réseau d'eau potable et d'incendie
- Le schéma communal d'assainissement des eaux usées et pluviales
- La notice traitement des déchets

▶ Autres annexes sanitaires

Elles recouvrent :

- Déclaration préalable de travaux d'édification des clôtures
- Instauration du permis de démolir
- Zones à "risque archéologique"
- Défense Extérieure contre l'Incendie et accessibilité
- Cartographie Informatrice des Zones Inondables
- Arrêtés préfectoraux des zones à risques d'exposition au plomb, aux termites et décret relatif à l'amiante
- Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas du projet par la mission régionale d'autorité environnementale
- Droit de Prémption Urbain

▶ Les documents d'information

- Le diagnostic agricole communal (Chambre d'agriculture 31 – 07/2016)

3. L'ÉVALUATION DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

3.1. Incidences du PADD sur l'environnement et mesures pour sa préservation et sa mise en valeur

En application du 3° de l'article R151-1 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Cette évaluation vise à garantir le respect des exigences de préservation de l'environnement, dans le cadre d'un développement durable, qui réponde aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Par décision en date du 06 novembre 2017, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016, a déclaré la révision du Plan Local d'Urbanisme non soumise à évaluation environnementale.

3.1.1. Incidences et mesures sur le milieu physique et les ressources naturelles : topographie, sols et du sous-sol

► Rappel de l'état initial

La commune de Lamasquère bénéficie d'un climat océanique tempéré grâce à l'influence méditerranéenne venant de l'Est.

Le territoire bénéficie d'une topographie relativement plate, l'altitude variant entre 180 et 187 mètres. Les sols y sont de nature argileuse, typiques de la basse terrasse de la Garonne sur laquelle la commune prend place.

► Incidences négatives

La topographie communale étant relativement plate et le projet prévoyant une diminution des zones à urbaniser, il n'aura pas de réelle incidence négative sur la topographie du territoire.

► Incidences positives

PADD :

Dans les principes fondamentaux qu'il énonce, le projet entend privilégier une utilisation économe et équilibrée des espaces devant passer notamment par la préservation de la qualité du sol.

OAP :

L'OAP Centre-bourg n'aura pas d'impact sur le relief communal, s'agissant d'un secteur aujourd'hui déjà partiellement aménagé en cœur de village.

Règlement et Zonage :

La majorité de la commune étant couverte par un zonage à vocation agricole (zone A), le règlement qui s'y rattache autorise uniquement les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions ou installations nécessaires à l'activité agricole.

3.1.2. Incidences et mesures sur les écoulements et la qualité des eaux souterraines et superficielles

► Rappel de l'état initial

Le réseau hydrographique communal est dense et principalement organisé selon une direction Nord-Sud. La commune est classée, à la fois en Zone de répartition des Eaux (ZRE), et en Zone « sensible à l'eutrophisation ». Le PLU communal est soumis à 2 documents supra communaux définissant une politique de gestion des eaux : le SDAGE « Adour-Garonne » et le SAGE « Vallée de la Garonne ».

► Incidences négatives

L'augmentation du nombre d'habitants et d'usagers du territoire entraînera une augmentation de la consommation d'eau potable et donc des pressions supplémentaires sur la ressource.

D'autre part, pour répondre aux objectifs de besoins en logements, le PADD porte des ambitions de développement urbain qui entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement et des volumes d'eaux pluviales à gérer. Les dysfonctionnements pourraient alors être renforcés si la gestion des eaux n'était pas adéquate. Un transfert de polluants pourra alors également être observé vers les milieux aquatiques et humides.

► Incidences positives

PADD :

Pour répondre aux objectifs de besoins en logements, le PADD porte des ambitions de développement urbain qui entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement et des volumes d'eaux pluviales à gérer. Les dysfonctionnements pourraient alors être renforcés si la gestion des eaux n'était pas adéquate. Un transfert de polluants pourra alors également être observé vers les milieux aquatiques et humides.

OAP :

Le projet devra s'attacher à traiter les eaux pluviales entraînant le lessivage des sols imperméabilisés.

Règlement et Zonage :

Un zonage d'assainissement délimite les zones d'assainissement collectif et les zones en assainissement non collectif.

Le règlement du projet de PLU (dans ces dispositions communes) impose que toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eaux usées lorsqu'il existe. En l'absence de réseau d'eaux usées, l'assainissement non collectif est autorisé. Le règlement d'assainissement du SIVOM SAGE fixe les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées ainsi que la mise en œuvre des installations d'assainissement non collectif.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, canaux d'irrigation et cours d'eau est interdite.

Par ailleurs, le règlement d'assainissement pluvial définit les mesures particulières prescrites sur le territoire communal, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les fossés et réseaux pluviaux publics.

Tout nouveau projet devra limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Les eaux de rabattement de nappe ainsi que de drainage périphérique ne sont pas admises dans le réseau d'eaux pluviales.

3.1.3. Incidences et mesures sur le milieu agricole

► Rappel de l'état initial

Le territoire affiche des enjeux agricoles très forts. Le contexte physique est favorable à l'agriculture grâce à une bonne qualité agronomique des sols. On note la présence d'équipements agricoles pour l'irrigation et le drainage. Par ailleurs, le parcellaire agricole est identifié par la chambre d'agriculture comme étant bien structuré, et les exploitations professionnelles sont économiquement stables.

Toutefois, l'urbanisation diffuse et consommatrice d'espace doit être stoppée et les limites entre milieu urbain et rural identifiées et traitées dans le cadre réglementaire proposé par le PLU.

► Incidences négatives

Le projet n'aura pas d'incidence négative sur les espaces agricoles communaux. Au contraire le projet prévoit une augmentation de l'emprise globale du zonage à vocation agricole, qui passera de 400 à 421,13 hectares.

► Incidences positives

PADD :

La modération de la consommation foncière envisagée par le projet (de l'ordre de 20%) devra veiller à préserver le potentiel d'espaces agricoles.

Le projet entend protéger ces terres et favoriser la pérennité des exploitations. Il souhaite prendre en compte les secteurs d'interface par la création d'une zone tampon entre les zones à vocation agricole et les secteurs urbanisés.

OAP :

Aucun espace à vocation agricole n'est implanté sur le secteur centre-bourg couvert par l'OAP.

Règlement et Zonage :

Le mitage de l'espace agricole hérité des précédentes procédures de révision et de modification du PLU sera ralenti dans le cadre de ce projet grâce à :

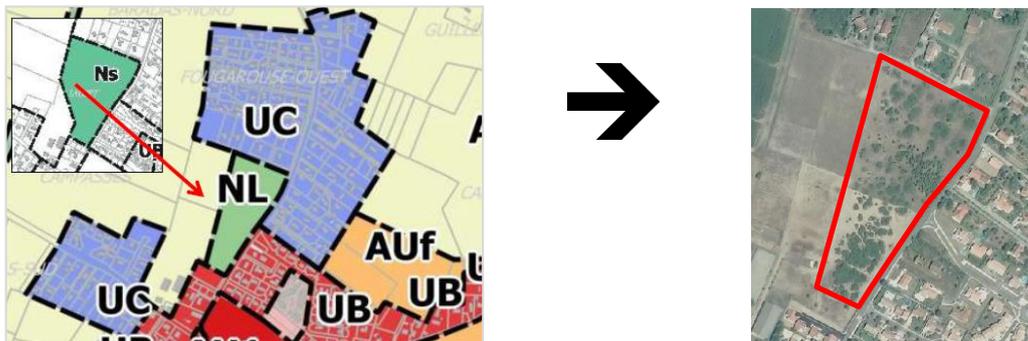
- ▶ une mobilisation des espaces déjà urbanisés pour le développement de la commune au travers du projet de centre-bourg, constituant la principale source de création de logements à court et moyen terme (zone 1AU au PLU opposable) ;
- ▶ la réduction des espaces d'urbanisation future, source de création de logement à long terme (zones 2AU au PLU opposable).
- ▶ La suppression du pastillage identifié par des secteurs Na (au PLU opposable), qui traduisait une réglementation plus permissive en matière d'extension du bâti que ne le propose les règles en zone A (au projet de PLU).

Le reste du territoire agricole communal est sanctuarisé au travers d'un zonage à vocation agricole (zones A) dans lequel seul les constructions en relation directe avec l'activité agricole sont autorisées.



Zones A, à vocation agricole, en projet (Source : aua/T)

Toutefois, une zone NL sera maintenue à l'extrémité Nord-Ouest du centre-bourg, destinée à recevoir les futurs équipements sportifs et de loisir, aujourd'hui implantés au centre de la commune. Identifiée au sein d'un secteur Ns au PLU opposable, cet espace de 3 hectares est actuellement en friche et n'est pas le siège d'une activité agricole.



3.1.4. Incidences et mesures sur le milieu naturel

► Rappel de l'état initial

Aucune zone de protection ou même d'inventaire d'une biodiversité qui serait remarquable n'est identifiée sur le territoire. Si les milieux « naturels » sont principalement constitués de terres agricoles, il faut toutefois noter la présence d'une certaine nature ordinaire ponctuée de quelques éléments remarquables (boisements, ripisylves ...).

► Incidences négatives

Selon leur conception, les projets qui aboutiront à une densification urbaine dans certains secteurs pourraient accentuer l'imperméabilisation des sols. Certains espaces verts ou boisements pourraient être réduits.

► Incidences positives

PADD :

Dans ces principes généraux, le projet entend promouvoir une utilisation économe et équilibrée des sols, notamment par la préservation des espaces verts et des milieux naturels.

Les orientations développées par le projet communal proposent :

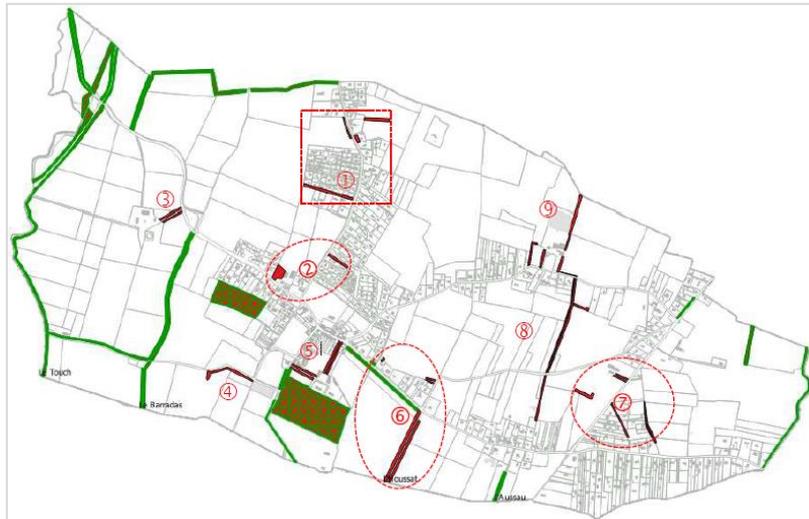
- une gestion économe et durable des espaces constructibles en privilégiant les extensions proche du centre bourg et en restreignant l'étalement urbain ;
- la conservation des paysages naturels en identifiant et protégeant les quelques massifs boisés existants (au sud du centre-bourg), ainsi qu'en développant de nouveaux espaces boisés ;
- la préservation et le développement des ripisylves le long des ruisseaux de l'Houssat et d'Ayguelongue.

OAP :

L'OAP du centre-bourg propose l'aménagement d'espaces verts paysagers autour des futurs aménagements prévus, permettant notamment la valorisation des espaces en eaux identifiés (canal de l'Aounou au nord de la zone). Les boisements et plantations existants actuellement seront confortés et intégrés aux futurs projets de la zone.

Règlement et Zonage :

Un travail de vérification de la pertinence des classements de potentiels boisements existants en Espace Boisés Classés (EBC) a été réalisé. Il a conduit à la déclassification de 5,25 hectares d'EBC, passant l'enveloppe globale de ce type de protection de 23,62 à 18,35 hectares sur la commune (cf. « 2.3.2. Les éléments de paysage à protéger » du rapport de présentation).



Principales évolutions de l'emprise des EBC dans le projet de 2^{ème} révision du PLU de Lamasquère

Pour compenser cette réduction des surfaces inscrites en EBC, le projet identifie les éléments de paysage qu'il juge comme devant être préservés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Cet outil permet de garantir, au regard de l'importance de certains espaces de nature à l'échelle communal, le devenir de ces espaces. Cependant, à la différence des EBC les Espaces Verts Protégés ne visent pas à sanctuariser les boisements mais à préserver les ensembles repérés. Des aménagements mineurs pourront ainsi amener à modifier ces espaces, sans pour autant remettre en cause leur qualité d'ensemble.



■ Espace vert à protéger au titre de l'article L151-19 du C.U.

●●●●● Alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L151-19 du C.U.

Espaces préservés au titre du L 151-19 du C.U. dans le projet de 2^{ème} révision du PLU de Lamasquère

De plus, le règlement des zones UB et UC impose un coefficient d'espace vert sur chaque unité foncière afin d'étoffer le maillage naturel du territoire.

Sur chaque unité foncière, ce coefficient sera de :

- 20 % au moins de la surface en UB,
- 10 % au moins de la surface en UBb,
- 40 % au moins de la surface en UBa,
- 30 % au moins de la surface en UC,
- 40 % au moins de la surface en UCa.

Par ailleurs, sur les parcelles des zones UB et UC situées en limite avec les zones A et N en périphérie de celles-ci, et autour des éléments techniques, des plantations denses et diversifiées, faites d'essences locales mélangées en analogie aux haies champêtres du territoire agricole, devront être réalisées sur ces limites afin de composer un écrin végétal autour des constructions et des installations.

A noter que le règlement de la zone UB (dont une partie longe le canal de l'Aounou) prévoit dans son règlement (Article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques) que toute construction sera édifiée à une distance de la crête de berge du canal de l'Aounou au moins égale à 6 mètres.

3.1.5. Incidences et mesures sur la trame verte et bleue

► Rappel de l'état initial

Plusieurs documents cadre identifient des enjeux pour la trame verte et bleue locale :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ex région Midi-Pyrénées ;
- Le Schéma de Cohérence territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine.

Le ruisseau de la Saudrune et sa ripisylve, sont identifiés au SRCE en tant que corridor écologique boisé de plaine.

Le SCoT identifie une continuité écologique en milieu ouvert à maintenir, le long de la limite Sud de la commune, dans le sens Est-Ouest, permettant la communication entre la Louge (à l'Est, sur Muret) et le couloir de la Saudrune (à l'Ouest, sur Saint-Lys). En limite Ouest, le ruisseau du Touch est identifié en tant que liaison verte et bleue.

Les espaces verts, largement répartis sur le territoire communal et en partie privés assurent un relais pour la biodiversité locale.

► Incidences négatives

La commune étant très peu urbanisée, le projet de PLU n'aura pas d'incidences négatives sur les continuités écologiques identifiées. Aucun projet n'est prévu à proximité de ce type de secteurs.

► Incidences positives

PADD :

L'axe 3 du PADD prévoit une disposition en faveur de la préservation et du renforcement de la Trame Verte et Bleue communale. L'objectif consiste à « *Préserver et développer les ripisylves le long des ruisseaux de l'Houssat et d'Ayguelongue, afin de renforcer la trame verte et bleue* ».

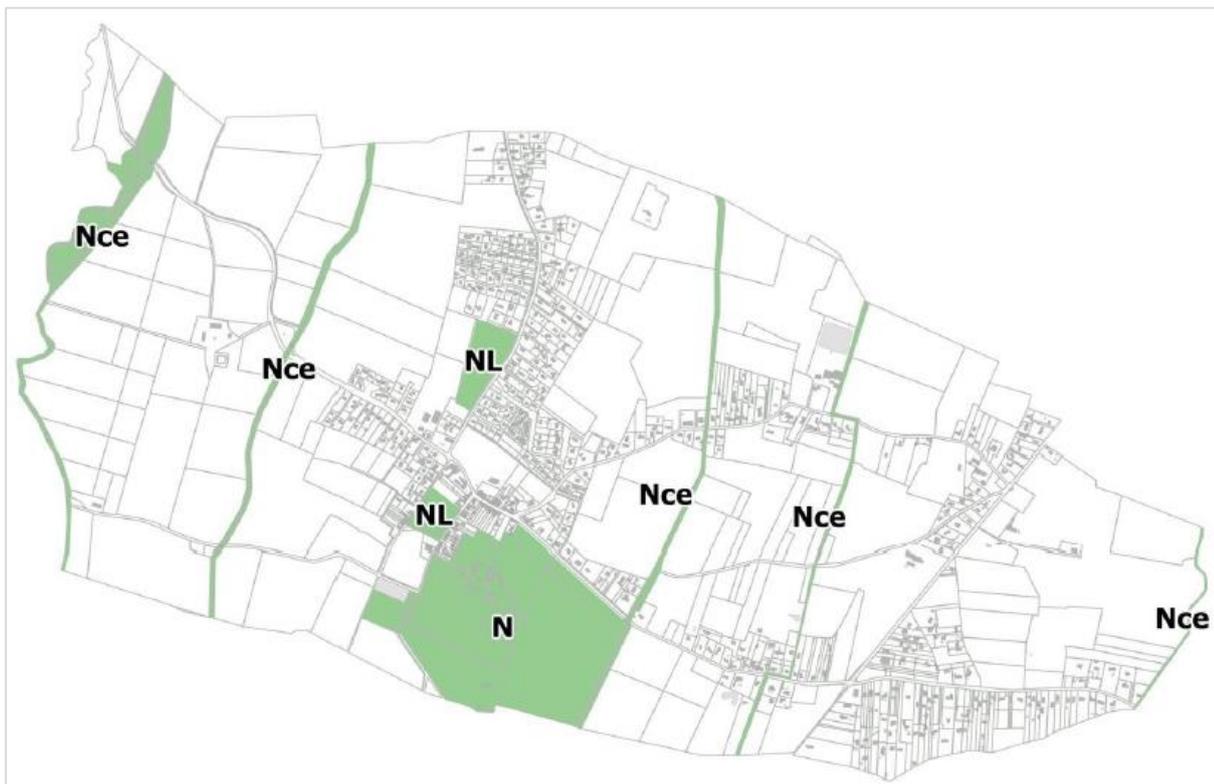
OAP :

A travers ses principes d'aménagement d'espaces verts paysagers, notamment autour du canal de l'Aounou, et d'intégration de la végétation existante sur le secteur, le projet centre-bourg constituera une maille supplémentaire dans le réseau écologique communal.

Règlement et Zonage :

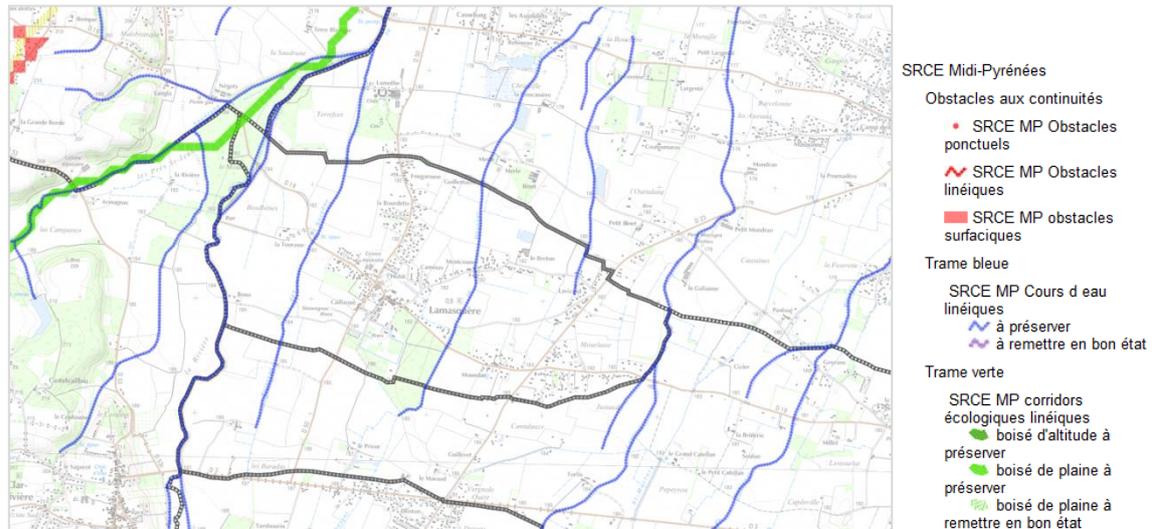
La trame verte et bleue fait l'objet de prescriptions diversifiées et complémentaires (à la fois sur le plan de zonage, les prescriptions graphiques et le règlement associé) :

- ▶ Le projet propose la création de secteurs Nce correspondant aux espaces de trame verte et bleue, sanctuarisant les cours d'eau qui traversent le territoire et leurs abords, c'est-à-dire la rivière Le Touch et les ruisseaux le Barradas, l'Aiguelongue et l'Ousseau.
- ▶ Au total, les secteurs Nce représentent 19,99 hectares de la surface communale.
- ▶ Le règlement des secteurs Nce propose qu'aucune urbanisation nouvelle ne soit tolérée à l'exception des clôtures, à condition qu'elles soient édifiées à plus de 4 mètres de la crête de berge des cours d'eau, des canaux, des canalettes ou des fossés mères.
- ▶ Par ailleurs, pour toute zone à vocation naturelle, les constructions et aménagements ne devront pas porter atteinte aux corridors écologiques que constituent les secteurs Nce qui recouvrent les espaces le long des différents cours d'eau.



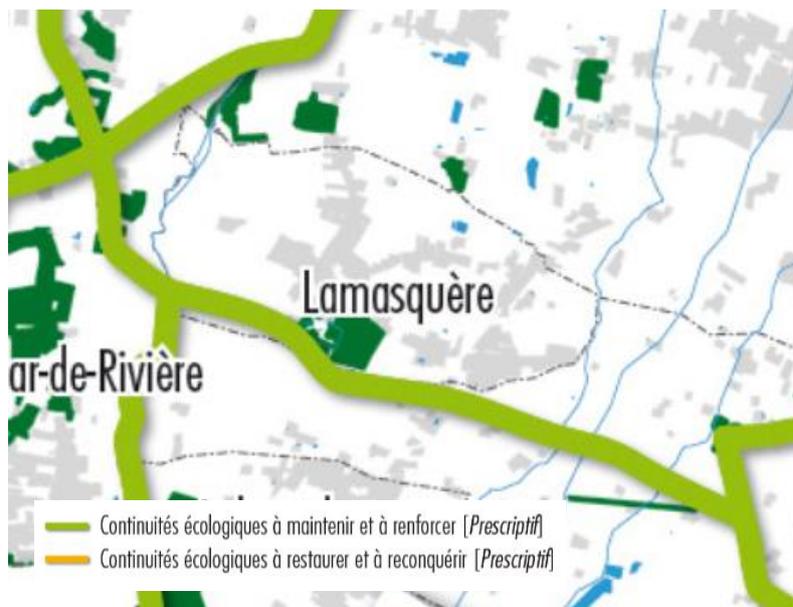
Extrait du Règlement graphique du projet de 2^{ème} révision du PLU de Lamasquère

Cette mesure, a vocation à traduire les exigences du SRCE Midi-Pyrénées qui identifie le réseau hydrographique principal de la commune en tant que Cours d'eau linéique à préserver.



Extrait du SRCE Midi-Pyrénées (Source : <http://carto.picto-occitanie.fr>)

La continuité écologique traversant la limite sud de la commune et inscrite au SCoT de la grande agglomération toulousaine, reste identifiée en zone A (vocation agricole) dans le projet.

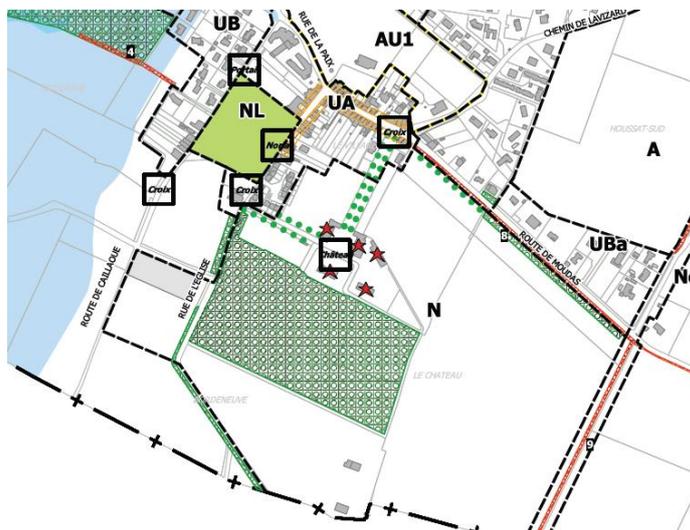


Extrait du SCoT Grande agglomération toulousaine (Source : SMEAT)

Par ailleurs, le principal noyau de biodiversité, sur lequel s'appuie cette continuité écologique, est identifié au SCoT (massif forestier situé au Sud du cœur de village) et sera règlementé par un zonage N (à vocation naturelle), dans lequel aucune création de logement ne sera permise et ou seuls seront autorisés :

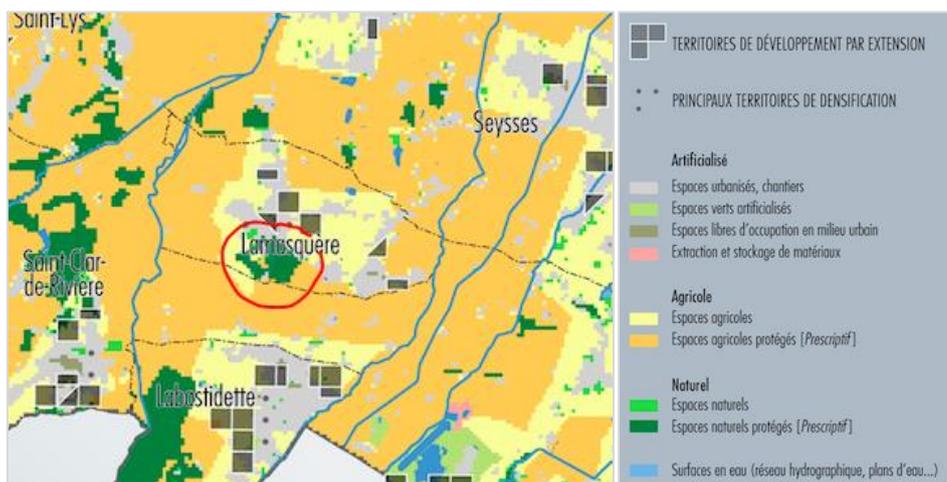
- ▶ L'aménagement, la restauration et l'adaptation des constructions existantes, toutefois sans changement de destination et sous réserve de disposer de l'accès aux réseaux et en capacité suffisante.
- ▶ L'extension des constructions à usage d'habitation sous condition de ne pas dépasser 20 % de surface de plancher et/ou emprise au sol de l'existant à la date d'approbation du présent PLU.

- ▶ Le changement de destination des bâtiments d'intérêt architectural et patrimonial identifiés dans les documents graphiques du règlement, et à condition :
 - Qu'ils soient transformés en habitation,
 - Qu'ils soient desservis par les réseaux,
 - Qu'ils ne nuisent à la qualité du site et du paysage naturel,
 - Que ces travaux ne portent pas atteinte à l'intégrité de ce patrimoine et contribuent à sa protection et à sa mise en valeur. Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).



Extrait du Règlement graphique du projet de 2^{ème} révision du PLU de Lamasquère

Enfin, cette portion de territoire étant identifié en tant qu'« Espace naturel protégé » au SCoT de la grande agglomération toulousaine, le projet de PLU est compatible avec le document de rang supérieur.



Extrait du SCoT Grande agglomération toulousaine (Source : SMEAT)

3.1.6. Incidences et mesures sur l'assainissement et l'eau potable

▶ Rappel de l'état initial

Lamasquère est alimentée en eau potable par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch. L'usine de production est située sur la commune de Lherm.

La commune ne dispose pas de station d'épuration sur son territoire, et ses effluents sont traités par la station d'épuration de Saint-Clar de Rivière qui a été réalisée en deux phases : Une première tranche de travaux en 2010 d'une capacité de traitement de 2000 Equivalent Habitants (EH) et une extension à 6000 EH en 2013 évolutive pour traiter les flux d'une future extension à 8700 EH.

Toute la commune n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif.

▶ Incidences négatives

L'augmentation du nombre d'habitants et d'usagers du territoire entraînera une augmentation de la consommation d'eau potable et donc des pressions supplémentaires sur la ressource.

L'accueil de nouveaux équipements et de nouvelles activités économiques, qui peuvent être de gros consommateurs d'eau, participera également à cette pression supplémentaire. Toutefois, la création d'équipements nouveaux performants permettra de mieux maîtriser les impacts sur la consommation.

▶ Incidences positives

PADD :

Le PADD parmi les 3 fondements principaux qu'il affirme, inscrit une notion d'équilibre dans le projet, entre emploi, habitat, commerces, services et équipements avec le souci de maîtriser la gestion des eaux.

OAP :

Le secteur étant situé en plein cœur de village, les réseaux d'assainissement et d'eau potable sont existants.

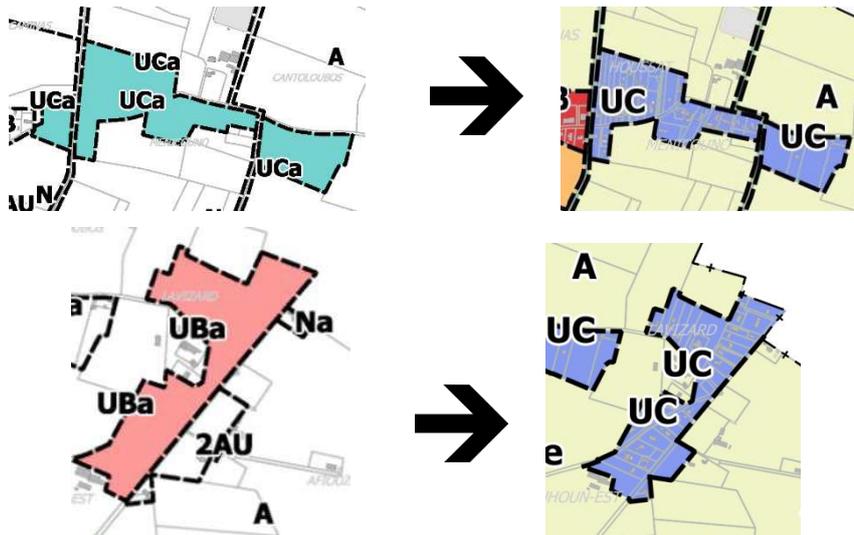
Règlement et Zonage :

Le secteur UCa dit de l'Aussau, de part et d'autre de la RD 19, à ce jour, est en assainissement autonome et fait l'objet d'un projet de réseau d'assainissement collectif. Ainsi compte tenu de ces deux éléments qui conditionnent fortement l'urbanisation, il a été décidé de maintenir le caractère restrictif de la constructibilité à travers :

- ▶ L'application d'un coefficient d'emprise au sol applicable de seulement 10% applicable à toutes les constructions ;
- ▶ L'application d'un coefficient d'espaces verts minimal de 40% applicable à toutes les constructions.

En matière d'assainissement, une simplification est opérée dans la dénomination des zones urbanisées. Le périmètre des zones a évolué en fonction de la desserte par les réseaux. Ainsi la desserte par l'assainissement collectif de plusieurs secteurs en zone urbaine a été prise en compte.

Il en résulte une diminution des secteurs UBa et UCa identifiant les zones urbanisées en assainissement autonome.



Extrait des Règlements graphiques du projet de 2^{ème} révision et du PLU opposable de Lamasquère

Les prévisions de développement n'auront pas d'incidence sur la ressource et la distribution d'eau potable selon les informations disponibles et communiquées.

3.1.7. Incidences et mesures sur les nuisances sonores

► Rappel de l'état initial

La commune n'est traversée par aucun axe routier classé au titre des voies bruyantes.

► Incidences négatives

Malgré une fréquentation relativement faible des infrastructures routières communales, la situation communale (en milieu rural) engendre des déplacements qui se font très souvent en véhicule motorisé, source de nuisances sonores.

De l'augmentation du nombre d'habitants envisagée par le projet communal découlera une augmentation du trafic routier et donc des nuisances sonores.

► Incidences positives

PADD :

Afin d'engager une réduction des nuisances sonores provoquées par le trafic routier, le projet propose de rendre accessible les cours d'eau en créant des liaisons piétonnières communales et intercommunales, et ainsi étendre le réseau de modes doux implanté sur le territoire.

OAP :

Afin de limiter les déplacements motorisés, l'OAP sectorielle du centre-bourg affiche des principes de traitement des espaces collectifs permettant aux modes doux de circuler dans le cœur de village.

Ainsi un principe d'axe principal piéton-cycle dans le sens nord-est / sud-ouest viendra structurer le projet projeté et délimitera les phases 1 et 2 de réalisation du futur quartier.

Deux ponts piétons permettront de franchir le canal de l'Aounou qui borde la partie nord-est du secteur.

Enfin, des continuités piétonnes-cycle viendront compléter le principe d'axe principal structurant, afin de mailler le quartier.

Règlement et Zonage :

Aucune nouvelle zone d'urbanisation future n'est projetée en dehors du cœur de village, évitant la création de nouvelles habitations isolées.

3.1.8. Incidences et mesures sur la qualité de l'air et l'énergie

► Rappel de l'état initial

Qualité de l'air :

Au terme de l'état initial de l'environnement, il apparaît que les éventuelles sources de pollution atmosphérique générées par le projet d'aménagement de Lamasquère sont essentiellement dues à la circulation routière. Le secteur des transports est devenu le premier enjeu en termes de pollution atmosphérique et de consommation énergétique ainsi qu'une source flagrante de nuisances.

La qualité de l'air dépend en outre en grande partie des conditions météorologiques (température, vent, précipitation) qui peuvent favoriser la dispersion des polluants ou les concentrer sur une zone particulière. Le régime de vents soutenus et le faible nombre de situation à inversion de température ou de brouillard sont autant de facteurs limitant la pollution de l'air. En revanche les fortes températures estivales sont des facteurs aggravants.

Performances énergétiques :

La consommation énergétique du secteur résidentiel est fortement liée à la structure du parc de logements. En effet, une maison individuelle consomme plus qu'un logement collectif. À Lamasquère, la proportion de maisons individuelles est beaucoup plus importante que celle des logements collectifs.

► Incidences négatives

L'arrivée de nouvelles populations et de nouvelles activités, induiront un accroissement des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques du territoire, générés par les transports motorisés et le chauffage résidentiel. Ce constat est d'autant plus vrai que Lamasquère est implanté en milieu rural où les alternatives à l'utilisation de la voiture restent faibles.

► Incidences positives

PADD :

Le projet communal proposera de valoriser l'utilisation de l'espace naturel afin de sensibiliser les habitants à la richesse du patrimoine écologique communal et encourager leur déplacement non motorisés. Cela passera par l'amélioration du réseau de liaisons douces du territoire, notamment en rendant accessible les abords des cours d'eau.

Par ailleurs, il envisage de valoriser et densifier le village, développer l'urbanisation autour du noyau villageois en continuité directe avec le tissu urbain existant, évitant ainsi l'étalement urbain, des déplacements motorisés supplémentaires et la perte d'espaces naturels et agricoles ;

OAP :

Afin de limiter les déplacements motorisés, l'OAP sectorielle du centre-bourg affiche des principes de traitement des espaces collectifs permettant aux modes doux de circuler dans le cœur de village.

Ainsi un principe d'axe principal piéton-cycle dans le sens Nord-Est / Sud-Ouest viendra structurer le projet projeté et délimitera les phases 1 et 2 de réalisation du futur quartier.

Deux ponts piétons permettront de franchir le canal de l'Aounou qui borde la partie nord-est du secteur.

Enfin, des continuités piétonnes-cycle viendront compléter le principe d'axe principal structurant, afin de mailler le quartier.

Règlement et Zonage :

Le règlement ne traite pas spécifiquement ces problématiques.

3.1.9. Incidences et mesures sur les risques naturels et technologiques

► Rappel de l'état initial

Aucun risque technologique majeur ou établissement inscrit à la base de données des ICPE n'est recensé sur le territoire.

Un Plan de Prévention des Risques d'inondation impacte la commune. L'élaboration d'un nouveau Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) sur le territoire communal a été prescrite le 18 juillet 2017, sur le territoire de Lamasquère, le PPR prend en compte les inondations liées à deux cours d'eau du Touch qui s'écoule du Sud au Nord le long de la limite Ouest communale et de l'Ousseu qui s'écoule du Sud au Nord, le long de la limite Est communale.

Par ailleurs, la commune est couverte par un PPR sécheresse approuvé le 22/12/2008.

► Incidences négatives

Les nouvelles imperméabilisations entraînées par les futurs projets d'aménagement pourraient conduire à l'augmentation du ruissellement urbain et aggraver les phénomènes d'inondation et de pollutions ponctuelles qui y sont liés.

► Incidences positives

PADD :

Le projet inscrit parmi ses principes généraux la volonté communal d'une utilisation économe et équilibrée des espaces devant passer par la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

OAP :

L'OAP sectorielle du centre-bourg n'est pas concernée par les risques identifiés sur le territoire.

Règlement et Zonage :

Dans ses dispositions générales, le règlement du projet de révision indique que la commune est en partie couverte par le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles liés aux inondations du bassin du Touch Aval approuvé en juin 2012.

À ce titre, les constructions ou installations touchées par la zone inondable (identifié dans le règlement graphique) devront se conformer aux prescriptions inscrites dans le règlement du PPRi. Pour permettre une réduction de la vulnérabilité au risque inondation, des adaptations des règles de volumétrie et d'implantation pourront être admises sur présentation de justifications de l'utilité de ces adaptations au vu du risque inondation. Ces justifications devront figurer dans la notice accompagnant la demande d'autorisation d'occupation du sol.

Par ailleurs, les dispositions générales du règlement indiquent que les clôtures érigées en zone inondable devront être hydrauliquement transparentes afin de ne pas entraver l'expansion des eaux de crues durant ce type d'évènement.

3.1.10. Incidences sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie

► Rappel de l'état initial

Constituée principalement d'espaces agricoles, la commune n'est couverte par aucun monument historique classé ou même inscrit. Cependant,

► Incidences négatives

Le développement urbain induit de nouvelles constructions dont la localisation, la qualité de l'architecture, ... pourraient potentiellement réduire la qualité paysagère globale de la commune et être en contradiction avec le patrimoine et les ambiances de Lamasquère (notamment le centre historique ou encore le tissu pavillonnaire), ceci implique une nécessaire gestion des transitions en fonctions des formes urbaines contrastées présentes sur le territoire et aussi l'accompagnement des dynamiques de mutation le long des axes principaux de la commune.

Une densification non maîtrisée qui ne respecte pas les transitions entre formes urbaines, peut avoir pour conséquence la disparition ou banalisation des quartiers avec perte des repères (quartiers pavillonnaires, du village ancien). Les divisions parcellaires observées dans les quartiers pavillonnaires, peuvent conduire à la destruction de certaines maisons avec un intérêt architectural.

La densification le long des grands axes, si elle permet de structurer l'espace urbain, doit également répondre à une production architecturale de qualité pour améliorer le cadre de vie global (matériaux, décor de façade, couleurs, etc...)

Selon l'emplacement des projets urbains, leurs formes urbaines, leur hauteur, ils peuvent conduire à la fermeture de certaines perspectives visuelles depuis les coteaux sur les fonds de vallées et tendre à faire oublier le relief de Fresnes.

► Incidences positives

PADD :

Le projet communal souhaite prolonger la protection et l'identification du patrimoine bâti déjà identifié au PLU de 2008 et y associer une protection d'arbres remarquables qui constituent des éléments paysagers d'une grande importance.

Un recensement du patrimoine local a été effectué et 13 entités ont été relevées.

OAP :

L'OAP sectorielle du centre-bourg ne traite pas spécifique de question du patrimoine bâti.

Elle contribue toutefois à améliorer la qualité paysagère du site par des principes d'aménagement d'espaces verts paysagers et de préservation et intégration au projet d'aménagement des boisements et plantations existantes. Enfin le canal de l'Aounou et les mares existantes devront être valorisés.

Règlement et Zonage :

Afin de préserver le patrimoine bâti communal, le projet identifie les éléments remarquables repérés durant le diagnostic de territoire en les qualifiant d'Éléments Bâti Protégés (EBP). Ils font l'objet d'un repérage au document graphique du règlement au titre des articles L151-19 et L151-11 du code de l'urbanisme. Les éléments ou ensembles identifiés seront à préserver et leur restauration, évolution, réhabilitation sera respectueuse du caractère d'origine. Les éléments remarquables des bâtiments devront être préservés et valorisés. Les aménagements, et extensions devront privilégier l'utilisation des mêmes matériaux que le bâtiment ancien et devront respecter le caractère du bâtiment originel, pour les volumes, les toitures, les proportions des ouvertures. Les annexes seront traitées dans les mêmes matériaux que ceux des bâtiments principaux. Les projets seront soumis pour avis, au CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) de Haute-Garonne.

Par ailleurs, le projet identifie les éléments de nature emblématiques en matière de paysage sur le territoire en les qualifiant d'Espaces Verts Protégés (EVP) au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Il s'agit des ensembles végétaux à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier, pour leur qualité végétale et paysagère. Identifiés au document graphique réglementaire, seules les constructions et aménagements d'impact modéré seront autorisés dans leurs secteurs. Ils devront être éloignés des végétaux majeurs et ne devront pas impacter l'ensemble paysager. Il sera recherché de façon privilégiée le traitement perméable du sol.

3.2. Evaluation des incidences Natura 2000 du projet de révision du PLU

3.2.1. Localisation du projet de PLU par rapport aux sites Natura 2000

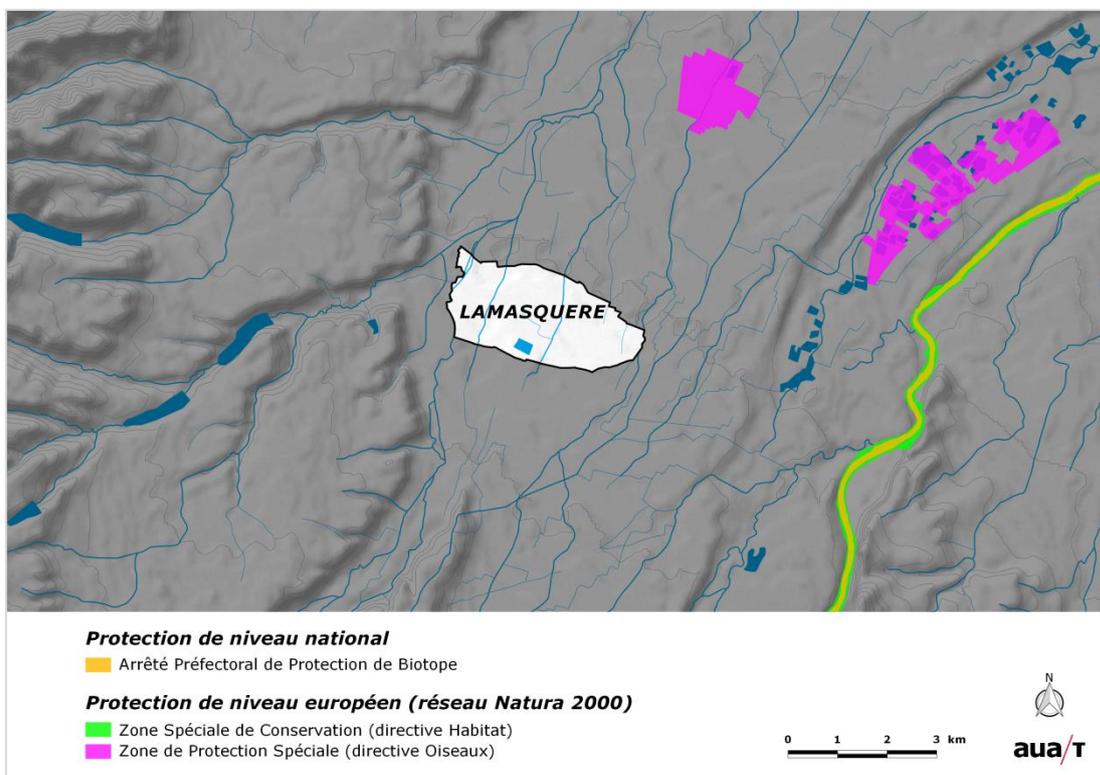
Aucun site appartenant au réseau européen Natura 2000 n'est référencé sur le territoire communal.

À 4,8 km à l'Est de Lamasquère, se trouve la Zone Spéciale de Conservation - ZSC n° FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

L'entité « Garonne aval » de ce site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », comprend la Garonne en aval de Carbonne et jusqu'à Lamagistère (140 km). Cette zone correspond à l'aire de fréquentation historique du Saumon atlantique. Elle abrite plusieurs habitats naturels et espèces animales et végétales, aquatiques et terrestres, d'intérêt communautaire. Le périmètre du site correspond au lit mineur et aux berges des rivières Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Sur la Garonne, il inclut également des portions de lit majeur, principalement des convexités de méandres.

À 3,8 km au Nord-Est de Lamasquère, se trouve la Zone de Protection Spéciale - ZPS n° FR 7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac ».

Cette zone couvre une superficie de 4 676 ha dans la vallée entre ces deux communes, où la Garonne s'écoule sur 100 km. Elle intègre plusieurs tronçons distincts du cours de la Garonne, ainsi que des complexes de gravières situés dans la vallée. L'alternance de zones humides, de zones boisées et de zones agricoles offre aux espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire identifiées les éléments nécessaires à leur reproduction et à leur alimentation. Les espèces concernées sont principalement des échassiers (Blongios nain, Bihoreau gris, Aigrette garzette, ...) et des rapaces (Balbuzard pêcheur, Aigle botté, Milan noir, ...) qui nichent à proximité du fleuve ou qui sont présents en migration.



Situation de Lamasquère au regard des espaces naturels règlementairement protégés (source : aueT)

3.2.2. Évaluation sommaire des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000

Les seules perturbations potentielles liées au projet de révision du PLU de la commune de Lamasquère sur l'environnement concernent le maintien de trois zones AUf (zones à urbaniser), anciennement dénommées 2AU dans le PLU opposable, et dont l'emprise a été considérablement réduite dans le projet de révision.

De plus, l'urbanisation de ces espaces agricoles, situés en continuité du cœur de village n'interviendra pas immédiatement puisque la zone restera fermée jusqu'à la mise en place d'une nouvelle procédure de modification du document d'urbanisme lors de laquelle des études complémentaires sur les incidences de l'ouverture à l'urbanisation auront lieu.

Enfin, cette urbanisation ne devrait vraisemblablement pas avoir d'impact sur les espèces d'intérêt communautaires recensées ci-avant du fait de l'éloignement de la commune par rapport à ces espaces règlementés ainsi qu'à la faible surface qui sera urbanisées.

Au vu des objectifs de conservation et compte tenu de l'éloignement de la commune de Lamasquère de ces deux sites Natura 2000, le projet de révision de PLU de la commune n'engendrera aucune perturbation sur l'intégrité des habitats d'espèces.

3.3. Mise en place d'indicateurs de suivi du PLU

3.3.1. Les indicateurs d'objectif

Article R151-4

- Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article [L. 153-27](#) et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article [L. 153-29](#).

Article L153-27

- Modifié par [LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 71 \(V\)](#)

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article [L. 101-2](#) et, le cas échéant, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article [L. 122-16](#) du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

NOTA :

Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, L'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret.

Article L153-29

- Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à [l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#). Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Le PLU de Lamasquère (au format loi Alur) se doit de poser les jalons de sa future évaluation. Celle-ci devra permettre d'apporter d'éventuels correctifs au document en cours d'exercice et n'est plus facultative comme c'était auparavant le cas. Cette approche est d'autant plus importante qu'une partie du PADD fait appel à l'évaluation à venir (croissance démographique, définition des zones à urbaniser, etc.).

Rappel des objectifs chiffrés

La définition des objectifs chiffrés avancés dans le PADD relève à la fois de la prise en compte :

Des documents cadres (SCoT, PLH, etc.) ;

Des potentialités de la commune ;

De la réduction de la consommation d'espace de l'ordre de 20% (soit 8 hectares à échéance du PLU ou moins de 1 hectare par an en moyenne)

Les objectifs fixés par le PADD (synthèse)

	Ce qu'envisage le PADD	
	<u>Nombre de résidences principales à créer</u>	<u>Population totale potentielle :</u>
2018-2028	200 logements soit un rythme de construction de l'ordre de 20 logements par an	Une population totale portée à 2 000 habitants. Soit un objectif d'accueil de 500 habitants pour un taux moyen des ménages de 2.6 habitants par logement

Les chiffres de population sont fournis à titre indicatif et illustrent plus un potentiel « maximal » qu'un objectif. Le fait d'atteindre ces chiffres (résidences principales et population permanente) démontrerait que l'objectif prévisionnel de la taille moyenne des ménages est atteint.

Les indicateurs

Précautions méthodologiques

La mise en place d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative. En effet, c'est ce suivi qui permettra de conduire l'évaluation et donc de tirer le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée de vie, et si nécessaire de le faire évoluer.

Il est également nécessaire de garder à l'esprit que la définition, à ce stade, d'indicateurs demeure contrainte par les sources actuelles. Les indicateurs présentés ne sont pas limitatifs et pourront s'enrichir en fonction des données disponibles au moment de l'évaluation.

Une approche quantitative

3 indicateurs peuvent être identifiés :

- Les données INSEE au travers des « logements occupés » : Inconvénient de cette source elle porte en elle un décalage important dans le temps qui pourrait fausser l'évaluation (3 ans) même si ce décalage existe dès la mise en forme du diagnostic ;
- Les « logements autorisés » et les « permis délivrés » permet une vision immédiate mais qui peut également être faussée si un certain nombre de ces permis ne voient pas le jour ;
- Les « logements livrés » dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

1 indicateur peut être identifié concernant la consommation de l'espace :

- Issues des fichiers fonciers de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les statistiques produites permettent de retracer l'historique des prélèvements sur les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Une approche qualitative

Au regard des enjeux identifiés deux axes méritent une attention particulière :

- La mixité sociale : au regard du taux de L.L.S. mais également par la diversité apportée par l'accèsion à la propriété bénéficiant d'un agrément de l'État ;
- La taille des logements et la pyramide des âges.

L'objectif ne vise pas ici à fournir une « grille de notation » dans la mesure où la nature même des sources est amenée à évoluer. Recourir à une compilation (dans le sens d'agrégat) est également risqué dans la mesure où toutes les sources ne bénéficient pas des mêmes temporalités.

La réussite de l'évaluation, en tant qu'exercice, ne dépendra pas tant du choix des sources, que de la conscience de leurs limites. Ce n'est qu'à cette condition que le parallèle avec les objectifs émis pourra être efficace.

3.3.2. Suivi des impacts du PLU sur l'environnement

Le code de l'urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cela concerne, pour les PLU, notamment, l'environnement et la maîtrise de la consommation d'espace.

La conduite d'un bilan ou d'une évaluation au bout de 6 ans de mise en œuvre nécessite que soient mis en place, dès l'élaboration du schéma ou du plan, des outils permettant le suivi de ses résultats. Les dispositions retenues pour assurer le suivi doivent être présentées dans le rapport de présentation.

Il s'agit d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives), d'apprécier ces incidences, la mise en œuvre des dispositions en matière d'environnement et leurs impacts. Cela doit permettre d'envisager des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Un indicateur quantifie et agrège des données pouvant être mesurées et surveillées pour déterminer si un changement est en cours. Or, afin de comprendre le processus de changement, l'indicateur doit aider le décideur à comprendre pourquoi ce changement s'opère.

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressant pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

Les indicateurs de suivi environnemental

Thème	Impacts suivis	Indicateurs	Définition	Type d'indicateur	Source	Fréquence
Qualité de l'eau	Pollutions des eaux superficielles traversant le territoire	Qualité des eaux superficielles	Évaluation de la qualité des eaux au regard des objectifs du SDAGE Adour-Garonne (qualité des masses d'eau)	État des lieux	Agence de l'eau Adour-Garonne : État des masses d'eau, stations de surveillance des masses d'eau	Annuelle
Faune, Flore, diversité biologique et habitats	Réduction des espaces naturels remarquables ou atteintes indirects	Surfaces et ratio de zones naturelles inscrites au PLU	Définition communale.	État des lieux	PLU / Commune	Durée du PLU
	Impact sur les sites Natura 2000	Au cas par cas	Regard DREAL	Pression	Arrêtés préfectoraux concernant les dossiers d'incidences sur les sites Natura 2000	Durée du PLU
Espaces agricoles	Réduction des espaces agricoles	ENAF	Définition nationale (travail en cours)	État des lieux	PLU / Commune	Durée du PLU
	Activités agricoles	Recensement Agricole	Surfaces cultivées	État des lieux	Chambre Agriculture	Durée du PLU

Partie 3

PARTIE 3 - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

- 1. Le territoire**
- 2. L'État Initial de l'Environnement**
- 3. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- 4. La traduction réglementaire du PADD**
- 5. Incidences du plan sur l'environnement**
- 6. Les indicateurs de suivi**

1. LE TERRITOIRE

1.1. Site et situation de la commune

D'une superficie de 611 hectares, la commune de Lamasquère est située entre Saint-Lys et Muret. Commune de seconde couronne, elle est située dans l'Aire Urbaine Toulousaine. La commune est arrosée par le Touch et son affluent l'Ousseau.

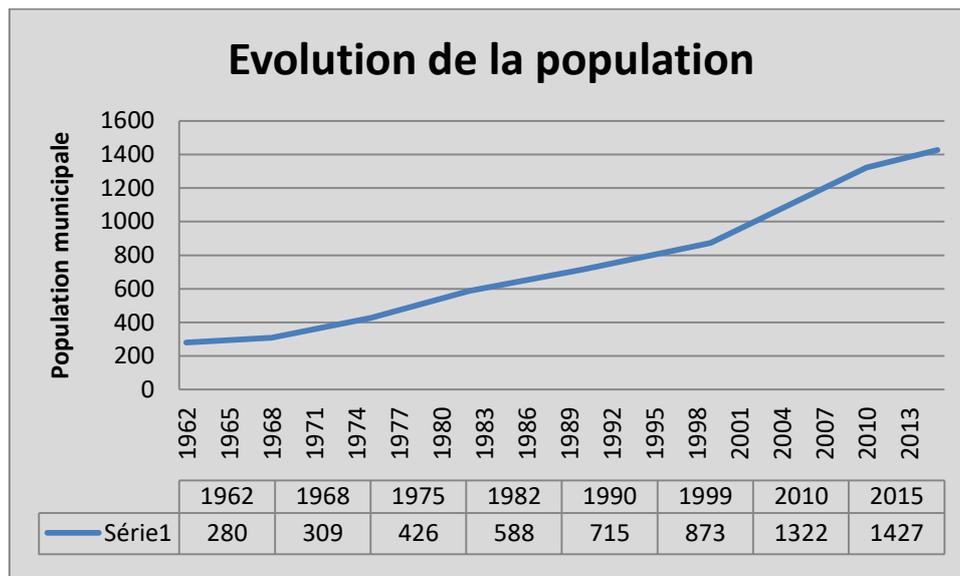
Elle est entourée par les communes de Seysses au Nord, Muret à l'Est et Saint-Lys à l'Ouest. Accessible par l'Autoroute A64 à la sortie 34, Lamasquère est traversée par la Départementale 19. La gare SNCF la plus proche est celle de Muret.

Jusqu'à la fin des années 1970's, le village de Lamasquère comptait moins de 500 habitants et la stagnation démographique relative s'expliquait par l'éloignement relatif du territoire avec les axes routiers (A64), ferroviaire (gare SNCF de Muret à 8km) et fluviaux.

Le phénomène massif de périurbanisation a considérablement impacté la croissance démographique de Lamasquère, commune de troisième couronne urbaine depuis les années 1980's, la population ayant triplée depuis cette date pour atteindre les 1 404 habitants en 2012.

Ce phénomène de croissance démographique s'est accru durant les années 2000, le taux de variation annuel atteignant 3.91% entre 2000 et 2012.

Aujourd'hui, malgré sa distance relative avec Toulouse, elle est aujourd'hui clairement arrimée à la dynamique toulousaine.



Source: INSEE 2015

1.2. Les grands enseignements tirés du diagnostic de territoire

Outre les objectifs affichés dans la délibération qui ont contribué à initier la révision du document d'urbanisme, l'élaboration du diagnostic de territoire a permis de faire ressortir les principales lignes de forces du territoire. Parmi celles-ci on pourra retenir :

PATRIMOINE ET IDENTITÉ DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le milieu physique, atout du territoire :

- Un territoire plat constitué essentiellement de terres agricoles.
- Un réseau hydrographique dense avec un véritable rôle à jouer.
- Un patrimoine naturel ne relevant d'aucun périmètre d'inventaire ou de protection (ZNIEFF, Natura 2000).

Le patrimoine urbain :

- Aucun monument ne fait l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques sur le territoire communal.
- Pour autant, le territoire est marqué par un patrimoine religieux et agricole important (croix, église et fermes).

LA COMMUNE AU REGARD DES BESOINS DE SES HABITANTS

L'évolution du profil démographique :

- Une population communale de 1 434 habitants en 2015 qui s'inscrit dans l'objectif du PLU acté en 2008.
- Une taille moyenne des ménages en baisse constante, mais qui reste importante (2,7 contre 2,2 pour l'Aire Urbaine Toulousaine).
- La sous-représentation de certaines catégories de tranche d'âge comme les 15-29 ans et la surreprésentation des 0-15 ans doit amener la commune à s'interroger sur une diversification mesurée de l'offre immobilière avec la création notamment de plus petits logements.

L'habitat :

- Un parc immobilier à l'image du modèle classique de périurbanisation, constitué dans sa grande majorité de logements individuels de grande taille de type maison individuelle (4 pièces et plus).
- Part importante de propriétaires : 79,3%.
- Ce modèle classique périurbain correspondant au profil démographique type de la commune à savoir un ménage composé d'un couple avec enfant(s).

L'emploi :

- Part importante d'actifs travaillant (75,2%) et faible taux de chômage (5,1%).
- Place importante du CDI dans les emplois (79,7% vs 77% pour l'Aire Urbaine).
- Représentation équilibrée des différentes Catégories Socio Professionnelles.
- Part importante de migrations pendulaires vers les autres communes de l'Aire Urbaine (11,7% des habitants de Lamasquère travaillent sur la commune).

DYNAMIQUES ET GESTION DU TERRITOIRE

Un étalement urbain favorisé par le milieu naturel :

- Une urbanisation diffuse et éparse organisée en « doigt de gant » le long des voies de communication qui rend difficile la préservation du patrimoine naturel et agricole.
- Un relief plat qui favorise ce phénomène d'étalement urbain.
- Un centre bourg attrayant mais peu exploité.

Un cœur de village à renforcer et un patrimoine naturel à préserver :

- La révision actuelle du PLU de Lamasquère doit permettre de préserver le patrimoine naturel existant.
- L'urbanisation future en opération groupée et dense prioritairement autour du cœur de village permettra de le préserver.

Accessibilité et organisation du territoire :

- L'importance du réseau viaire dans l'urbanisation en « doigt de gant » de la commune.
- Un quasi-monopole de la voiture et une faible couverture en transports en commun.
- Un réseau piéton-cycle à développer.
- Une offre commerciale diversifiée mais limitée et concentrée sur le centre du village à savoir la rue de la Paix et la rue de l'Église.

ÉQUILIBRE ENTRE LE MILIEU NATUREL ET LES ACTIVITÉS HUMAINES

Un territoire à enjeux agricoles très forts en raison (extrait diagnostic agricole) :

- D'un contexte physique favorable à l'agriculture (relief, potentialité agronomique, ...).
- De la présence d'équipements agricoles (irrigation, drainage) sur une part importante des surfaces (37% du parcellaire irrigable).
- D'exploitations avec un parcellaire agricole bien structuré et une continuité du parcellaire.
- D'une majorité d'exploitations professionnelles et en stabilité économique.
- Les quelques surfaces présentant un enjeu moindre correspondent à des parcelles de taille réduite et situées à proximité de zones bâties.

Rejets dans le milieu naturel et conséquences :

- Une partie de la commune n'est pas raccordée au réseau d'assainissement autonome.

Risques naturels, sanitaires et technologiques :

- Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) qui prend le secteur Ouest du territoire communal et la zone d'inondable du Touch, les secteurs Est de la commune et la zone d'inondable de l'Ousseau.
- Le Plan de Prévention des Risques sécheresse (PPRs).

LES PRINCIPALES POLITIQUES PUBLIQUES

- Le Schéma de COhérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine (1^{ère} révision approuvée le 27 avril 2017).
- L'absence de Programme Local de l'Habitat (PLH) renvoie au PLU la charge de définir la politique de l'habitat, ses objectifs et sa mise en œuvre.

1.3. Le développement de la commune à l'horizon du PLU

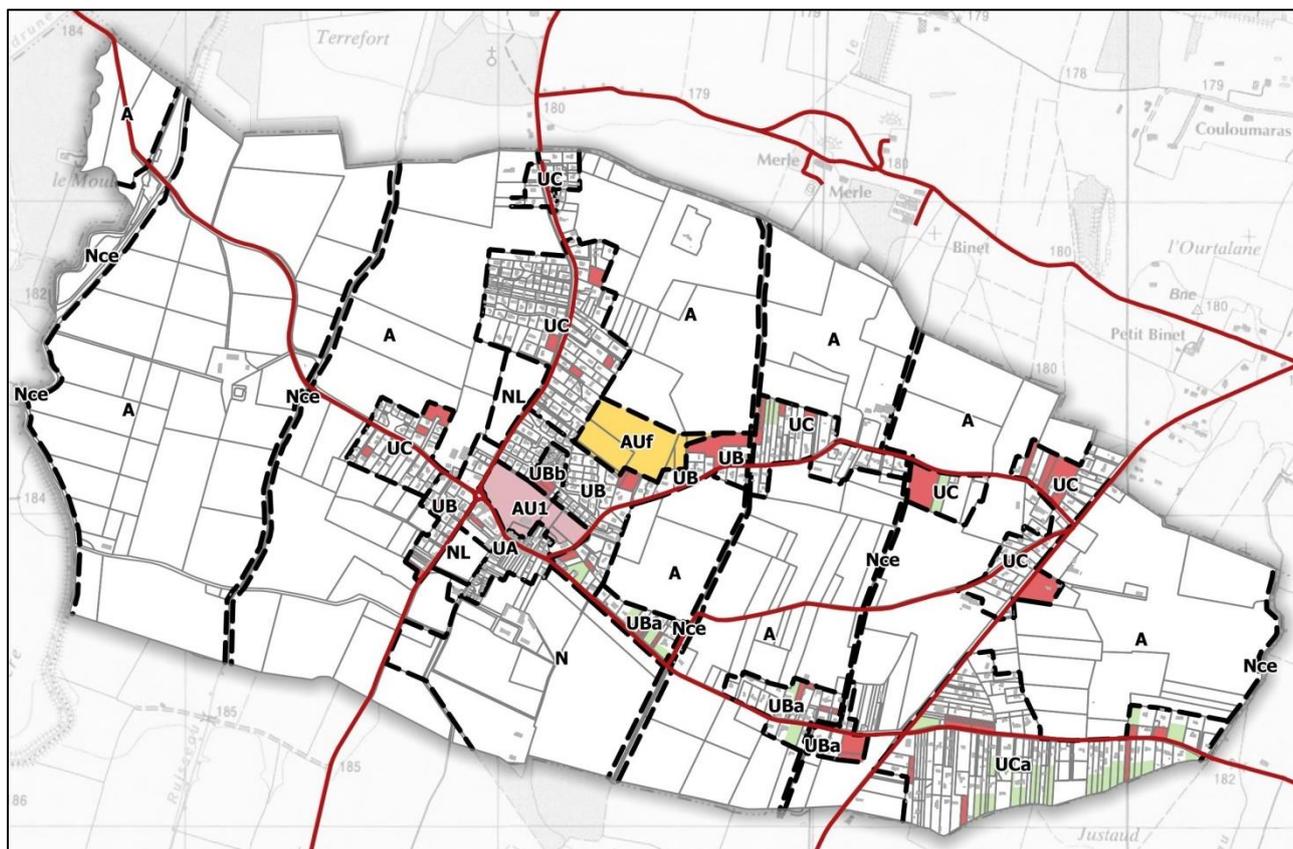
La population attendue à échéance du PLU :

Compte tenu des capacités foncières, de l'objectif de limitation de la consommation de l'espace et des projets souhaités, la commune se fixe un objectif d'accueil de population de 500 habitants environ en 2028. Soit une population totale estimée à 2 000 habitants. Cette croissance démographique s'inscrit dans un scénario au fil de l'eau.

Pour atteindre l'objectif d'accueil de population de 500 habitants à horizon 2028, la production de logements devra être de l'ordre de 200 logements (2,6 habitants par logement) soit un rythme de construction de 20 logements par an.

Pour une meilleure mixité sociale, un objectif de production de logements locatifs aidés à hauteur de 20 % minimum dans le projet Centre-Bourg sera proposé.

La commune souhaite après avoir réduit les zones 2AU du précédent PLU, maintenir un potentiel foncier, à travers les zones AUf du nouveau PLU qui permettrait de faire face à une baisse des constructions prévus dans le tableau ci-dessous. La commune engagerait alors une modification de son PLU pour déterminer laquelle des zones est la plus appropriée et quel foncier serait alors ouvert à l'urbanisation.



Zones	Surfaces disponibles sur parcelles libres		Potentiel logements		Potentiel d'intensification des fonds de parcelle		Potentiel logements	
AU1	4,74 ha		90					
AUF Village	5,85 ha	Zone fermée	0					
UA	0,13 ha	9,5 ha	3	95	0	6,28 ha		52
UB	1,19 ha		17		0,30 ha		3	
UBa	1,13 ha		11		1,03 ha		13	
UBb	0,35 ha		12					
UC	5,41 ha		43		0,79 ha		6	
UCa	1,32 ha		9		4,16 ha		30	
			185				52	
Soit 237 logements et un potentiel de 620 habitants (2.6 hts/log) ; ou de l'ordre de 240 logements et 650 habitants								

Sur ce potentiel foncier la consommation d'Espace Naturel, Agricole ou Forestier (ENAF) est estimée à 8 hectares à échéance du PLU soit 20% environ de réduction de consommation.

La consommation d'ENAF sur la période 2007-2017 étant évaluée à 10 hectares.

PLU actuel				Projet de PLU				Évolution en ha			
UA	5.04			UA	5.08			Zones U	+4.13	+ 4.39	+3.87%
UB	32.81	UB	16.11	UB	30.25	UB	18.76				
		UBa	15.39			UBa	9.97				
		UBb	1.31			UBb	1.31				
UC	70.74	UC	27.22	UC	77.88	UC	48.65				
		UCa	43.52			UCa	29.36				
UE	0.49										
1AU	4.46			AU ₁	4.72			Zone AU ouverte	+ 0.26		
2AU	31.33			AUf	5.85			Zones AU fermées	-25.48		-81.33%
A	400.00			A	428.22			Zones A	+28.22		
N	66.93	N	53.81	N	60.00	N	35.15	Zones N	- 6.93	+21.29	+4.56%
		Ns	11.06			NL	4.86				
		Na	2.06			Nce	19.99				
611.80				600.12							

2. L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le faible relief contribue à forger l'identité du territoire et fait de Lamasquère une commune de plaine typique de la vallée de la Garonne. Dans cet environnement où la topographie oppose peu d'obstacles à l'urbanisation et au développement des activités humaines, il conviendra de proposer un projet de territoire dont les limites de l'urbanisation devront clairement être établies.

Le réseau hydrographique communal est constitué principalement du Touch, de l'Ousseu, de l'Ayguelongue et des ruisseaux du Houssat et du Barradas. Outre son impact sur l'activité agricole et la nécessaire prise en compte des risques naturels qu'il peut engendrer, il doit avoir un rôle majeur à jouer en termes de fonctionnement écologique et d'impact paysager, et être intégré très en amont dans les projets. Les cours d'eau qui parcourent le territoire peuvent ainsi jouer des rôles multiples (biodiversité, exutoires, irrigation, ...), le risque principal étant de privilégier une fonction au dépend d'une autre.

Commune résidentielle de deuxième couronne, le territoire de Lamasquère n'accueille pas d'activités polluantes. S'il ne faut pas oublier ou sous-estimer l'activité agricole, notamment concernant la préservation de la qualité des nappes phréatiques, l'essentiel des rejets est issu de la sphère résidentielle. Une attention toute particulière doit accompagner la définition des règles relatives aux zones d'assainissement autonome pour les secteurs non-raccordés au réseau collectif.

Le territoire est marqué par de forts enjeux agricoles. Ceci s'explique par le contexte physique communal favorable (relief, potentialité agronomique,...), la présence d'équipements agricoles (irrigation, drainage) sur une part importante des surfaces (37% du parcellaire irrigable). Par ailleurs, les exploitations sont constituées d'un parcellaire agricole bien structuré de manière continue. Économiquement l'enquête réalisée par la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne fait état d'une stabilité du tissu agricole de Lamasquère, majoritairement constitué d'exploitations professionnelles. Les quelques surfaces présentant un enjeu moindre correspondent à des parcelles de taille réduite, situées à proximité de zones bâties.

Si aucun site Natura 2000 ou périmètre ZNIEFF n'est recensé sur la commune de Lamasquère, il faut toutefois noter la présence d'une certaine nature ordinaire ponctuée de quelques éléments remarquables (boisements, ripisylves ...).

La préservation de la biodiversité ne doit pas se résumer à une approche cloisonnée aux seuls périmètres administratifs, ni mêmes aux entités naturelles. Bon nombre d'espèces recensées dans les espaces inventoriés ou réglementés situés à proximité immédiate de la commune ont besoin dans leur cycle de vie des espaces ouverts ponctués de quelques boisements présents sur la commune. La préservation des boisements, si elle est nécessaire, n'est pas une finalité en soit, car la complémentarité des espaces est un élément essentiel au maintien de la biodiversité. Une même approche transversale devra être conduite concernant le réseau hydrographique. Si son rôle dans la biodiversité est généralement bien compris et assimilé au sein des espaces naturels, celui-ci ne devra pas passer au second plan dans les espaces urbanisés ou trop souvent est privilégié sa fonction d'exutoire ou de drainage, laissant de côté son impact dans le fonctionnement hydrologique.

Le territoire ne compte pas de classements réglementaires nationaux (Monuments Historiques et Sites Archéologiques), mais la commune dispose d'un patrimoine bâti non négligeable. Un recensement a été réalisé, qui s'il ne présage pas d'un quelconque classement, a pour but de faire prendre conscience de la valeur du patrimoine communal, que celle-ci relève de ses caractéristiques architecturales, ou plus simplement de son rôle patrimonial et historique pour le village. Cette démarche est d'autant plus importante que la croissance urbaine et démographique engagée depuis plusieurs décennies pourrait amener à oublier certains pans du patrimoine qui contribuent pourtant à forger l'identité de la commune.

Les déplacements sont en majeure partie responsables de la pollution de l'air et des nuisances sonores existantes sur le territoire. Si dans ces domaines, la commune ne présente pas de particularisme, et bien que ces enjeux soient à relier aux modes de vie contemporains, ils n'en demeurent pas moins essentiels dans une perspective de développement durable du territoire communal.

Lamasquère est relativement épargnée par les risques (aucun risque technologique n'est recensé sur le territoire). Toutefois, le relief et la situation géographique de la commune font de la plaine un terrain propice au risque inondation lié au Touch. Une connaissance du risque déjà intégrée dans le PLU opposable sera reportée dans le nouveau document par l'intégration du PPRi Touch aval approuvé en 2012. Le PPR sécheresse sera lui aussi intégré au projet, car s'il n'entraîne aucune interdiction, il s'accompagne de prescriptions destinées à éviter certaines dérives et fragilités.

3. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

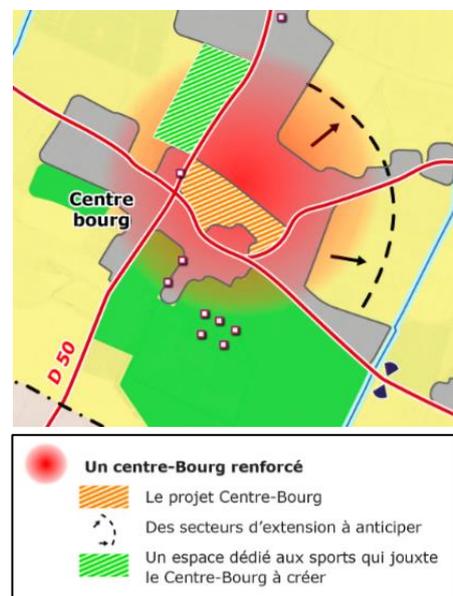
Le PADD vise à définir le cadre d'un développement maîtrisé qui puisse concilier harmonieusement la croissance démographique, économique et sociale avec la préservation d'un environnement garantissant aux habitants de Lamasquère un meilleur cadre de vie.

Dans cette perspective le PADD s'organise autour de l'identité villageoise comme fil rouge à l'élaboration du projet du futur PLU.

Elle se déclinera :

☞ À partir d'un centre-bourg renforcé, non seulement comme lieu privilégié des échanges (commerce, service, ...), mais aussi comme lieu d'accueil pour une population nouvelle à la recherche de proximité.

C'est, pour le court terme, la création d'un véritable cœur de village par la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'ensemble sur le foncier identifié dans le précédent PLU.



C'est le transfert des équipements sportifs.

C'est la programmation, pour une échéance à plus long terme, d'extensions potentielles sur deux secteurs à proximité.

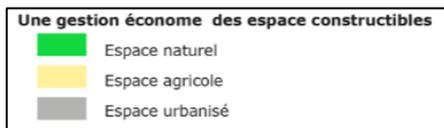


☞ À travers une gestion économe et durable des espaces constructibles, pour permettre une réduction de la consommation des espaces, et notamment préserver une agriculture de qualité.

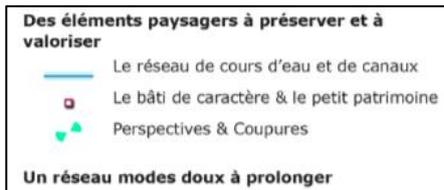
Circonscrire les différents secteurs constructibles.

Améliorer les liaisons entre le futur Centre bourg et les différents hameaux.

Prendre en compte l'interface entre espace agricole ou naturel et les secteurs urbanisés.



☞ D'une préservation des ensembles paysagers de la commune.



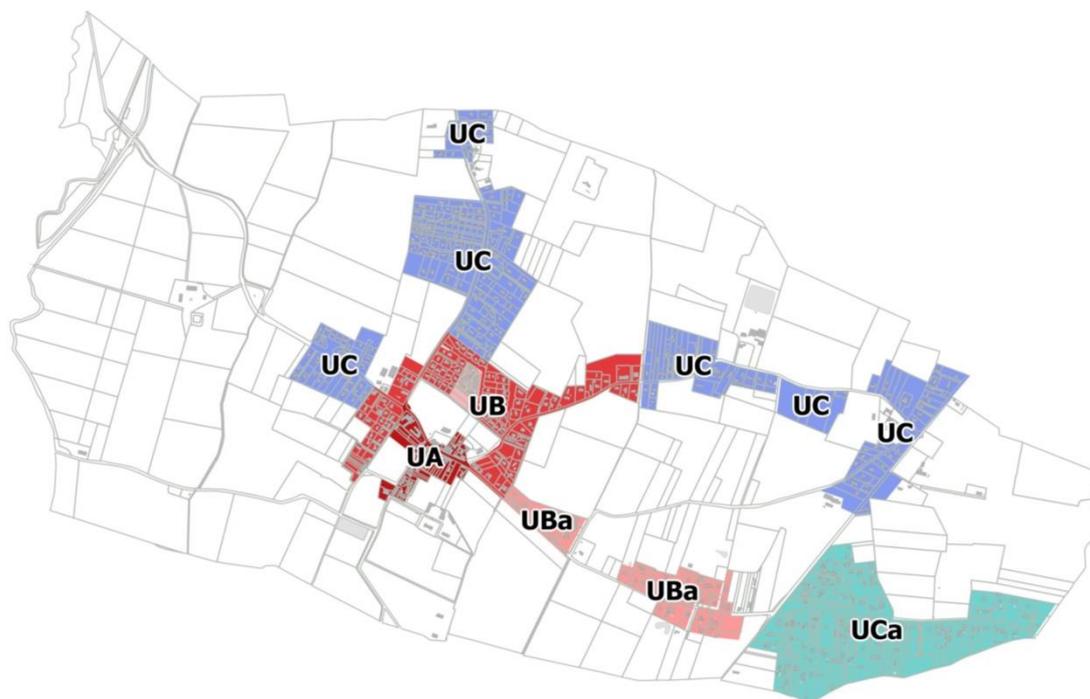
Les espaces agricoles et naturels.

L'ensemble du réseau des cours d'eaux.

Le patrimoine.

4. LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PADD

Le territoire est découpé en plusieurs zones



Les zones urbaines (U)

La zone UA identifie le cœur urbain de la commune et traduit la recherche de centralité portée par le projet urbain. Outre son caractère architectural, il se caractérise également par une diversité de fonctions (habitat, équipements publics, commerces, etc.).

La zone UB est une zone pavillonnaire regroupant divers secteurs urbanisés de part et d'autre du bourg, pour l'essentiel en première couronne. À l'exception d'un secteur le long de la route de Moundas, elle est desservie par le réseau collectif d'assainissement et se caractérise par une vocation essentiellement orientée sur l'habitat.

La zone UC correspond à une zone pavillonnaire qui s'est pour l'essentiel développée en ordre dispersé et résulte d'une multitude de constructions individuelles. Un secteur de part et d'autre de la route de l'Aussau étant non relié au réseau d'assainissement collectif.

Les zones à urbaniser (AU)

La zone AU1, recouvre un ensemble foncier sous maîtrise communale qui doit être aménagé dans le cadre d'une opération d'ensemble.

Il fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation et sera destiné principalement à de l'habitat, des services de proximité et à des équipements publics.

Ce foncier constitue un secteur prioritaire pour le développement de la commune dans lequel l'enjeu est de structurer l'extension nord du centre bourg.

Afin de relocaliser des équipements sportifs actuellement présent sur le site, un phasage sera mis en place.

Lamasquère - Orientation d'Aménagement et de Programmation
Centre Bourg

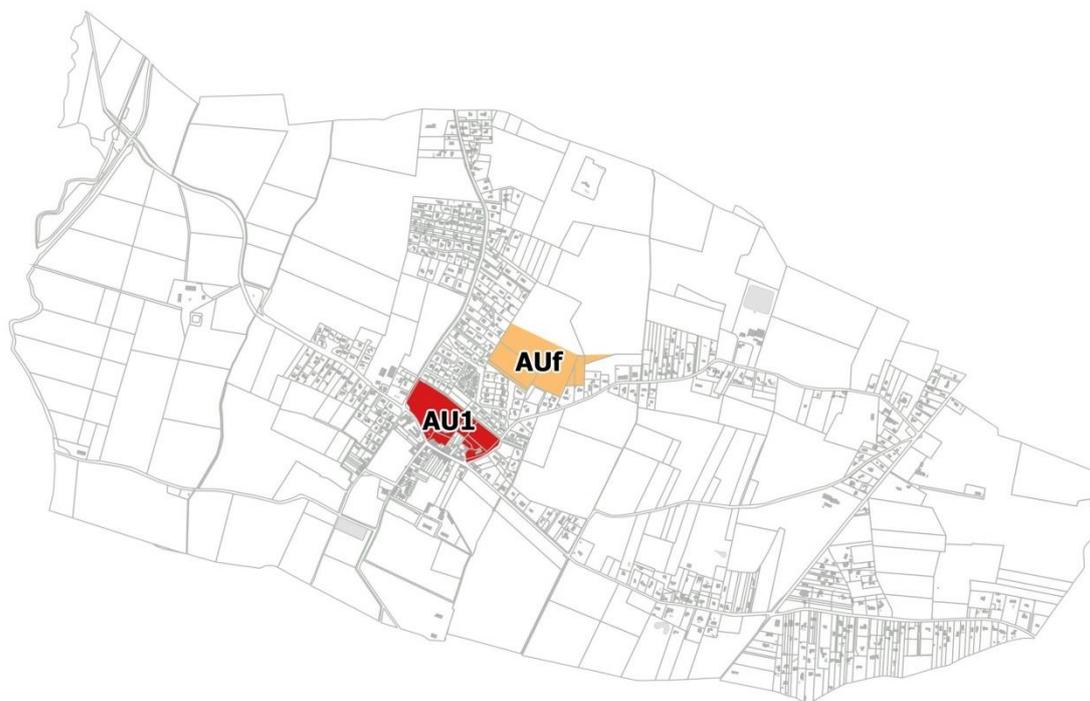


Ce secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La zone AUF recouvre deux types de terrains.

☞ D'une part, un ensemble foncier de chaque côté du Chemin de Lavizard constitué de deux secteurs de 5.87 hectares et 5.50 hectares destinés à l'urbanisation future dans la continuité du projet Centre-Bourg. L'aménagement devra se réaliser sous forme d'opération d'ensemble afin de maîtriser l'extension urbaine et l'accueil des futures populations. Pour ce projet de PLU, si ce secteur n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif d'accueil de population, il constitue une réserve foncière qui pourrait permettre de pallier au blocage sur notamment les secteurs ci-dessous.

☞ D'autre part, un secteur de 1,53 hectares à l'entrée Est de la commune, qui recouvre un foncier support d'une urbanisation diffuse qui doit être structurée



La zone agricole (A)

La zone A correspond à la zone agricole bien qu'elle intègre un certain nombre de constructions d'habitat individuel réalisées avant l'approbation du PLU.

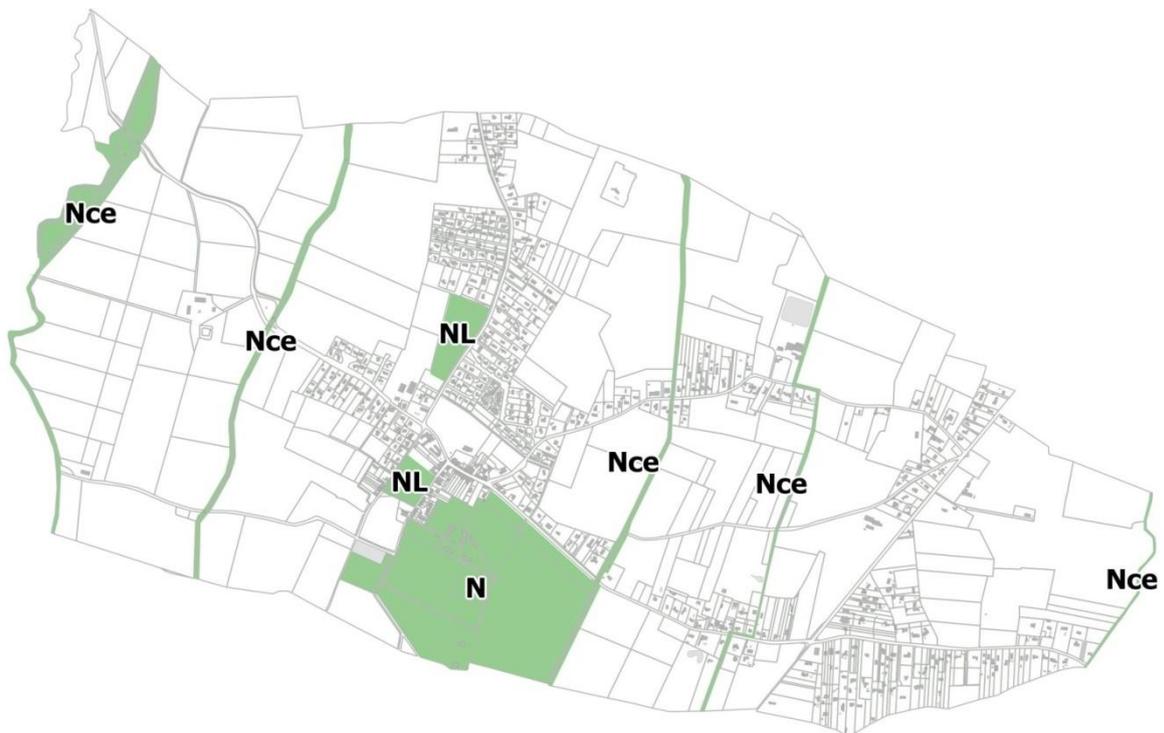


Les zones naturelles (N)

La zone N recouvre l'ensemble boisé autour du château

Le secteur Nce, traduit la continuité écologique le long des cours d'eau ; Touch, Barradas, Houssat, Aussau et Ousseau.

Le secteur NL, recouvre le parc central et le secteur destinée à recevoir les futurs terrains de sport.



5. INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

La topographie du territoire étant relativement plate et le projet ne prévoyant pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation, le projet n'aura pas d'incidences majeures sur la topographie communale.

La croissance démographique envisagée par la commune aura un impact sur la ressource en eau, à la fois qualitativement et quantitativement. Le projet s'attachera à traiter les eaux pluviales et limiter l'imperméabilisation des sols au travers du règlement écrit. Il limitera la création de nouveaux logement afin réguler la croissance démographique communale, source de pression sur le prélèvement de la ressource.

L'occupation du sol communal étant principalement constituée de terres agricoles largement exploitées, le projet s'attache à préserver ces espaces en réévaluant l'emprise des zones d'urbanisation future à la baisse et en identifiant et traitant les franges urbaines et agricoles. Ces orientations se traduisant dans le règlement.

Peu d'espaces naturels sont recensés sur le territoire, hormis le réseau hydrographique et ses abords. Le projet s'attache donc à traduire règlementairement les principales entités naturelles de son territoire dans un objectif de compatibilité avec la trame verte et bleue identifiée à l'échelle de l'agglomération (SCoT de la grande agglomération toulousaine) mais aussi régionale (Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ex-région Midi-Pyrénées). Par ailleurs le projet impose le maintien en milieu urbain d'espaces végétalisés ainsi que la création de haies et boisement pour traiter qualitativement les zones d'interface entre milieux urbains et espaces naturels et agricoles (règlement et OAP).

6. LES INDICATEURS DE SUIVI

La définition des objectifs chiffrés avancés dans le PADD relève à la fois de la prise en compte :

- Des documents cadres (SCoT, PLH, etc.) ;
- Des potentialités de la commune ;
- De la réduction de la consommation d'espace de l'ordre de 20% (soit 8 hectares à échéance du PLU ou moins de 1 hectare par an en moyenne).

Une approche quantitative

3 indicateurs peuvent être identifiés concernant la production de logements :

- Les données INSEE au travers des « logements occupés » : Inconvénient de cette source elle porte en elle un décalage important dans le temps qui pourrait fausser l'évaluation (3 ans) même si ce décalage existe dès la mise en forme du diagnostic ;
- Les « logements autorisés » et les « permis délivrés » permet une vision immédiate mais qui peut également être faussée si un certain nombre de ces permis ne voient pas le jour ;
- Les « logements livrés » dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

1 indicateur peut être identifié concernant la consommation de l'espace :

- Issues des fichiers fonciers de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les statistiques produites permettent de retracer l'historique des prélèvements sur les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Une approche qualitative

Au regard des enjeux identifiés deux axes méritent une attention particulière :

- La mixité sociale : au regard du taux de L.L.S. mais également par la diversité apportée par l'accession à la propriété bénéficiant d'un agrément de l'État ;
- La taille des logements et la pyramide des âges.

